

**Rapport annuel  
de la Cour de cassation de Belgique**

**2007**

Rédaction

I. Verougstraete – M. De Swaef – P. Lecroart – S. Lierman

Le rapport annuel a été approuvé par l'assemblée générale de la Cour le 28 février 2008  
et par l'assemblée de corps du parquet près la Cour le 13 février 2008



<b>Avant-propos</b>	<b>17</b>
<b>Vorwort</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE I - Présentation de la Cour de cassation</b>	<b>19</b>
SECTION 1 - Les missions de la Cour	19
SECTION 2 - La procédure en cassation	20
SECTION 3 - L'organisation interne de la Cour	22
§ 1. Les magistrats du siège	22
§ 2. Les magistrats du ministère public	24
§ 3. Structures internes de concertation	25
§ 4. Les référendaires	25
§ 5. Les magistrats délégués	25
§ 6. Le service de la documentation et de la concordance des textes	26
§ 7. La bibliothèque	26
§ 8. Le greffe	26
§ 9. Secrétariat du parquet	26
§ 10. Secrétariat du premier président	27
§ 11. Informatisation de l'ordre judiciaire	27
SECTION 4 - L'assistance judiciaire	27
SECTION 5 - La Cour de cassation et les autres juridictions	27
§ 1. Généralités	27
§ 2. Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux	28
SECTION 6 - Communication	29
SECTION 7 - La vie de la Cour	29
<b>CHAPITRE II - Quelques arrêts importants</b>	<b>31</b>
SECTION 1 - Arrêts en matière civile	31
§ 1. Droit de la responsabilité	31
A. Lorsque la solidarité est prévue par la loi, celle-ci s'applique même si la décision de justice ne condamne pas expressément les responsables solidairement : arrêt du 26 avril 2007 (C.03.0221. F et C.03.0435.F)	31
B. La réparation du dommage lors d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire : arrêt du 18 septembre 2007	

(P.07.0005.N), avec les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef	32
C. La subrogation instituée par l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au profit de l'organisme assureur qui a fourni des prestations de santé à l'un de ses affiliés, s'étend à la quote-part des frais médicaux pris en charge par cet affilié : arrêt du 8 octobre 2007 (C.06.0350.F)	33
D. Lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, seule l'action fondée sur la garantie contre de tels vices est recevable, à l'exclusion de celle fondée sur l'obligation de délivrance : arrêts du 19 octobre 2007 (C.04.0500.F et C.05.0403.F)	34
E. L'organisme assureur qui a octroyé des prestations de santé à l'un de ses affiliés et est subrogé dans ses droits, peut, au même titre que celui-ci, invoquer contre l'auteur responsable du dommage la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil : arrêt du 22 octobre 2007 (C.06.0078.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	35
F. Lorsqu'il interprète la loi, il appartient au pouvoir judiciaire de déterminer l'application dans le temps de l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle : arrêt du 20 décembre 2007 (C.07.0227.N)	36
§ 2. Droit patrimonial de la famille	36
A. Révocation d'une institution contractuelle d'héritier pour cause d'ingratitude : arrêt du 9 février 2007 (C.06.0263.N)	36
B. La nature et les effets de l'exigence d'établissement d'un état estimatif annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers : arrêt du 1er mars 2007 (C.05.0071.F)	37
C. la validité de la clause en vertu de laquelle les comptes compensatoires sont présumés établis au jour le jour : arrêts des 19 mars 2007 et 17 septembre 2007 (C.03.0582.N)	38
D. La révocation d'une donation entre vifs pour cause de survenance d'enfants : arrêt du 7 mai 2007 (C.06.0145.N)	39
§ 3. Droit de la famille	40
A. L'obligation alimentaire des parents subsiste lorsque l'époux de l'enfant manque à son obligation d'entretien : arrêt du 20 avril 2007 (C.05.0153.N)	40
B. La nullité du consentement à la reconnaissance d'un enfant mineur d'âge non émancipé n'entraîne pas automatiquement la nullité de la reconnaissance elle-même : arrêt du 7 mai 2007 (C.06.0412.N)	41
C. L'augmentation des revenus du parent qui assume l'hébergement principal peut constituer une circonstance nouvelle et indépendante de la volonté des parties, au sens de l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire : arrêt du 14 mai 2007 (C.06.0156.F)	41
D. L'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage valablement contracté à	

l'étranger lorsqu'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie : arrêt du 3 décembre 2007 (S.06.0088.F)	42
E. L'arrêt qui se fonde de manière déterminante sur des déclarations anonymes de tiers, recueillies par les services de police, pour décider qu'un divorce pour cause de séparation de fait de plus de deux ans doit être prononcé aux torts des deux parties, méconnaît les droits de défense de la partie à laquelle ces témoignages sont opposés : arrêt du 17 décembre 2007 (C.06.0579.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	42
§ 4. Sûretés	43
Le sort de la somme qui a fait l'objet d'un cantonnement amiable en cas de faillite : arrêt du 2 février 2007 (C.05.0367.N)	43
§ 5. Autres arrêts en matière civile	44
A. La naissance et la prescription d'une action en répétition de sommes dues en vertu d'une police d'assurance : arrêt du 26 février 2007 (C.05.0004.F)	44
B. Droit de superficie sur le domaine public : arrêt du 18 mai 2007 (C.06.0086.N)	45
C. Le sort d'une convention et de l'obligation qui en découle contractée sous la condition suspensive qu'un événement arrivera mais sans détermination d'un délai dans lequel cet événement doit se réaliser: arrêt du 25 mai 2007 (C.05.0588.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	46
SECTION 2 - Arrêts en matière économique	47
§ 1. Faillites, concordats et insolvabilité	47
Le sort de la somme qui a fait l'objet d'un cantonnement amiable en cas de faillite : arrêt du 2 février 2007 (C.05.0367.N)	47
§ 2. Assurances	48
A. La prescription de l'action directe de la personne lésée à l'égard de l'assureur de la responsabilité : arrêt du 16 février 2007 (C.03.0572.N)	48
B. Lorsque l'accident résulte d'un cas fortuit, seuls les assureurs des véhicules automoteurs qui ont causé l'accident sont tenus à la réparation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs : arrêt du 2 avril 2007 (C.05.0564.N)	49
C. Une quittance pour solde de tout compte ne vaut que pour les éléments du dommage qu'elle mentionne : arrêt du 19 avril 2007(C.06.0565.F)	50
D. L'assureur qui garantit à la fois le responsable direct et l'un des civilement coresponsables n'intervient pas forcément pour le responsable direct : arrêt du 26 avril 2007 (C.03.0221.F et C.03.0435.F)	50

E. Le partage en parts égales entre les assureurs de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et le Fonds commun de garantie automobile, en vertu de la subrogation de droit commun, ne s'applique pas si un ou plusieurs des conducteurs impliqués sont responsables de l'accident : arrêt du 4 octobre 2007 (C.05.0250.N)	51
F. La charge de la preuve en matière d'assurances: qui doit prouver que la victime d'un accident de la circulation n'était pas le conducteur du véhicule impliqué pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation réservée aux "usagers faibles"? : Arrêt du 26 octobre 2007 (C.06.0341.F), avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes	52
§ 3. Autres arrêts en matière économique	53
A. La Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord exclut toute forme d'exécution sur le patrimoine de l'OTAN; le débiteur de l'OTAN doit refuser de faire une déclaration de tiers saisi : arrêt du 2 mars 2007 (C.05.0154.N), avec les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle	53
B. Un agent commercial n'a pas besoin de l'autorisation du commettant pour négocier des produits concurrentiels, pour autant que ses agissements ne soient pas contraires à son obligation d'agir loyalement et de bonne foi, consacrée par l'article 6 de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale : arrêt du 8 novembre 2007 (C.07.0084.N)	54
SECTION 3 - Arrêts en matière fiscale	56
§ 1. Recevabilité des pourvois en matière fiscale	56
A. En matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant un pourvoi en cassation émanant de l'Etat belge peut être signée et déposée par un fonctionnaire de l'administration fiscale : arrêt du 22 novembre 2007 (F.06.0028.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	56
B. En matière d'impôt poldérien, c'est la procédure de cassation de droit commun qui est applicable : deux arrêts du 20 décembre 2007 (F.06.0099.N et F.05.0062.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	56
§ 2. T.V.A.	58
A. Une activité de location de voitures automobiles qui n'est pas occasionnelle et qui s'adresse au public est une activité économique spécifique qui consiste dans la location de voitures automobiles visée à l'article 45, § 2, alinéa 2, sub a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et qui donne droit à la déduction totale du paiement anticipé : arrêt du 19 janvier 2007 (C.04.0107.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	58
B. Le juge n'exerce qu'un contrôle de proportionnalité des amendes administratives en matière de TVA: arrêts du 16 février 2007 (F.06.0032.N; F.05.0015.N et C.04.0390.N)	59

§ 3. Impôts sur les revenus	61
A. L'administration peut fonder une taxation indiciaire sur des renseignements obtenus en application des articles 315 à 317 du Code des impôts sur les revenus (1992) : arrêt du 4 janvier 2007 (F.05.0077.F), avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes	61
B. Sociétés de leasing et secret bancaire: arrêt du 16 mars 2007 (F.05.0049.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	62
C. L'amende due par l'entrepreneur qui n'a pas effectué la retenue légale de 15 % sur les sommes versées à des sous-traitants non enregistrés ne constitue pas une amende pénale : arrêt du 7 juin 2007 (F.06.0056.F)	62
D. L'administration peut recouvrer l'impôt à charge de l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée, sur la base d'un rôle exécutoire établi au nom de cette dernière : arrêt du 14 juin 2007 (F.06.0044.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Henkes	63
E. Les pertes de sociétés prises en charge ne sont déductibles à titre de frais professionnels en vertu de l'article 53, 15°, du Code des impôts sur les revenus (1992) qu'à la condition que cette prise en charge se réalise en vue de sauvegarder les revenus professionnels : arrêt du 18 octobre 2007 (F.06.0102.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	63
F. Le receveur des contributions peut déclarer exécutoire le rôle au nom d'une société en nom collectif à l'encontre de l'associé en nom collectif : arrêt du 22 novembre 2007 (F.06.0053.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	65
G. L'article 344, § 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne permet la requalification d'une opération que si la nouvelle qualification a des effets juridiques non fiscaux similaires à ceux du résultat final des actes juridiques posés par les parties : arrêt du 22 novembre 2007 (F.06.0028.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	65
H. L'administration fiscale qui n'accorde pas d'exonération pour les plus-values constatées à l'occasion d'une scission, parce que cette scission a pour but d'é luder l'impôt et qui en fonde la preuve sur le défaut de motifs économiques, est tenue d'apporter la preuve de ce défaut : arrêt du 13 décembre 2007 (F.06.0065.N)	67
I. L'administration des contributions directes et l'inspection spéciale des impôts, agissant en matière de contributions directes, ne peuvent utiliser des informations collectées par une autre administration ou par l'inspection spéciale des impôts, agissant dans une matière autre que les contributions directes, et qu'elle n'aurait pu recueillir directement : arrêt du 14 décembre 2007 (F.06.0035.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Henkes	68
§ 4. Autres arrêts en matière fiscale	68

A. Une imposition à la taxe communale peut être établie suivant la procédure normale sur la base des éléments d'une déclaration tardive : arrêt van 19 janvier 2007 (F.05.0095.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	68
B. Les dépenses exposées dans le cadre d'activités illicites ne sont pas inhérentes à l'exercice de la profession et ne peuvent être déduites au titre de charges professionnelles : arrêt du 14 décembre 2007 (F.05.0098.F), avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes	69
C. Les structures de coopération intercommunale ne sont pas exemptées de l'impôt poldérien: deux arrêts du 20 décembre 2007 (F.06.0099.N et F.05.0062.N)	70
SECTION 4 - Arrêts en matière pénale	71
§ 1. Recevabilité des pourvois en matière pénale	71
A. La recevabilité du pourvoi en cassation immédiat et restitution du cautionnement : arrêt du 6 juin 2007 (P.07.0454.F)	71
B. Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation en matière de contrôle du dossier confidentiel : arrêt du 30 octobre 2007 (P.07.1150.N), avec les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef	72
§ 2. Mandat d'arrêt européen	75
A. L'application ratione temporis du mandat d'arrêt européen dans les relations avec la France : arrêt du 27 juin 2007 (P.07.0867.F)	75
B. La portée de la condition dans la législation antiterroriste que l'auteur soupçonné n'est pas extradé pour qu'il puisse être poursuivi par une juridiction belge : arrêt du 18 septembre 2007 (P.07.0571.N), avec les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef	75
C. L'extension de l'exequatur du mandat d'arrêt européen sans intervention du juge d'instruction : arrêt du 27 novembre 2007 (P.07.1628.N).	77
§ 3. Procédure pénale	79
A. La suspension de la prescription, la surséance à statuer et la dénonciation calomnieuse : arrêt du 16 mai 2007 (P.07.0306.F)	79
B. La présence du ministère public lors de la prononciation des jugements du tribunal de l'application des peines : arrêt du 28 novembre 2007 (P.07.1558.F), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch	80
C. Même lorsque le tribunal correctionnel, siégeant en degré d'appel, doit se prononcer sur des infractions aux lois concernant des matières de la compétence des juridictions du travail, la chambre doit être composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail : arrêt du 18 décembre 2007 (P.07.0958.N)	80
§ 4. Preuve	81



Le juge est tenu d'appliquer le "Test Antigoon" pour décider d'exclure la preuve obtenue irrégulièrement : arrêt du 4 décembre 2007 (P.07.1302.N)	81
§ 5. Les peines et leur exécution	82
A. la substitution d'une peine de travail à la peine d'amende – L'exigence d'unanimité : arrêt du 28 février 2007 (P.06.1472.F)	82
B. La confiscation spéciale : droits de la partie civile devant le juge de renvoi – Cassation par retranchement : arrêt du 9 mai 2007 (P.06.1673.F), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch	83
C. La substitution à la peine d'amende d'une peine de travail – Les conditions générales : arrêt du 20 juin 2007 (P.07.0176.F), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Vandermeersch	85
D. Le caractère de la confiscation spéciale de l'article 42,3°, du Code pénal, au regard du principe d'égalité des créanciers : arrêt du 28 juin 2007 (C.02.0173.F), avec les conclusions de M. l'Avocat général délégué Ph. de Koster.	86
E. La recevabilité d'un pourvoi en cassation contre une décision du tribunal de l'application des peines : la Cour indique de manière expresse dans son arrêt qu'elle opère un revirement de jurisprudence : arrêt du 24 juillet 2007 (P.07.0959.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	87
§ 6. Protection de la jeunesse	88
L'applicabilité du Règlement Bruxelles II dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse : arrêt du 21 novembre 2007 (P.07.1193.F), avec les conclusions de M. l'avocat général R. Loop	88
§ 7. Infractions en matière d'urbanisme et d'environnement	90
A. Le caractère réel de la demande de remise en état en matière d'urbanisme : arrêt du 6 février 2007 (P.06.1286.N).	90
B. La demande d'élimination de déchets et de remise en état des lieux – son auteur et sa motivation : arrêt du 7 février 2007 (P.05.1024.F)	90
§ 8. Autres arrêts en matière pénale	91
A. Le défaut d'obligation de motivation devant la cour d'assises : arrêt du 30 janvier 2007 (P.06.1390.N)	91
B. Le délit de harcèlement – comportement répétitif : arrêt du 21 février 2007 (P.06.1415.F)	93
C. La demande de rétractation d'un arrêt de dessaisissement : arrêt du 28 mars 2007 (P.07.0031.F)	94
D. Le principe non bis in idem de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et l'unité d'intention entre des faits commis aux Pays-Bas consistant dans l'acquisition, la détention et/ou le transfert de sommes d'argent en devises étrangères, provenant du commerce de stupéfiants et de faits de blanchiment commis en Belgique : arrêt du 27 novembre 2007 (P.05.0583.N)	97
SECTION 5 - Arrêts en matière sociale	99

§ 1. Contrat de travail	99
A. L'extinction du droit à une indemnité complémentaire de préavis en cas de notification d'un congé pour motif grave : arrêt du 26 février 2007 (S.06.0081.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	99
B. Les articles 65, §2, alinéa 9, et 86, §1er, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui énoncent trois cas dans lesquels la clause de non-concurrence ne produit pas ses effets, n'empêchent pas qu'à l'exception de ces trois cas, les parties puissent stipuler de commun accord les conditions dans lesquelles leur clause de non-concurrence produira ses effets : arrêt du 11 juin 2007 (S.06.0101.N)	100
C. Sans préjudice de l'octroi de dommages-intérêts, le travailleur n'a pas droit à la rémunération des jours fériés pour les jours de remplacement ou les jours de repos compensatoire non utilisés : arrêt du 17 septembre 2007 (S.06.0103.N)	101
§ 2. Accidents du travail	102
A. Les intérêts sur les indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers payées à la suite d'un accident du travail sont dus de plein droit depuis la date du paiement : arrêt du 19 février 2007 (S.06.0003.N)	102
B. La prise de cours du délai de prescription des actions en paiement d'indemnités de réparation des dommages résultant d'accidents du travail dans le secteur public : arrêt du 4 juin 2007 (S.06.0082.F), avec les conclusions de M. le Procureur général J.-Fr. Leclercq	103
§ 3. Sécurité sociale	104
A. La subrogation instituée par l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au profit de l'organisme assureur qui a fourni des prestations de santé à l'un de ses affiliés, s'étend à la quote-part des frais médicaux pris en charge par cet affilié : arrêt du 8 octobre 2007 (C.06.0350.F)	104
B. L'organisme assureur qui a octroyé des prestations de santé à l'un de ses affiliés et est subrogé dans ses droits, peut, au même titre que celui-ci, invoquer contre l'auteur responsable du dommage la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil: arrêt du 22 octobre 2007 (C.06.0078.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	104
C. Le caractère de la majoration du paiement dû à l'O.N.S.S. par le cocontractant d'un entrepreneur non enregistré: arrêt du 19 novembre 2007 (S.06.0075.F)	104
D. L'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage valablement contracté à l'étranger lorsqu'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non dissous avec une	

personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie : arrêt du 3 décembre 2007 (S.06.0088.F)	105
§ 4. Aide sociale	105
Le droit à l'aide sociale peut être octroyé rétroactivement : arrêt du 17 décembre 2007 (S.07.0017.F), avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	105
SECTION 6 - Arrêts en matière judiciaire	106
§ 1. Recevabilité des actions	106
A. La tierce opposition formée par l'un des époux au motif que la décision condamne l'autre époux à exécuter une sûreté personnelle mettant en péril les intérêts de la famille est recevable même si elle est formée pour la première fois en degré d'appel : arrêt du 26 mars 2007 (C.05.0497.F)	106
B. Le moment de la signification d'un jugement à l'étranger exécutée en application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale : arrêt du 21 décembre 2007 (C.06.0155.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin	107
§ 2. Recevabilité des pourvois en cassation	109
La recevabilité d'un pourvoi en cassation formé après l'expiration du délai qui a pris cours après une notification régulière de la décision attaquée : arrêt du 14 mai 2007 (S.06.0070.F) avec les conclusions de M. le procureur général J.-Fr. Leclercq	109
§ 3. Récusation et dessaisissement	110
A. La partie qui invoque le fait que la partie adverse n'a pas été convoquée pour former un contredit ne dispose pas de l'intérêt requis pour agir: arrêt du 12 janvier 2007 (C.06.0012.N)	110
B. La circonstance que le juge qui a négligé de statuer dans la cause pendant plus de six mois rend sa décision juste après que lui a été signifiée la requête en dessaisissement n'empêche pas cette mesure: arrêts du 8 février 2007 (C.07.0009. F et C.07.0010.F), avec les conclusions de M. l'avocat général délégué Ph. de Koster	110
§ 4. Autres arrêts en matière judiciaire	111
A. La Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord exclut toute forme d'exécution sur le patrimoine de l'OTAN; le débiteur de l'OTAN doit refuser de faire une déclaration de tiers saisi : arrêt du 2 mars 2007 (C.05.0154.N), avec les conclusions de M. l'avocat général G. Dubrulle	111
B. L'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas aux paiements qui sont effectués en application d'un jugement passé en force de chose jugée accordant une pension provisionnelle après divorce si le droit à la pension s'éteint en raison du constat de la faute du bénéficiaire de cette pension : arrêt du 30 mars 2007 (C.04.0483.N), avec les conclusions de M. l'avocat général D. Thijs	111

C. Même si elle est sans influence sur la sentence arbitrale, la méconnaissance des droits de défense entraîne l'annulation de cette sentence : arrêt du 25 mai 2007 (C.04.0281.N)	112
SECTION 7 - Arrêts en matière de droit public et administratif	113
§ 1. Droits et libertés fondamentales	113
A. L'apparence de partialité et défaut d'indépendance suite à la délégation d'un juge en application de l'article 98 du Code judiciaire : arrêt du 19 avril 2007 (P.06.1605.N)	113
B. La restriction à l'exercice de la liberté d'expression ne peut être imposée sans indiquer qu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, qu'elle est pertinente et que la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi : arrêt du 27 avril 2007 (C.06.0123.N)	115
§ 2. Autres arrêts en matière de droit public et administratif	116
A. Le contrôle par le juge du refus de l'officier de l'état civil de célébrer un mariage: arrêt du 13 avril 2007 (C.06.0334.N)	116
B. L'intervention des provinces et des communes pour la couverture des « avantages sociaux » accordés aux élèves de l'enseignement libre et identification des avantages relevant de cette notion décrétable : arrêt du 7 juin 2007 (C.05.0321.F)	117
C. Compétences du Conseil d'Etat et du juge judiciaire pour contrôler des décisions administratives relatives à la mise en disponibilité pour cause de maladie ou au respect des obligations incombant à un enseignant en congé de maladie : arrêts (chambres réunies) du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F et C.06.0596.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin	118
D. Lorsqu'il interprète la loi, il appartient au pouvoir judiciaire de déterminer l'application dans le temps de l'inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle : arrêt du 20 décembre 2007 (C.07.0227.N)	120
E. La violation par l'autorité publique de la constitution n'est pas fautive dès lors qu'elle trouve sa justification dans l'application d'une loi qui, au moment où elle est appliquée, n'a pas encore été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle : arrêt du 21 décembre 2007 (C.06.0457.F), avec les conclusions de M. l'avocat général Th. Werquin	121
SECTION 8 - Arrêts en matière disciplinaire	122
A. La notification de la décision de la chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers a lieu au moment où la lettre recommandée est présentée à l'adresse du destinataire : arrêt du 12 janvier 2007 (D.05.0027.N)	122
B. L'application ratione temporis du nouveau régime disciplinaire des magistrats : arrêt du 6 juin 2007 (D.07.0008.F), avec les conclusions de M. l'avocat général J.-M. Genicot	123
C. La compétence de la cour d'appel pour infliger à un juge de paix suppléant une sanction disciplinaire mineure et recevabilité de l'appel de cette sanction interjeté devant les chambres réunies de la	

Cour de cassation : arrêt du 4 octobre 2007 (D.07.0001.N), avec  
les conclusions de M. le premier avocat général M. De Swaef 124

**CHAPITRE III - Les conclusions les plus importantes du ministère  
public au cours de l'année civile 2007 127**

SECTION 1 - Droit civil, droit commercial et droit économique	127
SECTION 2 - Droit judiciaire	128
SECTION 3 - Droit fiscal	129
SECTION 4 - Droit social	130
SECTION 5 - Droit pénal et procédure pénale	130
SECTION 6 - Droit public et administratif	133
SECTION 7 - Droit disciplinaire	133

**CHAPITRE IV - Sécurité sociale : stop ou encore ? - Discours  
prononcé par M. le procureur général J-Fr. Leclercq, à l'audience  
solennelle de rentrée de la Cour de cassation de Belgique le 3 septembre  
2007 134**

SECTION 1 - La notion de sécurité sociale	135
§ 1. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994)	135
§ 2. Les régimes allemand et suisse de sécurité sociale	146
A. Le régime allemand: organisation, structure et financement	146
B. Le régime suisse: organisation, structure et financement	151
§ 3. La sécurité sociale au sens large	153
SECTION 2 - Les structures du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés	158
SECTION 3 - Rudiments historiques de la sécurité sociale en Belgique	159
SECTION 4 - La charte de l'assuré social	163
§ 1. Généralités	163
§ 2. La révision et la répétition de l'indu	168
A. Exposé de la question	168
B. Le principe de confiance légitime et le principe de légalité	168
C. La non-rétroactivité de la décision de révision en cas d'erreur dans le chef de l'institution de sécurité sociale	169
§ 3. La question des intérêts en cas de paiement tardif des prestations	172
Conclusion	175

**CHAPITRE V - De lege ferenda – Propositions du ministère public 177**

SECTION 1 - Propositions antérieures	177
SECTION 2 - Les nouvelles propositions	192
<b>CHAPITRE VI - La question préjudicielle posée à la Cour de cassation prévues par la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique</b>	<b>203</b>
Introduction	203
SECTION 1 - Le rôle de la Cour de cassation dans la procédure préjudicielle	203
§ 1. Interprétation de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique	203
§ 2. Absence de compétence directe pour interpréter les articles 81 et 82 du Traité CE	204
§ 3. Raison d'être de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation	205
SECTION 2 - Le juge du fond et le droit de la concurrence : diverses hypothèses	206
§ 1. Le juge du fond doit statuer sur des dispositions de la LPCE qui - du point de vue du contenu - ne correspondent pas directement à la réglementation européenne	206
§ 2. Le juge du fond doit statuer sur des dispositions de la LPCE qui - du point de vue du contenu - correspondent directement à la réglementation européenne	206
§ 3. Le juge du fond doit également statuer sur les articles 81 et 82 du Traité CE	207
§ 4. Relations avec la Cour constitutionnelle	208
SECTION 3 - Question et saisine de la Cour de cassation	208
§ 1. Auteur de la question	208
§ 2. Moment auquel la question préjudicielle est posée	208
§ 3. Forme de la question préjudicielle	209
SECTION 4 - Effets de la question préjudicielle	210
SECTION 5 - Procédure devant la Cour de cassation	210
§ 1. Communication	210
§ 2. La consultation du dossier de procédure sans déplacement, la demande à être entendu et la demande d'obtenir une copie du dossier de la procédure	211
§ 3. Calcul des délais	211
§ 4. Suite de la procédure en cas de demande d'audition	212
§ 5. Suite de la procédure lorsqu'il n'y a pas de demande d'audition	212
§ 6. Droit à la contradiction	212
§ 7. Délai dans lequel la Cour de cassation prononce l'arrêt	212
§ 8. Effet de l'arrêt de la Cour de cassation	213

§ 9. Dépens	213
SECTION 6 - Coopération avec la Commission européenne	213
SECTION 7 - Acte clair et éclairé ?	215
SECTION 8 - Compétence de la Cour de cassation française : « La saisine pour avis »	215
SECTION 9 - Question préjudicielle posée à la Cour de cassation dans le cadre de la LPCE	216
Conclusion	216
Annexe	218
<b>CHAPITRE VII - La Cour de cassation en chiffres: prestations et moyens</b>	<b>219</b>
SECTION 1 - Introduction	219
SECTION 2 - Chiffres de l'année 2007	220
§ 1. Données globales pour l'année civile 2007	220
§ 2. Données par matières	223
A. Dossiers C	223
B. Dossiers D	225
C. Dossiers F	225
D. Dossiers H	227
E. Dossiers P	227
F. Dossiers S	229
G. Demandes d'assistance judiciaire	231
H. Procédures spéciales	231
§ 3. Les résultats des pourvois en cassation	231
A. Les taux de cassation en général	231
B. Les taux de cassation par ressort	234
§ 4. Les résultats par chambres et par sections	236
§ 5. Perspectives	240
A. Décentralisation incertaine	240
B. Nécessités en matière d'assistance juridique et scientifique	240
C. Nécessités matérielles, ainsi qu'en matière d'assistance administrative et technique	241
<b>Annexe I : Organigramme et Composition de la Cour de cassation et du parquet</b>	<b>242</b>
<b>Annexe II: Activités annexes des membres de la Cour de cassation et du parquet au 31 décembre 2007</b>	<b>250</b>





## AVANT-PROPOS

Vous allez entamer la lecture du rapport annuel 2007 de la Cour de cassation. L'année 2007 a été particulière pour la Cour. En effet, le 15 octobre, nous avons fêté solennellement le 175<sup>ème</sup> anniversaire de la Cour en présence de Son Altesse Royale le Prince Philippe.

La mission fondamentale de la Cour de cassation est demeurée inchangée au cours des années, à savoir maintenir la sécurité juridique et assurer la paix juridique à travers les arrêts qu'elle prononce. Elle tentera de poursuivre au mieux cette tâche, fût-ce dans un cadre juridique de plus en plus complexe.

Cette mission ne peut évidemment plus être exécutée comme il y a 175 ans. La Cour a dès lors saisi l'occasion de cet anniversaire pour inviter quatre professeurs et soumettre le fonctionnement de la Cour à leur réflexion critique. Les professeurs invités ont exposé brièvement leurs idées et suggestions au cours de la séance académique de cette journée. Leurs textes seront bientôt publiés *in extenso*. Cette contribution substantielle devra permettre à la Cour, dans un proche avenir, de mener une réflexion approfondie en son sein et de repenser certaines pratiques. Les prochains rapports annuels s'en feront certainement l'écho.

Nous sommes intimement convaincus que les institutions judiciaires en général et la Cour de cassation en particulier doivent rendre compte de leurs activités au citoyen. Les chiffres et les statistiques sont à cet égard importants, mais pas forcément déterminants. Ainsi, nous estimons qu'il est tout aussi essentiel de mentionner dans les rapports annuels les arrêts les plus importants rendus au cours de l'année écoulée, en indiquant brièvement la problématique qui y est abordée et la portée de la décision. Le présent rapport annuel tente d'aborder ces deux aspects, à savoir la quantité et la qualité.

Nous sommes conscients que le rapport annuel s'adresse principalement aux lecteurs connaissant particulièrement la Cour et son fonctionnement. Afin d'atteindre l'objectif formulé ci-dessus, à savoir rendre compte au citoyen en général, les informations les plus essentielles concernant le fonctionnement de la Cour de cassation devront, dans le futur, être diffusées sous une forme simplifiée et plus accessible.

La commémoration de notre 175<sup>ème</sup> anniversaire constitue clairement l'occasion de se tourner résolument vers l'avenir.

Le procureur général,

J.-Fr. Leclercq.

Le premier président,

Gh. Londers.

## VORWORT

Sie haben den Jahresbericht 2007 des Kassationshofes aufgeschlagen. Das Jahr 2007 war ein besonderes Jahr für den Kassationshof. Am 15. Oktober wurde der 175. Geburtstag des Kassationshofes in Anwesenheit Seiner Königlichen Hoheit Prinz Philippe begangen.

Im Laufe der Jahre ist der Grundauftrag des Kassationshofes - durch die Entscheide, die er ausspricht, die Rechtssicherheit aufrechtzuerhalten und den Rechtsfrieden zu gewährleisten - unverändert geblieben. Er wird versuchen, diesen Auftrag in Zukunft weiterhin bestmöglich zu erfüllen, auch wenn das juristische Umfeld ständig komplizierter wird.

Dieser Auftrag kann natürlich nicht mehr so ausgeführt werden wie vor 175 Jahren. Daher hat der Kassationshof anlässlich dieses bedeutenden Geburtstags vier Professoren darum gebeten, kritisch über die Arbeitsweise des Kassationshofes zu reflektieren. Besagte Professoren haben ihre Bedenken und Vorschläge während des wissenschaftlichen Teils der Festlichkeiten kurz vorgetragen. Ihre Texte werden demnächst *in extenso* veröffentlicht.

Dieser bedeutende Beitrag ermöglicht es dem Kassationshof, sich in nächster Zukunft intern gründlich mit seiner Arbeitsweise auseinanderzusetzen und bestimmte Praktiken zu überdenken.

Dies wird sich auch in den nächsten Jahresberichten widerspiegeln.

Wir sind der festen Überzeugung, dass die gerichtlichen Einrichtungen im Allgemeinen und der Kassationshof im Besonderen dem Bürger über ihre Tätigkeiten Bericht erstatten müssen. Zahlen und Statistiken sind in dieser Hinsicht wichtig, aber nicht entscheidend. Wir sind der Ansicht, dass es genauso bedeutsam ist, im Jahresbericht die wichtigsten Entscheide des vorangegangenen Jahres mit einer kurzen Erklärung der darin behandelten Problematik und der Tragweite der Entscheidung anzugeben.

Der vorliegende Bericht versucht, diese beiden Aspekte, d. h. die Quantität und die Qualität, anzusprechen.

Wir sind uns der Tatsache bewusst, dass der Jahresbericht sich besonders an die Leser richtet, die eine besondere Kenntnis des Kassationshofes und seiner Arbeitsweise haben. Um dem oben erwähnten Ziel, dem Bürger im Allgemeinen Bericht zu erstatten, näher zu kommen, werden die wichtigsten Informationen über die Arbeitsweise des Kassationshofes in Zukunft auch in einer vereinfachten und zugänglicheren Form verbreitet werden müssen.

Die Feier unseres 175. Geburtstags ist die Gelegenheit, entschlossen in die Zukunft zu blicken.

Der Generalprokurator,

Der Erste Präsident,

J.-Fr. Leclercq.

Gh. Londers.

## CHAPITRE I - PRÉSENTATION DE LA COUR DE CASSATION

### SECTION 1 - LES MISSIONS DE LA COUR

La Belgique est un Etat de droit, dans lequel le citoyen est protégé contre l'arbitraire et qui lui assure tant la sécurité juridique que l'égalité devant la loi. La Cour de cassation veille à l'application et l'interprétation exactes de la loi et, par-là, assure l'unité de la jurisprudence. Elle participe donc directement au maintien de cet Etat de droit, l'unité de la jurisprudence étant de nature à garantir tant cette égalité que la sécurité juridique. C'est aussi la raison pour laquelle il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation<sup>1</sup>.

La Cour contrôle des décisions en matières civile, commerciale, pénale, sociale, fiscale, administrative et disciplinaire. Outre cette mission de contrôle, la Cour statue sur les conflits d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires. Avec le procureur général près la Cour, elle exerce également un pouvoir disciplinaire, tant en premier degré de juridiction qu'en appel<sup>2</sup>. La Cour connaît aussi désormais des demandes en annulation des décisions pour lesquelles le comité de gestion du système informatique Phenix aurait excédé ses pouvoirs. D'autres compétences lui sont encore attribuées, mais ne seront pas commentées dans le présent rapport. Il convient néanmoins de relever que des lois récentes ont élargi les compétences de la Cour en quatre matières : le traitement des questions préjudicielles posées par les juridictions judiciaires et administratives en matière de protection de la concurrence économique<sup>3</sup>, le dessaisissement du juge en cas de retard de délibéré<sup>4</sup>, le pourvoi contre les décisions des tribunaux de l'application des peines<sup>5</sup> et la réouverture de la procédure en matière pénale après la prononciation d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>6</sup>.

La tâche la plus importante de la Cour est la première citée, à savoir le contrôle des décisions judiciaires rendues par les juges du fond. En vertu de l'article 608 du Code

<sup>1</sup> Article 147, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 398 du Code judiciaire, la Cour exerce aussi un droit de surveillance sur les cours d'appel et les cours du travail. Cette surveillance s'exerce notamment par l'examen systématique du taux de cassation des arrêts rendus par chacune de ces cours (ces chiffres sont publiés dans ce *Rapport*). Le fonctionnement des juridictions de fond est également débattu au sein des assemblées des chefs de corps. Il n'est pas rare, enfin, que les cours d'appel sollicitent elles-mêmes ponctuellement l'avis du premier président ou du président de la Cour. Ce dialogue soutenu est très apprécié des intéressés.

<sup>3</sup> Articles 72 et 73 de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 portant coordination de la loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique et de la loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence (*M.B.*, 29 septembre 2006).

<sup>4</sup> Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648, 652, 655 et 656 du Code judiciaire, en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré (*M.B.*, 13 janvier 2006). Dorénavant, les parties se voient également reconnaître un droit d'action devant la Cour en cas de retard du délibéré.

<sup>5</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (*M.B.*, 15 juin 2006).

<sup>6</sup> Loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale (*M.B.*, 9 mai 2007).

judiciaire, la Cour de cassation connaît des décisions rendues en dernier ressort qui lui sont déférées pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Les principaux cas d'ouverture à cassation sont la violation de la loi<sup>7</sup>, l'incompétence ou l'excès de pouvoir, les vices de forme<sup>8</sup>, les vices de la motivation<sup>9</sup> et la violation de la foi due aux actes<sup>10</sup>. Le contrôle de la Cour porte également sur la conformité des décisions au droit international directement applicable.

La Cour de cassation accomplit ainsi deux tâches essentielles. La première consiste à veiller à l'évolution harmonieuse et équilibrée du droit grâce à des décisions qui peuvent à la fois promouvoir le progrès tout en posant des balises dans cette évolution. Il s'agit de la tâche de formation du droit.

La seconde consiste, par la censure de décisions individuelles, à mettre à néant les jugements et arrêts attaqués qui méconnaissent des règles de procédure ou de fond. Cette dernière tâche de la Cour relève de la protection des droits individuels mais ne contribue que faiblement à la formation du droit. Elle ne peut toutefois être négligée. Afin de bien comprendre la tâche de la Cour, les justiciables doivent être conscients des limites de son pouvoir. L'appréciation des faits relève du pouvoir du juge du fond. La Cour de cassation ne statue que sur la base des faits ainsi souverainement constatés par le juge du fond. Il est donc essentiel à l'exercice par la Cour de sa mission que les juges du fond motivent clairement leur décision.

## SECTION 2 - LA PROCÉDURE EN CASSATION

La loi détermine, suivant les matières, le délai pour se pourvoir en cassation. En règle générale, ce délai est, en matière civile, de trois mois depuis la signification de la décision attaquée et, en matière pénale, de quinze jours depuis la date de la décision.

En matière civile, commerciale, sociale et disciplinaire, les pourvois doivent être introduits par une requête signée par un avocat à la Cour de cassation et énonçant les moyens du demandeur, c'est-à-dire les griefs qu'il fait valoir contre la décision attaquée. Dans ces matières, de même que dans les matières fiscales, pour lesquelles l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation n'est pas requise (cf. *infra*), la Cour ne peut pas soulever un moyen d'office pour casser une décision mais peut rejeter des moyens comme irrecevables ou non fondés sans être limitée par ce qui est proposé dans le mémoire du défendeur.

En matière pénale, en revanche, le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat à la Cour de cassation par une simple déclaration au greffe de la juridiction

---

<sup>7</sup> Méconnaissance ou interprétation erronée de la loi, violation des règles de preuve.

<sup>8</sup> Irrégularité de la composition du siège, absence de publicité, défaut de mentions essentielles dans la décision.

<sup>9</sup> Absence de motifs, motifs contradictoires, défaut de réponse aux conclusions des parties.

<sup>10</sup> Interprétation d'un acte de procédure ou d'une pièce probante dans un sens qui est inconciliable avec les termes de l'écrit.

qui a rendu la décision ou, lorsqu'il s'agit d'un détenu, au greffe de l'institution dans laquelle il se trouve. Dans cette matière, le demandeur n'est pas tenu de faire valoir des moyens. S'il désire le faire, il lui appartient, en règle, de respecter les délais prévus par l'article 422 (requête) ou 420*bis* (mémoire) du Code d'instruction criminelle. La Cour vérifie toujours si la décision rendue en la matière est conforme à la loi et si elle a été régulièrement rendue. Le cas échéant, elle casse la décision sur un moyen qu'elle soulève d'office.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse dans le délai fixé par la loi suivant les matières. Il n'existe toutefois pas de délai déterminé en matière pénale pour le dépôt d'un mémoire en réponse. Celui-ci doit être déposé avant l'audience.

Dans les affaires civiles, ainsi que dans les affaires pénales non urgentes, un conseiller rapporteur est désigné à l'expiration des délais prescrits pour le dépôt des écrits de procédure. Dans les affaires pénales urgentes (détention préventive, tribunal de l'application des peines, demande en renvoi pour cause de suspicion légitime) ainsi qu'en matière de règlement de juges, le conseiller rapporteur est désigné dès réception du dossier au greffe de la Cour.

Le conseiller rapporteur examine le dossier et établit un avant-projet. Le dossier est ensuite communiqué à l'avocat général qui prépare ses conclusions.

En matière civile, lorsque l'avocat général a terminé la préparation de ses conclusions, il remet le dossier au président de section, lequel fixe l'affaire. En matière pénale, la fixation de l'affaire intervient avant la communication de la cause au ministère public.

La mission essentielle du parquet est de conclure, oralement ou par écrit, dans chacune des affaires fixées aux audiences de la Cour (art. 1105 du Code judiciaire). Les magistrats du parquet ne prennent toutefois pas part au délibéré. Les conclusions de l'avocat général, aux termes desquelles il formule un avis sur la solution du litige, revêtent une grande importance pour la Cour. Le ministère public rend en effet un avis impartial sur l'affaire. Cette impartialité résulte notamment de son indépendance à l'égard des parties, des autres parquets et de la Cour elle-même. L'avocat général propose donc une solution guidée par l'intérêt général.

Avant l'audience, les membres du siège de la section saisie reçoivent la copie des documents essentiels, parmi lesquels la décision attaquée, les écrits de procédure, les conclusions écrites du ministère public s'il y en a et un projet d'arrêt établi par le conseiller rapporteur. Ils préparent le délibéré, notamment par des échanges de notes. A l'audience, après le rapport du conseiller rapporteur et les conclusions du ministère public, les parties ont la parole mais les avocats plaident rarement.

L'arrêt est, de manière générale, rendu le jour même, après un délibéré. Il est prononcé dans la langue de la procédure, qui est celle de la décision attaquée. Si celle-ci est rédigée en allemand, le premier président décide si l'instance de cassation aura lieu en français ou en néerlandais. Les arrêts rendus dans une de ces

deux langues sont traduits dans l'autre langue par le service de traduction en vue de leur publication selon les modalités précisées ci-dessous.

La Cour prononce, en règle, soit un arrêt de rejet, soit un arrêt de cassation. Celle-ci peut être totale ou partielle, suivant la portée du moyen qui l'a entraînée.

En cas de cassation, le renvoi se fait en principe devant une juridiction du même rang que celle qui a rendu la décision attaquée, sauf, par exemple, en matière de détention préventive où la cause est renvoyée à la même juridiction autrement composée. Les arrêts rendus sur la compétence renvoient la cause directement au juge compétent. En matière pénale et exceptionnellement aussi en matière civile, la cassation peut dans certains cas être prononcée sans renvoi.

La juridiction de renvoi n'est, sauf dans certains cas exceptionnels, pas liée par la décision de la Cour. Mais en cas de nouveau pourvoi sur la même question de droit, la Cour statue en chambres réunies et, s'il y a nouvelle cassation, le second juge de renvoi doit se conformer à la décision de la Cour sur cette question de droit. Il est cependant très exceptionnel que le juge de renvoi ne se range pas à la première décision de la Cour.

La diffusion des arrêts de la Cour de cassation et des conclusions du ministère public est assurée par leur publication à la « *Pasicrisie* » et dans les « *Arresten van het Hof van Cassatie* ». Tous les arrêts publiés avec, le cas échéant, les conclusions du ministère public, peuvent aussi être consultés dans les quinze jours de leur prononciation sur le site Internet du pouvoir judiciaire, où le site de la Cour et la banque de données de ses arrêts occupent une place centrale (<http://www.juridat.be/cass> ou <http://jure.juridat.just.fgov.be>). Les arrêts les plus importants sont mentionnés et commentés dans le rapport annuel de la Cour (voy. *infra* le chapitre II).

Il existe également à la Cour de cassation un bureau d'assistance judiciaire, composé de magistrats à la Cour (siège et parquet, assistés d'un greffier), qui peut accorder aux plaideurs dont les ressources sont limitées le bénéfice de la procédure gratuite, en tout ou en partie, et l'assistance d'un avocat à la Cour dans les cas où elle est requise. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire peuvent être consultées sur le site Internet de la Cour ou obtenues au greffe.

### SECTION 3 - L'ORGANISATION INTERNE DE LA COUR

#### **§ 1. Les magistrats du siège**

Trente conseillers composent la Cour de cassation. La moitié des magistrats est de langue française et l'autre moitié de langue néerlandaise, six d'entre eux devant être bilingues légaux. Un conseiller doit en outre justifier de la connaissance de la langue allemande. Cinq conseillers doivent être recrutés parmi les magistrats des juridictions sociales. Actuellement, il est satisfait à toutes ces conditions et le cadre est complet.

Les conseillers sont nommés par le Roi sur la présentation d'un des candidats en présence par le Conseil supérieur de la Justice. Dans le cadre de la procédure de nomination, l'assemblée générale de la Cour donne un avis motivé sur chacun des candidats. Ceux-ci doivent avoir exercé des fonctions juridiques depuis quinze ans au moins, dont les dix dernières en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire.

Le premier président est désormais désigné par le Roi, sur présentation par le Conseil supérieur de la Justice, pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le mandat du premier président actuellement en fonction porte toutefois sur une durée de sept ans. Le candidat doit avoir exercé des fonctions juridiques depuis quinze années, dont les cinq dernières en qualité de conseiller à la Cour de cassation. Sa présentation est précédée de l'avis motivé de l'assemblée générale de la Cour.

L'assemblée générale désigne, en outre, en son sein, le président de la Cour qui, conformément à la loi du 18 décembre 2006, appartient à l'autre rôle linguistique que le premier président. Au moment de la vacance de la fonction, le candidat à ce mandat ne peut être à moins de cinq années de l'âge de la retraite. L'assemblée générale de la Cour a désigné, sur la base de cette nouvelle réglementation, un président pour un mandat de sept ans. Son mandat expirera le 2 avril 2014. A l'avenir, le mandat portera sur une durée de cinq ans non renouvelable. Par ailleurs, et conformément à la loi, le président actuel reste en fonction ; Il y a donc temporairement deux présidents de la Cour de cassation.

Tant le Premier Président que le Président de la Cour de Cassation sont évalués au cours de la dernière année d'exercice de leur mandat par un comité d'évaluation. Le Code Judiciaire a été modifié en ce sens par la loi précitée du 18 décembre 2006, nonobstant les objections formulées par la section de législation du Conseil d'Etat quant à la constitutionnalité d'un système tendant à l'évaluation des chefs de corps du siège. Le comité d'évaluation est composé de deux chefs de corps issus de la magistrature assise ou debout, selon que la personne évaluée est membre du siège ou du parquet, de deux magistrats membres de la commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice, d'un magistrat de la Cour des Comptes et d'un spécialiste en gestion de ressources humaines. Le secrétariat du comité d'évaluation est assuré par le greffe de la Cour de Cassation.

Chaque groupe linguistique de l'assemblée générale choisit trois présidents de section. Pour chaque place, le premier président propose, de manière motivée, deux candidats.

La Cour comprend trois chambres : la chambre civile, qui traite les affaires civiles, administratives, fiscales, commerciales et disciplinaires, la chambre pénale et la chambre sociale. Chaque chambre est divisée en deux sections, l'une de langue française, l'autre de langue néerlandaise. Les sections siègent en règle au nombre de cinq conseillers. Lorsque la solution du pourvoi paraît s'imposer, la cause peut toutefois être soumise à un siège composé de trois conseillers. Dans ce cas, l'unanimité des membres de la chambre est requise.

## § 2. Les magistrats du ministère public

Le parquet près la Cour de cassation comprend actuellement quatorze magistrats dont sept sont de langue néerlandaise et sept de langue française ; trois d'entre eux doivent être bilingues et un des magistrats du parquet doit justifier de la connaissance de la langue allemande. Le parquet compte provisoirement en son sein deux avocats généraux délégués du rôle linguistique français, l'un d'entre eux ayant néanmoins été remplacé par un magistrat du rôle linguistique néerlandais le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Un avocat général est actuellement délégué à temps plein à la Commission de modernisation de l'Ordre judiciaire.

Les conditions de nomination des membres du ministère public sont les mêmes que pour les magistrats du siège.

Désormais, le Roi nomme, sur présentation par le Conseil supérieur de la Justice, le procureur général parmi les avocats généraux, pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le mandat du procureur général actuellement en fonction porte sur une durée de sept années. Le premier président et le procureur général doivent appartenir à des rôles linguistiques différents.

Le premier avocat général est désigné par le Roi, pour un délai non renouvelable de cinq ans, sur la présentation motivée de deux candidats par le procureur général. Si le mandat du premier avocat général actuellement en fonction a été attribué pour une durée de sept ans, à l'avenir, la désignation portera sur cinq ans.

Le candidat au mandat de premier avocat général près la Cour de Cassation ne peut être éloigné, au moment de la vacance de la fonction, de moins de cinq années de l'âge de la retraite. Il appartient, conformément à la loi, à un autre rôle linguistique que celui du procureur général.

Un Comité d'évaluation instauré à cet effet par la loi du 18 décembre 2006 évalue le Procureur général et le premier avocat général près la Cour de Cassation dans le courant de la dernière année d'exercice de leur mandat.

Outre le rôle décrit ci-avant qu'ils assument dans les causes soumises à la Cour, les magistrats du parquet rédigent également les sommaires et notes relatifs aux arrêts de la Cour qui sont publiés. Un magistrat du parquet est chargé des contacts avec la presse.

La loi charge enfin le parquet de cassation de certaines missions particulières. Il s'agit notamment de la dénonciation, sur ordre du ministre de la justice, des pourvois dans l'intérêt de la loi (dénonciation d'office de décisions rendues en dernier ressort contraires aux lois ou aux formes de procédure), ou encore du recours en annulation de règlements pris par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones et par l'*Orde van Vlaamse balies*.



### **§ 3. Structures internes de concertation**

Un comité directeur se réunit une fois par mois. Il se compose du premier président, du procureur général, du président, du premier avocat général et des six présidents de section. La gestion de la Cour y est débattue.

Par ailleurs, au moins tous les deux mois, est tenue une assemblée générale, tantôt officielle, tantôt officieuse, composée des premier président, président et conseillers. Neuf assemblées générales se sont ainsi tenues en 2007, auxquelles tous les membres de la Cour ont pris part.

Cette réunion permet aux membres de se concerter de façon étroite sur un certain nombre de points, tels que le style des arrêts, la composition des chambres, certains problèmes de nature procédurale, l'approbation du rapport annuel, l'organisation de l'ordre judiciaire en général et de l'attribution des mandats adjoints. Le procureur général participe à cette assemblée générale lorsque le Code judiciaire requiert sa présence. Toutes les assemblées sont convoquées par le premier président. La préparation de la réunion ainsi que, le cas échéant, l'exécution des décisions qui s'y seront prises sont confiées au comité directeur de la Cour.

Des groupes techniques complètent ces structures internes.

Les magistrats du parquet se réunissent également, deux fois par mois, afin de discuter de problèmes juridiques et de gestion. Outre ces réunions plénières, des réunions en comités plus restreints sont organisées, par exemple par les magistrats chargés des affaires pénales, ceci en vue de l'interprétation uniforme des nouvelles dispositions pénales.

### **§ 4. Les référendaires**

Les magistrats du siège et du parquet sont assistés par des référendaires dont le nombre est au minimum de cinq et au maximum de trente. Le cadre des référendaires est actuellement composé de quinze membres. Ils sont recrutés par la voie d'un concours très exigeant organisé par la Cour. Ils doivent en outre réussir un examen spécifique concernant la connaissance de l'autre langue. Sur les treize référendaires actuellement en fonction, neuf relèvent du rôle néerlandais et quatre du rôle français.

Les référendaires assistent les magistrats du siège et du parquet dans la préparation de leur travail. Leur tâche consiste principalement à rédiger des avant-projets d'arrêts et de conclusions. Ils effectuent des études et rassemblent la documentation dans le cadre de certains dossiers plus particuliers. Ils participent aussi à la rédaction du rapport annuel de la Cour.

### **§ 5. Les magistrats délégués**

Des magistrats des juridictions de fond et des parquets et auditorats près ces juridictions peuvent être délégués, de leur consentement et pour un délai déterminé, au service de documentation de la Cour. Leur nombre est fixé à huit, mais le cadre est actuellement incomplet. Ils sont chargés de mener des recherches de législation,

de doctrine et de jurisprudence et de rédiger des études générales qui ne sont pas nécessairement liées à un dossier particulier. Ils contribuent aussi à la vérification de la traduction des résumés des arrêts établis par le parquet.

#### **§ 6. Le service de la documentation et de la concordance des textes**

Les attachés au service de la concordance des textes traduisent les arrêts et autres documents de la Cour d'une langue vers l'autre. Ils sont diplômés de l'enseignement supérieur – juristes, philologues ou linguistes – et ont une connaissance approfondie du français et du néerlandais. Ils sont recrutés sur la base d'un examen très exigeant organisé par la Cour.

#### **§ 7. La bibliothèque**

La Cour et le parquet disposent de leur propre bibliothèque, gérée par une bibliothécaire assistée d'une employée. La Cour ne dispose pas de moyens suffisants pour maintenir à jour sa bibliothèque mais néanmoins 16.000 ouvrages sont disponibles en accès libre et 10.000 livres sont regroupés dans différentes réserves. 78 abonnements sont gérés périodiquement et 115 ouvrages à feuillets mobiles sont régulièrement mis à jour. Une moyenne de 260 monographies et ouvrages collectifs sont acquis annuellement (une « commission consultative de la bibliothèque » décide de ces acquisitions). Plusieurs banques de données sont également mises à la disposition des magistrats.

#### **§ 8. Le greffe**

Le greffe est placé sous la direction du greffier en chef, qui doit être licencié en droit et bilingue légal. Entre autres tâches, les greffiers assurent la réception des pourvois et des pièces, suivent le déroulement de la procédure, assistent aux audiences, contrôlent l'exactitude du texte des arrêts et procèdent au calcul des frais et dépens.

Le greffe assure également le soutien administratif de la Cour, également en ce qui concerne l'informatisation de la Cour.

#### **§ 9. Secrétariat du parquet**

L'article 182 du Code judiciaire prévoit l'existence, dans chaque parquet, d'un secrétariat placé sous l'autorité d'un secrétaire en chef.

Le secrétaire en chef est chargé de la direction des services administratifs du parquet, sous l'autorité du procureur général. Il est assisté par deux secrétaires, dont l'un est désigné comme chef de service, ainsi que par trois secrétaires adjoints. Tous les secrétaires du parquet sont légalement bilingues, bien que cela ne soit pas requis.

Le secrétaire en chef assiste le procureur général et les autres magistrats du parquet dans les tâches de recherche de documentation, pour la composition des dossiers, etc. Il conserve les registres, les archives et les autres documents du parquet.

## § 10. Secrétariat du premier président

Le secrétariat du premier président est assuré par une secrétaire de cabinet, choisie parmi les greffiers. Elle est assistée par un assistant et trois collaborateurs.

Ce secrétariat prend en charge, outre les tâches directement liées au secrétariat du premier président et du président, une partie non négligeable de l'administration de la Cour.

## § 11. Informatisation de l'ordre judiciaire

La Cour joue par ailleurs un rôle actif dans l'informatisation de l'ordre judiciaire. Des magistrats du siège, du parquet et des membres du greffe s'emploient à assurer l'encadrement et le développement de ce projet, de même qu'ils assument d'importantes fonctions en rapport avec la banque de données de l'ordre judiciaire, *juridat*<sup>11</sup>.

La Cour participe aussi à la création d'une banque de données de la législation (Belgiumlex) commune à la Chambre des représentants, au Sénat, à la Cour constitutionnelle, au Conseil d'Etat et à la Cour elle-même.

### SECTION 4 - L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Toutes les personnes physiques et morales ont le droit d'introduire une requête en assistance judiciaire. L'article 667 du Code judiciaire dispose que "le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsque leur prétention paraît juste et qu'elles justifient de l'insuffisance de leurs revenus". Pareille assistance judiciaire peut, le cas échéant, être accordée aux étrangers visés à l'article 668 du Code judiciaire.

Au sein de la Cour, l'assistance judiciaire est assurée par un "bureau d'assistance judiciaire", qui est en fait une section de la Cour présidée par un conseiller à la Cour de cassation assisté d'un greffier. Il appartient à ce bureau d'octroyer ou de refuser l'assistance judiciaire après avoir entendu l'avis du ministère public et le requérant. Avant de se prononcer, le bureau soumet la requête à l'avis d'un avocat à la Cour de cassation.

### SECTION 5 - LA COUR DE CASSATION ET LES AUTRES JURIDICTIONS

#### § 1. Généralités

Outre la Cour de cassation, il existe dans l'ordre interne et dans l'ordre international d'autres juridictions suprêmes.

Les institutions européennes ont édicté des milliers de règlements et directives. Pour assurer le respect du droit dans l'application du traité de Rome et du droit dérivé, a été instituée la Cour de justice des Communautés européennes. Celle-ci est aujourd'hui la plus haute juridiction de l'Union.

---

<sup>11</sup> <http://jure.juridat.just.fgov.be>

Lorsque la Cour de cassation est saisie d'une affaire soulevant une question d'interprétation du droit communautaire, elle doit, pour trancher cette question, se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice ou poser à celle-ci une question préjudicielle à moins que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable sur le sens de la règle applicable. Ce mécanisme ralentit, certes, le cours de la justice, mais il est indispensable à l'unité du droit en Europe.

La Cour de justice Benelux dispose de la même compétence en ce qui concerne les règles communes aux Etats membres du Benelux.

En outre, la jurisprudence de la Cour de cassation doit s'accorder avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute personne qui se prétend lésée par une violation, par l'un des pays membres, de droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, peut introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme afin de faire instruire une plainte contre ce pays. La requête ne sera recevable que si tous les recours nationaux ont été épuisés et que la plainte est déposée après que la dernière décision définitive au niveau national a été prononcée (soit, le plus souvent, une décision de la Cour de cassation). La procédure oppose le plaignant à l'Etat. La Cour européenne des droits de l'homme n'est donc pas un troisième degré de juridiction. La décision rendue par le juge national conserve ses effets, sous réserve, en matière pénale, d'une réouverture de la procédure.

La création d'une cour à compétence constitutionnelle constitue, enfin, un fait important en Belgique. La Cour constitutionnelle statue notamment sur les conflits entre la Constitution et les lois et décrets ainsi que sur les conflits entre décrets. Lorsqu'un tel conflit est soulevé dans une affaire, la Cour de cassation doit, en règle, poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle pour résoudre la contradiction. La Cour constitutionnelle est également compétente pour prononcer, par voie d'arrêt, l'annulation partielle ou totale d'un décret ou d'une ordonnance.

## **§ 2. Les juges belges et les avocats généraux à la Cour de Justice Benelux**

Au 31 décembre 2007, les magistrats suivants de la Cour et du parquet siègent à la Cour de Justice BENELUX:

I. Verougstraete (premier vice-président)

E. Forrier (juge)

S. Velu (juge)

E. WaÛters (juge suppléant)

R. Boes (juge suppléant)

J. de Codt (juge suppléant)

A. Fettweis (juge suppléant)

J.-Fr. Leclercq (avocat général)

G. Dubrulle (avocat général suppléant)

## SECTION 6 - COMMUNICATION

La Cour a pris un certain nombre d'initiatives afin d'améliorer le service rendu au justiciable. Elle est en effet convaincue que l'amélioration de ce service constitue un facteur important de rétablissement de la confiance du justiciable dans la justice.

Le site internet de la Cour permet ainsi de connaître les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire et contient des renseignements pratiques tels que la composition des chambres, les nominations récentes et le calendrier des audiences. Les rapports annuels sont également disponibles en ligne.

Le site Web contient depuis cette année un lexique qui ambitionne de faciliter la compréhension du "jargon" judiciaire de la Cour par le plus grand nombre. Ce document a été rédigé sous la direction du premier président de la Cour, du procureur général près la Cour et du bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour. La Cour poursuit, en parallèle, ses efforts en vue d'améliorer la lisibilité des ses arrêts.

La Cour est également représentée par un magistrat de presse qui intervient en qualité de porte-parole lorsqu'il s'agit de préciser le contenu ou la portée d'un arrêt.

## SECTION 7 - LA VIE DE LA COUR

Le 19 avril 2007, la Cour s'est réunie en audience publique et solennelle pour l'installation de M. le conseiller Ghislain Londers et de M. le premier avocat général Jean-François Leclercq, en qualité respectivement de premier président de la Cour de cassation et de procureur général près la Cour de cassation. Ils exerceront leur mandat pendant sept ans. M. le premier président Marc Lahousse, qui a exercé cette haute fonction jusqu'alors a été admis à la retraite, tandis que M. Marc De Swaef, dont le mandat de procureur général prenait fin, a été peu après installé dans la fonction de premier avocat général.

Aux côtés de M. le président Ivan Verougstraete, la Cour a depuis cette année un deuxième président. Elle a en effet installé dans cette fonction M. Christian Storck, président de section de la Cour de Cassation depuis le mois de janvier, lors de l'audience solennelle du 28 juin.

L'assemblée générale de la Cour a désigné le 3 septembre 2007 MM. les conseillers Jean de Codt et Frédéric Close en qualité de présidents de section. Ils ont été installés dans leur fonction le 4 octobre 2007.

La Cour s'est également réunie en audience solennelle pour procéder à l'installation solennelle et recevoir la prestation de serment de MM. Alain Smetryns, Koen Mestdagh et Pierre Cornelis (jusqu'alors avocat général délégué près la Cour) et de Mme Martine Regout en qualité de conseillers à la Cour.

Au parquet, Mme Ria Mortier a été nommée en qualité d'avocat général près la Cour et M. André Van Ingelgem a été délégué en tant qu'avocat général.

La Cour a également un nouveau greffier en chef depuis 2007. Mme Chantal Van Der Kelen remplace désormais M. Etienne Sluys dans cette fonction.

Plusieurs personnes ont aussi quitté la Cour cette année. Outre M. le premier président Marc Lahousse, déjà cité, M. le président de section Francis Fischer ainsi que M. le conseiller Ghislain Dhaeyer ont été admis à la retraite. M. le conseiller Dirk Debruyne a également quitté la Cour cette année. Au parquet, Mme l'avocat général Anne De Raeve a été admise à la retraite. Comme précisé ci-avant, M. Etienne Sluys a été remplacé dans sa fonction de greffier en chef.

En présence de Son Altesse Royale le prince Philippe, la Cour a fêté son 175<sup>ème</sup> anniversaire le 15 octobre 2007. Pour cette occasion, elle a organisé un colloque et une séance académique. Les textes des orateurs seront bientôt disponibles.

La Cour a également organisé un colloque à l'occasion du 200<sup>ème</sup> anniversaire du Code de commerce, en présence de Son Altesse Royale le prince Lorenz.

\*  
\*\*\*  
\*\*\*\*\*

C'est, enfin, avec une profonde tristesse que la Cour a appris le décès, au cours de cette année judiciaire, de M. Jules d'Haenens, président de la Cour émérite, de M. Théo Verheyden, président de section honoraire, ainsi que de M. Albert Collard, avocat général émérite.

## CHAPITRE II - QUELQUES ARRÊTS IMPORTANTS<sup>1</sup>

### SECTION 1 - ARRÊTS EN MATIÈRE CIVILE

#### § 1. Droit de la responsabilité

A. LORSQUE LA SOLIDARITÉ EST PRÉVUE PAR LA LOI, CELLE-CI S'APPLIQUE MÊME SI LA DÉCISION DE JUSTICE NE CONDAMNE PAS EXPRESSÉMENT LES RESPONSABLES SOLIDAIREMENT : ARRÊT DU 26 AVRIL 2007 (C.03.0221. F ET C.03.0435.F)<sup>2</sup>

Le tribunal de la jeunesse condamne un mineur, avec ses parents, à payer diverses sommes à une série de parties préjudiciées par des vols et des dégradations commis par le mineur. Ce jugement ne précise pas que les condamnations envers les quatre parties civiles interviennent solidairement entre le mineur et ses parents. Cette décision est en très grande partie confirmée par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Les seules réformations prononcées par cet arrêt en ce qui concerne les dispositions civiles consistent en ce qu'il condamne solidairement le mineur et ses parents à payer les sommes qu'il précise à certaines des parties civiles.

L'assureur de la responsabilité familiale de la mère du mineur et de ce dernier, ayant indemnisé les différentes parties civiles pour l'intégralité de leurs créances sous réserve de la franchise conventionnelle, exerce ensuite un recours contributoire contre le père à concurrence de la moitié de ses débours. La cour d'appel déclare cette action fondée uniquement en ce qui concerne les condamnations civiles prononcées en degré d'appel, estimant, en substance, qu'à défaut pour le tribunal de la jeunesse d'avoir expressément assorti de la solidarité les condamnations qu'il a prononcées, chacun des parents n'était tenu de payer aux victimes que la moitié du montant de celles-ci. La cour d'appel estime dès lors que la mère, aux droits de laquelle vient son assureur de la responsabilité familiale, ne dispose d'aucun recours contributoire contre le père.

Même si le jugement du tribunal de la jeunesse ne prononce pas expressément une condamnation solidaire du mineur et de ses parents, il n'en demeure pas moins que cette solidarité est prévue par l'article 61, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Compte tenu de ce qui précède, la solidarité devait-elle encore être expressément prononcée par la décision de justice ? C'est la réponse affirmative donnée à cette question que critique le pourvoi introduit par l'assureur de la responsabilité familiale devant la Cour.

Après avoir rappelé la règle établie par l'article 61 précité, la Cour énonce que si l'article 1202 du Code civil dispose, en son alinéa 1<sup>er</sup>, que la solidarité ne se

---

<sup>1</sup> La Cour de cassation est, dans les résumés qui suivent, aussi identifiée par « la Cour », au moyen d'une lettre « C » majuscule. La référence à une cour d'appel ou du travail se distingue par un « c » minuscule.

<sup>2</sup> Un autre aspect de cet arrêt est commenté sous le paragraphe 2, « Assurances », de la section 2, « Arrêts en matière économique ».

présume pas, le second alinéa précise que cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu de la loi. Il en résulte que la subrogation de l'assureur de la responsabilité familiale n'est, en l'espèce, pas subordonnée à la prononciation d'une condamnation solidaire des parents et du mineur. La cour d'appel ne pouvait dès lors refuser de donner effet à la subrogation de l'assureur dans les droits de la mère au motif que cette dernière ne disposerait pas de recours contributoire contre le père du mineur incriminé.

B. LA RÉPARATION DU DOMMAGE LORS D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE, LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE : ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007 (P.07.0005.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL M. DE SWAEF

Le préposé d'une banque est condamné pénalement pour des infractions diverses, dont celle de détournement. La banque indemnise ses clients lésés, estimant qu'elle y est contractuellement obligée. De leur côté, les assureurs de la banque remboursent également une partie de ces sommes et sont, de ce fait, subrogés dans les droits de leur cliente à hauteur de leurs débours. La banque et ses assureurs agissent en dommages et intérêts à l'encontre du préposé, lequel conteste ces demandes, notamment parce qu'il n'y aurait pas de lien de causalité entre le détournement et le dommage de la banque, dès lors que ce dommage serait uniquement la conséquence de l'obligation contractuelle de la banque d'indemniser ses clients dans de tels cas. Le juge d'appel rejette cette défense : l'engagement de la banque ne rompt pas le lien de causalité entre l'infraction et le dommage de la banque et l'auteur ne démontre, et ne soutient pas davantage que les paiements effectués par la banque à ses clients restent contractuellement, légalement ou réglementairement à charge de la banque.

Le préposé fait valoir devant la Cour que le juge d'appel a inversé la charge de la preuve ou, à tout le moins, qu'il a appliqué de manière erronée les articles 1382 et 1383 du Code civil. Selon lui, il appartient à la partie qui réclame l'indemnité d'établir qu'elle a subi un dommage, et plus particulièrement de prouver si, eu égard au contrat, à la loi ou au règlement, les dépenses effectuées doivent demeurer définitivement à sa charge.

Depuis les arrêts du 19 février 2001, la Cour admet que l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, sauf si eu égard au contenu ou à la portée du contrat, de la loi ou du règlement la dépense ou la prestation à effectuer ne doit pas rester définitivement à charge de celui qui s'y est engagé ou de celui qui doit l'effectuer en vertu de la loi ou du règlement.<sup>3</sup>

Aux termes de cet arrêt du 18 septembre 2007, la Cour confirme ce principe et décide que, conformément à l'article 870 du Code judiciaire et à l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, celui qui réclame la réparation des dépenses qu'il a

---

<sup>3</sup> E.a. Cass., 19 février 2001, RG C.99.0014.N, n° 97, *De Verz.*, 2001, 777, note P. GRAULUS, *Pas.*, 2001, 322, *R.W.* 2001-02, 238 et *T.B.B.R.* 2003, 182, note S. HEREMANS; Cass., 9 janvier 2006, RG C.05.0007.N, *De Verz.*, 2007, 97.



effectuées en exécution de son obligation, a la charge d'établir ces dépenses et le lien de causalité avec l'acte illicite.

La Cour précise qu'il n'incombe pas aux parties de prouver si les dépenses effectuées doivent ou non rester définitivement à charge de ceux qui y ont été obligés, eu égard au contrat, à la loi ou au règlement, ou en combinaison de ces éléments, mais qu'il appartient au juge de qualifier, le cas échéant, lesdites dépenses comme dommage indemnisable, en interprétant le contrat, la loi ou le règlement.

Comme le soulignait le ministère public, l'interprétation du contrat, de la loi ou du règlement est, dès lors, déterminante pour la qualification de ces dépenses comme dommage indemnisable. Abordant la question comme un problème de preuve, le grief du préposé ne pouvait, dès lors, être accueilli.

C. LA SUBROGATION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 136, § 2, DE LA LOI COORDONNÉE DU 14 JUILLET 1994 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS AU PROFIT DE L'ORGANISME ASSUREUR QUI A FOURNI DES PRESTATIONS DE SANTÉ À L'UN DE SES AFFILIÉS, S'ÉTEND À LA QUOTE-PART DES FRAIS MÉDICAUX PRIS EN CHARGE PAR CET AFFILIÉ : ARRÊT DU 8 OCTOBRE 2007 (C.06.0350.F)

Deux personnes sont impliquées dans un accident de la circulation. Le tribunal de police, statuant en dernier ressort, déclare la première personne responsable de son propre dommage à concurrence d'un tiers, les deux autres tiers étant mis à charge de la seconde personne. L'organisme assureur soins de santé de la première personne, subrogé dans les droits de celle-ci, son affiliée, en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, entend récupérer, à charge de l'assureur de la seconde personne impliquée dans l'accident, les décaissements qu'il a opérés au profit de son assuré. Il inclut dans cette demande la quote-part des frais médicaux pris en charge par son affiliée (ticket modérateur). Le tribunal le déboute de ce chef de demande, considérant que la subrogation prévue par la loi ne s'étend qu'aux prestations de soins de santé que l'assureur a prises « personnellement » en charge, à l'exclusion de la quote-part supportée par son affiliée.

La Cour accueille le pourvoi de l'organisme assureur qui conteste cette analyse.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de l'article 136, § 2, de la loi précitée doivent s'interpréter en ce sens qu'en cas de partage de responsabilité entre un tiers et l'assuré, le recours subrogatoire de l'organisme assureur s'étend à l'intégralité des sommes dues par le tiers en réparation du dommage visé par la loi, sans pouvoir excéder toutefois le montant des prestations que l'organisme assureur a octroyées. Celui-ci peut, dans la mesure qui précède, réclamer au tiers responsable les mêmes montants que son affilié est fondé à postuler en vertu du droit commun, la subrogation n'étant pas limitée à la fraction de ses décaissements correspondant à la part de responsabilité de ce tiers.

Le montant du dommage que subit l'assuré social, consistant dans la quote-part des frais médicaux que la législation sur l'assurance obligatoire en matière de soins de

santé et indemnités laisse à sa charge, n'est pas exclu de la subrogation de l'organisme assureur.

D. LORSQUE LA CHOSE VENDUE EST AFFECTÉE D'UN VICE CACHÉ, SEULE L'ACTION FONDÉE SUR LA GARANTIE CONTRE DE TELS VICES EST RECEVABLE, À L'EXCLUSION DE CELLE FONDÉE SUR L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE : ARRÊTS DU 19 OCTOBRE 2007 (C.04.0500.F ET C.05.0403.F)

En juin 1998, une personne fait l'acquisition d'une voiture neuve. Un mois plus tard, alors qu'elle circule sur une autoroute, le moteur prend subitement feu, entraînant la destruction complète du véhicule. L'expert de la compagnie d'assurances « dégâts matériels » du propriétaire conclut à l'existence d'un vice ayant affecté le moteur, un défaut de serrage au niveau d'un cylindre ayant entraîné une fuite d'huile, laquelle s'est enflammée. L'importateur de la marque conteste cette analyse. Le 20 août 1999, soit plus d'un an après les faits, l'assureur « dégâts matériels », subrogé dans les droits du propriétaire qu'il a entre-temps indemnisé, cite le vendeur du véhicule et l'importateur de la marque devant le tribunal de première instance en vue d'obtenir le remboursement des décaissements qu'il a effectués en faveur de son assuré. Cette action repose sur plusieurs fondements, dont, d'une part, l'obligation de délivrance mise à charge du vendeur qui lui impose, aux termes de l'article 1604 du Code civil, de livrer une chose « conforme au contrat » et, d'autre part, la garantie contre les vices cachés prévue à l'article 1641 du Code civil.

Le tribunal déclare la demande de l'assureur irrecevable en tant qu'elle est fondée sur la garantie des vices cachés, la jugeant tardive pour ne pas avoir été introduite dans le bref délai visé par l'article 1648 du Code civil, mais l'accueille en son principe en tant que basée sur la non-conformité de la chose vendue. La cour d'appel réforme cette décision, jugeant que lorsqu'une demande est fondée sur l'existence d'un vice caché de la chose vendue – et tel est bien le cas, estime-t-elle –, seule l'action fondée sur les articles 1641 et suivants du Code civil peut être exercée.

L'assureur se pourvoit devant la Cour. Il soutient que l'obligation de délivrance, en vertu de laquelle le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat, l'oblige à livrer une chose exempte de vices, fussent-ils cachés. Il en résulterait qu'en cas de vices cachés, l'action de droit commun régie par l'article 1184 du Code civil resterait ouverte à l'acheteur, même lorsqu'il est forclos du droit d'intenter l'action spécifique prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil.

Dans un arrêt du 9 octobre 2006<sup>4</sup>, la Cour avait déjà précisé la portée de l'obligation de délivrance visée par les articles 1603 et suivants du Code civil en décidant que la chose livrée n'est pas conforme à la chose vendue lorsqu'elle est affectée d'un vice apparent. Cet arrêt précise en outre que le vice apparent est celui qui peut être décelé par un examen attentif mais normal immédiatement après la livraison et qui rend cette chose impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée.

Aux termes de ses arrêts du 19 octobre 2007, la Cour confirme le caractère spécifique de chacune de ces obligations et écarte tout chevauchement entre les

---

<sup>4</sup> Cass., 9 octobre 2006, RG C.05.0276.F.

actions qui en découlent. Le Code civil impose en effet deux obligations distinctes au vendeur : d'une part, celle de livrer à l'acheteur une chose exempte de vices apparents (obligation de délivrance) et, d'autre part, celle de le garantir par la suite (soit après l'agrément) contre les vices cachés que pourrait présenter la chose, ces deux obligations obéissant à deux régimes juridiques bien distincts et s'appréciant à des moments tout aussi distincts. L'existence de vices apparents, dont la présence s'apprécie, conformément à l'arrêt de la Cour du 9 octobre 2006, lors de la livraison de la chose, n'ouvre la voie qu'à la seule action fondée sur l'obligation de délivrance. Les vices que l'acheteur n'a pu ou n'a dû pouvoir déceler lors de la livraison sont, quant à eux, des vices cachés qui ne permettent à l'acheteur que d'exercer l'action spécifique prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et, partant, lui imposent d'agir dans le bref délai visé à l'article 1648 du même code, sans pouvoir « se rattraper », en cas de forclusion, par le biais d'une action fondée sur l'obligation de délivrance.

E. L'ORGANISME ASSUREUR QUI A OCTROYÉ DES PRESTATIONS DE SANTÉ À L'UN DE SES AFFILIÉS ET EST SUBROGÉ DANS SES DROITS, PEUT, AU MÊME TITRE QUE CELUI-CI, INVOQUER CONTRE L'AUTEUR RESPONSABLE DU DOMMAGE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 1384, ALINÉA 1<sup>ER</sup>, DU CODE CIVIL : ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2007 (C.06.0078.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

Le conducteur d'un camion dérape sur une plaque de boue et perd le contrôle de son véhicule. Le camion se couche sur le flanc et emboutit un poteau électrique. Le chauffeur est blessé.

Soutenant, d'une part, que l'état boueux de la voirie est le fait de travaux effectués peu de temps auparavant par une entreprise de travaux publics et, d'autre part, que la commune doit être présumée responsable en sa qualité de gardienne de la chaussée (article 1384 du Code civil), la victime et son employeur assignent en justice ces deux intervenants en vue d'obtenir la réparation de leurs dommages respectifs. L'organisme assureur soins de santé du chauffeur, qui a entre-temps indemnisé celui-ci sur la base de l'article 136, § 2, alinéa 1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, intervient volontairement à la cause. Conformément à l'alinéa 3 de ce même paragraphe 2, l'organisme assureur soins de santé doit en effet intervenir au profit de son affilié dans l'attente de la réparation effective du dommage en vertu d'une autre législation. Aux termes de l'alinéa 4, l'organisme assureur est, en ce cas, subrogé de plein droit au bénéficiaire ; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er.

Le tribunal de première instance, statuant en degré d'appel, déboute l'organisme assureur de sa demande. Ne retenant que la seule responsabilité de la commune, il décide en effet que la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, ne peut bénéficier qu'à la victime directe de l'accident – le

chauffeur du camion – à l'exclusion de l'organisme assureur, fût-il légalement subrogé dans les droits cette victime.

La Cour déclare fondé le moyen de cassation qui critique cette décision. Comme le souligne le ministère public dans ses conclusions, lorsqu'un organisme assureur qui a octroyé à la victime d'un accident des prestations de l'assurance demande au responsable du dommage ou à son assureur de la responsabilité civile le remboursement de ces prestations, il n'exerce pas une action distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte de celle de la victime, il exerce l'action en paiement des indemnités de la victime elle-même à laquelle il est subrogé de plein droit. L'organisme assureur ainsi subrogé à la victime peut, dès lors, au même titre que celle-ci, invoquer contre l'auteur responsable du dommage la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, qui existe en faveur des seules personnes directement victimes du dommage.

F. LORSQU'IL INTERPRÈTE LA LOI, IL APPARTIENT AU POUVOIR JUDICIAIRE DE DÉTERMINER L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ CONSTATÉE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE : ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2007 (C.07.0227.N)

Le commentaire de cet arrêt est repris sous le paragraphe 2, « Autres arrêts en matière de droit public et administratif » de la section 7, « Arrêts en matière de droit public et administratif ».

## § 2. Droit patrimonial de la famille

A. RÉVOCATION D'UNE INSTITUTION CONTRACTUELLE D'HÉRITIER POUR CAUSE D'INGRATITUDE : ARRÊT DU 9 FÉVRIER 2007 (C.06.0263.N)

Deux futurs époux concluent un contrat de mariage sous le régime de la séparation de biens, dans lequel ils stipulent une institution contractuelle d'héritier réciproque. Quelques années après le mariage, une procédure en divorce est entamée mais n'aboutit pas en raison du décès prématuré de l'époux ; le mariage est ainsi dissous par la mort du mari. Les enfants nés de ce premier mariage sont toutefois d'avis qu'en entamant la procédure en divorce sur la base d'injures graves commises par l'épouse, leur père a simultanément révoqué l'institution contractuelle d'héritier précitée au sens des articles 953 et suivants du Code civil<sup>5</sup>. Le fait que la procédure de divorce n'ait pas abouti et que le mariage ait été dissous par le fait de ce décès, n'empêche pas, selon eux, que l'institution contractuelle d'héritier ait été révoquée et, partant, que l'épouse survivante soit privée de son bénéficiaire.

Contrairement au premier juge, les juges d'appel décident que l'institution contractuelle d'héritier n'a pas été révoquée. Ils considèrent que l'institution contractuelle d'héritier est stipulée de manière inconditionnelle par le contrat de mariage, et qu'elle est dès lors irrévocable, si ce n'est conformément à la procédure en modification du régime matrimonial au sens des articles 1394 et suivants du Code civil.

<sup>5</sup> Voir en ce sens: Cass., 18 février 1993, *Pas.*, 1993, I, 193.

Les enfants du mari introduisent un pourvoi en cassation ; ils font valoir la possibilité de principe de révoquer une donation entre époux pour cause d'ingratitude, même lorsqu'elle est faite par contrat de mariage.

Dans son arrêt du 9 février 2007, la Cour a suivi leur point de vue. Les articles 953 et suivants du Code civil, en particulier les articles 953 et 955 relatifs à la révocation pour cause d'ingratitude, ont en effet une portée générale et sont dès lors aussi applicables à une donation entre époux faite par contrat de mariage, en l'espèce par institution contractuelle d'héritier. L'exception visée à l'article 959, aux termes duquel une donation en faveur de mariage ne sera pas révocable pour cause d'ingratitude, n'est pas applicable à la donation faite entre époux. Cette exception à la possibilité de principe de révoquer une donation entre époux pour cause d'ingratitude ne vaut que pour les donations faites par des tiers par contrat de mariage en faveur de mariage. Selon la Cour, de telles donations par des tiers sont en effet plutôt faites en faveur du mariage en tant que tel qu'en faveur de la personne même des époux.

B. LA NATURE ET LES EFFETS DE L'EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT D'UN ÉTAT ESTIMATIF ANNEXÉ À LA MINUTE DE LA DONATION D'EFFETS MOBILIERS : ARRÊT DU 1ER MARS 2007 (C.05.0071.F)

L'exigence d'un état estimatif, prescrite par l'article 948 du Code civil, constitue une règle de forme intéressant la solennité de la donation portant sur des effets mobiliers. C'est en ces termes que la Cour précise la nature de la formalité imposée par cette disposition.

Ayant effectué une donation portant sur un appartement et sur les effets mobiliers qui garnissaient celui-ci, une donatrice introduit ultérieurement une action en nullité de cet acte, en tant qu'il concerne les effets mobiliers ; au soutien de sa demande, elle fait valoir que, contrairement à ce que prescrit l'article 948 du Code civil, aucun état estimatif de la teneur et de la consistance de la donation n'avait été joint à l'acte.

A titre incident, le donataire a formé contre le notaire qui avait passé l'acte une action en réparation du préjudice qu'elle pourrait subir à la suite d'une annulation de la donation, causée par le vice allégué. Ce notaire était, par ailleurs, lui-même intervenu volontairement à la cause pour faire rejeter l'action principale en nullité.

Pour rejeter la thèse de la nullité de la donation et, par conséquent, dénier le caractère fautif du comportement qui, à ce titre, lui est reproché, le notaire soutient devant la cour d'appel qu'il pouvait être suppléé à l'absence d'état estimatif dressé le jour de l'acte, par un état postérieur qui pourrait être établi à la faveur d'une expertise judiciaire.

Formant un pourvoi contre l'arrêt qui le rend responsable de la nullité de l'acte, le notaire reproche notamment à la cour d'appel de n'avoir pas retenu son argumentation suivant laquelle une estimation postérieure à l'acte de donation

pouvait tenir lieu d'état estimatif au sens de l'article 948 du Code civil. Cette thèse ne sera pas davantage suivie par la Cour.

Après avoir relevé que l'exigence d'établissement d'un état estimatif de la donation, joint à l'acte, constitue une règle de forme intéressant la solennité de celui-ci, la Cour observe qu'une omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte qui, si celui-ci n'est refait, ne peut, en vertu de l'article 1339 du Code civil, être réparée par un acte confirmatif; il s'ensuit qu'un acte postérieur à la donation ne peut tenir lieu de l'acte estimatif visé à l'article 948 du Code civil.

C. LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE EN VERTU DE LAQUELLE LES COMPTES COMPENSATOIRES SONT PRÉSUMÉS ÉTABLIS AU JOUR LE JOUR : ARRÊTS DES 19 MARS 2007 ET 17 SEPTEMBRE 2007 (C.03.0582.N)

L'établissement de comptes dits compensatoires est une des opérations de liquidation et partage effectuées en cas de dissolution du régime matrimonial pour cause de divorce. En effet, lorsque, comme dans la plupart des cas, le régime matrimonial choisi est celui de la communauté, il y a lieu de procéder à des compensations entre le patrimoine commun d'une part et les patrimoines propres d'autre part, en fonction des éventuels mouvements opérés entre les patrimoines au cours du mariage. Afin de simplifier ou même de purement et simplement éviter cette opération fort complexe, les contrats de mariage prévoient souvent une clause compensatoire excluant l'établissement de comptes compensatoires à la dissolution de la communauté par la présomption que ces comptes sont établis au jour le jour.

La question de la validité d'une telle clause compensatoire se pose : les conjoints peuvent-ils déroger au régime compensatoire instauré par le législateur et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ?

En l'espèce, les juges d'appel décident que la clause litigieuse équivaut à une renonciation pure et simple à l'établissement des comptes compensatoires de sorte qu'elle est contraire à l'ordre public et, en conséquence, frappée de nullité absolue. Par son arrêt interlocutoire du 19 mars 2007, la Cour dit que seule la législation qui règle les intérêts sociaux essentiels est d'ordre public et que le régime des comptes compensatoires ne règle pas de tels intérêts. Ainsi, la Cour rejette la thèse que la législation relative aux comptes compensatoires serait d'ordre public.

Subsiste la question de savoir si la clause litigieuse n'est pas nulle pour d'autres motifs, plus spécialement parce qu'elle serait contraire aux caractéristiques essentielles du régime de la communauté. Dans ce cas, la décision attaquée suivant laquelle la clause litigieuse est nulle resterait légalement justifiée par substitution de motifs. La Cour remet la cause à date ultérieure afin de permettre aux parties d'exposer leurs moyens à cet égard. Cette remise est conforme à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de respect des droits de la défense<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Cour eur. D. H., 13 octobre 2005, *J.T.*, 2005, 677, et la note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, P & B 2005, 277, et la note ; Cour eur. D. H., 16 février 2006, *J.T.*,

Par son arrêt définitif du 17 septembre 2007, la Cour décide, après avoir constaté que le mariage entraîne en tout état de cause la soumission des époux à un régime matrimonial, que les époux mariés sous le régime de la communauté sont tenus de respecter les caractéristiques essentielles de ce régime : l'existence de trois patrimoines, à savoir le patrimoine commun et les deux patrimoines propres et l'éventualité de mouvements entre ces patrimoines. S'ils peuvent régler contractuellement les modalités de preuve quant aux mouvements entre patrimoines, les époux ne peuvent déroger au régime de communauté applicable en excluant l'établissement des comptes compensatoires. En revanche, ils peuvent, contractuellement, présumer de manière réfragable que ces comptes ont été établis. Dès lors que les juges d'appel ont constaté que la clause litigieuse équivalait en l'espèce à une renonciation pure et simple à l'établissement des comptes compensatoires, cette clause est en tout cas frappée de nullité. La décision attaquée reste donc justifiée.

D. LA RÉVOCATION D'UNE DONATION ENTRE VIFS POUR CAUSE DE SURVENANCE D'ENFANTS : ARRÊT DU 7 MAI 2007 (C.06.0145.N)

Par cet arrêt, la Cour décide que le maintien de la disposition générale de la révocation d'une donation entre vifs pour cause de survenance d'enfants est inconciliable avec l'abrogation des articles 960 à 966 du Code civil.

Les juges d'appel accueillent la demande d'un homme qui, en application de l'article 953 du Code civil, souhaite révoquer la donation d'un bien immobilier faite à un fils issu de son premier mariage à la suite de la naissance d'un enfant issu de son second mariage.

La Cour considère que l'article 953 du Code civil énumère les causes de révocation d'une donation entre vifs de manière limitative, savoir l'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite et l'ingratitude.

Les deux premières causes de révocation sont réglées par les articles 954 à 959 du Code civil ; les articles 960 à 966 inclus du même code, qui réglaient la révocation pour cause de survenance d'enfants, ont été abrogés par la loi du 31 mars 1987.

La Cour constate que, si le motif de la modification législative de 1987 était le souci du législateur d'abolir la discrimination existant entre les enfants légitimes et les enfants naturels, son option finale a été d'abroger purement et simplement la modalité de la révocation de la donation entre vifs pour cause de survenance d'enfants, sans débattre d'un éventuel maintien de la modalité de la révocation de plein droit ou d'une éventuelle insertion de la modalité de révocation à la demande du donateur.

La Cour en déduit que le maintien de la disposition générale de la révocation pour cause de survenance d'enfants, telle qu'elle est formellement énoncée à l'article 953, *in fine*, du Code civil, est inconciliable avec l'abrogation des articles 960 à 966 du

---

2006, 430 ; D. DE ROY, « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », *Rapport annuel* 2006, 181-199.

Code civil. Toute autre décision reviendrait à attribuer à cette cause de révocation une portée que le législateur a voulu exclure.

### § 3. Droit de la famille

A. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES PARENTS SUBSISTE LORSQUE L'ÉPOUX DE L'ENFANT MANQUE À SON OBLIGATION D'ENTRETIEN : ARRÊT DU 20 AVRIL 2007 (C.05.0153.N)

Une étudiante majeure bénéficie, en plus des allocations du CPAS, d'une pension versée par ses parents. Sa formation se déroule normalement mais n'est pas encore terminée. Elle se marie au cours de sa formation. Peu de temps après son mariage, ses parents refusent de poursuivre le paiement de la pension. Ils estiment que l'obligation d'entretien à charge du conjoint de leur fille prend désormais le pas sur leur propre obligation alimentaire. Le problème est toutefois que les moyens dudit conjoint sont insuffisants pour lui permettre d'assurer son obligation d'entretien, raison pour laquelle il bénéficie, lui aussi, d'une allocation du CPAS.

Les juges d'appel estiment qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'obligation alimentaire à charge des parents, au sens de l'article 203, § 1er, du Code civil, après le mariage de leur enfant. Selon ces juges, cette obligation alimentaire est en effet remplacée par l'obligation d'entretien entre les conjoints au sens des articles 213 et 221, alinéa 1er, du Code civil. Ignorer ces obligations constitue, toujours selon les juges d'appel, une violation du mariage et des droits et obligations primaires qui en découlent. Les juges d'appel décident en conséquence qu'à partir de la date du mariage de leur fille, les parents sont délivrés de leur obligation alimentaire. En outre, la fille est tenue de rembourser les pensions dont elle a bénéficié après cette date.

La Cour casse cette décision. Si l'obligation d'entretien entre les époux prime en principe sur l'obligation alimentaire parentale<sup>7</sup>, ceci n'empêche pas l'obligation alimentaire à charge des parents de subsister lorsque les moyens du conjoint de l'enfant sont insuffisants pour lui permettre de respecter son obligation d'entretien ou qu'il est établi qu'il manque à son devoir<sup>8</sup>. La décision attaquée viole donc aussi l'article 203, § 1<sup>er</sup>, précité du Code civil.

<sup>7</sup> Voir en ce sens : Cass., 7 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 192.

<sup>8</sup> Ce qui implique que la preuve du non-respect par cet époux de son obligation d'entretien est fournie (voir dans ce sens : Cass., 27 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, 998).

Voir plus précisément à ce propos: J. GERLO, *Onderhoudsgelden*, Deurne, Kluwer, Rechtswetenschappen, België, 1994, p. 117, n° 172; P. MAHILLON, "L'entretien et l'éducation des enfants majeurs", *Rev. Not. B.*, 1976, p. 537, n°14; V. POULEAU, "Réflexions sur l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants", *Rev. Trim. Dr. Fam.* 1988, p. 535, n° 25; P. SENAËVE, "Art. 203 B.W.", *Comm. Pers.*, 1997, p. 20, n° 36.



**B. LA NULLITÉ DU CONSENTEMENT À LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT MINEUR D'ÂGE NON ÉMANCIPÉ N'ENTRAÎNE PAS AUTOMATIQUEMENT LA NULLITÉ DE LA RECONNAISSANCE ELLE-MÊME : ARRÊT DU 7 MAI 2007 (C.06.0412.N)**

Une mère conteste la reconnaissance de son enfant ; elle estime que son consentement a été obtenu par le biais d'une contrainte physique et psychique. Après avoir déclaré le vice de consentement établi, la cour d'appel décide toutefois que celui-ci ne suffit pas à justifier l'annulation de la reconnaissance. Suivant cette cour d'appel, les deux paragraphes de l'article 330 du Code civil doivent être conjointement ; non seulement la preuve du vice de consentement doit être apportée, mais en outre il est nécessaire d'établir que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ou la mère de l'enfant.

La mère conteste ce point de vue devant la Cour ; selon elle, la preuve du vice du consentement suffit à justifier l'annulation de la reconnaissance. Elle appuie cette thèse sur les articles 330, § 1er, et 319 du Code civil. L'article 330, § 1er, alinéa 2, du Code civil dispose que ceux qui ont donné les consentements préalables visés notamment par l'article 319, § 3, du Code civil ne sont recevables à contester la reconnaissance que s'ils prouvent que leur consentement a été vicié. En vertu de l'article 319, § 3, alinéa 1er, la reconnaissance d'un enfant mineur d'âge non émancipé n'est recevable que si la mère y a préalablement consenti. En l'espèce, la mère en déduit que la preuve du vice de son consentement suffit à justifier l'annulation de la reconnaissance. En effet, la preuve du vice du consentement donné entraîne la nullité du consentement à la reconnaissance.

La Cour ne suit pas cette analyse. Elle décide qu'il résulte des dispositions précitées qu'il incombe à la mère d'apporter la preuve du vice de son consentement et que la preuve de ce vice lui permet ensuite d'apporter la preuve de ce que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant. Ainsi, la seule preuve du vice du consentement ne suffit pas en soi à fonder l'annulation de la reconnaissance, de sorte que, contrairement à ce que la mère soutient, la nullité du consentement à la reconnaissance n'entraîne pas automatiquement la nullité de la reconnaissance.

**C. L'AUGMENTATION DES REVENUS DU PARENT QUI ASSUME L'HÉBERGEMENT PRINCIPAL PEUT CONSTITUER UNE CIRCONSTANCE NOUVELLE ET INDÉPENDANTE DE LA VOLONTÉ DES PARTIES, AU SENS DE L'ARTICLE 1288, ALINÉA 2, DU CODE JUDICIAIRE : ARRÊT DU 14 MAI 2007 (C.06.0156.F)**

En vertu de l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire, la contribution de chacun des époux à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être révisée après le divorce par consentement mutuel par le juge compétent lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants.

Cet article s'applique sans nul doute lorsqu'un des parents se trouve dans l'impossibilité d'encore supporter le montant de la contribution convenue, par suite de circonstances nouvelles indépendantes de sa volonté comme, par exemple, la perte d'un emploi.

Par contre, lorsque la situation du parent débiteur reste inchangée, mais que celle du parent bénéficiaire est modifiée, les choses sont moins claires. Certains soutenaient que cette hypothèse était étrangère à l'article 1288, alinéa 2. D'autres défendaient l'idée contraire.

L'arrêt critiqué par le pourvoi adopte ce second point de vue : les juges d'appel ont réduit la contribution du parent débiteur en raison de l'augmentation des ressources de celui qui assumait l'hébergement principal.

La Cour consacre cette interprétation. Elle rejette le pourvoi qui soutenait que l'augmentation des revenus du parent qui assume l'hébergement principal ne peut justifier une diminution de la part contributive de l'autre parent.

D. L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL BELGE S'OPPOSE À LA RECONNAISSANCE EN BELGIQUE DES EFFETS D'UN MARIAGE VALABLEMENT CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER LORSQU'UN DES CONJOINTS ÉTAIT, AU MOMENT DE CE MARIAGE, DÉJÀ ENGAGÉ DANS LES LIENS D'UN MARIAGE NON DISSOUS AVEC UNE PERSONNE DONT LA LOI NATIONALE N'ADMET PAS LA POLYGAMIE : ARRÊT DU 3 DÉCEMBRE 2007 (S.06.0088.F)

La demanderesse, de nationalité marocaine, sollicite de l'Office national des pensions le bénéfice d'une pension de survie, en raison du décès de son mari, également de nationalité marocaine, qu'elle avait épousé en 1968. La cour du travail lui dénie ce droit. Le défunt mari de la demanderesse, lorsqu'il l'a épousée, était en effet déjà marié avec une femme de nationalité belge. La cour du travail considère que le mariage de la demanderesse ne pouvait pas être légalement reconnu en Belgique ni servir de base à une demande de pension de survie.

Dans son pourvoi, la demanderesse soutient que l'ordre public international belge ne s'oppose pas à ce que les effets d'un tel mariage polygame soient pris en compte dans le cadre de l'application de la législation belge sur les pensions.

La Cour rejette cette analyse. Il ne peut être question de reconnaître en Belgique les effets d'un mariage polygame, fût-il valablement contracté à l'étranger, dès lors que l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

On sait que l'ordre public international belge ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance en Belgique d'une situation valablement constituée à l'étranger alors pourtant que cette situation, contraire à l'ordre public interne, n'eût pas pu se constituer en Belgique.

L'arrêt apporte une contribution à la définition des limites de l'ordre public international belge.

E. L'ARRÊT QUI SE FONDE DE MANIÈRE DÉTERMINANTE SUR DES DÉCLARATIONS ANONYMES DE TIERS, RECUEILLIES PAR LES SERVICES DE POLICE, POUR DÉCIDER QU'UN DIVORCE POUR CAUSE DE SÉPARATION DE FAIT DE PLUS DE DEUX ANS DOIT

ÊTRE PRONONCÉ AUX TORTS DES DEUX PARTIES, MÉCONNAÎT LES DROITS DE DÉFENSE DE LA PARTIE À LAQUELLE CES TÉMOIGNAGES SONT OPPOSÉS : ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2007 (C.06.0579.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

Une femme diligente une procédure de divorce fondée sur l'adultère de son mari. Le mari forme, à son tour, une demande en divorce pour cause de séparation de plus de deux ans, conformément à l'article 232, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil. Selon la présomption établie par l'article 306 de ce code, l'époux qui obtient le divorce sur cette dernière base est considéré comme étant celui contre qui le divorce est prononcé ; le tribunal peut en décider autrement si l'époux demandeur apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux.

La cour d'appel décide qu'il ressort en l'espèce de procès-verbaux établis par les services de police que la femme avait parfois un comportement violent à l'encontre de son mari et que ce dernier, partant, ne doit pas être considéré comme le seul responsable de la séparation. Au moyen de la femme selon lequel ces procès-verbaux étaient, en l'occurrence, fondés sur des témoignages anonymes, la cour d'appel répond que ces pièces font foi jusqu'à preuve du contraire.

La Cour accueille le pourvoi qui reproche aux juges d'appel de s'être fondés sur ce qu'ont pu rapporter des témoins anonymes, sans aucune possibilité pour la demanderesse d'être confrontée à ces témoins et, le cas échéant, de pouvoir contredire leurs déclarations.

La Cour décide qu'en fondant sa décision de manière déterminante sur de telles déclarations, l'arrêt méconnaît effectivement les droits de défense de cette personne.

Dans ses conclusions, le ministère public précisait que si le juge du fond doit confronter tous les éléments qui lui sont soumis et qui présentent une fiabilité, ce qui peut, le cas échéant, inclure des déclarations anonymes, ce type d'information n'est cependant pas assimilable à une déposition de témoin, au sens des articles 915 et ss., du Code judiciaire, parce que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enquête revêtant un caractère contradictoire.

#### **§ 4. Sûretés**

LE SORT DE LA SOMME QUI A FAIT L'OBJET D'UN CANTONNEMENT AMIABLE EN CAS DE FAILLITE : ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2007 (C.05.0367.N)

Cet arrêt est commenté sous le paragraphe 1er, "Faillites, concordats et insolvabilité", de la section 2, "Arrêts en matière économique".

## § 5. Autres arrêts en matière civile

A. LA NAISSANCE ET LA PRESCRIPTION D'UNE ACTION EN RÉPÉTITION DE SOMMES DUES EN VERTU D'UNE POLICE D'ASSURANCE : ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2007 (C.05.0004.F)

La prescription d'une créance ne peut être interrompue avant d'avoir pris cours. Tel est l'enseignement que rappelle la Cour dans cet arrêt du 26 février 2007.

A la suite d'un accident de circulation dont il est tenu responsable par les juridictions répressives, et alors que la garantie de sa police d'assurance « responsabilité civile » était suspendue à raison d'un défaut de paiement de la prime, un conducteur se voit réclamer par son assureur le paiement des montants décaissés en raison de cet accident.

Entre la date d'introduction de la citation et celle du dépôt, par l'assureur, de ses premières conclusions dans lesquelles il établit le décompte complet des montants réclamés, s'est écoulée une période de dix-huit années, au cours de laquelle l'assureur a effectué d'importants décaissements que ne visait naturellement pas la citation introductive.

Devant la cour d'appel, le conducteur fait valoir que l'action de l'assureur est partiellement prescrite, la réclamation ayant, pour certains des décaissements, été formée plus de trois ans après qu'ils avaient été effectués, et ce, en dépit de la prescription instituée par l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances. Les juges d'appel refusent toutefois de déclarer la demande partiellement prescrite : rappelant que la citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises, ils considèrent en substance que sont virtuellement comprises dans la citation toutes les demandes relatives aux droits sur l'existence et l'étendue desquels la juridiction est appelée à statuer. En l'espèce, il y a donc lieu – à l'estime de la cour d'appel – de tenir pour virtuellement comprises dans la citation introductive, les demandes relatives à tous les décaissements en relation avec le sinistre.

Ce n'est pas l'avis de la Cour.

Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 2244 du Code civil, une citation en justice interrompt la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour celles qui y sont virtuellement comprises, la Cour précise que cet effet interruptif ne saurait toutefois se produire avant que le délai de prescription n'ait pris cours. Considérant que, dans le cas d'une action en répétition de sommes payées en vertu d'une police d'assurance, introduite par l'assureur, la prescription ne peut courir avant que celui-ci ne dispose d'une action, et que l'événement qui donne naissance à celle-ci est le paiement fait par l'assureur au bénéfice du tiers lésé, la Cour décide que lorsqu'une telle action a pour objet le remboursement de paiements successifs, c'est la date de chacun de ceux-ci qui détermine le point de départ de la prescription triennale. La cour d'appel ne pouvait donc décider que la citation introductive d'instance interrompt la prescription de l'action en répétition des sommes payées

postérieurement à son introduction, au seul motif que la demande vise tous les décaissements en relation avec le sinistre.

B. DROIT DE SUPERFICIE SUR LE DOMAINE PUBLIC : ARRÊT DU 18 MAI 2007 (C.06.0086.N)

Le concessionnaire d'un certain nombre de terrains situés au sud de l'écluse Berendrecht à Anvers reçoit l'autorisation de la Région flamande de procéder à l'aménagement d'un terminal de conteneurs prévoyant certaines facilités pour le chargement et le déchargement de navires « ro-ro » telles une rampe, un pont de liaison et un ponton flottant ; l'Escaut relève en effet du domaine public de la Région flamande.

Les parties demeurent toutefois en défaut de régler les frais, pourtant considérables. Finalement, le concessionnaire cite la Région flamande dès lors que, par accession immobilière, celle-ci serait devenue propriétaire de toute l'infrastructure.

Contrairement au premier juge, les juges d'appel condamnent la Région flamande à indemniser le concessionnaire sur la base, principalement, de l'article 555 du Code civil visant l'hypothèse de celui qui a construit avec ses propres matériaux sur le terrain d'autrui. Bien que le contraire puisse ressortir d'une convention entre la Région flamande et le concessionnaire, les juges d'appel considèrent que la renonciation au droit d'accession immobilière de la part de la Région flamande est impossible, parce qu'une telle renonciation impliquerait un droit de superficie sur le domaine public. Or, selon ces juges, le domaine public ne pourrait être grevé d'un tel droit ; en toute hypothèse, selon eux, la Région flamande est devenue propriétaire de l'infrastructure installée avec son consentement et doit, dès lors, procéder à l'indemnisation.

La Région flamande forme un pourvoi en cassation et reproche aux juges d'appel d'avoir tout simplement exclu la possibilité d'établir un droit de superficie sur le domaine public.

Dans son arrêt du 18 mai 2007<sup>9</sup>, la Cour répond à cette critique. S'inscrivant dans la ligne de son arrêt du 25 septembre 2000, la Cour considère qu'un bien relève du domaine public dès qu'en raison d'une décision explicite ou implicite des pouvoirs publics, il est destiné à l'usage de tous sans distinction entre les personnes.<sup>10</sup> Ainsi, en vertu de l'article 538 du Code civil, les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et, généralement toutes les portions du territoire belge qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérés comme des dépendances du domaine public. La Cour considère en outre que, lorsqu'un bien constitue une dépendance du domaine public et est ainsi destiné à l'usage de tous, nul ne peut acquérir un droit privé pouvant constituer un obstacle à cet usage et porter atteinte au droit des pouvoirs publics de le réglementer à tout moment, eu

---

<sup>9</sup> Egalement publié dans: Cass., 18 mai 2007, *Rev. not. b.*, 2007, 631, note D. LAGASSE et *NjW*, 2007, 652, note W. RASSCHAERT.

<sup>10</sup> Cass., 25 septembre 2000, *Bull.*, 2000, n° 491.

égard à cet usage. Toutefois dans la mesure où un droit privé de superficie ne fait pas obstacle à cette destination, il peut être établi sur une dépendance du domaine public<sup>11</sup>. En considérant sans faire aucune distinction qu'un droit de superficie ne peut être exercé sur le domaine public, les juges d'appel n'ont pas justifié légalement leur décision.

C. LE SORT D'UNE CONVENTION ET DE L'OBLIGATION QUI EN DÉCOULE CONTRACTÉE SOUS LA CONDITION SUSPENSIVE QU'UN ÉVÉNEMENT ARRIVERA MAIS SANS DÉTERMINATION D'UN DÉLAI DANS LEQUEL CET ÉVÉNEMENT DOIT SE RÉALISER: ARRÊT DU 25 MAI 2007 (C.05.0588.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THijs

Par un acte sous seing privé du 26 avril 1994, un couple achète une parcelle de terrain appartenant à un autre couple, sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis de bâtir, d'une autorisation d'exploiter une carrière et d'un prêt. Le contrat de vente ne détermine aucun délai dans lequel ces conditions doivent se réaliser.

Les parties sont inactives pendant plus de cinq ans. Lorsque les vendeurs signifient finalement leur intention de vendre la parcelle à un tiers, les acheteurs déclarent, par lettre recommandée du 21 septembre 1999, renoncer auxdites conditions et avoir chargé un notaire de préparer l'acte authentique. Les vendeurs refusent de donner suite à cette demande, ce qui entraîne l'introduction d'une action en justice.

Le juge d'appel considère que, eu égard aux circonstances de la cause et au temps écoulé (plus de cinq ans), il est raisonnablement certain que les événements visés (l'obtention d'un permis de bâtir, d'une autorisation d'exploiter une carrière et d'un prêt) ne se réaliseront plus. Il décide en conséquence que les conditions suspensives sont censées défaillies, que l'obligation sous condition suspensive ne sera jamais exécutée et que le contrat de vente dont elle fait l'objet cesse d'exister, de sorte que les acheteurs ne pouvaient plus renoncer aux conditions. Les acheteurs ne pouvaient dès lors plus, non plus, contraindre les vendeurs à passer l'acte authentique.

Aux termes de cet arrêt du 25 mai 2007, la Cour considère que, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition suspensive de la survenance d'un fait sans que les parties aient déterminé le délai dans lequel cet événement doit arriver, il faut considérer, en principe, qu'il est censé ainsi pouvoir intervenir à n'importe quel moment, sans limitation dans le temps. La condition ne peut être censée défaillie que lorsqu'il est raisonnablement certain que l'évènement visé n'arrivera pas. C'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier ce dernier élément. Il peut ainsi considérer, selon les circonstances de la cause, que, eu égard au temps écoulé, il est (raisonnablement) certain que l'évènement visé ne se produira pas. Mais il doit de toute façon examiner s'il est (raisonnablement) certain que l'évènement visé n'arrivera plus. La Cour ajoute que lorsqu'une obligation est contractée sous une

---

<sup>11</sup> Comp. Cass., 27 septembre 1990, *Pas.*, 1991, I, 84.

Voir aussi: A.W. VRANCKX, H. COREMANS et J. DUJARDIN, *Beheer over de onroerende goederen van openbare rechtspersonen*, La Chartre, Bruges, 2005, 28; J. DE STAERCKE, *Domeingoeederenrecht*, Intersentia, Anvers, 2006, 81.

condition suspensive positive sans détermination d'un temps fixe et que la condition est censée défaillie, l'obligation conditionnelle n'est jamais exécutée et le contrat dont elle fait l'objet cesse d'exister.

La Cour décide dès lors, en l'espèce, que le juge d'appel justifie légalement sa décision.

Dans ses conclusions, le ministère public précisait que le point de vue précité, selon lequel, lorsqu'une obligation est contractée sous la condition suspensive qu'un événement arrivera et qu'il n'y a pas point de détermination d'un temps fixe dans lequel cet événement doit arriver, cet événement peut en principe arriver de manière illimitée dans le temps et que la condition ne peut être censée défaillie que lorsqu'il est raisonnablement certain que l'événement n'arrivera pas, était très proche du texte de l'article 1176 du Code civil et avait été confirmé à plusieurs reprises (de manière plus stricte encore) par la jurisprudence de la Cour de cassation française, la même disposition étant applicable en France.<sup>12</sup>

## SECTION 2 - ARRÊTS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

### § 1. Faillites, concordats et insolvabilité

LE SORT DE LA SOMME QUI A FAIT L'OBJET D'UN CANTONNEMENT AMIABLE EN CAS DE FAILLITE : ARRÊT DU 2 FÉVRIER 2007 (C.05.0367.N)

Au cours de la procédure de concordat d'une société anonyme, un important projet que cette société avait développé, constituant de ce fait un élément essentiel du fonds de commerce, est cédé ; le commissaire au sursis opère cette vente pour le prix de 13, 5 millions de francs belges, avec l'accord de la banque en tant que créancier gagiste. La banque obtient le paiement immédiat de 7 millions de francs. Le solde du prix de vente de 6, 5 millions de francs est, quant à lui, versé sur un compte ouvert par le commissaire et le conseil de la banque avec la mention expresse que ce versement « a les mêmes effets que le cantonnement visé à l'article 1404 du Code judiciaire ».

<sup>12</sup> Cass. Fr., 4 mars 1975, *J.C.P.* 1976 (M.-Fr. NICOLAS), II, n° 18510, *Rec. Dalloz*, 1975 (résumé), 73, et la note, *Rép. du Notariat Defrénois*, 1975 (J.-L. AUBERT), p. 1269-1271, n° 33, *R.T.D.civ.*, 1975 (Y. LOUSSOUARN), p. 706-707, n° 9; Cass. Fr., 24 juin 1998, *Bull. Arr. Cass.* 1998, III, n° 139, p. 92, *Rép. du Notariat Defrénois*, 1998 (D. MAZEAUD), p. 1411-1412, n° 139; Cass. Fr., 4 mai 2000, *Bull. Arr. Cass.*, 2000, I, n° 99, p. 66, *R.D. Imm.*, 2000, 585, et la note signée J.-Cl. GROSLIÈRE, *R.T.D.civ.*, 2000 (J. MESTRE et B. FAGES), p. 572-574, nr. 8; Cass. Fr., 19 décembre 2001, *Rec. Dalloz*, 2002, *Jur.*, 1586, et la note signée H. KENFACK.

Outre les arrêts cités, voir aussi: Cass. Fr., 4 juin 1991, *Bull. Arr. Cass.*, 1991, I, n° 180, p. 118, *Rec. Dalloz* 1992 (résumé), 267, et la note E. FORTIS, *Rec. Dalloz*, 1992 (M.-O. GAIN), *Jur.*, 170-172, *Rép. du Notariat Defrénois*, 1992 (J.-L. AUBERT), p. 322-324, n° 16, *R.T.D.civ.*, 1991 (J. MESTRE), p. 737-738, n° 6; Cass. Fr., 4 mai 2000, *Bull. Arr. Cass.*, 2000, I, n° 99, p. 66, *R.D. Imm.*, 2000, 585, et la note J.-Cl. GROSLIÈRE, *R.T.D.civ.*, 2000 (J. MESTRE et B. FAGES), p. 572-574, n° 8.

La cour d'appel admet que la somme qui fait l'objet du cantonnement ne vaut pas comme dépôt mais comme un paiement conditionnel. Elle considère toutefois à ce propos que les frais exposés au profit de la banque, à savoir les dettes qui ont contribué au maintien du « going concern » du fonds de commerce, doivent être récupérés sur le prix de vente du projet et non sur la masse.

Devant la Cour, la banque soutient que le montant faisant l'objet du cantonnement ne faisait plus partie du patrimoine du failli, de sorte que le curateur ne pouvait plus faire valoir de droit sur ce montant cantonné à concurrence des dettes de la masse.

La Cour rejette cette thèse. Les sommes qui ont fait l'objet du cantonnement à l'amiable, malgré le concours, reviennent en définitive au débiteur solvens ou au créancier, en fonction de ce qui est décidé quant aux droits de l'une ou l'autre partie. Le concours ne déroge donc pas au cantonnement à l'amiable dont l'opposabilité est reconnue.

Le curateur peut néanmoins réclamer la restitution de la somme cantonnée si le débiteur solvens est déclaré en faillite après le cantonnement, et lui donner ensuite la destination qui résulte de la décision du juge. En cas d'immobilisme des créanciers, le curateur dispose en effet d'un certain droit d'initiative.

## **§ 2. Assurances**

A. LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DIRECTE DE LA PERSONNE LÉSÉE À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ : ARRÊT DU 16 FÉVRIER 2007 (C.03.0572.N)

C'est l'interprétation de l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre régissant la prescription de l'action directe de la personne lésée à l'égard de l'assureur en responsabilité qui est au centre de cet arrêt de la Cour.

En vertu de cette disposition légale, le délai de prescription de cinq ans de l'action directe de la personne lésée à l'égard de l'assureur en responsabilité prend cours à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise. Toutefois, le point de départ de la prescription est reporté lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit à l'égard de l'assureur qu'à une date ultérieure. Dans ce cas, en vertu de l'alinéa 2, de cet article 34, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, la prescription ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

La Cour précise la portée de cette notion de « connaissance » que la personne lésée doit avoir pour que la prise de cours du délai de prescription soit, en conséquence, reporté. La Cour décide que la personne lésée ne doit pas uniquement avoir connaissance du fait que la personne responsable est assurée mais aussi de l'identité de l'assureur. Lorsque la personne lésée a uniquement connaissance du fait que la personne responsable est assurée mais ne connaît pas son assureur, la prescription ne commence à courir qu'à compter du moment où il découvre l'identité de l'assureur.



Cette interprétation de l'article 34, § 2, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 tend à protéger la personne lésée contre un assureur qui ne veut pas révéler son identité ou celle de ses co-assureurs.

B. LORSQUE L'ACCIDENT RÉSULTE D'UN CAS FORTUIT, SEULS LES ASSUREURS DES VÉHICULES AUTOMOTEURS QUI ONT CAUSÉ L'ACCIDENT SONT TENUS À LA RÉPARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 29BIS DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS : ARRÊT DU 2 AVRIL 2007 (C.05.0564.N)

Lorsque l'accident résulte d'un cas fortuit, les assureurs des véhicules automoteurs qui ont causé l'accident, et non le Fonds commun de garantie automobile, sont tenus à la réparation en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. En statuant ainsi, la Cour précise la teneur des obligations respectives des assureurs des véhicules automoteurs et du Fonds commun de garantie.

Le cas d'espèce est relatif aux conséquences, au civil, d'un accident de la circulation au cours duquel le conducteur d'un véhicule automoteur a heurté un autre véhicule ayant dérapé sur une tache d'huile. L'assureur du conducteur du premier véhicule a indemnisé les dommages corporels de la passagère du véhicule de son assuré et a ensuite exercé un recours notamment à l'égard du Fonds commun de garantie automobile au motif que l'accident résultait d'un cas fortuit.

L'assureur ayant obtenu gain de cause en degré d'appel, le Fonds commun de garantie automobile se pourvoit en cassation.

En règle, le Fonds commun de garantie automobile est tenu de réparer les dommages résultant des lésions corporelles causées par un véhicule automoteur, lorsque aucune entreprise d'assurances n'est obligée à la réparation en raison d'un cas fortuit exonérant le conducteur du véhicule qui a causé l'accident. En ce qui concerne les accidents qui se sont produits avant le 19 janvier 2003 – tel était le cas en l'espèce –, cette obligation est régie par l'article 80, § 1er, 2°, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Quant aux accidents postérieurs à cette date, la règle, identique, de l'article 19bis-11, § 1er, 3°, de la loi du 21 novembre 1989 est applicable. Conformément à cette disposition, le Fonds n'est tenu à la réparation que lorsque aucune entreprise d'assurances n'est obligée à la réparation.

Si, en vertu de l'article 29bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 21 novembre 1989, l'article 80 précité s'applique à l'indemnisation visée à cette disposition, l'assureur du véhicule automoteur reste expressément tenu à la réparation lorsque l'accident résulte d'un cas fortuit.

La Cour décide qu'il suit de ces dispositions que, lorsque l'accident résulte d'un cas fortuit, seuls les assureurs des véhicules automoteurs qui ont causé l'accident, et non le Fonds commun de garantie automobile, sont tenus à la réparation des dommages corporels en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989. Ainsi, la victime reste habilitée à exercer ses droits à l'égard des assureurs des véhicules impliqués. Dans ces circonstances, les assureurs ne peuvent davantage réclamer au

Fonds commun de garantie le remboursement des indemnités payées. Dès lors, les juges d'appel ne pouvaient condamner le Fonds commun de garantie automobile à rembourser à l'assureur du véhicule automoteur les indemnités qu'il avait payées à la victime au motif que l'accident résultait d'un cas fortuit.

C. UNE QUITTANCE POUR SOLDE DE TOUT COMPTE NE VAUT QUE POUR LES ÉLÉMENTS DU DOMMAGE QU'ELLE MENTIONNE : ARRÊT DU 19 AVRIL 2007(C.06.0565.F)

L'article 84 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose, en son premier alinéa, qu'une quittance pour solde de compte partiel ou pour solde de tout compte n'implique pas que la personne lésée renonce à ses droits et, en son second alinéa, qu'une quittance pour solde de tout compte doit mentionner les éléments du dommage sur lesquels porte ce compte.

Il résulte de ce texte que, même s'il signe une quittance pour solde de tout compte, l'assuré peut réclamer une indemnisation complémentaire pour les postes qui ne sont pas mentionnés sur la quittance.

En l'espèce, la demanderesse signe un document qualifié par la cour d'appel de quittance et qui, prévoyant un règlement amiable, forfaitaire et définitif du sinistre, ne mentionne pas les postes du dommage qu'il couvre.

La demande d'indemnisation complémentaire, formulée par la demanderesse, est rejetée par la cour d'appel, laquelle considère qu'une renonciation résulte de la quittance.

La Cour casse l'arrêt attaqué, dès lors qu'il ne constate pas que les éléments du dommage sur lesquels porte la quittance comprennent les postes formant l'objet de la demande.

D. L'ASSUREUR QUI GARANTIT À LA FOIS LE RESPONSABLE DIRECT ET L'UN DES CIVILEMENT CORESPONSABLES N'INTERVIENT PAS FORCÉMENT POUR LE RESPONSABLE DIRECT : ARRÊT DU 26 AVRIL 2007 (C.03.0221.F ET C.03.0435.F)<sup>13</sup>

Pour rappel, dans cette affaire, la cour d'appel avait condamné solidairement un mineur, avec ses parents, à payer diverses sommes à une série de parties préjudiciées des vols et dégradations commis par le mineur.

Parallèlement à celui introduit par l'assureur de la responsabilité familiale, le père du mineur introduit un pourvoi devant la Cour. Il fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir fait droit au recours contributoire de l'assureur en responsabilité familiale de la mère en ce qui concerne les condamnations prononcées solidairement par la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Selon ce demandeur en cassation, en effet, l'assureur est en l'espèce intervenu pour le responsable direct des faits (le mineur), à qui il devait également sa garantie, et non pour le civilement responsable

---

<sup>13</sup> A ce pourvoi a été joint celui repris sous le numéro de rôle C.03.0221.F, commenté ci-avant dans la section 1, § 1er. Le lecteur voudra bien se référer à l'exposé des faits commun à ces deux arrêts que contient ce commentaire.

(la mère). S'il fallait considérer que l'assureur était intervenu pour son assuré civilement responsable, il en découlerait en effet le droit, pour l'assureur, d'exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'autre civilement responsable (le père) qui, lui-même, pourrait à son tour se retourner contre le responsable direct (le mineur). Ceci aurait donc pour conséquence de mettre à mal le patrimoine de l'un des assurés dont l'assureur s'est engagé à garantir l'intégrité... et devrait donc entraîner son intervention ! Sous peine de conduire à pareil cercle vicieux, l'assureur n'a pu, selon le moyen, intervenir que pour le responsable direct des faits dommageables et non comme assureur de la mère de celui-ci. Il en résulterait que le recours subrogatoire de l'assureur est privé de fondement.

Selon la Cour, tel qu'il est présenté par le demandeur, ce raisonnement ne résiste pas à l'analyse. Il est en effet inexact de soutenir qu'en pareille hypothèse, l'assureur ne pourrait jamais intervenir que comme assureur de l'enfant, sous peine de priver celui-ci de la garantie qui est l'objet de l'assurance. En cas de recours de l'autre parent coresponsable (le père, en l'occurrence), le responsable direct (l'enfant) pourra, en effet et le cas échéant, opposer à la demande qu'il existe, à charge de ses parents, une faute personnelle de nature à justifier un partage de responsabilité entre eux et lui. S'il parvient à l'établir, l'assureur n'aura à tenir le patrimoine de l'enfant indemne des conséquences de ses faits dommageables que dans la mesure où il ne pourra pas invoquer un tel partage de responsabilité.

E. LE PARTAGE EN PARTS ÉGALES ENTRE LES ASSUREURS DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOTEURS ET LE FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE, EN VERTU DE LA SUBROGATION DE DROIT COMMUN, NE S'APPLIQUE PAS SI UN OU PLUSIEURS DES CONDUCTEURS IMPLIQUÉS SONT RESPONSABLES DE L'ACCIDENT : ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2007 (C.05.0250.N)

Par cet arrêt du 4 octobre 2007, la Cour précise l'étendue du droit de recours de l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs pour ses dépenses faites en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs lorsque plusieurs véhicules automoteurs sont impliqués dans l'accident.

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, il faut, selon la Cour, que les assureurs respectifs ou le Fonds commun de garantie automobile indemnisent la victime et, en principe, que chacun supporte la charge à part égale. La Cour déduit cette règle de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 et de l'article 1251, 3°, du Code civil. En vertu de l'article 29bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 19 janvier 2001, à l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, sont indemnisés par l'assureur qui couvre la responsabilité. L'article 1251, 3°, du Code civil dispose que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter. Selon la Cour, celui qui procède à l'indemnisation de la victime dispose, sur la base de cette dernière disposition légale, d'une action récursoire contre les

autres assureurs de la responsabilité et éventuellement contre le Fonds commun de garantie automobile à concurrence de ce qu'il a payé à la victime en plus de sa part.

Selon la Cour, il ne serait toutefois pas conforme à l'esprit de la loi que l'assureur du conducteur responsable et l'autre personne impliquée sans faute ou son assureur doivent intervenir pour une part égale dans les dépenses exposées. Le législateur a voulu en effet que la charge dudit dommage soit finalement supportée par celui qui est responsable en droit commun de l'accident ou par son assureur, sauf dans la mesure où la victime est, elle-même, responsable de l'accident. L'article 29bis, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 novembre 1989 dispose à cette fin que l'assureur ou le Fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre le tiers responsable en droit commun. En outre, en vertu de l'article 29bis, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, les règles de la responsabilité civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par cet article. Cela signifie que l'assureur d'un conducteur impliqué qui est entièrement ou partiellement responsable de l'accident ne peut exercer une action récursoire contre une autre personne impliquée ou l'assureur de sa responsabilité pour le montant qui a été payé proportionnellement à la responsabilité de son assuré. Il ne peut exercer cette action qu'à concurrence de la part du montant qui excède le montant correspondant à la responsabilité de son assuré.

La Cour décide ainsi que le juge doit d'abord apprécier la question de la responsabilité avant de pouvoir statuer sur la demande sur la base de l'article 1251, 3<sup>o</sup>, du Code civil. En l'espèce, les juges d'appel ne pouvaient condamner le Fonds commun de garantie automobile au paiement de la moitié de l'indemnité payée par l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs à l'usager faible sans examiner si les conducteurs des véhicules impliqués, un autre tiers ou la victime avaient commis elles-mêmes une faute présentant un lien de causalité avec l'accident ou si ces fautes avaient eu une influence sur l'étendue de l'action récursoire de l'assureur de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs contre le Fonds commun de garantie automobile.

F. LA CHARGE DE LA PREUVE EN MATIÈRE D'ASSURANCES: QUI DOIT PROUVER QUE LA VICTIME D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION N'ÉTAIT PAS LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE IMPLIQUÉ POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'INDEMNISATION RÉSERVÉE AUX "USAGERS FAIBLES"? : ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2007 (C.06.0341.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL A. HENKES

C'est à l'ayant droit de la victime d'un accident de la circulation qu'il incombe de prouver que celle-ci n'était pas le conducteur du véhicule automoteur impliqué dans l'accident. Tel est l'enseignement qui se dégage de cet arrêt.

Statuant en degré d'appel sur la demande introduite par l'épouse de la victime d'un accident de circulation et tendant à voir l'assureur condamné à l'indemnisation qu'elle estimait due en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, un tribunal de première instance décide que, pour justifier l'exclusion de garantie dont il se prévaut, il appartient à l'assureur de prouver que la victime

était le conducteur du véhicule au moment de l'accident. Les circonstances ne permettaient pas, en l'espèce, de déterminer quel était le chauffeur du véhicule, ce qui n'était pas indifférent à la solution du litige, dès lors que le conducteur ne peut se prévaloir du régime d'indemnisation organisé par la disposition précitée.

Le jugement fait l'objet d'un pourvoi, dans lequel l'assureur critique cette décision relative à la charge de la preuve.

Dans son arrêt du 26 octobre 2007, la Cour déclare le moyen fondé. Après avoir rappelé que, conformément à l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, la partie qui poursuit la réparation d'un dommage sur la base de l'article 29bis doit prouver que le sinistre répond au risque défini par cet article, elle décide qu'à ce titre, cette partie doit prouver que la victime est protégée par l'article 29bis précité, ce que n'est pas le conducteur impliqué dans l'accident.

Par cet arrêt la Cour confirme sa jurisprudence suivant laquelle le régime quant à la charge de la preuve ne se rattache pas à la distinction entre exclusion et déchéance de la garantie mais bien à celle entre exclusion et définition du risque. Lorsqu'il invoque l'existence d'une cause d'exclusion ou de déchéance, l'assureur qui prétend être déchargé de la garantie doit rapporter la preuve du fait allégué. Par contre, il incombe à l'assuré de prouver que le sinistre répond à la définition du risque couvert par le contrat d'assurance<sup>14</sup>.

Dans ses conclusions prises en cette affaire, le ministère public avait souligné que la qualité de la victime ne doit pas être analysée comme une cause d'exclusion qui imposerait à l'assureur de démontrer que son obligation est éteinte, mais bien comme une composante du risque couvert en vertu de la disposition précitée, dont il incombe à l'ayant droit de la victime de rapporter la preuve.

### **§ 3. Autres arrêts en matière économique**

A. LA CONVENTION D'OTTAWA DU 20 SEPTEMBRE 1951 SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD EXCLUT TOUTE FORME D'EXÉCUTION SUR LE PATRIMOINE DE L'OTAN; LE DÉBITEUR DE L'OTAN DOIT REFUSER DE FAIRE UNE DÉCLARATION DE TIERS SAISI : ARRÊT DU 2 MARS 2007 (C.05.0154.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL G. DUBRULLE

Conformément aux articles 1452 et 1542 du Code judiciaire, dans les quinze jours de la saisie-arrêt, le tiers saisi est tenu de faire la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie. À défaut de l'avoir faite ou de l'avoir faite avec exactitude, ce tiers peut être déclaré débiteur, en vertu des articles 1456 et 1543 de ce code, en tout ou en partie des causes de la saisie ainsi que des frais de celle-ci.

<sup>14</sup> Cass., 7 juin 2001, RG C.98.0478.F-C.98.0492.F, n° 344 ; Cass., 18 janvier 2002, RG C.00.0260.F, n° 42, avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes; Cass., 10 avril 2003, RG C.02.0213.F, n° 239; Cass., 2 avril 2004, RG C.02.0030.F, n° 178, avec les conclusions de M. l'avocat général X. De Riemaecker; Cass., 19 mai 2005, RG C.04.0337.F, n° 284 et Cass., 13 avril 2007, RG C.05.0399.N.

Le 31 mai 2000, un créancier pratique une saisie-arrêt exécution entre les mains d'une banque belge sur un compte courant de l'OTAN. Aux termes d'un courrier du 14 juin 2000, la banque déclare ne pas être soumise à l'obligation imposée par l'article 1542 du Code judiciaire. La banque fonde sa position sur l'article 6 de la Convention du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Elle estime que l'immunité d'exécution dont bénéficie l'OTAN a pour effet que les fonds qui lui appartiennent sont insaisissables, de sorte que la saisie-arrêt exécution est irrégulière. Elle fait en outre valoir que les immunités de l'OTAN ont un effet erga omnes et sont absolues, de sorte que tout acte d'exécution à charge de l'Organisation doit rester sans effet.

Cette argumentation ne convainc ni le juge des saisies ni la cour d'appel. Cette dernière considère que le tiers-saisi est étranger au rapport juridique existant entre le saisissant et le saisi et qu'il ne lui appartient dès lors pas d'examiner si la saisie pratiquée entre ses mains est régulière. La banque ne pouvait, dès lors, pas refuser de se conformer aux prescriptions de l'article 1542 du Code judiciaire parce qu'elle estimait que les effets saisis n'étaient pas saisissables. Selon les juges d'appel, il n'appartient pas non plus au tiers saisi d'apprécier la portée d'une règle d'immunité au profit d'une organisation internationale.

Devant la Cour, la banque invoque notamment une violation des articles 5 et 6 de la Convention d'Ottawa sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, ainsi que de l'article unique de la loi portant approbation de cette convention. Ces dispositions conventionnelles ont, suivant la banque, un effet direct, visent à garantir la continuité de l'OTAN et de ses organes et disposent que ses avoirs auprès des institutions financières ne peuvent faire l'objet d'une quelconque enquête, action ou toute forme de contrainte, auxquelles la déclaration du tiers saisi déroge suivant le droit interne. Eu égard au principe général du droit de la primauté de la convention, cette règle interne est primée par les dispositions conventionnelles.

La Cour statue en ce sens qu'il ressort des dispositions conventionnelles citées que toute forme d'exécution sur le patrimoine de l'OTAN est exclue. En se référant au principe général du droit relatif à la primauté du droit international, la Cour décide qu'un débiteur de l'OTAN doit refuser, en tant que tiers saisi, de faire une déclaration de tiers saisi au sens de l'article 1452 du Code judiciaire.

Dans ses conclusions, le ministère public faisait valoir que la déclaration du tiers saisi doit en effet être considérée comme participant à une « exécution » sur les effets de l'organisation internationale. Le débiteur peut en conséquence invoquer une immunité dont bénéficie à cet égard cette organisation internationale. La protection de cette organisation, en raison des objectifs qu'elle poursuit, doit en effet être considérée de manière large et, partant, les exceptions doivent l'être de manière très restrictive pour préserver cet objectif. Le ministère public concluait, dès lors, que tout examen ou toute atteinte au patrimoine de l'organisation, comme la publicité de ses données bancaires, devaient être exclus.

B. UN AGENT COMMERCIAL N'A PAS BESOIN DE L'AUTORISATION DU COMMETTANT POUR NÉGOCIER DES PRODUITS CONCURRENTIELS, POUR AUTANT QUE SES

AGISSEMENTS NE SOIENT PAS CONTRAIRES À SON OBLIGATION D'AGIR LOYALEMENT ET DE BONNE FOI, CONSACRÉE PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 13 AVRIL 1995 RELATIVE AU CONTRAT D'AGENCE COMMERCIALE : ARRÊT DU 8 NOVEMBRE 2007 (C.07.0084.N)

Un contrat d'agence commerciale est un contrat par lequel l'une des parties, l'agent commercial, est chargée de façon permanente et moyennant rémunération par l'autre partie, le commettant, sans être soumis à l'autorité de ce dernier, de la négociation et éventuellement de la conclusion d'affaires au nom et pour compte du commettant (article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale). L'agent commercial est considéré comme un intermédiaire *indépendant*, dès lors qu'il ne peut pas être soumis à l'autorité du commettant. De plus, la relation entre l'agent commercial et le commettant doit être 'permanente'. En outre, en vertu de l'article 6 de la loi du 13 avril 1995, l'agent commercial doit veiller aux intérêts du commettant et agir loyalement et de bonne foi.

La Cour est ici amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'indépendance de l'agent commercial est à ce point limitée par l'exigence de la permanence de la relation et par celle de loyauté et bonne foi, qu'il ne peut pas agir en tant qu'agent commercial pour des produits concurrentiels.

Une personne est agent commercial pour deux marques de meubles concurrentes. N'appréciant que fort peu la chose, l'un des commettant met fin au contrat d'agence pour ce motif.

La Cour considère qu'il n'est pas interdit à un agent commercial d'agir pour d'autres commettants. En outre, il ne peut être déduit *ipso facto* du fait que le contrat d'agence commerciale conclu avec l'autre commettant a pour objet des affaires concurrentielles, que les agissements de l'agent commercial seraient contraires à l'obligation de loyauté consacrée par l'article 6 de la loi du 13 avril 1995. La Cour en déduit qu'un agent commercial n'a pas nécessairement besoin de l'autorisation de son commettant pour vendre des produits concurrentiels.

La Cour de cassation souligne ainsi l'indépendance de l'agent commercial et indique que le caractère 'permanent' de l'agence commerciale ne doit pas nécessairement être compris comme un caractère 'exclusif'. L'article 6 de la loi du 13 avril 1995, qui consacre l'obligation d'agir loyalement et de bonne foi, permet de limiter la liberté de l'agent commercial dans certaines circonstances, mais ne peut pas être lu comme une interdiction absolue de la vente de produits concurrentiels.

**§ 1. Recevabilité des pourvois en matière fiscale**

A. EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES REVENUS, LA REQUÊTE INTRODUISANT UN POURVOI EN CASSATION ÉMANANT DE L'ÉTAT BELGE PEUT ÊTRE SIGNÉE ET DÉPOSÉE PAR UN FONCTIONNAIRE DE L'ADMINISTRATION FISCALE : ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2007 (F.06.0028.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THIJS

Un pourvoi en cassation est formé par l'Etat belge. Il est signé et déposé par le directeur régional des contributions directes à Bruges.

Les défendeurs opposent une fin de non-recevoir à ce pourvoi déduite de ce qu'en matière fiscale, l'Etat belge ne peut former un pourvoi en cassation recevable que si la requête est signée et déposée par un avocat ou un avocat à la Cour de cassation.

La Cour n'accueille pas cette fin de non-recevoir. Elle rappelle tout d'abord la règle de droit commun contenue à l'article 1080 du Code judiciaire. Cette disposition légale prévoit que la requête par laquelle le pourvoi en cassation est formé est signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation. Par dérogation à cette disposition, l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il a été remplacé par la loi du 27 décembre 2004, prévoit que la requête introduisant le pourvoi en cassation et la réponse au pourvoi peuvent être signées et déposées par un avocat. Il s'ensuit qu'en matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation et le mémoire en réponse du contribuable doivent, en tout cas, être signés et déposés par un avocat.<sup>15</sup>

La règle suivant laquelle en matière fiscale aucun pourvoi en cassation recevable ne peut être introduit sans l'assistance d'un avocat ne vaut toutefois pas pour l'Etat belge. En vertu de l'article 379 du Code des impôts sur les revenus (1992) applicable en l'espèce, dans les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt, la comparution en personne au nom de l'Etat peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale. Il ressort de cette disposition légale que l'Etat belge est légalement représenté au cours de chaque phase d'une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt par un fonctionnaire d'une administration fiscale. Dès lors, en matière d'impôts sur les revenus, la requête introduisant le pourvoi en cassation de l'Etat belge peut être signée et déposée par un fonctionnaire de l'Etat belge.

B. EN MATIÈRE D'IMPÔT POLDÉRIEN, C'EST LA PROCÉDURE DE CASSATION DE DROIT COMMUN QUI EST APPLICABLE : DEUX ARRÊTS DU 20 DÉCEMBRE 2007 (F.06.0099.N ET F.05.0062.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THIJS

Le pourvoi en cassation qui a donné lieu à cet arrêt de la Cour a été introduit contre une décision de la députation permanente concernant un impôt poldérien. Le

---

<sup>15</sup> Voir Cass., 9 mars 2006, F.04.0052.N, avec les conclusions contraires de M. l'avocat général D. Thijs.



ministère public a opposé une fin de non-recevoir déduite de ce que le pourvoi était tardif et que la déclaration de pourvoi n'avait pas été faite au greffe du conseil provincial, comme le prévoit l'article 4, de la loi du 22 janvier 1849 qui modifie les lois sur les patentes.

La loi du 3 juin 1957 relative aux polders contient des règles particulières relatives à l'introduction d'une réclamation contre l'impôt poldérien et pour l'introduction d'un pourvoi en cassation. Ainsi, l'article 68, alinéa 4, de la loi précitée dispose que les réclamations sont portées devant la députation permanente dans les trois mois de la réception de l'avertissement-extrait du rôle, dans les formes et les conditions prévues par la loi du 22 juin 1865, relative aux réclamations en matière de contributions directes. En vertu de l'article 68, alinéa 5, de la même loi, les décisions rendues sur ces réclamations, par la députation permanente, peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, suivant ce qui est prévu en l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849. En vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 22 janvier 1849 qui modifie les lois sur les patentes, modifié par l'article 2 de la loi du 18 mars 1874, les parties intéressées doivent se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois après la notification de la décision attaquée. La déclaration de pourvoi est faite en personne ou par fondé de pouvoirs, au greffe du conseil provincial et les pièces sont envoyées immédiatement au procureur général près la Cour de cassation (article 4, alinéa 3 de la loi du 22 janvier 1849).

La loi du 22 janvier 1849, à laquelle se réfère l'article 68 de la loi du 3 juin 1957 relative aux polders a toutefois été abrogée par l'article 11, §1er, 3°, de la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales. Il n'était ainsi pas tout à fait évident de déterminer si la référence à la loi du 22 janvier 1849 avait encore un sens.

Dans la fin de non-recevoir et dans ses conclusions, le ministère public a supposé que cette référence était encore toujours pertinente de sorte qu'un pourvoi en cassation contre une décision de la députation permanente en matière d'impôt poldérien devait toujours respecter les formalités prescrites par la loi du 22 janvier 1849. Le ministère public a défendu le point de vue qu'une disposition légale abrogée, à laquelle il est fait référence par une disposition légale non abrogée, doit être considérée comme demeurant en vigueur pour l'application de la disposition qui opère le renvoi à celle-ci. L'abrogation de la loi du 22 janvier 1849 par ladite loi du 23 décembre 1986, qui ne s'applique pas aux impôts sur les polders et wateringues, avait, selon le ministère public, uniquement pour but de simplifier les règles en matière d'appel et de pourvoi en cassation en matière de taxes communales et provinciales. Selon le ministère public, il ressortait aussi des travaux parlementaires de la loi du 23 décembre 1986 qu'une réforme analogue pour les impôts poldériens n'a pas été visée par le législateur.

La Cour n'a toutefois pas suivi ce point de vue. Le point de départ de son raisonnement est le même que celui du ministère public : une disposition légale abrogée à laquelle fait référence une disposition légale non abrogée doit, en principe, être considérée comme restant en vigueur pour l'application de la loi non abrogée. Cette règle ne s'applique toutefois pas s'il ressort de l'économie de la disposition

abrogatoire que le but n'est pas seulement d'abroger un texte légal déterminé mais bien de le faire disparaître de l'arsenal juridique. Selon la Cour, la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que la loi du 24 décembre 1996 qui remplace cette loi, ont pour objectif de simplifier la procédure et de l'aligner sur la procédure en matière d'impôts sur les revenus. Le renvoi opéré par l'article 68 de la loi du 3 juin 1957 relative aux polders à l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 qui modifie les lois sur les patentes, est donc aussi abrogé par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales. Les règles de la loi du 22 janvier 1849 ne sont donc plus applicables à un pourvoi en cassation dans une contestation relative à l'impôt poldérien. Dès lors que la demanderesse a respecté la procédure de droit commun lors de l'introduction de son pourvoi en cassation, la Cour décide que le pourvoi est recevable.

Selon cet arrêt, il convient d'appliquer le droit commun dans la mesure du possible dans une matière fiscale aussi fragmentée.

## § 2. T.V.A.

A. UNE ACTIVITÉ DE LOCATION DE VOITURES AUTOMOBILES QUI N'EST PAS OCCASIONNELLE ET QUI S'ADRESSE AU PUBLIC EST UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE SPÉCIFIQUE QUI CONSISTE DANS LA LOCATION DE VOITURES AUTOMOBILES VISÉE À L'ARTICLE 45, § 2, ALINÉA 2, SUB A, DU CODE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET QUI DONNE DROIT À LA DÉDUCTION TOTALE DU PAIEMENT ANTICIPÉ : ARRÊT DU 19 JANVIER 2007 (C.04.0107.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

L'assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable, les taxes ayant grevé les biens et les services qui lui ont été fournis, les biens qu'il a importés et les acquisitions intracommunautaires de biens qu'il a effectuées dans la mesure où il les utilise pour effectuer des opérations taxées (article 45, §1, 1<sup>o</sup>, du Code de la TVA).

La déductibilité du paiement anticipé sur les voitures automobiles est limitée par le législateur parce qu'en principe elles servent tant à des fins professionnelles qu'à des fins privées. Conformément à l'article 45, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de voitures automobiles servant au transport de personnes, y compris les véhicules qui peuvent servir tant au transport de personnes qu'au transport de marchandises, et pour les biens et les services se rapportant à ces véhicules, la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 p.c. des taxes qui ont été acquittées.

Cette déductibilité limitée du paiement anticipé sur les voitures automobiles connaît toutefois une exception. En vertu de l'article 45, § 2, alinéa 2, sub a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules destinés

à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste dans la vente ou la location de voitures automobiles.<sup>16</sup>

Il y avait depuis longtemps désaccord dans la jurisprudence et la doctrine quant à la portée exacte de la notion d'« activité économique spécifique consistant dans la location de voitures automobiles ». Il n'était, plus particulièrement, pas clair si un garagiste qui ne se borne pas à vendre des voitures mais qui loue aussi des véhicules de remplacement, avait droit à la déduction totale du paiement anticipé sur les véhicules loués.

La Cour tranche cette controverse dans son arrêt van 19 janvier 2007.

Une société est concessionnaire d'une marque de voiture et dispose d'une flotte de véhicules destinés à être donnés en location comme véhicule de remplacement. Elle déduit en totalité la taxe sur la valeur ajoutée relative à cette activité de location. Le fisc estime que la société ne pouvait déduire le paiement anticipé concernant ces véhicules qu'à concurrence de 50 p.c.. Seule une véritable société de location de voitures qui est connue en tant que telle et qui offre ses services au public en général aurait droit à la déduction totale selon le point de vue du fisc.

La cour d'appel rejette cette thèse. Les juges d'appel considèrent que l'activité de location de voitures automobiles qui s'adresse à un groupe déterminé (les clients du garage) auquel la société donne en location selon une méthode commercialement organisée à cette fin, répond aux conditions de l'article 45, § 2, alinéa 2, sub a, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'Etat belge forme un pourvoi. La Cour décide, aux termes de cet arrêt, qu'il ressort des dispositions précitées du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que les termes « activité économique spécifique qui consiste dans la location de voitures automobiles » visent une activité qui n'est pas occasionnelle et qui s'adresse au public. Il n'est pas requis à cet égard que cette activité soit la seule ou la plus importante ni que l'offre soit faite à une clientèle illimitée. Le moyen de l'Etat belge qui invoque que l'avantage de la déduction totale n'est pas autorisé pour les entreprises qui donnent un véhicule en location à une clientèle limitée et ne vaut que pour « les sociétés de location de voitures au sens propre du terme » dont l'activité principale est la location de voitures automobiles, manque, dès lors, en droit.

**B. LE JUGE N'EXERCE QU'UN CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ DES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE TVA: ARRÊTS DU 16 FÉVRIER 2007 (F.06.0032.N; F.05.0015.N ET C.04.0390.N)**

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour repris sous le numéro de rôle F.05.0015.N sont les suivants.

---

<sup>16</sup> Dans la lecture avant la modification par la loi-programme du 27 décembre 2005. Depuis le 1er janvier 2006, la limitation de la déduction ne vaut pas pour les véhicules destinés à la location par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessibles à quiconque (article 45, §2, sub i, nouveau du Code de la TVA).

L'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines décerne une contrainte réclamant au commerçant non seulement la taxe éludée mais aussi une amende administrative de 200 p.c.. Le commerçant forme opposition contre cette contrainte. Le juge d'appel la rejette en ce qui concerne la taxe réclamée mais réduit l'amende infligée à 50 p.c. des droits éludés.

La Cour accueille le pourvoi en cassation de l'Etat belge. L'amende fiscale proportionnelle infligée pour avoir éludé la taxe sur la valeur ajoutée est, en principe, égale à deux fois la taxe éludée (article 70, § 1er, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée). Elle peut toutefois être réduite selon une échelle fixée par le Roi (article 84 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée). Les échelles de réduction des amendes fiscales proportionnelles ne sont toutefois pas applicables en cas d'infractions commises dans l'intention d'éluder ou de permettre d'éluder la taxe.

Tout comme dans de nombreux autres arrêts, la Cour insiste sur le fait que le juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative à caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut examiner la légalité de cette sanction et, plus particulièrement, examiner si cette sanction est conciliable avec les conditions impératives des conventions internationales et du droit interne, y compris les principes généraux du droit<sup>17</sup>. Ce droit de contrôle doit permettre notamment au juge d'examiner si la sanction n'est pas disproportionnée à l'infraction, de sorte qu'il peut examiner si l'administration pouvait raisonnablement infliger une amende administrative d'une telle importance. Dans le cadre du contrôle de proportionnalité, le juge peut tenir compte spécialement de la gravité de l'infraction, du taux des sanctions déjà infligées et de la manière dont il a été statué dans des affaires similaires. Il doit tenir compte à cet égard de la mesure dans laquelle l'administration elle-même était liée par rapport à la sanction. Ce droit de contrôle n'implique toutefois pas, selon la Cour, que le juge peut liquider ou réduire des amendes sur la base d'une appréciation subjective de ce qu'il juge raisonnable, pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des dispositions légales existantes.

La Cour observe qu'en l'espèce, le juge d'appel a considéré que l'amende de 200 p.c. était disproportionnée par rapport aux infractions commises et qu'elle devait être réduite à des proportions raisonnables. Ayant pourtant constaté que le redevable s'était rendu coupable de pratiques frauduleuses durant quatre ans, le juge d'appel a, en effet, néanmoins considéré qu'une amende de 50 p.c. était raisonnablement justifiée. La Cour décide que le juge d'appel n'a pu déduire de ces éléments que l'amende infligée était disproportionnée et qu'elle devait être réduite à 50 p.c. des droits éludés et, dès lors, casse cet arrêt.

Dans les deux autres arrêts du 16 février 2007, la Cour définit de la même manière l'étendue du contrôle judiciaire des amendes administratives. Dans la cause F.06.0032.N, les juges d'appel avaient réduit l'amende infligée à 50 p.c. des droits

---

<sup>17</sup> Voir, notamment, Cass., 21 janvier 2005, RG C.02.0572.N, n° 43 ; Cass., 24 janvier 2002, RG C.00.0234.N – C.00.0442.N, n° 51 ; Cass., 24 janvier 2002, RG C.00.0307.N – C.00.0599.N, n° 52 ; Cass., 24 janvier 2002, RG F.00.0099.N, n° 53.

éludés au seul motif qu'ils estimaient qu'une amende de 200 p.c. revêtait un caractère disproportionné et ce, malgré le fait que le commerçant concerné avait accompli sciemment certains actes frauduleux. Cette décision, qui constate explicitement que les infractions ont été commises sciemment mais qui omet d'examiner, d'une part, dans quelle mesure l'administration était elle-même tenue d'appliquer une sanction déterminée et, d'autre part, au nom de quels motifs l'administration aurait dû déroger aux échelles fixes, est cassée par la Cour.

L'affaire reprise sous le numéro C.04.0390.N précise la portée de l'article 9 du Règlement organique du 18 mars 1831 et de l'article 84, alinéa 2, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions confèrent au ministre des Finances le pouvoir de liquider et de réduire les augmentations d'impôt et les amendes administratives. La Cour considère que ces dispositions qui concernent le droit de grâce du pouvoir exécutif sont étrangères aux griefs invoqués à propos du pouvoir de contrôle du juge en matière d'amendes administratives. La Cour précise une fois de plus dans cette affaire qu'il n'appartient pas au juge d'apprécier l'opportunité de l'amende ou son taux. Bien que le juge puisse examiner en fait et en droit toutes les circonstances pertinentes afin d'apprécier la légalité de la décision et doive pouvoir contrôler tout ce qui est soumis à l'appréciation de l'administration, il n'a pas le pouvoir de réduire ou de liquider une sanction pour de simples motifs d'opportunité et à l'encontre des dispositions légales.

### **§ 3. Impôts sur les revenus**

A. L'ADMINISTRATION PEUT FONDER UNE TAXATION INDICIAIRE SUR DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS EN APPLICATION DES ARTICLES 315 À 317 DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS (1992) : ARRÊT DU 4 JANVIER 2007 (F.05.0077.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL A. HENKES

L'administration fiscale, par le biais d'une demande de renseignements adressée dans le cadre d'un contrôle général de la déclaration fiscale, conformément aux articles 315 à 317 du Code des impôts sur les revenus (1992), obtient des réponses l'incitant à penser que le contribuable bénéficie d'une aisance supérieure à celle qu'attestent ses revenus déclarés. Conformément à l'article 341 du Code des impôts sur les revenus (1992), l'administration poursuit alors une taxation indiciaire.

La cour d'appel confirme le jugement annulant l'imposition litigieuse, considérant qu'en utilisant les articles 315 à 317, précités, pour obtenir les renseignements qui ont justifié le recours à la taxation indiciaire, l'administration a, d'une part, renversé la charge de la preuve des signes et indices d'aisance supérieure qui lui incombe en vertu de l'article 341, précité, et, d'autre part, s'est rendue coupable d'un détournement de procédure.

Le pourvoi de l'Etat contre cette décision est accueilli par la Cour. Elle décide que les signes et indices d'aisance requis par l'article 341 du Code des impôts sur les revenus (1992) peuvent être notamment révélés par les informations données par le contribuable en réponse à la demande de renseignements qui lui a été adressée en application des articles 315 à 317 du même code.

B. SOCIÉTÉS DE LEASING ET SECRET BANCAIRE: ARRÊT DU 16 MARS 2007 (F.05.0049.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

Un véhicule qui avait été acheté par une société de leasing est donné en location à une société de 1992 à 1996. La société de leasing paye immédiatement le prix total du véhicule. La société pour laquelle le véhicule a été acquis verse, quant à elle, un loyer pendant quatre ans à la société de leasing et peut, ensuite, acquérir ce véhicule pour une valeur résiduelle inférieure au prix réel. La société bénéficiaire cède cependant son option d'achat au défendeur en cassation, qui la lève. Sur la base de renseignements obtenus de la société de leasing, le fisc établit un supplément d'impôt à l'égard du défendeur dès lors, selon lui, que la société, en cédant l'option au défendeur, a attribué à ce dernier un avantage imposable.

Le défendeur conteste cette imposition avec succès. La cour d'appel considère en effet que l'imposition a été établie en violation de l'article 318, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992), applicable à l'époque des faits. Selon cette disposition légale, par dérogation aux dispositions de l'article 317, l'administration n'est pas autorisée à recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. Dès lors que le défendeur avait repris l'option, il était devenu, selon la cour d'appel, client de la société de leasing et bénéficiait de la protection accordée par l'article 318 précité.

Une société de leasing est-elle soumise au champ d'application de l'article 318, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992) ?

La Cour répond que les établissements dont il est question à l'article 318 sont les établissements financiers en général et pas uniquement les établissements dont les activités consistent à recevoir des dépôts d'argent ou à accorder des crédits pour leur propre compte. Selon la Cour, les établissements financiers comprennent aussi, dans le langage courant, les entreprises qui exercent une activité de crédit-bail financier. C'est donc à tort que le fisc a considéré que les établissements financiers, y compris les sociétés de crédit-bail financier, sont exclus du champ d'application de l'article 318, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus (1992).

C. L'AMENDE DUE PAR L'ENTREPRENEUR QUI N'A PAS EFFECTUÉ LA RETENUE LÉGALE DE 15 % SUR LES SOMMES VERSÉES À DES SOUS-TRAITANTS NON ENREGISTRÉS NE CONSTITUE PAS UNE AMENDE PÉNALE : ARRÊT DU 7 JUIN 2007 (F.06.0056.F)

Lorsqu'un entrepreneur fait appel à des sous-traitants qui ne sont pas enregistrés, l'article 402, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992) lui impose de retenir et verser à l'administration quinze pour cent du montant de chacun des paiements qu'il effectue au profit de ces sous-traitants. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à cette obligation, il est redevable envers l'administration d'une majoration égale au double du montant dû.

En l'espèce, le demandeur s'est vu réclamer plusieurs amendes par l'administration, dès lors qu'il avait fait appel à plusieurs sous-traitants non enregistrés sans effectuer la retenue. Devant la cour d'appel, il a sollicité l'application des articles 60, 61 et 62

du Code pénal, dispositions qui traitent du concours idéal d'infractions ou du délit collectif et qui, en l'espèce, auraient dû amener le juge à réduire le montant de l'amende.

La cour d'appel a rejeté cette argumentation, considérant que l'amende prévue par l'article 402 du Code des impôts sur les revenus (1992) ne constitue pas une amende pénale.

Le pourvoi, dirigé contre cette décision, est rejeté. La Cour décide que, eût-elle même un caractère répressif, l'amende administrative ne constitue pas une amende pénale à laquelle puissent s'appliquer les articles 60 et suivants du Code pénal.

D. L'ADMINISTRATION PEUT RECOUVRER L'IMPÔT À CHARGE DE L'ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE, SUR LA BASE D'UN RÔLE EXÉCUTOIRE ÉTABLI AU NOM DE CETTE DERNIÈRE : ARRÊT DU 14 JUIN 2007 (F.06.0044.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL A. HENKES

L'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée répond personnellement des engagements de cette dernière. A ce titre, il est tenu des impôts établis à charge de celle-ci.

Le recouvrement à charge de l'associé des sommes dues par la société peut avoir lieu sur la base du rôle exécutoire établi au nom de cette dernière. C'est ce que la Cour décide en cassant une décision qui avait considéré que les dispositions du Code des impôts sur les revenus ne prévoient pas la possibilité de recouvrer l'impôt, à charge de l'associé, sur la base d'un rôle exécutoire établi au nom de la société coopérative contribuable.

La Cour décide, à cet égard, qu'étant tenu personnellement de payer l'impôt établi au nom de la société, l'associé est un redevable de l'impôt, à charge duquel l'administration peut exercer les droits que la loi lui confère en vue de recouvrer l'impôt.

Dans un arrêt du 16 septembre 2004<sup>18</sup>, la Cour avait déjà décidé que cet associé était redevable de l'impôt établi au nom de la société coopérative à responsabilité illimitée et, partant, elle lui reconnaissait un droit de réclamation alors que son nom n'était pas repris sur le rôle.

La solution dégagée par cet arrêt prononcé par la première chambre française de la Cour sera appliquée, *mutatis mutandis*, dans le cadre d'une autre affaire concernant l'associé d'une société en nom collectif, par la première chambre néerlandaise dans son arrêt du 22 novembre 2007 (F.06.0053.N), commenté ci-après.

E. LES PERTES DE SOCIÉTÉS PRISES EN CHARGE NE SONT DÉDUCTIBLES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS EN VERTU DE L'ARTICLE 53, 15°, DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS (1992) QU'À LA CONDITION QUE CETTE PRISE EN CHARGE SE RÉALISE EN

---

<sup>18</sup> Cass., 16 septembre 2004, RG F.03.0063.F, n° 417 ; *Rapport annuel* 2004, p. 69.

VUE DE SAUVEGARDER LES REVENUS PROFESSIONNELS : ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2007 (F.06.0102.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THIJSS

En vertu de l'article 53, 15°, du Code des impôts sur les revenus (1992) tel qu'il était applicable pour l'exercice 1994, ne constituent pas des frais professionnels, les pertes d'une société prises en charge par les administrateurs et les associés actifs, à moins que la prise en charge soit réalisée par un paiement irrévocable et sans condition d'une somme effectuée en vue de sauvegarder des revenus professionnels que ce contribuable retire périodiquement de la société et que la somme ainsi payée a été affectée par la société à l'apurement de ses pertes professionnelles.

Un contribuable prend en charge, pour l'exercice 1994, le paiement d'une somme de 200.000 francs belges au titre de la perte subie par une société privée à responsabilité limitée dont il était le dirigeant et l'associé actif au cours de l'exercice 1993. En 1993, il avait reçu de la société une rémunération de 41.018 francs belges.

Les juges d'appel rejettent la déductibilité de cette prise en charge parce qu'elle n'aurait pas été effectuée en vue d'obtenir des revenus professionnels de la société. Ils constatent à cet égard que les pertes ont été prises en charge afin d'assurer la survie de l'entreprise et que le contribuable ne démontre pas que la structure de la société, son plan financier, ses charges et revenus permettraient à court, moyen ou long terme d'acquérir des revenus professionnels plus importants que les pertes prises en charge. Selon ces juges, on ne peut raisonnablement espérer que les revenus de la société seront un jour plus importants que les pertes prises en charge.

Devant la Cour, les contribuables invoquent notamment la violation de l'article 53, 15°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ; ils reprochent aux juges d'appel d'ajouter une condition à cette disposition. L'article 53, 15°, du Code des impôts sur les revenus (1992) ne requiert en effet pas que le contribuable démontre de manière raisonnable que les revenus de la société seront un jour plus importants que les pertes prises en charge ou que les revenus professionnels futurs seront un jour supérieurs aux pertes prises en charge.

La Cour confirme tout d'abord qu'il ressort de l'article 53, 15° du Code des impôts sur les revenus (1992), que les pertes d'une société prises en charge par les administrateurs et les associés actifs ou les dirigeants d'entreprise ne sont déductibles à titre de frais professionnels qu'à la condition que cette prise en charge se réalise en vue de sauvegarder des revenus professionnels qu'ils retirent périodiquement de la société. La disproportion entre le montant des pertes prises en charge et le montant des revenus professionnels ne constitue pas en soi un motif pour refuser la déduction des pertes prises en charge mais peut constituer un élément lors de l'appréciation de la condition légale que la prise en charge des pertes de la société doit être réalisée en vue de sauvegarder des revenus professionnels propres retirés périodiquement par l'administrateur ou l'associé actif de la société. La circonstance que l'administrateur a retiré des revenus professionnels de la société en perte ne démontre pas toujours que la prise en charge des pertes de la société a été



réalisée en vue de sauvegarder des revenus professionnels retirés de la société par l'administrateur<sup>19</sup>.

Les juges d'appel qui ont considéré qu'il était tout à fait invraisemblable de soutenir qu'une somme d'argent est cédée annuellement à une société, alors que l'on ne pouvait raisonnablement espérer que les revenus de la société seraient un jour supérieurs aux pertes prises en charge, n'ont pas ajouté à la loi une condition qu'elle ne contient pas mais ont uniquement considéré que les conditions légales pour déduire les pertes n'étaient pas vérifiées dans les faits.

F. LE RECEVEUR DES CONTRIBUTIONS PEUT DÉCLARER EXÉCUTOIRE LE RÔLE AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À L'ENCONTRE DE L'ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF : ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2007 (F.06.0053.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

Le receveur des contributions pratique une saisie arrêt fiscale simplifiée sur la base d'un rôle établi au nom d'une société entre les mains d'un débiteur d'un associé en nom collectif de cette société.

Les associés contestent devant le juge que le receveur pouvait procéder à l'exécution à leur encontre sur la base de ce titre exécutoire établi au nom de la société ; ils obtiennent gain de cause en degré d'appel.

La Cour casse cette décision.

En règle, le rôle déclaré exécutoire ne peut être exécuté que contre le contribuable cité nommément au rôle. L'exécution du rôle à l'encontre d'autres personnes n'est possible que si cela découle du régime juridique applicable.

A l'instar de ce qu'elle a énoncé dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à son arrêt du 14 juin 2007 (F.06.0044.F) commenté ci-avant, la Cour décide que les associés en nom collectif sont personnellement tenus des impôts dus par la société et doivent être considérés comme des contribuables bénéficiant du droit d'introduire une réclamation contre l'imposition établie au nom de la société. Cette imposition peut, dès lors, être exécutée à l'encontre de ces mêmes associés en nom collectif.

Le législateur a réglé le problème pour l'avenir. L'article 66 de la loi –programme du 27 avril 2007 ajoute un second paragraphe à l'article 393 du Code des impôts sur les revenus (1992), aux termes duquel le rôle est exécutoire contre les personnes qui n'y sont pas reprises dans la mesure où elles sont tenues au paiement de la dette fiscale sur la base du droit commun ou sur la base des dispositions du Code des impôts sur les revenus.

G. L'ARTICLE 344, § 1ER, DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS (1992) NE PERMET LA REQUALIFICATION D'UNE OPÉRATION QUE SI LA NOUVELLE QUALIFICATION A DES EFFETS JURIDIQUES NON FISCAUX SIMILAIRES À CEUX DU RÉSULTAT FINAL DES ACTES

---

<sup>19</sup> Voir Cass., 8 juin 2006, F.04.0022.N.

JURIDIQUES POSÉS PAR LES PARTIES : ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2007 (F.06.0028.N),  
AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

En vertu de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992), ne peut être opposée à l'administration des contributions directes la qualification juridique donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts qui visent une même opération, lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve visés à l'article 340, du même code que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Cette disposition légale permet à l'administration fiscale, sous certaines conditions, d'écarter une qualification donnée par les parties à un acte ou à une opération et de la remplacer si la qualification originaire a été choisie dans le but d'éviter l'impôt. La Cour a eu l'occasion, dans son arrêt du 22 novembre 2007, de préciser ces conditions.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt peuvent être résumés de la manière suivante. Le 26 décembre 1996 et le 31 décembre 1998 les contribuables achètent, avec la même société dont ils étaient les seuls actionnaires, un appartement dans la région bruxelloise. Les contribuables acquièrent la nue-propriété de ces appartements, tandis que l'usufruit l'est par leur société pour une période de dix ans. En tant que titulaire de l'usufruit, la société pouvait, à ses frais, apporter des améliorations à l'appartement, celles-ci étant toutefois acquises sans indemnité aux contribuables à la fin de l'usufruit. Elle était aussi tenue contractuellement de faire les réparations nécessaires et même importantes et de supporter les charges annuelles. Les contribuables paient un cinquième sur le total du prix d'achat pour l'acquisition de la nue-propriété ; leur société s'acquitte du surplus pour l'usufruit.

L'administration fiscale s'oppose à cette construction juridique qui ne répondrait pas à l'ordre normal des choses, à savoir une acquisition en pleine propriété par les contribuables et ensuite un contrat de bail conclu avec la société afin de lui transférer la jouissance du bien. Les actes d'achat sont requalifiés par l'administration sur la base de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992) en achat en pleine propriété par les contribuables, suivi d'un contrat de bail conclu avec la société. Dès lors, les sommes payées par la société sont considérées comme des avances de loyers et de charges locatives pour la durée de l'usufruit (10 ans) et les loyers sont qualifiés de rémunération en application de l'article 32 du Code des impôts sur les revenus (1992).

La cour d'appel considère qu'à l'occasion de cette requalification, les effets juridiques des actes juridiques posés par les contribuables n'ont pas été respectés, de sorte que l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992) a été appliqué à tort.

L'administration fiscale forme un pourvoi contre cette décision. Dans son moyen, l'administration invoque la violation de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992). Plus spécialement, elle fait grief à l'arrêt de la cour d'appel d'avoir admis que les effets liés à la qualification donnée par les parties devaient être

identiques à ceux liés à la qualification substituée par l'administration. Seule la similarité entre les effets juridiques serait requise. Les juges d'appel n'auraient toutefois pas examiné concrètement la similarité entre les effets juridiques de la qualification originaire de l'acte et ceux de l'acte requalifié par l'administration.

La Cour rejette le pourvoi. Elle décide que l'administration des contributions directes peut requalifier dans son ensemble l'opération qui a été artificiellement décomposée en actes distincts, cette qualification étant différente de celle qui a été donnée par les parties à chaque acte distinct lorsqu'elle constate que les actes visent la même opération d'un point de vue économique. Elle peut établir l'impôt sur la base de la nouvelle qualification, à moins que le contribuable ne prouve que la qualification originaire répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'administration ne peut toutefois procéder à la requalification de l'opération que si la nouvelle qualification a des effets juridiques non fiscaux similaires à ceux du résultat final des actes juridiques posés par les parties<sup>20</sup>. La Cour précise que les juges d'appel ont en fait constaté que la qualification substituée de bail n'a pas les mêmes effets juridiques que la qualification d'usufruit choisie par les parties, que le rapport de propriété a été considérablement modifié et que les relations juridiques entre le troisième acquéreur et la société ont aussi été ignorées. Sur cette base, les juges d'appel ont pu considérer que les actes contestés n'étaient pas susceptibles de différentes qualifications, de sorte que l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du code des impôts sur les revenus (1992) ne pouvait s'appliquer. L'arrêt justifie, dès lors, légalement sa décision.

H. L'ADMINISTRATION FISCALE QUI N'ACCORDE PAS D'EXONÉRATION POUR LES PLUS-VALUES CONSTATÉES À L'OCCASION D'UNE SCISSION, PARCE QUE CETTE SCISSION A POUR BUT D'ÉLUDER L'IMPÔT ET QUI EN FONDE LA PREUVE SUR LE DÉFAUT DE MOTIFS ÉCONOMIQUES, EST TENUE D'APPORTER LA PREUVE DE CE DÉFAUT : ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2007 (F.06.0065.N)

En vertu de l'article 211, § 1, du Code des impôts sur les revenus (1992), les plus-values qui sont constatées à l'occasion d'une scission n'interviennent pas pour une imposition à la condition que la société absorbante ou bénéficiaire soit une société résidente et que l'opération réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Lors de l'introduction de cette règle qui intéresse les opérations internes, le législateur s'est fondé sur l'article 11, de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

La Cour de Justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 17 juillet 1997 en cause Leur-Bloem, a décidé qu'il ressort des dispositions de cette directive que les états membres doivent accorder les avantages fiscaux prévus par cette directive à l'opération visée, à moins que l'objectif principal ou un des objectifs de cette

<sup>20</sup> Voir aussi Cass., 4 novembre 2005, RG F.04.0056.F, n° 567, avec les conclusions de M. l'avocat général A. Henkes.

opération soit la fraude ou l'évasion fiscale. A cet égard, les états membres peuvent prévoir que le fait que ces opérations n'ont pas été effectuées pour des motifs économiques constitue une présomption de fraude ou d'évasion fiscale.

L'autorité qui invoque le fait que le contribuable a agi dans le but d'éluder l'impôt et estime pouvoir fonder cette preuve sur le défaut de motifs économiques, est tenue d'apporter la preuve de ce défaut, le contribuable restant tenu de contribuer à cette preuve. Il ressort en effet du régime de la directive reprise par la législation nationale que l'opération est présumée avoir été effectuée pour des motifs économiques et qu'il appartient à l'autorité de prouver le contraire.

La Cour casse l'arrêt attaqué qui décide que la charge de la preuve des besoins légitimes de caractère financier ou économique incombe au contribuable.

I. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET L'INSPECTION SPÉCIALE DES IMPÔTS, AGISSANT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES, NE PEUVENT UTILISER DES INFORMATIONS COLLECTÉES PAR UNE AUTRE ADMINISTRATION OU PAR L'INSPECTION SPÉCIALE DES IMPÔTS, AGISSANT DANS UNE MATIÈRE AUTRE QUE LES CONTRIBUTIONS DIRECTES, ET QU'ELLE N'AURAIT PU RECUEILLIR DIRECTEMENT : ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2007 (F.06.0035.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL A. HENKES

L'administration spéciale des impôts, dans le cadre d'une enquête relative à des opérations de bourse visées par le Code des taxes assimilées au timbre, a eu connaissance d'informations qu'elle a ensuite utilisée pour taxer un client de la banque à l'impôt des sociétés.

Or, l'article 224, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1964), interdit à l'administration des contributions directes de recueillir, dans les comptes, livres et documents des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, des renseignements en vue de l'imposition de leurs clients. La cour d'appel invalide dès lors la cotisation établie sur la base des renseignements collectés.

Dans son pourvoi, l'Etat soutient que cette disposition n'interdit pas que des renseignements collectés auprès d'une banque dans le cadre d'impôts autres que les impôts sur les revenus puissent ultérieurement être utilisés pour fixer le montant dû par les clients de celle-ci au titre d'impôts sur les revenus.

La Cour considère que le moyen manque en droit et rejette le pourvoi. Pour la Cour, à peine de porter atteinte à la protection du secret bancaire, les informations collectées auprès d'une banque dans le cadre d'un impôt autre que les impôts sur les revenus ne peuvent servir à établir les impôts sur les revenus dus par les clients de la banque.

#### **§ 4. Autres arrêts en matière fiscale**

A. UNE IMPOSITION À LA TAXE COMMUNALE PEUT ÊTRE ÉTABLIE SUIVANT LA PROCÉDURE NORMALE SUR LA BASE DES ÉLÉMENTS D'UNE DÉCLARATION TARDIVE :

ARRÊT VAN 19 JANVIER 2007 (F.05.0095.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

Un redevable introduit tardivement une déclaration concernant la taxe communale sur les immeubles déclarés inhabitables, inadaptés, insalubres, dangereux, vétustes ou se trouvant dans un état de délabrement pour l'exercice 2001.

L'administration établit une imposition sur la base des éléments de la déclaration tardive.

Le redevable conteste la validité de l'imposition au motif que la procédure d'imposition d'office de la taxe n'a pas été respectée, alors que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales précise que lorsque le règlement-taxe prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par le règlement-taxe ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les juges d'appel donnent raison au redevable et l'administration fiscale introduit un pourvoi en cassation.

Le ministère public estime que la procédure d'enrôlement d'office constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entraîne la nullité de l'imposition établie en violation de cette procédure. Ledit article 6 ne prévoirait pas la possibilité mais l'obligation d'établir une imposition d'office en cas de déclaration tardive. Le fait de renoncer à la procédure d'imposition d'office prescrite de manière obligatoire serait aussi contraire au principe de légalité.

La Cour casse l'arrêt attaqué. Elle décide qu'il résulte nécessairement de la combinaison des alinéas 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 6 précité que l'autorité compétente dispose de la possibilité de décider, à défaut de déclaration dans le délai prescrit, qu'il existe des motifs pour ne pas enrôler d'office la taxe, notamment parce qu'il est possible d'enrôler la taxe sur la base d'une déclaration tardive.

B. LES DÉPENSES EXPOSÉES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS ILLICITES NE SONT PAS INHÉRENTES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION ET NE PEUVENT ÊTRE DÉDUITES AU TITRE DE CHARGES PROFESSIONNELLES : ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2007 (F.05.0098.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL A. HENKES

Un avocat détourne des fonds d'une faillite dont il était le curateur. Les sommes détournées sont taxées comme revenu professionnel. Par la suite, il est condamné à effectuer des restitutions et entend déduire les sommes restituées au titre de charge professionnelle.

La cour d'appel admet cette déduction au motif que l'obtention des fonds détournés n'a été rendue possible que grâce à l'activité professionnelle du contribuable et que son obligation de remboursement est également de nature professionnelle.

Le pourvoi de l'Etat contre cette décision est accueilli par la Cour. Après avoir rappelé que les dépenses ne peuvent être considérées comme des charges professionnelles que lorsqu'elles sont inhérentes à l'exercice de la profession, la

Cour décide que les motifs de l'arrêt ne justifient pas légalement la décision de la cour d'appel.

L'enseignement de cet arrêt et des conclusions du ministère public qui l'éclairent est que la circonstance que l'avantage illicite a été obtenu à l'occasion de l'activité professionnelle du contribuable n'est pas suffisante pour considérer que les dépenses en rapport avec cet avantage illicite sont inhérentes à l'exercice de la profession.

C. LES STRUCTURES DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE NE SONT PAS EXEMPTÉES DE L'IMPÔT POLDÉRIEN: DEUX ARRÊTS DU 20 DÉCEMBRE 2007 (F.06.0099.N ET F.05.0062.N)

Le 'Polder van het Land van Waas' lève un impôt sur les fonds de « l'Intercommunale Maatschappij voor het grond- en industrialisatiebeleid van het Linkerschelde-oevergebied binnen het poldergebied ». La société intercommunale – actuellement, suivant la nouvelle terminologie, « structure de coopération intercommunale » – demande à être exemptée de l'impôt poldérien à la Députation permanente. La réclamation est accueillie. La Députation permanente considère qu'en vertu de l'article 76 du décret du 6 juillet 2001 portant règlement de la coopération intercommunale et de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, une structure de coopération intercommunale est exemptée de tout impôt levé par des personnes juridiques de droit public comme les polders.

L'administration des polders n'admet pas ce point de vue et forme un pourvoi en cassation. Le premier moyen, en sa première branche, énonce plus précisément que la phrase « *sans préjudice des dispositions légales existantes* » figurant à l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales implique que les intercommunales ne sont pas exemptées des impôts qui ont été instaurés avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1986 (soit le 6 juillet 1987). Dès lors que les impôts poldériens ont été instaurés par la loi du 3 juin 1957 sur les polders, les associations intercommunales n'en seraient pas exemptées.

Cet arrêt de la Cour rappelle tout d'abord les dispositions légales applicables. En vertu de l'article 76 du décret du parlement flamand du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, la Région flamande peut, pour toute matière régionale, soumettre à sa propre fiscalité les structures de coopération visées dans le décret. L'article 26 de ladite loi du 22 décembre 1986 s'applique incontestablement aux structures de coopération intercommunales dans la Région flamande. En vertu de cette disposition, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public.

En interprétant l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986, la Cour précise que cette disposition maintient la situation fiscale des intercommunales existantes à ce moment, à savoir l'exemption de toutes contributions au profit de l'Etat, des provinces et des communes et étend aussi l'exonération aux impôts instaurés par

d'autres personnes publiques de droit public, comme l'administration des polders. L'article 26 n'accorde toutefois pas cette exemption pour les impôts, notamment les impôts poldériens, qui existaient déjà au moment où la loi du 22 décembre 1986 est entrée en vigueur.

En ce qui concerne le statu quo en matière de fiscalité des intercommunales, la loi du 1<sup>er</sup> mars 1992 relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique est particulièrement pertinente. En vertu de l'article 17 de cette loi, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 18 mai 1929, les associations de communes étaient exemptes de toute contribution au profit de l'Etat, ainsi que de toutes impositions établies par les provinces et les communes. En application de l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 3 juin 1957 tous les fonds compris dans la circonscription peuvent être frappés de l'impôt poldérien sur les bases et suivant les distinctions à établir par le règlement. Il ressort de la combinaison de ces dispositions légales, suivant l'arrêt du 20 décembre 2007, que les associations de communes étaient dès lors soumises, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, à l'impôt poldérien pour leurs fonds compris dans la circonscription. Dès lors quel 'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 n'y a pas apporté de modification, la décision attaquée ne pouvait décider légalement que les intercommunales n'étaient pas soumises aux impôts instaurés par un polder. Le pourvoi en cassation est dès lors accueilli.

#### SECTION 4 - ARRÊTS EN MATIÈRE PÉNALE

##### **§ 1. Recevabilité des pourvois en matière pénale**

###### A. LA RECEVABILITÉ DU POURVOI EN CASSATION IMMÉDIAT ET RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT : ARRÊT DU 6 JUIN 2007 (P.07.0454.F)

Le 31 octobre 2002, une personne est inculpée et placée sous mandat d'arrêt du chef de faux en écritures, usage de faux et blanchiment. Elle est remise en liberté provisoire après avoir payé la caution que fixe la chambre des mises en accusation par un arrêt du 19 décembre 2002. Le 9 mars 2007, elle dépose au greffe de la chambre du conseil une requête visant à obtenir, en attendant le règlement de la procédure, la restitution totale ou partielle du cautionnement. La chambre du conseil fait droit à cette requête et ordonne, le 14 mars 2007, la restitution d'une partie de la caution à l'inculpé. Le ministère public interjette appel. La chambre des mises en accusation met à néant l'ordonnance de restitution et déclare irrecevable la requête en restitution.

Dans le cadre de son pourvoi dirigé contre l'arrêt d'irrecevabilité, l'inculpé invite la Cour à opérer un revirement de sa jurisprudence, à l'aune des articles 5.3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rappelle sa jurisprudence<sup>21</sup> aux termes de laquelle est irrecevable le pourvoi en cassation immédiat dirigé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui déclare irrecevable l'action en restitution du cautionnement. La Cour déduit cette irrecevabilité, à la fois :

- des articles 31, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 37 de loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, dans la mesure où un arrêt déclarant irrecevable l'action en restitution du cautionnement avant la clôture de l'instruction préparatoire ne constitue pas une décision maintenant la détention préventive ou arrêtant les conditions mises à la libération;
- de l'article 416 du Code d'instruction criminelle, dans la mesure où un arrêt déclarant irrecevable l'action en restitution du cautionnement n'est pas une décision définitive, et n'est pas un des quatre cas de décision non définitive permettant le pourvoi immédiat<sup>22</sup>.

La Cour précise, à cet égard, que si la loi autorise le pourvoi immédiat contre un arrêt exigeant le paiement préalable et intégral d'une caution dont il fixe le montant, il ne s'en déduit pas qu'elle autorise de même le pourvoi contre un arrêt n'ayant pas cet objet et qui ne vide pas la saisine de la juridiction pénale par une décision statuant au fond sur l'action publique.

Pour la Cour, il est conforme à l'article 5.3, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme de prévoir qu'il appartient au juge qui statue ou a statué sur l'action publique de décider de la destination à donner au cautionnement (art. 35, § 4, al. 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1990 précitée).

Par ailleurs, une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention ne saurait se déduire, d'une part, de cette compétence exclusive du juge du fond et, d'autre part, de la circonstance que le pourvoi en cassation contre une décision ayant pour objet la destination à donner au cautionnement n'est pas ouvert avant qu'elle ait été prise par ce juge.

**B. LE POURVOI EN CASSATION CONTRE UN ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DU DOSSIER CONFIDENTIEL : ARRÊT DU. 30 OCTOBRE 2007 (P.07.1150.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL M. DE SWAEF**

Deux inculpés se pourvoient en cassation, le 29 juin 2007, contre un arrêt de la chambre des mises accusation constatant que des irrégularités ont été commises lors

<sup>21</sup> Cass., 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, n° 390 et *R.D.P.C.*, 2006, p. 285 et la note signée G.-F. RANERI. Voir Cass., 2 décembre 2003, RG. P.03.1332.N, n° 612.

<sup>22</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un cinquième cas existe : « arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait » (ajout à l'article 416, al. 2, CICr, opéré par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction).



de l'application de la méthode particulière de recherche qu'est l'observation. Les juges d'appel considère en effet que, selon l'article 235<sup>ter</sup>, C.I.cr., la mission de la chambre des mises en accusation consiste uniquement à contrôler si les éléments du dossier pénal ouvert en rapport avec la méthode particulière de recherche appliquée sont conformes à ceux du dossier confidentiel. La chambre des mises en accusation constate ensuite que, dans les conclusions, il est toutefois débattu de la régularité de la méthode particulière de recherche qu'est l'observation, de sorte qu'il faut rouvrir les débats en vue d'une éventuelle application de l'article 235<sup>bis</sup> C.I.cr. La juridiction d'appel décide finalement, après avoir constaté que l'autorisation écrite de procéder à l'observation satisfait à toutes les conditions prévues par l'article 47<sup>sexies</sup>, § 3, C.I.cr., qu'aucune irrégularité n'est commise.

Après l'introduction des pourvois en cassation, la Cour constitutionnelle annule, par son arrêt n° 105/2007 du 19 juillet 2007, l'article 235<sup>ter</sup>, § 6, C.I.cr. prévoyant que le contrôle du dossier confidentiel par la chambre des mises en accusation n'est susceptible d'aucun recours. L'arrêt de la Cour constitutionnelle est publié dans le Moniteur belge du 13 août 2007 de sorte que depuis cette date, la disposition prévue par l'article 235<sup>ter</sup>, § 6, C.I.cr. doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Quelles sont les conséquences de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle sur les pourvois en cassation qui ont été formés ?

En ce qui concerne la recevabilité de ces pourvois, la Cour décide que, suite de l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle, le droit commun est à nouveau applicable. La Cour se réfère ensuite à l'article 416 du Code d'instruction criminelle. L'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article prévoit que le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. L'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. L'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle dispose toutefois que l'alinéa précédent ne s'applique pas aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence ou en application des articles 135 et 235<sup>bis</sup>, ni aux arrêts ou jugements relatifs à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité, ni aux arrêts qui, conformément à l'article 524<sup>bis</sup>, § 1<sup>er</sup>, statuent sur l'action publique et ordonnent une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux ni aux arrêts de renvoi conformément à l'article 57<sup>bis</sup> de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

La Cour considère ensuite qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation qui exerce, conformément à l'article 235<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, un contrôle sur la mise en oeuvre des méthodes particulières de recherche que sont l'observation et l'infiltration, d'une part, constitue un arrêt préparatoire et, d'autre part, n'est pas compris dans les exceptions énoncées à l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'il s'ensuit que cet arrêt n'est susceptible d'un pourvoi en cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitifs et que les pourvois en cassation sont dès lors irrecevables. La Cour signale que, conformément à l'article 235<sup>bis</sup>, du Code d'instruction criminelle, lors du règlement

de la procédure ou dans les autres cas où elle connaît de la cause, la chambre des mises en accusation contrôle la régularité de la procédure qui lui est soumise.

La Cour constate alors que dans le cas d'un contrôle des méthodes particulières de recherche que sont l'observation et l'infiltration, l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle autorise un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu en application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle et que la procédure de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle, d'une part, et la procédure de l'article 235*bis*, d'autre part, sont à ce point comparables que la question se pose de savoir si cette distinction est bien conciliable avec le principe d'égalité prévu par les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour pose dès lors, d'office, à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si l'article 235*ter* et/ou l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un pourvoi en cassation immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation dans le cas d'un contrôle du dossier confidentiel conformément aux articles 189*ter* et/ou 235*ter* du Code d'instruction criminelle, lequel arrêt est un arrêt préparatoire, alors que l'article 416, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle permet, par dérogation au premier alinéa de cet article, un pourvoi en cassation immédiat contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu par application de l'article 235*bis* du Code d'instruction criminelle relatif à l'examen de la régularité de la procédure, lequel arrêt est un arrêt préparatoire analogue à celui rendu par application de l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle. La Cour pose ainsi à la Cour constitutionnelle la même question préjudicielle que celle qu'elle avait posée dans un arrêt du 2 octobre 2007 (P.07.0988.N).

Le ministère public suggérait de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle quelque peu différente. Il signalait en effet que, si une violation du principe constitutionnel d'égalité était effectivement constatée à l'occasion de la question ainsi posée par l'arrêt du 2 octobre 2007 (limitée au contrôle du dossier confidentiel), encore convient-il de s'interroger quant à l'étendue véritable du contrôle du juge de cassation sur l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation, celui ne pouvant, aux termes de l'art. 235*ter*, § 4, C.I.cr., faire mention du contenu du dossier confidentiel, ni du moindre élément susceptible de compromettre les moyens techniques et les techniques d'enquête policière ou la garantie de la sécurité et de l'anonymat de l'indicateur, des fonctionnaires de police chargés de l'exécution de l'observation ou de l'infiltration et du civil visé à l'article 47*octies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il faisait en effet remarquer que, même si le législateur accordait également aux magistrats de la Cour de cassation le droit de consulter le dossier confidentiel, le contrôle par le juge de cassation de la décision rendue sur le contrôle du dossier confidentiel conserverait alors dans ce cadre un caractère marginal puisque la Cour de cassation ne peut intervenir dans l'appréciation des éléments de fait, mais uniquement au niveau de leurs conséquences sur le plan juridique. D'où la suggestion, qu'il émettait dans ses conclusions, de réserver un texte quelque peu différent pour la formulation de la question préjudicielle conférant à l'article 235*ter* du Code d'instruction criminelle une interprétation plus large que le seul contrôle du dossier confidentiel.

## § 2. Mandat d'arrêt européen

A. L'APPLICATION RATIONE TEMPORIS DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN DANS LES RELATIONS AVEC LA FRANCE : ARRÊT DU 27 JUIN 2007 (P.07.0867.F)

Faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen décerné par les autorités françaises, une personne, condamnée en France, est privée de liberté à l'aéroport de Bruxelles-National.

Cette personne soutient que la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne lui est pas applicable au motif que les faits ayant fondé sa condamnation ont été commis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1993. Elle se base sur l'article 44, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de cette loi, qui prévoit que, dans les relations avec les autorités compétentes françaises, la loi s'applique à l'arrestation et la remise d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen pour des faits commis après le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

Comme la cour d'appel, la Cour n'adopte pas ce raisonnement. En effet, elle considère, d'une part, que l'article 44, § 1<sup>er</sup>, al. 2, ne concerne pas la procédure de remise par la Belgique à la France, mais uniquement la procédure de remise à la Belgique, soit les demandes de remise adressées par la Belgique aux autorités françaises. Elle décide, d'autre part, que la règle de réciprocité n'est pas applicable en ce qui concerne l'absence de limitation dans le temps quant aux faits, pour les demandes de remise adressées par la France aux autorités belges.

B. LA PORTÉE DE LA CONDITION DANS LA LÉGISLATION ANTITERRORISTE QUE L'AUTEUR SOUPÇONNÉ N'EST PAS EXTRADÉ POUR QU'IL PUISSE ÊTRE POURSUIVI PAR UNE JURIDICTION BELGE : ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007 (P.07.0571.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL M. DE SWAEF

Dans cet arrêt, la Cour doit se prononcer sur la possibilité de poursuivre, en Belgique, des faits de meurtre, commis le 9 janvier 1996 à Istanbul (Turquie), en application de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1985 portant approbation de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'Accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979. Cet article dispose que les tribunaux belges sont compétents et que la loi pénale belge s'applique aux infractions visées à l'article premier de la Convention européenne du 27 janvier 1977, lorsqu'une demande d'extradition est introduite par un Etat contractant et que l'auteur présumé n'est pas extradé. L'article 1 de la Convention européenne antiterroriste, auquel on se réfère, dispose *sub littera e*), que les infractions comportant l'utilisation de bombes, grenades, fusées, armes à feu automatiques, ou de lettres ou colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, ne seront pas considérées comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques pour les besoins de l'extradition entre Etats contractants. Dans son arrêt du 27 juin 2006, la Cour a décidé que ledit article 1, e), est d'application pour l'utilisation des armes à feu automatiques et semi-automatiques.

L'article 2 de la loi du 2 septembre 1985 est au centre des débats. La question qui se pose concerne plus particulièrement la condition mentionnée dans cette disposition : « *lorsqu'une demande d'extradition est introduite par un Etat contractant et que l'auteur soupçonné n'est pas extradé* ». Cette condition est-elle respectée dans la mesure où, après un premier refus d'extradition, il y a eu deux autres demandes d'extradition de l'autorité turque, pour lesquelles le gouvernement belge n'avait pas pris de décision? Le moyen invoqué en cassation par la demanderesse en a déduit qu'il n'a pas été répondu à la condition que l'auteur soupçonné n'a pas été extradé, pour qu'il puisse être poursuivi par une juridiction belge, visée aux articles 6.1. et 7 de la Convention européenne antiterroriste, de sorte que l'arrêt attaqué a décidé à tort que les tribunaux belges sont compétents.

Dans ses conclusions, le ministère public considère que, conformément à l'article 2 de la loi du 2 septembre 1985, une nouvelle demande d'extradition constitue indubitablement un nouveau fait légalement pertinent pour définir le pouvoir de juridiction des tribunaux belges. Dès lors, la décision concernant la demande d'extradition conformément à la loi du 2 septembre 1985 est déterminante pour l'éventuelle extension de compétence des juridictions belges. Ces dernières ne peuvent se prononcer sur l'action publique à exercer en Belgique que si elles ont obtenu le pouvoir de juridiction à cet effet, notamment lorsqu'une demande d'extradition a été introduite et que l'auteur soupçonné ne sera pas extradé. Le ministère public estime qu'à défaut d'une décision sur toutes les demandes d'extradition turques, ces conditions n'ont pas été remplies, de sorte qu'une cassation s'impose.

La Cour souligne que l'article 6.1, de la Convention européenne antiterroriste dispose que tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction visée à l'article 1 dans le cas où l'auteur soupçonné de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas après avoir reçu une demande d'extradition d'un Etat contractant dont la compétence de poursuivre est fondée sur une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.

L'article 7 de la même Convention dispose qu'un Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur soupçonné d'une infraction visée à l'article 1 est découvert et qui a reçu une demande d'extradition dans les conditions mentionnées au § 1<sup>er</sup>, de l'article 6, doit soumettre, s'il n'extrade pas l'auteur soupçonné de l'infraction, l'affaire sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. La Cour rappelle également que l'article 2 précité de la loi du 2 septembre 1985 dispose que, pour l'application desdites Conventions, les tribunaux belges sont compétents et que la loi pénale belge s'applique aux infractions visées à l'article premier de la Convention européenne du 27 janvier 1977, lorsqu'une demande d'extradition est introduite par un Etat contractant et que l'auteur soupçonné n'est pas extradé.

La Cour en déduit qu'il n'est question d'une situation dans laquelle un auteur soupçonné n'est pas extradé au sens de ces dispositions que lorsque le gouvernement belge a décidé de ne pas extradier cet auteur. Dès que l'autorité belge en a décidé,

elle est compétente pour poursuivre ce dernier devant les juridictions belges du chef du délit faisant l'objet de la demande d'extradition. Tant que cette décision de non-extradition n'a pas été rétractée, une ou plusieurs demandes d'extradition ultérieures, pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise, ne portent pas atteinte à cette compétence. En l'espèce, l'arrêt attaqué constate que la Turquie a demandé aux autorités belges l'extradition de la demanderesse du chef d'un délit visé à l'article 1, e), de la Convention européenne antiterroriste et que, par arrêté ministériel, la Belgique a refusé d'extrader la demanderesse. Il est donc satisfait à la condition de non-extradition, de sorte que les tribunaux belges sont compétents, sans que le fait qu'entre-temps de nouvelles demandes d'extraditions ont été introduites en vue de l'extradition de la demanderesse, non traitées à ce jour, n'y porte préjudice.

La Cour décide en outre que les articles 6.1, et 7, de la Convention européenne antiterroriste ne requièrent pas que l'auteur présumé du fait punissable se trouve encore sur le territoire belge au moment où la juridiction belge se prononce. Ces dispositions requièrent uniquement qu'il se trouve sur le territoire belge au moment où les poursuites du chef du fait punissable sont engagées.

C. L'EXTENSION DE L'EXEQUATUR DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN SANS INTERVENTION DU JUGE D'INSTRUCTION : ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2007 (P.07.1628.N)

Le 12 septembre 2007, l'officier supérieur de justice de Essen en Allemagne décerne un mandat d'arrêt européen à charge d'un homme de nationalité sierraléonaise, sur la base d'un mandat d'arrêt du 10 septembre 2007 émis par le Amtsgericht de Essen, du chef d'avoir planifié avec d'autres au plus tard fin avril 2007 un trafic illégal de cocaïne en quantité substantielle, organisé et planifié à long terme, ainsi que du chef de son implication dans onze faits constatés de vente de cocaïne dans la période courant d'avril à août 2007 inclus. Le 21 octobre 2007, le juge d'instruction de Bruxelles décerne, sur la base du mandat d'arrêt européen précité et après l'audition de cet homme, une ordonnance plaçant cette personne en détention. L'intéressé comparait devant la chambre du conseil du 30 octobre 2007.

Entre-temps, le 24 octobre 2007, l'officier supérieur de justice allemand décerne un nouveau mandat d'arrêt européen, fondé sur un nouveau mandat d'arrêt du 24 octobre 2007 émis par le Amtsgericht de Essen, du chef d'avoir planifié avec d'autres au plus tard en avril 2007, un trafic illégal de cocaïne en quantité substantielle, organisé et planifié à long terme, ainsi que du chef de son implication dans sept faits constatés de vente de cocaïne dans la période courant du 11 mai 2007 au 20 octobre 2007, et sollicitant la remise du demandeur du chef de ces nouveaux faits.

Lors de l'audience de la chambre du conseil du 30 octobre 2007, le ministère public requiert en conséquence non seulement l'exequatur du mandat d'arrêt européen du 12 septembre 2007, mais également celui du 24 octobre 2007, qui concernait un mandat d'arrêt supplémentaire avec extension des faits mentionnés dans le premier mandat d'arrêt. Aux termes de son ordonnance du 30 octobre 2007, la chambre du conseil ne déclare toutefois exécutoire que le mandat d'arrêt européen du 12 septembre 2007. Sur l'appel du ministère public, l'arrêt attaqué confirme l'ordonnance dont appel en

ce sens qu'il y a lieu de maintenir l'exequatur du mandat d'arrêt décerné le 12 septembre 2007 avec extension au mandat d'arrêt supplémentaire du 24 octobre 2007.

L'intéressé introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour casse l'arrêt attaqué, toutefois sur un moyen invoqué d'office déduit de la violation des articles 3 à 6, 11, 14, § 1<sup>er</sup>, 16, §4, et 31, §1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Dans son arrêt, la Cour rappelle tout d'abord la portée des articles 11 et 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen. L'article 11 de ladite loi prévoit ainsi que le juge d'instruction se prononce sur la détention de la personne concernée dans les vingt-quatre heures qui suivent sa privation effective de liberté, après l'avoir préalablement informée de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen, de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission et de son droit de choisir un avocat et un interprète. Le juge d'instruction entend la personne concernée sur le fait de son éventuelle mise en détention et ses observations à ce sujet. A l'issue de l'audition, le juge d'instruction peut ordonner la mise ou le maintien en détention, sur la base du mandat d'arrêt européen et en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que de celles invoquées par la personne. Il peut également ordonner que la personne soit laissée en liberté sous conditions ou contre paiement d'un cautionnement, en s'assurant, le cas échéant, que la personne reste à la disposition de la justice. En vertu de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, le juge conclut à la non-exécution du mandat d'arrêt européen dans le cas de l'existence d'une cause manifeste de refus sur la base des articles 3 à 6.

Selon la Cour, il résulte de ces dispositions que le juge d'instruction ne statue certes plus sur la délivrance d'un mandat d'arrêt européen, celui-ci ayant déjà été émis par l'autorité judiciaire d'émission visée par l'article 2 de loi du 19 décembre 2003. Cela n'empêche toutefois pas qu'il est tenu de se prononcer sur la mise ou le maintien en détention ou sur l'existence à cet égard d'une cause manifeste de refus. La Cour rappelle ensuite que le principe de spécialité figurant aux articles 16, § 4, et 31, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen requiert que les garanties prévues aux articles 11 et 14 soient assurées à la personne concernée sont valables pour tout fait entraînant la remise et que les causes de refus des articles 3 et 6 de ladite loi ne portent en effet pas uniquement sur la personne concernée mais peuvent également porter sur un fait déterminé.

La circonstance que le juge d'instruction ait déjà ordonné la détention sur la base d'un mandat d'arrêt européen antérieur n'empêche donc pas, selon la Cour, que lors de l'émission par l'autorité compétente d'un nouveau mandat d'arrêt européen à l'encontre de la même personne concernée du chef d'autres faits – éventuellement similaires -, cette dernière doive une nouvelle fois être entendue par le juge d'instruction et qu'une nouvelle décision s'impose sur la détention et sur l'existence éventuelle de causes manifestes de refus relativement à ces nouveaux faits. La Cour

considère également que la circonstance que la chambre du conseil détermine les faits sur la base des articles 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et se prononce sur la base de l'article 31 de ladite loi sur la remise du chef des faits nouveaux, après la remise de la personne concernée à l'Etat d'émission, n'y change rien. La décision des juges d'appel selon laquelle l'exequatur du mandat d'arrêt décerné le 12 septembre 2007 devait être élargie au nouveau mandat d'arrêt du 24 octobre 2007 sans l'intervention du juge d'instruction n'est, par conséquent, pas légalement justifiée.

### § 3. Procédure pénale

A. LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION, LA SURSÉANCE À STATUER ET LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE : ARRÊT DU 16 MAI 2007 (P.07.0306.F)

Deux personnes dénoncent, le 22 février 1999 au délégué général aux droits de l'enfant, et les 10 mars 1999 et 16 décembre 1999 à la police judiciaire, divers faits de sévices d'ordre sexuel. Ils les imputent à des personnes travaillant au sein d'un institut médico-pédagogique. Le procureur du Roi ouvre une information le 5 mars 1999 et classe l'affaire sans suite le 2 mars 2000.

Le 16 juin 2004, l'institut médico-pédagogique et des personnes y travaillant se constituent parties civiles du chef de dénonciations calomnieuses (article 477 du Code pénal).

Par arrêt du 5 février 2007, la chambre des mises en accusation décide qu'il existe des charges suffisantes de culpabilité mais uniquement pour la première prévention de dénonciation calomnieuse, celle relative aux faits dénoncés le 22 février 1999. Elle considère, par ailleurs, que la prescription de l'action publique relative à cette prévention n'est pas acquise et que les parties civiles ont donc pu mettre l'action publique en mouvement plus de cinq ans après la commission du délit dont ils se plaignent, parce que la prescription a cessé de courir pendant l'information relative aux faits dénoncés. Elle renvoie, dès lors, les inculpés devant le tribunal correctionnel.

Dans le cadre du pourvoi introduit contre cet arrêt, la Cour se prononce sur la question de savoir si, en cas de dénonciation calomnieuse, l'information concernant la véracité ou la fausseté des faits imputés constitue une cause de suspension.

Pour la Cour, tel n'est pas le cas.

La raison en est que la suspension de la prescription ne peut résulter que d'un texte légal qui l'établit ou d'un obstacle légal qui empêche le jugement ou l'exercice de l'action publique. Or, aucun texte ne l'établit et aucun obstacle légal n'empêche le jugement ou l'exercice de l'action publique.

En effet, dans sa version applicable aux faits de la cause, l'article 24, 3<sup>o</sup>, du titre préliminaire du Code de procédure pénale énonce que la prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties dans les cas prévus à l'article

447, alinéas 3 et 5, du Code pénal. En vertu de cet article 447, alinéa 5, l'action en calomnie est reprise dans le cas d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu quant à l'action relative au fait imputé.

Il s'ensuit que l'information ou l'instruction concernant les faits imputés ne constitue pas un obstacle à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique du chef de calomnie ou de dénonciation calomnieuse. Il s'agit seulement d'une cause de surséance à statuer sur l'action en calomnie, le tribunal ne pouvant en juger qu'après une décision de classement sans suite ou de non-lieu. En d'autres termes, la constatation de la fausseté ou de la véracité du fait imputé n'est préjudicielle qu'au jugement et non pas à l'action. C'est le jugement au fond de l'action en calomnie qui est suspendu, et non la mise en mouvement de l'action elle-même.

Dès lors que la première prévention est un délit soumis au délai quinquennal de prescription, qu'elle aurait été commise le 22 février 1999, qu'il n'y a pas de cause de suspension et que le dernier acte interruptif date du 3 février 2000, la Cour constate que l'action publique est prescrite depuis le 3 février 2005.

La Cour casse donc, sans renvoi, l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

B. LA PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC LORS DE LA PRONONCIATION DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES : ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2007 (P.07.1558.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. VANDERMEERSCH

Les jugements du tribunal de l'application des peines doivent-ils être prononcés en présence du ministère public ? Telle est la question analysée, d'office, par la Cour.

En l'espèce, le procureur du Roi saisit le tribunal de l'application des peines afin d'obtenir la révocation, la révision ou la suspension de la libération conditionnelle qui avait été octroyée à un condamné. Le tribunal la révoque ; lors du prononcé, aucun représentant du ministère public n'est présent.

Saisie par le pourvoi du condamné, la Cour décide, d'office, dans cette absence, une violation de l'article 782*bis* du Code judiciaire et casse le jugement attaqué. La disposition précitée, insérée dans ce code par une loi du 26 avril 2007<sup>23</sup>, énonce en effet que « sauf en matière répressive et disciplinaire, le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges et du ministère public », de sorte que, rendu en matière répressive, le jugement du tribunal de l'application des peines doit être prononcé par le président en présence d'un magistrat du ministère public.

C. MÊME LORSQUE LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL, SIÉGEANT EN DEGRÉ D'APPEL, DOIT SE PRONONCER SUR DES INFRACTIONS AUX LOIS CONCERNANT DES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL, LA CHAMBRE DOIT ÊTRE COMPOSÉE

---

<sup>23</sup> Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *M.B.* du 12 juin 2007.



DE DEUX JUGES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'UN JUGE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL : ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2007 (P.07.0958.N)

Une personne est poursuivie et condamnée notamment du chef de manque de contrôle sur l'usage correct du tachygraphe et pour ne pas avoir procuré suffisamment de feuilles d'enregistrement au conducteur du véhicule.

En appel, le tribunal correctionnel confirme la décision du juge de police dans toutes ses dispositions entreprises.

La Cour annule le jugement du tribunal correctionnel sur la base d'un moyen de cassation soulevé d'office.

L'article 76, alinéa 6, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006 contenant diverses dispositions en matière de droit pénal social, dispose qu'une chambre correctionnelle au moins connaît en particulier des infractions aux lois et règlements relatifs à une des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail et, en cas de concours ou de connexité, de ces infractions avec une ou plusieurs infractions qui ne sont pas de la compétence des juridictions du travail.

Lorsque, en vertu de l'article 78, alinéa 5, du Code judiciaire, lu en combinaison avec l'article 3 de la loi du 3 décembre 2006 précitée, cette chambre spécialisée se compose de trois juges, elle est composée de deux juges du tribunal de première instance et d'un juge du tribunal du travail.

Les infractions précitées mises à charge de la demanderesse concernent le contrôle des temps de travail et des temps de repos et, dès lors, la réglementation du travail, qui relève, en vertu de l'article 578, 7°, du code précité, de la compétence des juridictions du travail.

Il n'apparaît pas des pièces de la procédure que la composition de la chambre correctionnelle qui s'est prononcée sur l'affaire, était conforme à l'article 78, alinéa 5, du Code judiciaire.

#### § 4. Preuve

LE JUGE EST TENU D'APPLIQUER LE "TEST ANTIGOON"<sup>24</sup> POUR DÉCIDER D'EXCLURE LA PREUVE OBTENUE IRRÉGULIÈREMENT : ARRÊT DU 4 DÉCEMBRE 2007 (P.07.1302.N)

Un hangar est loué par une personne inculpée notamment du chef d'escroquerie. Lors de l'instruction, une perquisition est utilement effectuée dans ce hangar avec l'autorisation du bailleur. Après que le ministère public ait requis le renvoi de

<sup>24</sup> Cass., 14 octobre 2003, Pas., 2003, n° 499, avec les concl. de M. le premier avocat général M. De Swaef (*Rapport annuel* 2003-II, p. 46 ; Cass., 16 novembre 2004, Pas., 2004, n° 549, avec les concl. de M. l'avocat général P. Duinslaeger (*Rapport annuel* 2004, p. 81) ; Cass., 8 novembre 2005, *Rapport annuel* 2005, p. 53.

l'inculpé devant le tribunal correctionnel, la chambre du conseil décide toutefois que la perquisition effectuée était irrégulière au motif que le bailleur n'avait pas de compétence pour autoriser cette mesure. Cette juridiction prononce en conséquence la nullité de la perquisition et constate que la procédure ne peut être réglée. Suite à l'appel du ministère public, la chambre des mises en accusation confirme l'ordonnance de la chambre du conseil ; elle considère que la chambre du conseil a prononcé à juste titre la nullité de la perquisition ainsi qu'une partie de la procédure subséquente.

Le ministère public forme un pourvoi en cassation. Il soutient qu'à l'instar de la chambre du conseil, l'arrêt attaqué a omis de soumettre les faits au "Test Antigoon" avant de décider d'écarter la preuve. Le ministère public estime que la seule irrégularité de la perquisition – qu'il ne conteste par ailleurs pas dans le pourvoi – n'implique pas l'obligation d'exclure de plein droit la preuve, dès lors que la loi n'exclut pas de manière expresse la preuve obtenue par la perquisition irrégulière.

La Cour se rallie à cette thèse. Elle souligne d'abord qu'aucune disposition légale ne prévoit la nullité de la preuve obtenue par une perquisition irrégulière ou illégale et qu'il appartient au juge d'apprécier l'admissibilité d'une preuve irrégulièrement obtenue et non exclue de manière expresse par la loi, à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, compte tenu des éléments de la cause dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été obtenue et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation des formalités prescrites à peine de nullité, une telle preuve ne peut être écartée que si l'obtention de la preuve est entachée d'un vice anéantissant sa crédibilité ou mettant en péril le droit à un procès équitable. La Cour rappelle ensuite que, lors de son appréciation, le juge peut prendre en considération notamment une ou toutes les circonstances suivantes: soit que l'autorité chargée de l'investigation, de l'enquête et de la poursuite des infractions a, le cas échéant, commis l'infraction intentionnellement, soit que la gravité de l'infraction dépasse largement l'irrégularité commise, soit que la preuve obtenue irrégulièrement ne concerne qu'un élément matériel de l'existence de l'infraction.

La Cour casse dès lors l'arrêt dont il ne ressortait pas des motifs qu'il avait soumis sa décision aux critères ou circonstances précités.

## **§ 5. Les peines et leur exécution**

A. LA SUBSTITUTION D'UNE PEINE DE TRAVAIL À LA PEINE D'AMENDE – L'EXIGENCE D'UNANIMITÉ : ARRÊT DU 28 FÉVRIER 2007 (P.06.1472.F)

Le tribunal correctionnel inflige à un prévenu une peine d'amende correctionnelle, une peine subsidiaire d'emprisonnement et une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle. La cour d'appel remplace la peine d'amende correctionnelle par une peine de travail correctionnelle, et prononce une peine subsidiaire d'emprisonnement d'une durée supérieure et une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle d'une durée inférieure.

Le prévenu introduit un pourvoi mais ne soulève aucun moyen.

La Cour rappelle que la peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante<sup>25</sup>.

Compte tenu de l'arrêt n° 4/2007 du 11 janvier 2007 par lequel la Cour constitutionnelle, d'une part, énonce que « la peine de travail étant considérée comme plus lourde que la peine d'amende [...], le prévenu défaillant qui n'a pu, parce qu'il n'était ni présent ni représenté à l'audience, être condamné à une peine de travail, ne peut pas, sur opposition, obtenir qu'une telle peine soit prononcée, puisque le juge [...] ne peut aggraver la situation de l'opposant » et, d'autre part, dit pour droit que « la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, en ce qu'elle omet de permettre au prévenu qui a été condamné à une peine d'amende de solliciter, sur opposition, qu'une peine de travail soit prononcée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution », la Cour pose, en vue de l'exercice de son contrôle d'office de la légalité de la décision attaquée, la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'il exclut qu'un prévenu à qui le premier juge a infligé une peine d'amende puisse être condamné à une peine de travail de même nature par la juridiction d'appel sans que celle-ci statue à l'unanimité de ses membres dès lors que cette peine est plus lourde que la première, l'article 211bis du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

B. LA CONFISCATION SPÉCIALE : DROITS DE LA PARTIE CIVILE DEVANT LE JUGE DE RENVOI – CASSATION PAR RETRANCHEMENT : ARRÊT DU 9 MAI 2007 (P.06.1673.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. VANDERMEERSCH

L'article 43bis du Code pénal énonce, en ses alinéas 2 et 3, que si les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente. Lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses.

Cet arrêt concerne la question de l'admissibilité de la partie civile dans les nouveaux débats relatifs à la confiscation spéciale, qui se nouent devant le juge d'appel de renvoi après une cassation de l'ensemble des peines infligées.

---

<sup>25</sup> Voy. notamment Cass., 11 octobre 2005, RG, n° 500, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER et le résumé qui en est fait dans le *Rapport annuel 2005*, pp. 56 et 57. Voir également Cass., 20 juin 2007, RG n° P.07.0176.F et le résumé qui en est fait dans ce *Rapport annuel*

Cet arrêt de la Cour définit aussi l'étendue de la cassation lorsque le montant de la confiscation prononcée dépasse le montant légalement confiscable.

Les faits de l'espèce peuvent être résumés comme suit : le dirigeant d'une association d'assurances mutuelles est poursuivi, conjointement avec d'autres personnes, du chef de différentes préventions. Le tribunal correctionnel le reconnaît coupable de plusieurs d'entre elles mais l'acquitte notamment d'une des préventions d'abus de confiance.

La cour d'appel réforme cet acquittement. Par un arrêt du 9 février 2005<sup>26</sup>, la Cour casse cet arrêt uniquement en tant qu'il déclare le prévenu coupable de cette prévention d'abus de confiance et en tant qu'il statue sur les peines lui infligées du chef de l'ensemble des préventions déclarées établies. La Cour renvoie, dès lors, la cause, ainsi limitée, à une autre cour d'appel.

Devant la cour d'appel de renvoi, le prévenu tente, en vain, de faire écarter les parties civiles des débats sur la confiscation spéciale. La cour d'appel acquitte celui-ci de la prévention d'abus de confiance. Elle prononce une peine d'emprisonnement avec sursis et une amende du chef des préventions que la première cour d'appel avait déclarées établies sans être censurée quant à ce. Une de ces préventions se référant à des fonds détenus sur deux comptes bancaires, la cour d'appel ordonne la confiscation de ces fonds à concurrence d'une somme de 2.681.353, 47 euros et leur restitution aux parties civiles.

Le prévenu introduit un pourvoi à l'encontre de cette décision. Il soutient qu'en admettant les parties civiles aux débats sur la confiscation, la cour d'appel a méconnu ses droits de défense et violé l'article 43*bis* du Code pénal.

Pour la Cour, à la suite de la cassation de l'ensemble des peines infligées, les juges de renvoi devaient se prononcer notamment sur les peines accessoires et donc sur la confiscation des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ainsi que des biens et valeurs substitués le cas échéant à ceux-ci, ou de leur équivalent.

En conséquence, non seulement les juges d'appel de renvoi devaient décider, vu le caractère facultatif de la confiscation spéciale au sens de l'article 43*bis* précité, de l'ordonner ou non, mais de surcroît, ils devaient évaluer les avantages, biens ou valeurs susceptibles de revenir aux parties civiles et donc déterminer la mesure dans laquelle les demandes de restitution et d'attribution pouvaient être accueillies. Les parties civiles n'auraient donc pas pu être exclues des débats relatifs à cette confiscation spéciale au nom du respect des droits de la défense du prévenu. L'article 43*bis* précité ne s'oppose pas davantage à l'admission des parties civiles à ces débats.

Une deuxième critique du prévenu porte sur l'étendue de la confiscation prononcée, en ce que la cour d'appel a ordonné la confiscation, à concurrence d'une somme de 2.681.353, 47 euros, des fonds détenus par une banque suisse sur les deux comptes

---

<sup>26</sup> Cass., 9 février 2005, RG P.04.0887.F, n° 82.

identifiés dans une infraction d'abus de confiance irrévocablement déclarée établie, alors que la cour d'appel constate que le détournement visé par ladite prévention porte sur une somme de 673.503, 95 euros. Le prévenu sollicite dès lors la cassation totale de la peine de confiscation spéciale.

La Cour partage partiellement cette critique, en ce sens qu'elle considère, que, certes, les juges d'appels ne pouvaient prononcer la confiscation d'un montant excédant celui faisant l'objet de la prévention à laquelle ils ont attaché cette peine, mais la cassation n'a lieu que par retranchement. En effet, la Cour casse, sans renvoi, l'arrêt attaqué uniquement en tant que, sur les fonds portés aux deux comptes de la banque suisse, il confisque un montant dépassant 673.503, 95 euros et en tant qu'il ordonne la restitution aux parties civiles d'une somme égale à la différence.

C. LA SUBSTITUTION A LA PEINE D'AMENDE D'UNE PEINE DE TRAVAIL – LES CONDITIONS GENERALES : ARRET DU 20 JUIN 2007 (P.07.0176.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. VANDERMEERSCH

Dans quelle mesure le juge pénal peut-il remplacer une peine d'amende par une peine de travail ? C'est à cette question que répond cet arrêt du 20 juin 2007.

L'affaire concerne le gérant d'une SPRL exploitant un débit de boissons. Il est poursuivi pour diverses infractions à l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. En première instance, le contrevenant est condamné notamment à une amende égale au double de la taxe d'ouverture éludée. Il interjette appel sans être suivi, quant à ce, par la partie poursuivante. Devant la cour d'appel, le prévenu sollicite, en cas de condamnation, l'application d'une peine de travail en lieu et place de la peine d'amende. La cour d'appel refuse car elle considère que la peine de travail est plus sévère que l'amende et que l'appel du seul prévenu ne peut aboutir à aggraver sa situation.

Le prévenu introduit un pourvoi et la Cour y fait droit.

Tout en réaffirmant que la peine de travail est, en raison de son objet, plus sévère que l'amende de même nature puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus importante<sup>27</sup>, la Cour considère, en effet, que le remplacement d'une peine d'amende par une peine de travail n'outrepasse pas la limite des intérêts du prévenu, à condition évidemment de ne pas passer d'une peine de police à une peine correctionnelle.

La raison en est que la peine de travail est une peine consentie, en ce sens que, à l'inverse de la peine d'amende et des autres peines, le juge ne peut la prononcer que si le prévenu est présent ou représenté par un avocat et après qu'il a donné son consentement.

---

<sup>27</sup> Voy. notamment Cass., 11 octobre 2005, RG P.05.988.N, n° 500, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER et le résumé qui en est fait dans le *Rapport annuel 2005*, pp. 58 et 59. Voir également Cass., 28 février 2007, RG P.06.1472.F et le résumé qui en est fait dans ce *Rapport annuel*.

Par ailleurs, dans la mesure où la substitution ainsi opérée est conforme aux intérêts du prévenu, l'effet relatif de son seul appel – qui interdit au juge d'aggraver sa situation – n'est pas davantage compromis.

Cet arrêt de la Cour est conforme à la jurisprudence développée par la Cour constitutionnelle<sup>28</sup> quant à la privation, dans le chef de l'opposant, du droit de solliciter une peine de travail en remplacement de la peine d'amende infligée par défaut.

D. LE CARACTERE DE LA CONFISCATION SPECIALE DE L'ARTICLE 42,3°, DU CODE PENAL, AU REGARD DU PRINCIPE D'EGALITE DES CREANCIERS : ARRET DU 28 JUIN 2007 (C.02.0173.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL DELEGUE PH. DE KOSTER.

La confiscation spéciale instituée par l'article 42, 3°, du Code pénal est étrangère à la qualité de créancier de la masse et ne soumet pas l'Etat, au bénéfice de qui elle est ordonnée, à l'application du principe de l'égalité des créanciers.

En 1990, un inculpé faisant l'objet d'une ordonnance de mise en liberté provisoire procède, en exécution de celle-ci, à la consignation d'une somme de 43.183.000 francs sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. En 1994, il est déclaré en état de faillite. En 1999, cette somme et les intérêts produits depuis la consignation font l'objet d'une confiscation spéciale ordonnée par une cour d'appel siégeant en matière correctionnelle.

Entre-temps, une demande de condamnation de l'Etat belge à restituer la somme consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations est introduite devant les juridictions civiles. Dans le cadre de cette procédure, le condamné fait notamment valoir devant la cour d'appel que la confiscation prononcée à son encontre en faveur de l'Etat belge a eu pour effet d'octroyer à celui-ci un privilège sans titre et de le soustraire indûment au principe de l'égalité des créanciers. L'arrêt de la cour d'appel rejette cet argument, ce que critique la curatrice à la faillite de l'inculpé dans l'un des moyens de cassation formés à l'appui du pourvoi qu'elle dirige contre cet appel.

La Cour rejette ce moyen dans son arrêt du 28 juin 2007. Après y avoir défini la confiscation comme étant une peine consistant dans le retrait, par voie d'autorité, de la chose confisquée du patrimoine du condamné, elle note que, lorsque cette confiscation porte sur une somme d'argent qui n'est pas confondue avec d'autres sommes mais est individualisée, elle ne se trouve pas convertie en une simple créance, sur le condamné, de la personne au profit de laquelle elle est prononcée, en manière telle que la confiscation de la somme litigieuse a rendu l'Etat créancier de cette somme à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'une mesure d'exécution soit nécessaire pour en retirer la disposition au condamné. L'arrêt de la cour d'appel, qui considère que la confiscation est étrangère à la qualité de créancier et que cette peine ne se confond pas avec les créances civiles de l'Etat belge qui résultent des fautes commises par le condamné, justifie légalement sa décision de ne pas faire droit à la demande de restitution.

---

<sup>28</sup> C. const., arrêt n° 4/2007 du 11 janvier 2007.

Dans ses conclusions prises en cette affaire, le ministère public avait, quant à lui, soutenu que là où, d'une part, les biens fournis au titre de cautionnement dans le cadre de la détention préventive restent la propriété du prévenu tant qu'il n'en a pas été dépossédé par une décision de justice, et où, d'autre part, l'Etat ne paraissait pouvoir invoquer aucun titre de nature à lui reconnaître un privilège dont l'exercice eût justifié l'affectation prioritaire à son bénéfice exclusif de la somme confisquée, l'arrêt qui refuse de faire droit à la demande de restitution devait être cassé.

Il y a lieu de faire référence aussi à l'arrêt de la Cour du 16 octobre 2007 (P.07.1202.N) qui précise le mécanisme de la confiscation spéciale. Cet arrêt considère en effet que les décisions relatives à la confiscation spéciale visées tant aux articles 42, 43bis qu'à l'article 505 du Code pénal dans sa version applicable avant les modifications apportées par la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, ont une portée réelle, en ce sens qu'elles portent sur la chose elle-même. La propriété des choses confisquées est transférée à l'Etat dès que l'arrêt prononçant la mesure est coulé en force de chose jugée. Un tel transfert de propriété ne peut cependant intervenir avant la confiscation de sommes d'argent qui n'auraient pas été saisies au préalable sous la forme d'espèces. En ce qui concerne ces sommes d'argent, l'Etat n'en acquiert que la qualité de créancier par le biais de la confiscation spéciale.

E. LA RECEVABILITE D'UN POURVOI EN CASSATION CONTRE UNE DECISION DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES : LA COUR INDIQUE DE MANIERE EXPRESSE DANS SON ARRET QU'ELLE OPERE UN REVIREMENT DE JURISPRUDENCE : ARRET DU 24 JUILLET 2007 (P.07.0959.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL D. THUIS

Dans cet arrêt du 24 juillet 2007, rendu en chambres réunies, la Cour indique de manière expresse qu'elle opère un revirement de jurisprudence dans une matière déterminée<sup>29</sup>.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt particulier amènent la Cour à décider s'il est possible pour le tribunal de l'application des peines de ne pas statuer en audience publique. Il s'agit plus particulièrement d'un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement prononcé, sur renvoi, par un tel tribunal. La décision contre laquelle le moyen est dirigé n'est pas compatible avec l'arrêt de renvoi de la Cour et dès lors que le moyen a la même portée que le moyen qui avait été soulevé d'office par l'arrêt de renvoi, la cause devait être examinée en chambres réunies.

C'est toutefois en ce qui concerne la problématique de la recevabilité du pourvoi en cassation que la Cour indique expressément revenir sur sa jurisprudence antérieure. En effet, dans son arrêt du 6 juin 2007 (P.07.0689.F), la Cour a considéré que les pièces de notification du pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal de l'application des peines devaient être déposées dans le délai de cinq jours prévu à

---

<sup>29</sup> La Cour de cassation s'inspire ainsi de l'exemple du 'Hoge Raad' des Pays-Bas mais à la différence de ce dernier, n'énonce pas qu'elle maintient sa jurisprudence dans un but de sécurité juridique.

l'article 97, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Dans la cause qui a donné lieu à cet arrêt de la Cour du 24 juillet 2007, il ressort que la notification du pourvoi en cassation formé par le ministère public a eu lieu le 3 juillet 2007 et que l'acte de notification a été déposé au greffe de la Cour le 5 juillet 2007, à savoir en dehors du délai de cinq jours susmentionné. Eu égard à la jurisprudence antérieure, le pourvoi en cassation paraissait dès lors irrecevable.

Le ministère public ne partageait pas ce point de vue. De même, la Cour observe que l'article 97 précité n'indique pas le délai dans lequel le ministère public est tenu de déposer l'acte de notification du pourvoi en cassation. La Cour décide en conséquence que le droit commun, à savoir les articles 418 et 420*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, est applicable. Etant donné que le dépôt de l'acte de notification du pourvoi en cassation au greffe de la Cour a eu lieu plus de 8 jours avant l'audience ainsi que le prévoit l'article 420*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code d'instruction criminelle, il a été fait dans les délais et le pourvoi en cassation est recevable.

Sur le fond, la Cour confirme dans son arrêt sa jurisprudence quant à l'obligation pour le tribunal de l'application des peines de statuer en audience publique. L'arrêt attaqué est par conséquent cassé avec cette particularité que le tribunal de l'application des peines composé autrement devra, en application de l'article 1120 du Code judiciaire, se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit tranché.

#### **§ 6. Protection de la jeunesse**

L'APPLICABILITE DU REGLEMENT BRUXELLES II DANS LE CADRE DE L'AIDE JUDICIAIRE A LA JEUNESSE : ARRET DU 21 NOVEMBRE 2007 (P.07.1193.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GENERAL R. LOOP

Le 9 mars 2005, le procureur du Roi saisit le tribunal de la jeunesse d'Eupen sur la base du décret du Conseil de la Communauté germanophone du 20 mars 1995 concernant l'aide à la jeunesse. Au moment de la saisine, le père de l'enfant est domicilié en Allemagne, la mère, en Belgique.

Par jugement du 20 décembre 2006, ce tribunal confie la garde exclusive de l'enfant au père pour une durée de deux ans ; il détermine, ensuite, les conditions du droit de visite de la mère, assorti d'un encadrement par le service d'assistance judiciaire; il ordonne, par ailleurs, une expertise relative aux modalités ultérieures des contacts entre la mère et l'enfant, et, enfin, il fixe la réouverture des débats au 21 novembre 2007.

Suite à des difficultés d'exercice du droit de visite, la mère demande une nouvelle intervention du juge de la jeunesse, le 16 mai 2007, par l'intermédiaire du ministère public. Pour le père, l'affaire doit être renvoyée à un tribunal allemand, qu'il a saisi entre-temps. Constatant que l'enfant a sa résidence habituelle depuis plus de trois



mois auprès du père en Allemagne, le juge de la jeunesse d'Eupen s'estime incompétent et renvoie l'affaire à une juridiction allemande. La cour d'appel de Liège, chambre de la jeunesse, confirme ce jugement, au motif que, l'enfant disposant d'un «domicile officiel» en Allemagne depuis le mois d'août 2005, les juridictions allemandes sont seules compétentes en vertu de l'article 9.1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Règlement Bruxelles II). La mère de l'enfant saisit la Cour.

La Cour casse cette décision sur la base d'un moyen pris, d'office, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9 et 15 du Règlement Bruxelles II et 2, 3, 6, 27, § 1<sup>er</sup>, 28, 13°, et 30, du décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse.

Dans un premier temps, la Cour rappelle que le Règlement Bruxelles II établit des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution notamment en matière de responsabilité parentale, à savoir l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, en ce compris le droit de garde et le droit de visite.

En vertu de l'article 1.1 et 2 du Règlement Bruxelles II, celui-ci s'applique dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents.

Dans un second temps, la Cour considère, sur la base des articles 8.1, 9.1 et 15 du règlement, que lorsqu'une juridiction compétente a été saisie, elle conserve sa compétence même si l'enfant acquiert une résidence habituelle dans un autre Etat membre au cours de la procédure et qu'un renvoi n'est possible que par la procédure de coopération organisée par l'article 15 du règlement.

C'est donc à tort que le juge de la jeunesse d'Eupen, qui n'avait pas épuisé sa saisine, s'est déclaré incompétent au motif que l'enfant a une résidence habituelle depuis plus de trois mois en Allemagne. En vue de renvoyer la cause devant une juridiction allemande, il lui incombait en effet de faire application de la procédure de coopération.

La Cour décide donc qu'en confirmant ce jugement au motif que, l'enfant disposant d'un « domicile officiel » en Allemagne depuis le mois d'août 2005, les juridictions allemandes sont seules compétentes en vertu de l'article 9.1, dudit règlement, les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision.

## § 7. Infractions en matière d'urbanisme et d'environnement

A. LE CARACTÈRE RÉEL DE LA DEMANDE DE REMISE EN ÉTAT EN MATIÈRE D'URBANISME : ARRÊT DU 6 FÉVRIER 2007 (P.06.1286.N).

Par un arrêt rendu contradictoirement par la cour d'appel de Bruxelles, une personne est condamnée à la remise en son pristin état d'une habitation familiale. En exécution de cet arrêt, l'huissier de justice l'informe, aux termes d'un exploit, que la démolition imposée sera entamée, ce qui fut fait dès le lendemain. Par la suite, l'épouse de cette personne dépose plainte avec constitution de partie civile contre l'huissier de justice, du chef de violation de domicile ensuite de la démolition de sa maison. La chambre du conseil décide d'un non-lieu ; cette décision est confirmée par la chambre des mises en accusation.

L'épouse forme un pourvoi en cassation. Elle soutient qu'une action en matière d'urbanisme ne revêt certes pas un caractère personnel, mais que le caractère réel de cette action n'entraîne pas nécessairement que le copropriétaire doive subir les conséquences découlant de la décision lorsqu'il n'a pas été partie au litige et que la demande de remise en pristin état ne lui a pas été préalablement communiquée. Auraient été ainsi méconnus les articles 13 de la Constitution et 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que la demande de remise en état en matière d'urbanisme ne revêt pas un caractère personnel mais vise à faire disparaître la situation illégale née des travaux exécutés ou de l'affectation donnée à un immeuble. Ce caractère réel de la demande a pour conséquence que, nonobstant l'application de l'article 160 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, même le copropriétaire qui n'a pas été impliqué dans le litige concernant la demande de remise en état et auquel cette demande n'a pas été préalablement communiquée, doit subir les conséquences découlant du jugement et doit, dès lors, en supporter l'exécution. La circonstance que ce copropriétaire n'ait pas été impliqué dans le litige et que cette demande ne lui ait pas été préalablement communiquée ne l'empêche pas de former à ce stade tierce opposition contre cette demande et de faire ainsi valoir ses intérêts légitimes devant le juge. La Cour ajoute qu'en soutenant que ce défaut de communication et d'implication préalables viole en tout cas le droit à l'accès à un tribunal consacré par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen, en cette branche, manque en droit.

B. LA DEMANDE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS ET DE REMISE EN ÉTAT DES LIEUX – SON AUTEUR ET SA MOTIVATION : ARRÊT DU 7 FÉVRIER 2007 (P.05.1024.F)

Le gérant d'une SPRL loue une parcelle de terrain, sur lequel il exploite un centre de compostage de déchets verts. Comme le tribunal correctionnel, la cour d'appel le reconnaît coupable notamment du chef d'infractions au décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Et il est condamné à l'élimination de tous les déchets se trouvant sur le site de compostage et à la remise de celui-ci en état.

Devant la Cour, le prévenu conteste cette condamnation sur deux points.

Il estime, tout d'abord, que l'autorité qui a introduit la demande d'élimination de déchets et de remise en état n'était pas compétente pour le faire. Pour le prévenu, le droit de solliciter pareille mesure est une action réservée, par l'article 58, § 3, du décret wallon, au Gouvernement ou, sur délégation, au fonctionnaire dirigeant. La Cour considère, à cet égard, que cette demande a été régulièrement introduite par « la Région wallonne, au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, représenté par le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, agissant conformément à l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ».

Ensuite, le prévenu conteste la décision sous l'angle de la motivation de la demande d'élimination de déchets et de remise en état qui la fonde. Selon la cour d'appel, l'autorité qui sollicite la mesure d'élimination et de remise en état « n'a pas à justifier un choix qu'au demeurant elle ne possède pas ». Au contraire, la Cour considère, comme le prévenu, que cette demande constitue un acte administratif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui doit, en application de l'article 2 de cette loi, être expressément motivé.

Toutefois, la Cour considère que l'exigence de motivation posée par cet article 2 est, en l'occurrence, respectée. Elle constate, en effet, que c'est par voie de conclusions que la Région wallonne a saisi le juge pénal d'une demande d'élimination des déchets et de remise des lieux en état et que ces conclusions précisent les prescriptions qui ont été violées, les infractions qu'il convient de déclarer établies ainsi que les motifs qui justifient la demande.

Par ailleurs, la Cour précise que, contrairement à ce que soutient le prévenu, le Gouvernement de la Région wallonne n'a pas l'obligation de préciser les méthodes qu'il mettra en oeuvre pour qu'il soit procédé à l'élimination des déchets et à la remise en état des lieux, pas plus que le juge a l'obligation d'indiquer les modalités d'exécution de la mesure qu'il ordonne.

## **§ 8. Autres arrêts en matière pénale**

A. LE DÉFAUT D'OBLIGATION DE MOTIVATION DEVANT LA COUR D'ASSISES : ARRÊT DU 30 JANVIER 2007 (P.06.1390.N)

La cour d'assises reconnaît un accusé coupable du chef d'assassinat et le condamne à la réclusion à perpétuité.

Devant la Cour, le condamné critique le principe lié au caractère non obligatoire, dans le chef des jurés, de la motivation de leur décision quant à la culpabilité. En effet, en l'espèce, hors le renvoi à la déclaration du jury, l'arrêt attaqué ne contient aucun motif quant à la culpabilité du demandeur.

Le condamné avance un premier argument. S'il lui est possible de déterminer quelle infraction, qualifiée aux termes de la loi pénale, a été déclarée établie à sa charge, il ne lui est en revanche pas possible de vérifier le fondement sur la base duquel le fait mis à sa charge a été déclaré établi ; il soutient n'avoir pas davantage été en mesure de déposer des conclusions, auxquelles il eût fallu répondre, quant à la question de la culpabilité. Selon lui, une telle absence de motivation viole non seulement l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais également l'article 149 de la Constitution. En outre, il estime que l'absence de motivation implique également une violation du principe général des droits de la défense et considère avoir été traité de manière inégale par rapport à un prévenu poursuivi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. Ces derniers ont en effet droit à une décision motivée quant à la question de la culpabilité et ils peuvent déposer des conclusions sur cette même question de la culpabilité, auxquelles le juge pénal est tenu de répondre. Il demande dès lors à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur ce point.

La Cour rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 342 du Code d'instruction criminelle, les jurés ne sont pas tenus de rendre compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus, ni de suivre des règles particulières desquelles ils doivent faire dépendre « la plénitude et la suffisance » d'une preuve, ni de leur conviction par rapport aux éléments de la preuve apportés à l'encontre de l'accusé et à ses moyens de défense, ni, enfin, de motiver leur décision relative à la culpabilité. L'arrêt de la cour d'assises a donc été régulièrement motivé, même quant à la question de la culpabilité, dès lors qu'il constate que le jury a répondu par l'affirmative aux questions portant sur les charges légalement qualifiées et dont tous les éléments constitutifs ont été précisés.

Dans un deuxième temps, la Cour énonce que de la seule circonstance que les jurés de la cour d'assises ne sont pas tenus de motiver leur décision sur la culpabilité, il ne peut pas se déduire une violation des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont violés. Ces dispositions n'obligent aucunement les jurés à motiver leur conviction. Le droit à un procès équitable et les droits de la défense sont garantis lorsque, comme en l'espèce, au cours de la procédure devant la cour d'assises, l'accusé a pu faire valoir tous ses moyens de défense. Le fait que les jurés, contrairement au tribunal correctionnel ou de police, ne soient pas tenus de répondre aux conclusions relatives à la question de la culpabilité déposées par l'accusé, ne porte pas atteinte à ce principe et ne comporte aucun risque d'arbitraire. La composition du jury ainsi que la procédure devant la cour d'assises, qui n'est pas comparable à celle applicable devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police, offrent toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire. La procédure pénale applicable devant la cour d'assises permet en effet à l'accusé d'obtenir une décision motivée sur la légalité et la régularité de la preuve et de savoir quelles sont les preuves ou les moyens de défense que le jury a ou n'a pas estimés convaincants.

La Cour décide que l'article 352 du Code d'instruction criminelle n'oblige pas davantage les juges à motiver leur décision. Cet article dispose que si, hors le cas

prévu à l'article 118 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés sur le fond, la cour d'assises déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. Cette disposition n'implique pas que les juges sont tenus de motiver leur décision que les jurés ne se sont pas trompés sur la question de la culpabilité.

Enfin, la Cour estime que la question préjudicielle soulevée ne doit pas être posée dès lors qu'il résulte de la différence existant entre la procédure devant la cour d'assises et celle applicable devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, que la question proposée ne concerne pas une distinction entre des personnes ou des parties se trouvant dans une même situation juridique, mais une distinction entre des personnes se trouvant en la même qualité dans des situations juridiques différentes valant sans distinction pour toutes les parties.

Dans un deuxième moyen, le demandeur fait valoir qu'il a été condamné sur la base d'une déclaration sur la culpabilité ne résultant pas d'une prise en considération de la valeur probante des différents éléments avancés lors de l'instance mais basée sur une intime conviction. La Cour décide toutefois que l'article 342 du Code d'instruction criminelle n'impose pas de règles particulières aux jurés pour former leur conviction mais qu'il leur impose d'apprécier l'impression faite par les preuves rapportées contre l'accusé et par les moyens de sa défense. Il en résulte que les jurés forment leur intime conviction sur la base de tous les éléments de la cause, c'est-à-dire après avoir examiné la valeur probante des différents éléments avancés lors de l'instance.

Un troisième moyen concerne les mentions dans l'acte d'accusation selon lesquelles le condamné avait refusé de subir un test polygraphique, qu'il semblait raisonnable de présumer qu'il en avait vérifié la fiabilité et qu'il avait appris que celui-ci était en effet considéré comme très fiable. Il soutient que ces mentions témoignent d'un parti pris par rapport à sa culpabilité. La Cour répond que, dans son acte d'accusation, le ministère public peut interpréter les éléments de fait qu'il mentionne, tels que le refus de l'accusé de se soumettre à un test polygraphique, de la manière qu'il juge exacte et opportune et que cette interprétation qui peut être contestée par la défense et que le jury apprécie librement, n'a pas d'incidence sur la régularité de l'administration de la preuve.

#### B. LE DELIT DE HARCELEMENT – COMPORTEMENT REPETITIF : ARRET DU 21 FEVRIER 2007 (P.06.1415.F)

A bord de sa camionnette, un homme roule à la rencontre de la fille de sa compagne, qui circule à pied sur la voie publique. Il règne entre ces personnes ce que le juge du fond qualifie de « tension extrême » ; d'ailleurs, une ordonnance de référé organise l'hébergement secondaire de la jeune fille par sa mère en dehors de la présence du compagnon. Celui-ci klaxonne, une première fois, à l'adresse de la jeune fille. Celle-ci exprime, par un « geste déplacé mais explicite », son refus d'entrer en contact avec le compagnon de sa mère, rebrousse chemin et change de trottoir. Le

compagnon klaxonne alors une seconde fois. Arrive le père de la jeune fille et une altercation entre ce dernier et le compagnon survient.

La cour d'appel condamne le père du chef de coups et blessures volontaires dont il est résulté une incapacité de travail permanente, et le compagnon du chef du délit de harcèlement (art. 442*bis* du Code pénal). En effet, pour la cour d'appel, les deux coups de klaxon constituent un comportement répétitif et insistant ayant affecté la tranquillité de la jeune fille. Le compagnon se pourvoit en cassation.

Pour la Cour, il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la réalité de l'atteinte à la tranquillité de la victime, la gravité de cette atteinte, le lien de causalité entre ce comportement et ladite atteinte ainsi que la connaissance que l'auteur avait ou devait avoir des conséquences de son comportement. Il revient toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu déduire que ce comportement était incessant ou répétitif.

Or, de ce contrôle marginal, la Cour a décidé qu'il ne pouvait pas être déduit des faits que le comportement du compagnon était répétitif. Les juges d'appel ne l'ont donc pas légalement condamné du chef de harcèlement.

#### C. LA DEMANDE DE RÉTRACTATION D'UN ARRÊT DE DESSAISSEMENT : ARRÊT DU 28 MARS 2007 (P.07.0031.F)

Le 25 avril 2002, quatre plaignants se constituent partie civile, entre les mains du juge d'instruction, en cause d'inconnu et contre une société multinationale ainsi que deux de ses dirigeants, du chef notamment de crimes contre l'humanité et complicité de tels crimes. Réputées commises à l'étranger, ces infractions sont, lors du dépôt de la plainte, passibles de poursuites pénales devant les juridictions belges, en application des articles 1<sup>er</sup>, § 2, 4 et 7 de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par celle du 10 février 1999.

Cependant, cette loi est abrogée par l'article 27 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. Par ailleurs, son article 29, § 3, impose de dessaisir la juridiction belge des affaires à l'instruction à la date de son entrée en vigueur et relatives à des crimes de droit international, lorsque ces affaires ne répondent pas aux conditions d'exercice de l'action publique en Belgique fixées par les articles 6, 1<sup>o</sup>*bis*, 10, 1<sup>o</sup>*bis*, et 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Cet article 29, § 3, prévoit toutefois une exception. Dans sa version originaires, celle-ci excluait des affaires à dessaisir, celles où un plaignant au moins était de nationalité belge au moment de la mise en mouvement de l'action publique.

En mars 2004, le procureur fédéral transmet au procureur général près la Cour un rapport selon lequel le dossier des quatre parties civiles ne lui semblaient pas conforme aux conditions d'exercice de l'action publique en Belgique. Se basant notamment sur la constatation qu'au moment de l'engagement initial de l'action

publique, aucun des plaignants n'était belge, le procureur général près la Cour requiert alors que la juridiction belge soit dessaisie de cette instruction.

Saisie de ce réquisitoire, la Cour pose, par arrêt du 5 mai 2004, à la demande des plaignants, une question préjudicielle relative à la constitutionnalité de l'article 29, § 3, alinéa 2, précité. Pour la Cour constitutionnelle, cette disposition viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en tant que la qualité de réfugié reconnue à l'un des plaignants en Belgique au moment de la mise en mouvement de l'action publique, ne faisait pas obstacle au dessaisissement<sup>30</sup>.

Constatant toutefois, par arrêt du 29 juin 2005, qu'elle ne pourrait remédier à cette inconstitutionnalité qu'au prix d'une application analogique de la loi au préjudice des personnes poursuivies, la Cour déclare dépourvu de base légale le maintien de la juridiction belge à l'égard des crimes dénoncés par les plaignants. Cet arrêt ordonne dès lors le dessaisissement.

Le 13 octobre 2005, un des quatre plaignants saisit la Cour constitutionnelle d'un recours en annulation. Celle-ci annule, à l'article 29, § 3, de la loi du 5 août 2003, les alinéas 2, 3 et 4, ainsi que, dans l'alinéa 5, les mots « ou dont le dessaisissement n'est pas prononcé sur base du précédent alinéa ». Par ailleurs, elle maintient définitivement, parmi les effets produits par les dispositions annulées, ceux qui ont conduit à un dessaisissement des juridictions belges lorsque aucun des plaignants n'était réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique<sup>31</sup>.

Entré en vigueur le 31 mars 2006, l'article 4 de la loi du 22 mai 2006<sup>32</sup>, complète l'article 29, § 3, précité en disposant que la juridiction belge sera également maintenue à l'égard des causes visées par ses alinéas 2 et 3 lorsque au moins un plaignant est un réfugié reconnu en Belgique et y ayant sa résidence habituelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Sur injonction du ministre de la Défense faisant fonction de ministre de la Justice, le procureur général près la Cour introduit une demande en rétractation de l'arrêt de dessaisissement rendu le 29 juin 2005.

La Cour déclare cette demande irrecevable, dans la mesure où :

- La procédure de rétractation ne s'applique pas à toutes les décisions, non susceptibles de recours, rendues par les juridictions répressives, mais seulement aux décisions statuant définitivement sur l'action publique et ayant des effets

---

<sup>30</sup> Cour const., arrêt n° 68/2005 du 13 avril 2005.

<sup>31</sup> Cour const., arrêt n° 104/2006 du 21 juin 2006.

<sup>32</sup> Loi du 22 mai 2006 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

préjudiciables pour la personne poursuivie<sup>33</sup>. Or, l'arrêt de dessaisissement n'a pas d'effet préjudiciable pour celle-ci, que du contraire.

- La loi spéciale sur la Cour d'arbitrage ayant exclu ce type de décision du champ d'application de la procédure de rétractation, la circonstance que l'exercice de pareille voie de recours ne porterait pas atteinte à la règle de la non-rétroactivité de la loi ne permet pas d'affirmer que ce recours existe.
- L'entrée en vigueur, le 31 mars 2006, de la loi du 22 mai 2006 n'a pas davantage pour effet de rendre la demande en rétractation recevable puisque l'arrêt qu'elle vise n'est pas fondé sur ladite loi

Les questions préjudicielles, proposées par les plaignants, n'ont pas été accueillies par la Cour. Deux d'entre elles méritent l'attention.

Visant à dénoncer une discrimination, la première question conteste l'exclusion, du champ d'application de la procédure de rétractation, des décisions qui, rendues sur l'action publique, n'infligent aucun grief aux personnes poursuivies.

Pour la Cour, l'annulation juridictionnelle d'une loi qui exclut la responsabilité pénale dans un ou plusieurs cas déterminés a pour conséquence, en cas de rétractation d'une décision rendue en application de la norme annulée, d'exposer le bénéficiaire de cette décision au risque de se voir poursuivre en dehors des cas qu'elle visait. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution prohibe cependant cette conséquence. De la sorte, la question préjudicielle vise à établir une hiérarchie entre des règles constitutionnelles, c'est-à-dire à faire vérifier, à propos de la procédure de rétractation, si l'application du principe de légalité peut se voir circonscrite par celle des règles d'égalité et de non-discrimination. Etant donné qu'il n'est pas au pouvoir de la Cour constitutionnelle de répondre à une question dont l'examen conduirait au contrôle des choix que le Constituant lui-même a ou n'a pas opérés<sup>34</sup>, la Cour ne pose pas la question.

Quant à la seconde question, elle tend à faire à examiner si l'interdiction de rétracter une décision favorable à la personne poursuivie viole le principe de légalité, ce qui, d'après les parties civiles, ne saurait être le cas puisque le Constituant a donné à la Cour constitutionnelle le pouvoir d'annuler les lois et que le législateur spécial a complété ce mécanisme par celui de la rétractation.

Pour la Cour, la question est, tout d'abord, entachée de contradiction, dès lors qu'elle prend appui sur une disposition constitutionnelle, en l'espèce l'article 142, supprimant d'après ces parties l'inconstitutionnalité sur laquelle elles s'interrogent.

---

<sup>33</sup> Voy. dans le même sens, Cass., 20 avril 2004, *Pas.*, 2004, n° 209, avec les conclusions de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER.

<sup>34</sup> Comp. notamment avec Cour const., arrêt n° 201/2004 du 15 décembre 2004 ; Cour const., arrêt n° 159/2004 du 20 octobre 2004.



Ensuite, la Cour rappelle qu'en cas de concours de droits fondamentaux, lorsque la disposition constitutionnelle n'a pas une portée plus large que la disposition conventionnelle, le contrôle de conventionnalité suffit pour valider ou non l'application de la loi contestée<sup>35</sup>. En l'espèce, la Cour constate que les articles 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14.7 et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdisent que la procédure de rétractation soit utilisée à l'effet de rendre passibles de poursuites en Belgique des actes qui ne l'étaient plus au moment où une décision judiciaire a mis fin à l'exercice de l'action publique par application des lois en vigueur lors de sa prononciation. La Cour en conclut que, dès lors que le pacte et la convention précités consacrent le principe de la légalité en matière pénale et que la Constitution n'en élargit pas la portée, le contrôle de constitutionnalité sollicité par les parties civiles est dénué d'objet.

D. LE PRINCIPE NON BIS IN IDEM DE L'ARTICLE 54 DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN ET L'UNITÉ D'INTENTION ENTRE DES FAITS COMMIS AUX PAYS-BAS CONSISTANT DANS L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET/OU LE TRANSFERT DE SOMMES D'ARGENT EN DEVICES ÉTRANGÈRES, PROVENANT DU COMMERCE DE STUPÉFIANTS ET DE FAITS DE BLANCHIMENT COMMIS EN BELGIQUE : ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2007 (P.05.0583.N)

Une femme est poursuivie en Belgique du chef de faits de blanchiment commis en Belgique entre le 2 novembre 1994 et le 13 février 1996. Elle soulève devant le juge du fond l'irrecevabilité des poursuites pénales sur la base de l'autorité de chose jugée d'un jugement rendu le 11 décembre 1998 par le tribunal d'arrondissement de Middelburg (Pays-Bas) qui l'a condamnée du chef des faits de recel volontaire et d'infraction à la loi sur l'opium dans la période allant du 1er octobre 1994 au 10 février 1997. Adoptant les motifs du premier juge, les juges d'appel rejettent l'exception, en considérant notamment que la Convention de New York du 30 mars 1961 prévalent sur les dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, de sorte que les pratiques de blanchiment poursuivies en Belgique doivent être considérées, nonobstant l'unité d'intention entre ces faits et ceux commis aux Pays-Bas, comme des faits distincts.

La femme se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Elle conteste plus précisément le point de vue des juges d'appel en ce qui concerne la hiérarchie entre les conventions, et soutient que l'article 71 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, combiné aux articles 36.2.a (i) et 36.2.a (ii) de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961, ne porte pas atteinte à la validité de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Il est subsidiairement proposé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes afin de savoir si l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen doit être interprété en ce sens que les faits punissables pour lesquels elle avait été condamnée aux Pays-Bas et les faits

<sup>35</sup> Voy. Cass., 28 mars 2007, P.07.0031.F; Cass., 16 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 550, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER ; Cass., 16 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 549, avec les concl. de M. l'avocat général P. DUINSLAEGER ; Cass., 9 novembre 2004, *Pas.*, 2004, n° 539.

punissables pour lesquels elle était poursuivie en Belgique doivent être considérés comme les mêmes faits au sens dudit article.

Dans son arrêt du 6 septembre 2005, la Cour pose en effet à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle tendant à savoir si l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, lu conjointement avec l'article 71 de cette convention, doit ainsi être interprété en ce sens que des faits punissables tels que le fait d'avoir acquis, avoir détenu et/ou avoir transféré aux Pays-Bas des sommes d'argent en devises étrangères, provenant du commerce de stupéfiants (fait poursuivi et ayant donné lieu à condamnation aux Pays-Bas comme recel volontaire, en infraction à l'article 416 du Code pénal) d'une part, et des faits punissables tels que le fait d'avoir converti en Belgique dans des bureaux de change lesdites sommes d'argent provenant du commerce de stupéfiants, qui avaient été perçues aux Pays-Bas (fait poursuivi en Belgique comme recel et autres opérations relatives à des choses provenant d'une infraction, prévus à l'article 505 du Code pénal) d'autre part, doivent être considérés comme 'de mêmes faits' au sens de l'article 54 susmentionné lorsque le juge constate qu'ils sont liés par une unité d'intention et qu'ils constituent ainsi juridiquement un seul fait.

La Cour de justice énonce dans son arrêt du 18 juillet 2007 que l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen doit être interprété en ce sens que:

- le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé;
- des faits différents consistant, notamment, d'une part, à détenir dans un État contractant des sommes d'argent provenant d'un trafic de stupéfiants et, d'autre part, à écouler dans des bureaux de change situés dans un autre État contractant des sommes d'argent provenant également d'un tel trafic ne doivent pas être considérés comme des "mêmes faits" au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen en raison du seul fait que l'instance nationale compétente constate que lesdits faits sont reliés par la même intention criminelle;
- il appartient à ladite instance nationale d'apprécier si le degré d'identité et de connexité entre toutes les circonstances factuelles à comparer est tel qu'il est possible, au vu du critère pertinent susmentionné, de constater qu'il s'agit des "mêmes faits" au sens de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Suite à cette réponse, la Cour rappelle tout d'abord que tant le jugement dont appel que l'arrêt attaqué partent du principe que la demanderesse ne peut alléguer l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, dès lors qu'en application de l'article 71 de cette même convention et de l'article 36.2.a.i et ii de la Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961, par analogie aux infractions en matière de stupéfiants, les pratiques de blanchiment qui y sont liées doivent être considérées en Belgique comme des faits distincts, et ce nonobstant l'unité d'intention entre les délits de blanchiment comme en Belgique et

ces mêmes infractions commises aux Pays-Bas. Ensuite, la Cour constate qu'il ressort toutefois de l'arrêt de la Cour de justice que la référence faite à l'article 71 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen aux conventions existantes des Nations unies ne saurait être comprise comme faisant obstacle à l'application du principe *non bis in idem* énoncé à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Selon la Cour, dans la mesure où l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse sur cette base, il n'était dès lors pas légalement justifié. Enfin, la Cour considère que pour le surplus, les constatations des juges d'appel en ce qui concerne l'existence d'une unité d'intention entre les délits de blanchiment comme en Belgique et ces mêmes infractions commises aux Pays-Bas ne permettait pas de décider dans quelle mesure ces faits peuvent ou non être considérés comme "*de mêmes faits*" au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, tel que l'interprète la Cour de justice. Le moyen est par conséquent déclaré fondé.

## SECTION 5 - ARRÊTS EN MATIÈRE SOCIALE

### § 1. Contrat de travail

A. L'EXTINCTION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE PRÉAVIS EN CAS DE NOTIFICATION D'UN CONGÉ POUR MOTIF GRAVE : ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2007 (S.06.0081.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

Le droit du travailleur licencié à une indemnité complémentaire de préavis s'éteint lorsque ce travailleur se voit notifier, au cours du délai de préavis, un congé pour motif grave.

Une travailleuse voit son employeur lui notifier un congé assorti d'un préavis dont la durée est – à son estime – inférieure à celle à laquelle son ancienneté l'autorise à prétendre. Cette circonstance devrait conduire à reconnaître à cette travailleuse le bénéfice du droit à une indemnité compensatoire de préavis, calculée par référence au délai dont elle avait été privée. Tandis qu'elle exécute ses obligations durant la période de préavis, son employeur lui notifie un congé pour motif grave, celui-ci étant l'exercice d'une activité concurrentielle à celle de son employeur.

Alors que la travailleuse saisit les juridictions du travail de plusieurs demandes tendant au paiement de rémunérations et indemnités diverses, la cour du travail déclare non fondée la demande relative à l'indemnité compensatoire de préavis, au motif, notamment, que lorsqu'il est mis fin au contrat pour motif grave au cours du délai de préavis, le contrat prend fin avant l'expiration du terme, sans qu'aucune indemnité de congé ne soit due.

A l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour du travail, la travailleuse fait notamment valoir que le droit à une indemnité compensatoire de préavis reconnu par l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui naît à la notification du congé, ne peut être influencé par des événements ultérieurs, telle la rupture du contrat, par l'employeur, pour motif grave.

La Cour ne partage pas cette analyse du régime de l'indemnité compensatoire de préavis : tout en admettant que ce droit à l'indemnité naît dès la notification du congé et qu'il ne peut être influencé par des événements ultérieurs, elle relève que ce droit, qui tend à compenser l'insuffisance du délai de préavis qui a été notifié, s'éteint pour les mêmes raisons que celles qui éteignent le droit au préavis lui-même. Elle en déduit que le travailleur qui, au cours du délai de préavis, se rend coupable d'une faute grave justifiant son licenciement pour motif grave perd le droit au préavis et, dès lors, à l'indemnité qui compense l'insuffisance de celui-ci.

Dans ses conclusions prises en cette affaire, le ministère public avait souligné que, dès lors que le droit à une indemnité compensatoire, reconnu au travailleur auquel un préavis insuffisant a été notifié, ne remplace que le droit à la partie restante du délai de préavis complet, il s'éteint logiquement lorsque s'éteint le droit au préavis, ce qui est le cas lorsqu'un congé pour motif grave est notifié au travailleur, un tel congé ne devant pas être assorti d'un préavis.

B. LES ARTICLES 65, §2, ALINÉA 9, ET 86, §1ER, DE LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL, QUI ÉNONCENT TROIS CAS DANS LESQUELS LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE NE PRODUIT PAS SES EFFETS, N'EMPÊCHENT PAS QU'À L'EXCEPTION DE CES TROIS CAS, LES PARTIES PUISSENT STIPULER DE COMMUN ACCORD LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LEUR CLAUSE DE NON-CONCURRENCE PRODUIRA SES EFFETS : ARRÊT DU 11 JUIN 2007 (S.06.0101.N)

Conformément à l'article 65, §1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, des clauses de non-concurrence peuvent restreindre les possibilités du travailleur d'exercer certaines activités professionnelles à l'expiration de son contrat de travail.

Les articles 65, §2, alinéa 9, et 86, §1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail privent les clauses de non-concurrence de leurs effets dans trois cas, à savoir lorsqu'il est mis fin au contrat, soit pendant la période d'essai, soit après cette période, par l'employeur sans motif grave, ou par l'ouvrier pour motif grave. Ainsi, les restrictions stipulées par la clause de non-concurrence ne sont pas applicables, soit lorsque la relation de travail est fort récente, soit lorsque la résiliation du contrat de travail n'est pas imputable à un acte (évitable) du travailleur même.

La clause de non-concurrence produit-elle ses effets lorsque le contrat de travail est résilié de commun accord ?

Les juges d'appel optent à ce propos pour une interprétation littérale de l'article 65, §2, alinéa 9, (et 86, §2) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail : en dehors de ces trois cas, la clause de non-concurrence est applicable. Ainsi, selon les juges d'appel, la clause de non-concurrence devait être respectée, la résiliation de commun accord ne pouvant être assimilée à un des trois cas énoncés par la loi

Optant pour une interprétation téléologique, la Cour de cassation a mis fin à toute dissension quant à la portée de l'article 65, §2, alinéa 9, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Elle considère que le but de cette disposition (et de l'article 86, §1<sup>er</sup>) n'est pas de restreindre de manière impérative à ces seuls cas prévus par le texte de la loi, les hypothèses où la clause de non-concurrence n'est pas applicable. Cette disposition tend uniquement à énumérer expressément les trois cas dans lesquels la clause de non-concurrence est en tout cas dénuée d'effets. Ainsi, la Cour de cassation décide qu'outre les cas impérativement prévus, les parties peuvent stipuler de commun accord les conditions dans lesquelles leur clause de non-concurrence produira ses effets.

C. SANS PRÉJUDICE DE L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, LE TRAVAILLEUR N'A PAS DROIT À LA RÉMUNÉRATION DES JOURS FÉRIÉS POUR LES JOURS DE REMPLACEMENT OU LES JOURS DE REPOS COMPENSATOIRE NON UTILISÉS : ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2007 (S.06.0103.N)

Un travailleur est occupé pendant trois jours fériés sans bénéficier de jours de remplacement ou de jours de repos compensatoire, l'employeur le lui ayant interdit. Le travailleur perçoit la rémunération habituelle pour les prestations effectuées pendant ces jours fériés ; il réclame, devant le tribunal du travail, le paiement des arriérés de salaire pour les jours de remplacement dont il n'a pas bénéficié.

La cour du travail décide que le travailleur ne peut réclamer le paiement de la rémunération, le fait de travailler pendant des jours fériés ou des jours de remplacement ne donnant pas, dans ce cas, droit à une majoration de rémunération. La cour du travail relève toutefois que le travailleur peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du refus d'accorder les jours de remplacement ou les jours de repos compensatoire en violation de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et en violation du contrat de travail. Le travailleur n'a toutefois pas introduit une telle demande.

Devant la Cour, le travailleur fait valoir qu'en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'employeur est tenu de payer la rémunération convenue et les rémunérations prévues par d'autres lois. La loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés dispose que les heures de travail non effectuées ne peuvent être récupérées et que le travailleur qui a été occupé au travail pendant un jour férié a droit à un repos compensatoire.

Dès lors qu'il a droit à la rémunération pour chaque jour férié au cours duquel il n'a pas été occupé au travail et pour chaque jour de repos compensatoire, le travailleur a droit à la rémunération des prestations effectuées pendant un jour férié ou un jour de repos compensatoire.

Suivant le travailleur, l'ajout à l'article 14, §1<sup>er</sup>, de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés que le travailleur a droit à la rémunération pour chaque jour férié ou chaque jour de remplacement "au cours duquel il n'a pas été occupé au travail" indique que la rémunération accordée en vertu de cette disposition n'est pas une rémunération accordée en compensation des éventuelles prestations de travail

effectuées pendant le jour férié mais une rémunération accordée nonobstant l'absence de prestations de travail.

La Cour rejette cette thèse.

Elle déduit des articles 4, alinéa 1<sup>er</sup>, et 10, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés que cette législation tend essentiellement à garantir au travailleur l'octroi de dix jours fériés par an, outre les jours habituels d'inactivité.

La rémunération visée à l'article 14, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée n'est due que pour les jours où le travailleur n'a pas été occupé au travail, mais aucune disposition de la loi ne prévoit que l'employeur est tenu de payer la rémunération des jours fériés pour les jours de remplacement ou les jours de repos compensatoires non utilisés par le travailleur, même si ce fait est imputable à l'employeur.

## **§ 2. Accidents du travail**

A. LES INTÉRÊTS SUR LES INDEMNITÉS COUVRANT LES FRAIS MÉDICAUX, PHARMACEUTIQUES, CHIRURGICAUX ET HOSPITALIERS PAYÉES À LA SUITE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL SONT DUS DE PLEIN DROIT DEPUIS LA DATE DU PAIEMENT : ARRÊT DU 19 FÉVRIER 2007 (S.06.0003.N)

En vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'assureur-loi est, de plein droit, tenu de payer aux victimes et aux assureurs subrogés aux droits des victimes les intérêts sur les indemnités prévues par la loi, à partir de leur exigibilité. Aux termes de cet arrêt, la Cour précise quelles sont ces indemnités et, plus spécialement, si le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers au sens de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 en fait partie.

Dans cette affaire, le Fonds des accidents du travail fait valoir qu'en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 1971, la victime d'un accident du travail doit bénéficier de soins médicaux et non du paiement d'une somme d'argent et que ces soins médicaux ne portent pas intérêt. Ainsi, selon ce Fonds, le remboursement de ces soins médicaux ne constitue pas une indemnité au sens de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, de sorte qu'en vertu de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts n'étaient dus qu'à partir du jour de la sommation de payer. Il reproche dès lors aux juges d'appel d'avoir alloué des intérêts sur les sommes correspondant aux soins médicaux prodigués sans subordonner cette allocation à la demande préalable du paiement de ces sommes et, partant, d'allouer plus que ce à quoi la victime pouvait prétendre.

La Cour ne se rallie pas à la thèse du Fonds des accidents du travail. Elle relève que l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail déroge à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil. Conformément à la loi du 10 avril 1971, les intérêts prennent cours non à partir du jour de la sommation de payer mais à partir du jour où les indemnités prévues par la loi sont exigibles. Or, toutes les sommes dues en application de la loi du 10 avril 1971 constituent des indemnités au sens de l'article 42, alinéa 3, de la loi. Ainsi, lorsque l'organisme assureur réclame à

l'assureur-loi ou, le cas échéant, au Fonds des accidents du travail le remboursement des indemnités couvrant les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et hospitaliers qu'il a payées, les intérêts sur ces indemnités sont dus de plein droit depuis la date de leur paiement.

B. LA PRISE DE COURS DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DES ACTIONS EN PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC : ARRÊT DU 4 JUIN 2007 (S.06.0082.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

L'avis par lequel le service de santé administratif se prononce sur le degré d'invalidité permanente résultant d'un accident du travail peut constituer l'acte administratif dont la notification fait courir la prescription triennale des actions en paiement des indemnités dues en vertu de la législation relative à la réparation des dommages résultant d'accidents du travail dans le secteur public. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'arrêt du 4 juin 2007.

Une personne est victime d'un accident du travail à la suite duquel le service de santé administratif compétent lui notifie, en 1993, un avis concluant à l'absence d'invalidité permanente de travail. Cet avis ne sera, semble-t-il, jamais suivi d'une décision de l'employeur de la victime au moment de l'accident, statuant sur le taux d'invalidité permanente.

En 2004, la victime forme une demande en révision auprès de l'assureur de son employeur. Cette demande ayant été rejetée, la victime introduit une action devant les juridictions du travail. Celles-ci, après avoir écarté la qualification de demande en révision dont la victime estimait devoir assortir ses prétentions, déclarent prescrite l'action introduite plus de trois ans après la notification de l'avis du service de santé administratif. Cette décision est fondée sur l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, qui, en sa version applicable au cas d'espèce, dispose que les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté.

Statuant sur le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt de la cour du travail, la Cour rejette la thèse du travailleur, aux termes de laquelle l'avis du service de santé administratif ne pouvait constituer l'acte juridique administratif contesté, au sens de la disposition légale précitée.

L'arrêt du 4 juin 2007 décide, en effet, que cette notion ne s'entend pas exclusivement de la décision par laquelle l'autorité qui occupait l'agent au moment de l'accident statue, en cas d'accord de la victime, sur le degré d'invalidité permanente, conformément à la proposition formulée en ce sens par le service de santé administratif. Lorsque la demande en paiement est introduite avant que l'employeur ait statué, l'acte juridique administratif contesté peut précisément être la proposition du service de santé administratif.

Dans ses conclusions, le ministère public avait énoncé cette règle en des termes similaires, prenant appui sur l'acception large donnée par les travaux préparatoires à la locution « acte juridique administratif contesté ».

### § 3. Sécurité sociale

A. LA SUBROGATION INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 136, § 2, DE LA LOI COORDONNÉE DU 14 JUILLET 1994 RELATIVE À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS AU PROFIT DE L'ORGANISME ASSUREUR QUI A FOURNI DES PRESTATIONS DE SANTÉ À L'UN DE SES AFFILIÉS, S'ÉTEND À LA QUOTE-PART DES FRAIS MÉDICAUX PRIS EN CHARGE PAR CET AFFILIÉ : ARRÊT DU 8 OCTOBRE 2007 (C.06.0350.F)

Cet arrêt est commenté sous le paragraphe 1er, "Droit de la responsabilité" de la section 1ère, "Arrêts en matière civile".

B. L'ORGANISME ASSUREUR QUI A OCTROYÉ DES PRESTATIONS DE SANTÉ À L'UN DE SES AFFILIÉS ET EST SUBROGÉ DANS SES DROITS, PEUT, AU MÊME TITRE QUE CELUI-CI, INVOQUER CONTRE L'AUTEUR RESPONSABLE DU DOMMAGE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ INSTITUÉE PAR L'ARTICLE 1384, ALINÉA 1ER, DU CODE CIVIL: ARRÊT DU 22 OCTOBRE 2007 (C.06.0078.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

Cet arrêt est commenté sous le paragraphe 1er, "Droit de la responsabilité" de la section 1ère, "Arrêts en matière civile".

C. LE CARACTÈRE DE LA MAJORATION DU PAIEMENT DÛ À L'O.N.S.S. PAR LE COCONTRACTANT D'UN ENTREPRENEUR NON ENREGISTRÉ: ARRÊT DU 19 NOVEMBRE 2007 (S.06.0075.F)

La majoration des montants dus à l'O.N.S.S. par le cocontractant d'un entrepreneur non enregistré revêt un caractère civil et ne constitue pas une peine. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'arrêt du 19 novembre 2007.

Une personne a recours aux services d'une entreprise pour la réalisation de travaux de gros-œuvre pour la construction d'une maison. A la suite de la déclaration de faillite de l'entreprise, le maître de l'ouvrage est invité par l'O.N.S.S. à payer notamment, au titre de majoration, un montant équivalent au double du pourcentage qu'il était tenu de prélever au bénéfice de l'organisme de sécurité sociale. Cette majoration, régie par l'article 30bis, §3, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dans sa version applicable au litige, peut être assortie de sanctions pénales ou être remise totalement ou partiellement dans des conditions déterminées par le Roi.

Les juridictions du travail font droit à la demande de l'O.N.S.S., et la cour du travail refuse d'exercer un contrôle de pleine juridiction, en modulant la sanction, comme le lui demandait le maître de l'ouvrage.

C'est cette décision par laquelle la cour du travail refuse de réduire la sanction, que le maître de l'ouvrage critique dans le moyen formé à l'appui de son pourvoi en



cassation. A son estime, dès lors que la majoration due en vertu de la disposition précitée constitue une peine, toute personne qui en est redevable bénéficie, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, du droit de demander à un juge indépendant et impartial de contrôler notamment si cette sanction n'est pas disproportionnée par rapport à l'infraction ; ce contrôle doit ainsi permettre au juge de réduire une sanction qu'il tient pour disproportionnée.

Dans son arrêt du 19 novembre 2007, la Cour dénie à la majoration des montants dus à l'O.N.S.S. cette qualité de peine au sens de l'article 6 : elle considère que cette majoration constitue une indemnité forfaitaire de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale ; c'est cette dimension indemnitaire qui confère à la majoration un caractère civil.

Cette interprétation de la notion de peine est à comparer avec celle donnée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 6 novembre 2002.

D. L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL BELGE S'OPPOSE À LA RECONNAISSANCE EN BELGIQUE DES EFFETS D'UN MARIAGE VALABLEMENT CONTRACTÉ À L'ÉTRANGER LORSQU'UN DES CONJOINTS ÉTAIT, AU MOMENT DE CE MARIAGE, DÉJÀ ENGAGÉ DANS LES LIENS D'UN MARIAGE NON DISSOUS AVEC UNE PERSONNE DONT LA LOI NATIONALE N'ADMET PAS LA POLYGAMIE : ARRÊT DU 3 DÉCEMBRE 2007 (S.06.0088.F)

Cet arrêt est commenté sous le paragraphe 3, "Droit de la famille" de la section 1ère, "Arrêts en matière civile".

#### **§ 4. Aide sociale**

LE DROIT À L'AIDE SOCIALE PEUT ÊTRE OCTROYÉ RÉTROACTIVEMENT : ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2007 (S.07.0017.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

Le droit à l'aide sociale prévu par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine ; aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. C'est ce que décide la Cour aux termes de cet arrêt.

Une personne sollicite le bénéfice de l'aide sociale auprès du centre public d'action sociale compétent. Cet organisme lui refusant le bénéfice de l'aide sociale, cette personne introduit un recours devant le tribunal du travail. Le litige porté devant la cour du travail, cette personne sollicite que l'aide sociale lui soit accordée avec effet à une date antérieure à celle de l'introduction de la procédure, savoir une date à laquelle un autre tribunal du travail avait décidé que le C.P.A.S. était compétent pour lui octroyer une aide.

La cour du travail ne la lui accorde qu'à partir du premier jour du mois où elle statue. Sans contester que le demandeur de l'aide se trouvait, depuis la date de l'introduction de sa demande, dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, elle considère néanmoins que l'aide sociale ne peut être octroyée que pour l'avenir. Il ne serait en effet, selon cette cour, « pas possible de remonter le cours du temps pour réformer une tranche de vie durant laquelle la personne aurait vécu dans des conditions telles qu'elle ne menait pas une vie conforme à la dignité humaine. »

La Cour casse cette décision pour le motif précité.

## SECTION 6 - ARRÊTS EN MATIÈRE JUDICIAIRE

### § 1. Recevabilité des actions

A. LA TIERCE OPPOSITION FORMÉE PAR L'UN DES ÉPOUX AU MOTIF QUE LA DÉCISION CONDAMNE L'AUTRE ÉPOUX À EXÉCUTER UNE SÛRETÉ PERSONNELLE METTANT EN PÉRIL LES INTÉRÊTS DE LA FAMILLE EST RECEVABLE MÊME SI ELLE EST FORMÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN DEGRÉ D'APPEL : ARRÊT DU 26 MARS 2007 (C.05.0497.F)

Une société lève l'option d'achat dont elle bénéficiait pour l'acquisition d'un immeuble. Cette société tombe en faillite et le vendeur se retourne contre son gérant, qui s'était déclaré solidairement tenu de la bonne fin de cet achat. Par un arrêt du 16 mai 2002, la cour d'appel condamne le gérant à exécuter personnellement la levée d'option et à acquérir le bien.

L'article 224, § 1er, 4, du Code civil dispose que les sûretés personnelles données par l'un des époux et qui mettent en péril les intérêts de la famille sont annulables à la demande du conjoint. L'épouse du gérant, qui n'était pas partie à l'arrêt prononcé par la cour d'appel le 16 mai 2000, soutenait que la garantie de bonne fin consentie par son époux constituait une sûreté personnelle préjudiciable aux intérêts de la famille. Elle forme tierce opposition à cette décision et en demande la rétractation. La cour d'appel déboute l'épouse de sa demande, jugeant que celle-ci visant à obtenir une condamnation, elle est, en vertu de l'article 812 du Code judiciaire, irrecevable pour avoir été formée pour la première fois en degré d'appel.

L'article 1122 du Code judiciaire dispose que toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former tierce opposition à la décision qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile. Aux termes de l'article 1125 du Code judiciaire, la tierce opposition est portée par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée. Enfin, en vertu de l'article 1130 de ce code, la juridiction qui accueille le recours en tierce opposition, annule, en tout ou en partie, la décision attaquée, à l'égard du tiers seulement, mais l'annulation a lieu à l'égard de toutes les parties dans la mesure où l'exécution de la décision attaquée serait incompatible avec l'exécution de la décision d'annulation.

Accueillant le pourvoi introduit par l'épouse, la Cour décide qu'en vertu des dispositions légales précitées, la cour d'appel ne pouvait légalement décider que la tierce opposition devait être rejetée, au motif que la demande d'annulation de l'engagement du gérant constitue une demande agressive qui, en vertu de l'article 812 du Code judiciaire, ne peut être formée pour la première fois en degré d'appel.

B. LE MOMENT DE LA SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT À L'ÉTRANGER EXECUTÉE EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 15 NOVEMBRE 1965 RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET À LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE : ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2007 (C.06.0155.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL TH. WERQUIN

Un jugement prononcé par un tribunal de première instance a été signifié par application de l'article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 précitée à une personne domiciliée en Suisse. Cette dernière interjette appel mais les parties intimées soutiennent que l'appel est tardif pour avoir été formé le 11 janvier 2005 au greffe de la cour d'appel, alors que la signification du jugement a eu lieu, selon elles, le 9 novembre 2004. En vertu des articles 1051 et 55 du Code judiciaire, le délai d'appel était d'un mois augmenté de trente jours, de sorte que le dernier jour utile était le 10 janvier 2005. L'appelant conteste la date du 9 novembre 2004 comme étant le point de départ du délai d'appel et, partant, l'irrecevabilité de son appel.

C'est donc la question de la date à laquelle un acte est réputé signifié à une personne domiciliée en dehors du territoire belge qui est au centre des débats.

La Belgique et la Suisse sont parties à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires en matière civile ou commerciale<sup>36</sup>. Cette Convention organise plusieurs modes de transmission entre les Etats contractants mais ne précise pas à quel moment la signification est réputée accomplie. Il faut se référer à ce sujet au droit interne de chaque pays. En Belgique, c'est l'article 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire qui est applicable.

Le mode de transmission mis en œuvre, en l'espèce, est la signification par l'intermédiaire d'une « autorité centrale ». Selon ce système, les Etats contractants désignent une autorité centrale<sup>37</sup> chargée de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat cocontractant et d'y donner suite (article 2). Les demandes doivent être conformes à la formule modèle annexée à la Convention (article 3). Si l'autorité centrale de l'Etat requis estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, elle en informe immédiatement le requérant en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande (article 4). Lorsque l'autorité centrale considère que la demande est conforme, elle procède ou fait procéder à la signification ou à la notification, avec cependant la possibilité d'exiger que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou dans l'une des langues officielles de son pays (article 5). Ensuite, l'autorité centrale

<sup>36</sup> Approuvée par la loi du 24 janvier 1970 (M.B. 9 février 1971).

<sup>37</sup> En Belgique il s'agit du ministère de la Justice.

de l'Etat requis établit une attestation qui relate l'exécution de la demande, et indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que l'identité de la personne à laquelle l'acte a été remis. Le cas échéant, elle précise le fait qui aurait empêché l'exécution. Cette attestation est directement adressée au requérant (article 6).

Le moment auquel est réputée accomplie la signification effectuée à l'étranger en application de l'article 3 de la Convention de La Haye précitée, à la demande d'un huissier de justice belge, est un sujet ancien de controverse. Pas moins de quatre opinions existent qui situent respectivement le moment de l'accomplissement de pareille signification : (1) lors de la remise de l'acte par l'huissier de justice aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi recommandé ; c'est la solution adoptée, en l'espèce, par l'arrêt attaqué en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1994<sup>38</sup> ; (2) lors de la réception de l'acte par l'autorité centrale de l'Etat requis ; (3) lors de la réception de l'acte par son destinataire à l'étranger. (4) enfin, suivant une dernière conception, il convient de déterminer la date de l'accomplissement de la signification en fonction de la nature de l'acte à signifier et de ses effets. Selon ce système, dit de la double date, la date de la signification est celle de la réception lorsqu'elle fait courir un délai à l'égard du destinataire, par exemple, pour exercer un recours et celle de l'expédition lorsqu'elle vise à interrompre ou à respecter un délai qui court contre l'expéditeur, par exemple, pour exercer un droit ou éviter de perdre un droit.

Le moyen de cassation soutient que l'arrêt attaqué ne peut faire coïncider la date de la signification avec celle du dépôt à la poste de la lettre recommandée contenant la demande de signification adressée par l'huissier de justice belge à l'autorité centrale suisse. La signification, au sens de l'article 32, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire, consiste en la remise d'une copie de l'acte à son destinataire par un exploit d'huissier. Cette opération ne peut donc en tout état de cause avoir lieu avant la remise de la copie de l'acte. Or, la solution retenue par l'arrêt attaqué revient à considérer que la signification s'accomplit avant que le destinataire de l'acte en ait eu connaissance. Ce faisant, l'arrêt viole la notion légale de signification, tant au sens du Code judiciaire que de la Convention de La Haye et assigne un point de départ illégal au délai de recours dont doit disposer le demandeur.

La Cour accueille ce moyen en décidant qu'il suit de la lecture conjointe des articles 32, 1<sup>o</sup>, et 40, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire et des articles 2, 5 et 6 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 précitée, que lorsqu'une convention règle les modes de transmission des actes judiciaires, il y a signification, à l'égard du destinataire, au moment de la remise de l'acte à celui-ci.

L'arrêt n'exclut pas que la signification puisse être réputée accomplie à l'égard de l'expéditeur à une autre date.

Le ministère public était d'avis que le moyen, reposant sur la considération que la date de la signification doit être établie conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 et non conformément au droit belge lorsque la signification

---

<sup>38</sup> Cass., 20 octobre 1994, Pas., 1994, I, n<sup>o</sup> 442.

est effectuée en exécution de ladite Convention, dès lors que, notamment, l'application de l'article 40 du Code judiciaire est exclue par les articles de cette Convention visés au moyen, et qui en déduit que la signification de l'acte n'est accomplie qu'à la date de la remise d'une copie de l'acte par l'Autorité centrale cantonale suisse à la partie signifiée, manquait en droit.

## **§ 2. Recevabilité des pourvois en cassation**

LA RECEVABILITÉ D'UN POURVOI EN CASSATION FORMÉ APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI QUI A PRIS COURS APRÈS UNE NOTIFICATION RÉGULIÈRE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE : ARRÊT DU 14 MAI 2007 (S.06.0070.F) AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ

N'est pas tardif le pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés dans les trois mois d'une seconde notification effectuée au nouveau domicile d'une allocataire lorsque cette notification ne comporte aucune référence à une notification régulièrement effectuée à son ancien domicile quatre jours plus tôt, et dont l'allocataire n'avait pas pris connaissance ; dans ces circonstances, en effet, l'allocataire a pu avoir la conviction légitime que seule la seconde notification donnait cours au délai pour se pourvoir. Tel est l'enseignement qui se dégage de cet arrêt de la Cour.

Dans le cadre du contentieux des allocations familiales pour travailleurs salariés, il résulte des articles 1073, 732, alinéas 2 et 3, et 704 du Code judiciaire que le pourvoi en cassation doit être formé dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée. Les modalités de détermination de la prise de cours de ce délai sont définies par l'article 53bis du même code.

En l'espèce, une allocataire forme un pourvoi contre l'arrêt d'une cour du travail, en déposant la requête en cassation le lendemain du jour où expirait le délai de trois mois, ouvert par une première notification de l'arrêt, le 25 avril 2006, à l'adresse que les pièces de la procédure autorisaient le greffe à tenir pour le domicile de la demanderesse. Le greffe avait toutefois fait procéder à une seconde notification, le 29 avril 2006, à l'adresse à laquelle la demanderesse avait établi son domicile en février 2006 ; le dépôt de la requête au greffe de la Cour de cassation intervient dans le délai que cette nouvelle notification fait courir.

Conformément à l'article 1097 du Code judiciaire, le ministère public oppose d'office au pourvoi une fin de non-recevoir déduite de sa tardiveté, au regard de la première notification.

Précisant, en ses conclusions, le raisonnement qui l'avait incité à opposer cette fin de non-recevoir, le ministère public a notamment déduit la régularité de la première notification, de ce que celle-ci avait eu lieu à l'adresse mentionnée en toutes les pièces de la procédure, en ce compris dans la requête en cassation.

Au regard des pièces auxquelles elle peut avoir égard, la Cour rejette la fin de non-recevoir, en considérant que la deuxième notification a pu inspirer à la demanderesse

la conviction légitime que seule cette seconde notification donnait cours au délai pour se pourvoir.

### § 3. Récusation et dessaisissement

A. LA PARTIE QUI INVOQUE LE FAIT QUE LA PARTIE ADVERSE N'A PAS ÉTÉ CONVOQUÉE POUR FORMER UN CONTREDIT NE DISPOSE PAS DE L'INTÉRÊT REQUIS POUR AGIR: ARRÊT DU 12 JANVIER 2007 (C.06.0012.N)

Un juge peut être récusé sur la base des causes de récusation énumérées limitativement par l'article 828 du Code judiciaire. Il s'agit de motifs susceptibles de mettre en péril principalement son indépendance ou son impartialité.

Lorsqu'une partie veut récuser un juge, elle doit le faire avant le commencement de la plaidoirie (article 833 du Code judiciaire) et introduire sa demande de récusation par un acte au greffe (article 835 du Code judiciaire). Le greffier remet l'acte de récusation dans les vingt-quatre heures au juge récusé, qui peut déclarer dans les deux jours s'il acquiesce à la récusation ou s'il refuse de s'abstenir (article 836 du Code judiciaire). L'instance judiciaire immédiatement supérieure<sup>39</sup> statue dans les huit jours sur les conclusions du ministère public (article 764, 7° du Code judiciaire), les parties ayant été dûment convoquées pour être entendues en leurs observations (article 838, alinéa 2 du Code judiciaire).

En l'espèce, une partie demande la récusation d'un juge en première instance parce que celui-ci aurait donné des conseils à la partie adverse à propos du litige, en violation des articles 297 et 828, 9° du Code judiciaire. Les juges d'appel rejettent cette demande sans avoir dûment convoqué la partie adverse pour qu'elle puisse faire valoir ses observations.

La demanderesse en récusation forme un pourvoi en cassation et invoque pour la première fois la nullité de la procédure de récusation menée, compte tenu du manquement précité.

Bien que le déroulement normal de la procédure en récusation soit d'ordre public et que la demanderesse puisse soulever pour la première fois cette nullité en cassation, la Cour considère néanmoins que cette partie ne dispose pas de l'intérêt requis à agir. Une partie n'a en effet pas intérêt à critiquer le fait que la partie adverse n'a pas été convoquée pour former un contredit à propos de la récusation demandée.

Dans ses conclusions, le ministère public précisait la portée de cette condition liée à l'intérêt requis.

B. LA CIRCONSTANCE QUE LE JUGE QUI A NÉGLIGÉ DE STATUER DANS LA CAUSE PENDANT PLUS DE SIX MOIS REND SA DÉCISION JUSTE APRÈS QUE LUI A ÉTÉ SIGNIFIÉE LA REQUÊTE EN DESSAISISSEMENT N'EMPÊCHE PAS CETTE MESURE: ARRÊTS DU 8

---

<sup>39</sup> Sauf en ce qui concerne les magistrats de la Cour de cassation.

FÉVRIER 2007 (C.07.0009. F ET C.07.0010.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ PH. DE KOSTER

Une requête en dessaisissement revêt un effet suspensif (article 654, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire). Dès que le magistrat auquel la partie requérante reproche d'avoir négligé de statuer pendant plus de six mois reçoit la notification de cet acte, il ne peut plus statuer en la cause. Ce principe est appliqué par la Cour dans le cadre de ces deux affaires.

Quelques jours après que leur a été notifiée la requête en dessaisissement, des juges ont prononcé un jugement dans ces affaires. Par ailleurs, ils n'ont pas déposé les observations que l'article 655, alinéa 2, du Code judiciaire, les autorise à formuler devant la Cour, sous la forme d'un mémoire en réponse, et destinées à éclairer la Cour sur les circonstances permettant d'apprécier s'il y a lieu ou non à dessaisissement.

Eu égard à l'effet suspensif de la requête et compte tenu de ce que les magistrats n'ont fourni aucun élément d'appréciation à la Cour, celle-ci prononce le dessaisissement et annule tant le jugement prononcé par ces juges que des ordonnances du président du tribunal qui avaient remplacé l'un des juges pour la prononciation du jugement.

#### **§ 4. Autres arrêts en matière judiciaire**

A. LA CONVENTION D'OTTAWA DU 20 SEPTEMBRE 1951 SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD EXCLUT TOUTE FORME D'EXÉCUTION SUR LE PATRIMOINE DE L'OTAN; LE DÉBITEUR DE L'OTAN DOIT REFUSER DE FAIRE UNE DÉCLARATION DE TIERS SAISI : ARRÊT DU 2 MARS 2007 (C.05.0154.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL G. DUBRULLE

Le commentaire de cet arrêt est repris sous le paragraphe 3, « Autres arrêts en matière économique » de la section 2, « Arrêts en matière économique ».

B. L'ARTICLE 1398, ALINÉA 2, DU CODE JUDICIAIRE NE S'APPLIQUE PAS AUX PAIEMENTS QUI SONT EFFECTUÉS EN APPLICATION D'UN JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ACCORDANT UNE PENSION PROVISIONNELLE APRÈS DIVORCE SI LE DROIT À LA PENSION S'ÉTEINT EN RAISON DU CONSTAT DE LA FAUTE DU BÉNÉFICIAIRE DE CETTE PENSION : ARRÊT DU 30 MARS 2007 (C.04.0483.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL D. THUIS

En vertu de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, celui qui poursuit l'exécution d'un jugement dont le juge a accordé l'exécution provisoire, agit à ses risques et périls sans préjudice des règles en matière de cantonnement. Cet arrêt de la Cour cerne les limites de la portée de cette disposition légale.

Par un jugement du 7 octobre 1999, le divorce est prononcé aux torts de l'époux. Celui-ci est condamné au paiement de pensions provisionnelles à son épouse récupérables sur la part de cette dernière ans la communauté et sur ses biens propres au cas où le divorce serait prononcé aux torts réciproques. Ce jugement, qui a été

déclaré exécutoire par provision, est coulé en force de chose jugée. Par un arrêt du 24 juin 2004, la cour d'appel prononce toutefois le divorce également aux torts de l'épouse, mais en imputant les pensions versées, augmentées des intérêts sur celles-ci à partir du paiement, sur ses biens propres et sur sa part dans la communauté conjugale.

L'épouse reproche aux juges d'appel d'avoir décidé, sur la base de l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire, que des intérêts étaient aussi dus sur les pensions provisionnelles au remboursement desquelles elle a été condamnée.

Le ministère public admettait que l'arrêt attaqué ne pouvait décider sur la base de l'article 1398, alinéa 2, du Code civil que l'épouse était redevable d'intérêts sur les pensions déjà perçues. La décision du 7 octobre 1999 prononçant le divorce aux torts du défendeur et accordant des pensions provisionnelles est en effet passée en force de chose jugée et il n'est, dès lors, pas question d'exécution provisoire. Le ministère public suggère toutefois à la Cour de substituer un autre motif afin de justifier légalement la décision attaquée en admettant l'existence d'un principe général du droit plus étendu qui sert de fondement à l'article 1398 du Code judiciaire. En vertu de ce principe général du droit, qui peut se déduire, selon le ministère public, d'autres dispositions légales ou d'applications dans la jurisprudence, l'exécution d'un jugement qui accorde une provision dans l'attente d'une décision ultérieure sur le droit pour lequel la provision est accordée, a lieu aux risques et périls de celui qui exécute la décision sur la provision.

La Cour casse néanmoins l'arrêt attaqué dès lors que l'article 1398, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas aux paiements qui sont effectués sur la base d'une exécution, forcée ou non, d'une décision qui accorde une pension provisionnelle après divorce dans l'attente d'une décision ultérieure. La décision ne s'applique donc pas, selon la Cour, aux paiements qui sont effectués en exécution d'un jugement passé en force de chose jugée qui accorde une pension provisionnelle après divorce si le droit à la pension s'éteint par la constatation de la faute du bénéficiaire de la pension. Les juges d'appel n'ont dès lors pu décider sans violer l'article 1398, alinéa 2, précité, que les pensions provisionnelles récupérables conformément au jugement du 7 octobre 1999 doivent être majorées d'intérêts légaux depuis les dates respectives des paiements de ces pensions à l'épouse jusqu'à la date du remboursement.

C. MÊME SI ELLE EST SANS INFLUENCE SUR LA SENTENCE ARBITRALE, LA MÉCONNAISSANCE DES DROITS DE DÉFENSE ENTRAÎNE L'ANNULATION DE CETTE SENTENCE : ARRÊT DU 25 MAI 2007 (C.04.0281.N)

Dans le cadre d'un arbitrage commercial, les arbitres, après avoir entendu les plaidoiries, mettent l'affaire en continuation. Les demandeurs en cassation ne comparaissent pas à cette audience, n'ayant pas reçu la convocation prévue par le règlement de la chambre d'arbitrage. Lors de cette audience, les arbitres interrogent une personne au sujet du dommage subi. La cause est ensuite prise en délibéré.



Les demandeurs critiquent la sentence arbitrale sur la base de la violation des droits de défense et de la méconnaissance d'une règle impérative de la procédure arbitrale, à savoir la convocation à l'audience. Ils soutiennent n'avoir pu faire valoir leurs moyens de défense à l'encontre des déclarations de la personne et n'avoir pas été convoqués à l'audience.

La cour d'appel considère que les droits de défense des demandeurs n'ont pas été méconnus dès lors que la sentence n'était pas fondée sur l'audition qui avait eu lieu au cours de la dernière audience. En effet, rien n'a été acté au cours de cette audience, et la sentence arbitrale ne s'est pas davantage référée à la déclaration de la personne qui a été interrogée lors de cette audience. La sentence est uniquement fondée, selon la cour d'appel, sur les pièces et conclusions produites auparavant. Une méconnaissance des droits de défense ne peut donner lieu à une annulation, selon les juges d'appel, que si elle a une influence sur la sentence arbitrale, ce qu'ils n'ont pas constaté en l'espèce. En outre, selon la cour d'appel, il n'y avait pas lieu d'envoyer une convocation dès lors que la cause avait été mise en continuation à une date fixée lors de l'audience à laquelle étaient présentes les deux parties. Elles connaissaient, dès lors, toutes les deux cette date.

Devant la Cour de cassation, les demandeurs invoquent la violation de l'article 1704, 2, g, du Code judiciaire qui dispose que la sentence arbitrale peut être annulée s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale pour autant que cette méconnaissance ait eu une influence sur la sentence arbitrale. La condition énoncée à la fin de cet article peut concerner soit la dernière phrase uniquement, soit les deux phrases de l'article.

La Cour décide que la méconnaissance des droits de défense entraîne la nullité de la sentence arbitrale indépendamment de la question de savoir si cette violation a eu une influence sur la sentence arbitrale. Elle décide dès lors que la condition contenue dans dernière partie de l'article 1704, 2, g, du Code judiciaire a seulement trait à la méconnaissance d'une règle impérative et non sur l'exigence du respect des droits de défense.

## SECTION 7 - ARRÊTS EN MATIÈRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

### § 1. Droits et libertés fondamentales

A. L'APPARENCE DE PARTIALITÉ ET DÉFAUT D'INDÉPENDANCE SUITE À LA DÉLÉGATION D'UN JUGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98 DU CODE JUDICIAIRE : ARRÊT DU 19 AVRIL 2007 (P.06.1605.N)

La délégation, en application de l'article 98 du Code judiciaire, d'un juge du tribunal de première instance de Termonde afin de siéger dans une cause déterminée devant le tribunal correctionnel de Bruges, est à l'origine de cet arrêt de la Cour, un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand ayant confirmé la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Bruges.

Lors de l'audience devant la Cour, les demandeurs en cassation déposent un certain nombre de pièces que le procureur général près la cour d'appel de Gand leur avait télécopiées le jour-même. Il s'agit notamment de la demande d'avis adressée par le premier président de la cour d'appel de Gand au procureur général près cette cour concernant la délégation litigieuse, de la lettre adressée par le premier président au procureur général par laquelle des éléments complémentaires sont communiqués pour justifier la demande d'avis et de la réponse du procureur général au premier président.

La Cour constate que ces pièces font partie de la procédure ; elles concernent la composition du siège qui s'est prononcé en première instance sur cette cause, de sorte que, bien qu'elles aient été déposées en dehors du délai prévu à l'article 420bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, la Cour peut quand même avoir égard à ces pièces.

La Cour soulève d'office un moyen déduit de la violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ressort en effet des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que, par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Gand, le vice-président du tribunal de première instance de Termonde a été désigné afin *"d'examiner la cause à charge de A. M. et csrt[s] devant le tribunal correctionnel de Bruges et d'assurer [par conséquent] ses fonctions de manière complémentaire et pour la durée du procès au sein du tribunal de première instance de Bruges."* La Cour souligne que les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques requièrent non seulement que l'instance judiciaire soit indépendante et impartiale, mais également qu'elle ne suscite aucun doute à ce sujet. La Cour décide que l'article 98 du Code judiciaire ne fait pas obstacle à ce que la délégation temporaire d'un juge qu'il prévoit soit opérée pour une cause bien déterminée ; les nécessités du service et le fait qu'une place de juge soit vacante peuvent effectivement le justifier. Il est, dans cette perspective, requis que l'ordonnance du premier président constate l'empêchement légitime d'un juge, la vacance d'une place de juge ou que les nécessités du service justifient la mesure d'ordre ainsi que l'acceptation du juge délégué. Il appartient cependant au seul premier président de décider si, dans leur ensemble ou séparément, ces circonstances justifient en fait la délégation.

Par conséquent, la Cour est d'avis que ni la circonstance que la délégation d'un juge d'un tribunal à un autre concerne par définition un certain juge, ni celle que l'ordonnance soit délivrée en l'espèce en vertu de l'article 98, alinéa 5, du Code judiciaire, sur les réquisitions du procureur général ou sur avis de celui-ci, ne sauraient faire naître une suspicion de partialité dans le chef du juge délégué. Par contre, la délégation d'un juge en application de l'article 98 du Code judiciaire ne saurait représenter un moyen d'influencer la composition du siège pour l'instruction d'une cause déterminée et les circonstances dans lesquelles s'effectuent ces désignations ne sauraient davantage être de nature à faire naître chez les parties ou des tiers un sentiment de partialité ou de dépendance.

Selon la Cour, la justification que le premier président de la cour d'appel de Gand a donnée au procureur général selon laquelle notamment *"le procureur général a laissé entendre qu'il s'agit d'un procès très 'lourd' et que Madame D. (...) se [sentirait] davantage soutenue par un juge pénal masculin expérimenté"* peut, en l'espèce, susciter chez les justiciables le sentiment que la composition du siège appelé à instruire la cause a été influencée.

La Cour décide que la délégation a pu susciter un doute de partialité et de défaut d'indépendance alors que tout juge est censé être indépendant et impartial et que le fait que le procureur général ait donné un avis défavorable sur la désignation d'un juge d'un autre tribunal n'y change rien. Selon la Cour, les juges d'appel auraient dû, sur la base des articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclarer irrégulière la composition du siège ayant rendu le jugement dont appel. Ils auraient de même dû réformer ce jugement, ce qui a pu en soi directement éveiller chez les prévenus un sentiment de partialité et de dépendance dans le chef des juges d'appel. Par conséquent, l'arrêt attaqué viole les articles 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B. LA RESTRICTION À L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION NE PEUT ÊTRE IMPOSÉE SANS INDIQUER QU'ELLE RÉPOND À UNE NÉCESSITÉ SOCIALE IMPÉRIEUSE, QU'ELLE EST PERTINENTE ET QUE LA PROPORTIONNALITÉ EST RESPECTÉE ENTRE LE MOYEN UTILISÉ ET L'OBJECTIF POURSUIVI : ARRÊT DU 27 AVRIL 2007 (C.06.0123.N)

Dans un livre consacré à un homme politique ayant occupé une fonction importante dans la police, deux journalistes développent des thèses considérées par cet homme politique comme une atteinte portée à son honneur et à sa réputation.

La cour d'appel lui donne raison. Elle considère que des journalistes doivent donner au public des informations correctes, objectives et aussi exactes que possible. Toutefois, en l'espèce, ils ont, suivant la cour, « sciemment porté atteinte à l'honneur et à la réputation » de l'homme politique « en faisant des insinuations afin de le discréditer » et en lançant des accusations sur la base d'éléments qu'ils ont repris sans examiner s'ils étaient véridiques. Suivant la cour d'appel, « l'intérêt général ne justifie pas les données diffamantes » reprises dans le livre.

La cour d'appel constate aussi que des photos de l'homme politique ont été utilisées dans le livre, sans le consentement de ce dernier. Bien que, suivant la cour d'appel, un homme public ne puisse en principe pas s'opposer à la publication de sa photo, eu égard au droit d'information du public, elle considère que « dans les circonstances données », il ne peut être admis que le consentement de l'homme politique était présumé.

Devant la Cour, les journalistes invoquent contre ces deux chefs de décision que la motivation de la cour d'appel ne remplit pas les conditions de l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour confirme ce raisonnement. Bien qu'il ressorte de la motivation de la cour d'appel concernant la première décision que le droit à la liberté d'expression a été examiné par rapport au droit à la protection de l'honneur et de la réputation d'un homme politique cela ne suffit pas, suivant la Cour, pour justifier la sanction infligée sur la base de l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge doit en effet aussi motiver en quoi la restriction infligée répond à une nécessité sociale impérieuse, compte tenu du contexte, de la qualité des parties et des circonstances particulières de la cause, et en quoi la restriction est pertinente et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

La décision sur la publication illicite de photos de l'homme politique est aussi cassée par la Cour dès lors que, outre les manquements démontrés par la première décision, l'atteinte à la réputation n'a pas été examinée par rapport au droit à la liberté d'expression. La protection du droit à la liberté d'expression au moyen de photos est appréciée en fonction de critères identiques à la liberté d'expression au moyen de mots.

## **§ 2. Autres arrêts en matière de droit public et administratif**

A. LE CONTRÔLE PAR LE JUGE DU REFUS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL DE CÉLÉBRER UN MARIAGE: ARRÊT DU 13 AVRIL 2007 (C.06.0334.N)

Par cet arrêt, la Cour tranche une controverse quant à la portée du contrôle exercé par le juge sur la décision de l'officier de l'état civil de refuser, en application de l'article 167, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, de célébrer le mariage s'il est d'avis qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Conformément à l'article 167, dernier alinéa, du Code civil, les candidats époux peuvent introduire un recours contre cette décision de refus devant le tribunal de première instance. Conformément à l'article 587, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, du Code judiciaire, le tribunal de première instance statue sur ces recours selon les formes du référé.

Dans cette affaire, tant le premier juge que les juges d'appel décident qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'un mariage blanc. Les juges d'appel fondent leur décision sur tous les éléments connus au moment de leur décision, y compris les éléments qui sont postérieurs à la décision de refus de l'officier de l'état civil, comme le fait que les candidats époux cohabitent toujours et forment effectivement un ménage.

Devant la Cour, l'officier de l'état civil soutient que, dans le cadre du recours fondé sur l'article 167, dernier alinéa, du Code civil, le juge ne peut exercer qu'un contrôle de légalité sur la décision de refus, ce qui implique qu'il doit vérifier l'existence d'une volonté de cohabiter au moment de la décision. Le juge ne pourrait dès lors pas tenir compte d'éléments de fait postérieurs à la décision de refus.

La jurisprudence des juridictions de fond est partagée en ce domaine. Certaines rejoignent le point de vue développé par le moyen de cassation, tandis que d'autres admettent au contraire que le contrôle du juge ne se limite pas à un contrôle de

légalité mais qu'il doit, tout comme l'officier de l'état civil lui-même, apprécier sur la base de tous les éléments pertinents s'il est question ou non d'un mariage blanc.

La Cour consacre cette dernière conception. Elle se fonde, d'une part, sur la nature du droit de contracter mariage, qui est un droit fondamental garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 143 du Code civil et, d'autre part, sur la nature du pouvoir de l'officier de l'état civil qui ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne les conditions auxquelles la célébration du mariage peut être refusée. Tenant compte de ce qui précède, la Cour considère que le contrôle exercé par le juge qui connaît du recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil, ne se limite pas au contrôle de la légalité de cette décision. Le juge effectue un contrôle de pleine juridiction de sorte que tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'officier de l'état civil est soumis à son contrôle. Le juge doit, dès lors, apprécier sur la base de tous les éléments de fait qui lui sont soumis si le mariage projeté n'est pas un mariage blanc. Il peut aussi tenir compte à cet égard des éléments qui sont postérieurs à la décision de refus ou qui n'ont été connus que postérieurement à cette décision.

**B. L'INTERVENTION DES PROVINCES ET DES COMMUNES POUR LA COUVERTURE DES « AVANTAGES SOCIAUX » ACCORDÉS AUX ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE ET IDENTIFICATION DES AVANTAGES RELEVANT DE CETTE NOTION DÉCRÉTALE : ARRÊT DU 7 JUIN 2007 (C.05.0321.F)**

Avant l'entrée en vigueur du décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, disposait, en son alinéa premier, que l'intervention financière des provinces et des communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves, qui ne ressortissent pas à l'organisation normale de l'enseignement. A défaut de définition légale de la notion d'« avantages sociaux », diverses circulaires ministérielles énuméraient les activités couvertes par cette notion. Le décret de la Communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux a pour objet de donner une énumération décrétable exhaustive des activités relevant de cette notion.

Un établissement d'enseignement libre et des parents d'élèves sollicitent, de la part de la commune sur le territoire de laquelle est sis l'établissement, le bénéfice d'avantages sociaux devant couvrir les frais inhérents à des classes de dépaysement, à la surveillance et aux garderies, ainsi qu'à l'accès à la piscine. Bien que ces prestations soient manifestement étrangères aux catégories énumérées par le décret de la Communauté française du 7 juin 2001, la cour d'appel n'en considère pas moins qu'elles peuvent être qualifiées d'« avantages sociaux » au sens du décret du 7 juin 2001. Selon cette cour en effet, ces prestations ressortissent à la notion d'avantages « supplémentaires », telle que celle-ci a été dégagée par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n° 56/2003 du 14 mai 2003.

Statuant sur le pourvoi dirigé par la commune contre cet arrêt, la Cour décide que la cour d'appel ne pouvait qualifier d'avantages sociaux les interventions litigieuses de la commune, dès lors que, d'une part, elle n'avait pas constaté que les frais ne s'inscrivaient pas dans l'organisation normale de l'enseignement et que, d'autre part, elle admettait qu'ils ne relevaient pas de la liste exhaustive d'avantages énumérée par la Communauté française.

La Cour s'est prononcée dans le même sens dans deux autres arrêts du même jour (C.05.0322.F et C.05.0339.F).

C. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ETAT ET DU JUGE JUDICIAIRE POUR CONTRÔLER DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU AU RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT À UN ENSEIGNANT EN CONGÉ DE MALADIE : ARRÊTS (CHAMBRES RÉUNIES) DU 20 DÉCEMBRE 2007 (C.06.0574.F ET C.06.0596.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL TH. WERQUIN

La compétence de l'administration est-elle liée lorsque la décision que celle-ci doit prendre ne peut reposer que sur la seule qualification des faits conforme aux dispositions légales et réglementaires définissant cette qualification ? Cet arrêt de la Cour répond par l'affirmative à cette question de principe.

La première des deux affaires porte sur la compétence pour contrôler la légalité d'une décision de mise en disponibilité d'un membre du personnel enseignant pour cause de maladie (C.06.0574.F).

A la suite d'absences qui ont épuisé le nombre de jours de congé au bénéfice desquels elle pouvait prétendre, une enseignante est mise en disponibilité par la Communauté française pour cause de maladie et se voit attribuer un traitement d'attente conforme à cette position administrative. Contre cette décision, l'intéressée introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat.

La Communauté française oppose au recours une exception d'irrecevabilité, déduite de l'incompétence du Conseil d'Etat. Elle soutient que, là où le passage de la position d'activité de service à celle de disponibilité s'effectue de plein droit lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, l'administration qui formalise ce changement dans une décision, ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire, ce qui exclut la compétence de la section d'administration du Conseil d'Etat pour connaître d'un tel recours.

Le Conseil d'Etat rejette cette exception : il considère que, si l'autorité administrative ne dispose effectivement pas d'un pouvoir discrétionnaire pour décider la mise en disponibilité lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, elle est toutefois amenée, avant de prendre cette décision, à procéder à une analyse de la situation de l'agent concerné, laquelle comporte une part d'appréciation dans la qualification des absences au regard desquelles la mise en disponibilité doit être décidée : il s'agit, pour cette autorité, de déterminer si les absences sont imputables aux séquelles d'un accident du travail ou sur le chemin du travail, ou à une maladie professionnelle ; dans chacun de ces cas, en effet, il est

dérogé au régime commun selon lequel l'épuisement des jours de congé emporte automatiquement la mise en disponibilité du membre du personnel, et le congé pour maladie ou infirmité est accordé sans limite de temps. Cette part d'appréciation que réserve la qualification des absences justifie, selon le Conseil d'Etat, que la décision de mise en disponibilité soit soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

La Communauté française forme un pourvoi contre l'arrêt qui statue en ce sens, et critique le raisonnement qui a amené le Conseil d'Etat à rejeter l'exception d'irrecevabilité. Dans un premier arrêt du 20 décembre 2007, la Cour de cassation déclare fondé le moyen unique présenté à l'appui de ce pourvoi.

Après avoir rappelé les règles de répartition des attributions respectives du Conseil d'Etat et du juge judiciaire, ainsi que les dispositions légales et réglementaires régissant le statut administratif des membres du personnel enseignant et le régime des congés pour maladie, la Cour retient de ces dernières que, comme l'a décidé le Conseil d'Etat, si la réunion des conditions réglementaires entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel, la modification de sa situation administrative requiert une décision. Cette circonstance n'exclut toutefois pas, selon la Cour, le caractère lié de la compétence exercée par l'autorité pour statuer sur la réunion de ces conditions, dès lors que seule est correcte la qualification des absences du membre du personnel qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents du travail, aux accidents sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles qui en définissent le caractère.

Sur la base de cette interprétation, l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat se déclare compétent au regard du caractère discrétionnaire du pouvoir de l'autorité administrative n'est pas légalement justifié.

Une solution analogue est adoptée par la Cour dans l'arrêt rendu en la seconde espèce (C.06.0596.F).

Alors qu'il se trouve en incapacité de travail, mais autorisé par son médecin traitant à quitter son domicile, un enseignant séjourne à la mer, lorsque le médecin contrôleur se présente à ce domicile et dépose dans la boîte aux lettres une convocation pour le lendemain. L'enseignant ne se rend pas chez le médecin contrôleur mais lui téléphone aux fins de le rencontrer ultérieurement, ce qui lui est refusé. Quelque temps plus tard, l'enseignant reçoit, de l'administration de la Communauté française, une lettre contenant la décision suivant laquelle l'inobservance de l'obligation d'effectuer le contrôle médical à son domicile entraîne le caractère irrégulier de son absence et cause la perte de son droit au traitement pour la période d'absence.

Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation au Conseil d'Etat, devant lequel la Communauté française soulève une exception d'illégalité déduite de l'incompétence du juge administratif, au motif, une fois encore, que le pouvoir qu'elle exerçait dans l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au contrôle des absences pour maladie était lié, et non discrétionnaire.

Cette exception est rejetée au motif que, pour établir l'inobservance susceptible d'entraîner automatiquement le caractère irrégulier de l'absence, l'autorité administrative dispose de son plein pouvoir d'appréciation justifiant la compétence de contrôle du Conseil d'Etat.

Au terme d'un raisonnement similaire à celui qu'elle avait exposé dans l'arrêt dont il a été précédemment question, la Cour, statuant sur le pourvoi formé par la Communauté française, considère que la compétence de l'administration de statuer sur la perte du droit au traitement est liée, dès lors que seule est correcte la qualification d'absence irrégulière conforme aux dispositions décrétales lui attribuant ce caractère. Le Conseil d'Etat ne pouvait donc se déclarer compétent au motif que l'administration disposait de son plein pouvoir d'appréciation pour établir l'inobservance.

Dans ses conclusions contraires prises en cette affaire, le ministère public avait soutenu qu'il ne se déduit pas de la disposition relative à l'obligation d'effectuer le contrôle médical au domicile du membre du personnel malade que l'autorité administrative ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation du comportement de ce membre du personnel en vue de déterminer si celui-ci s'est ou non soustrait à l'examen de contrôle.

D. LORSQU'IL INTERPRÈTE LA LOI, IL APPARTIENT AU POUVOIR JUDICIAIRE DE DÉTERMINER L'APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'INCONSTITUTIONNALITÉ CONSTATÉE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE : ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2007 (C.07.0227.N)

Un juge amené à se prononcer dans une cause similaire celle ayant donné lieu à une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle, peut-il appliquer une norme dont cette Cour a constaté l'inconstitutionnalité ?

Les faits de la cause portent sur l'application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'il était applicable avant la modification légale du 19 janvier 2001. Cet article 29bis ancien de ladite loi a été déclaré inconstitutionnel par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 juillet 1998, dans la mesure où il excluait les véhicules qui sont liés à une voie ferrée du régime d'indemnisation des usagers faibles qu'il prévoit.

En l'espèce, le 15 février 1995, survient un accident de la circulation dans lequel la victime est heurtée par un tram. Après avoir indemnisé son assurée, la compagnie d'assurance de la victime réclame le remboursement sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 à charge de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB), étant le propriétaire du tram.

Les juges d'appel constatent que l'article 29bis ancien de la loi du 21 novembre 1989, applicable en l'espèce, a été déclaré inconstitutionnel au motif précisé ci-avant. Par la loi du 19 janvier 2001, le législateur a, il est vrai, adapté la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en



ce sens que lors d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur lié à une voie ferrée, l'obligation de réparer le dommage incombe au propriétaire de ce véhicule en vertu de l'article 29bis de cette loi. Les juges d'appel refusent toutefois d'appliquer cette nouvelle version, au motif qu'elle est postérieure à l'accident. Ils décident également de ne pas appliquer la version déclarée inconstitutionnelle, d'autant plus qu'il n'est pas permis au tribunal d'interpréter lui-même la disposition qui était alors en vigueur.

La Cour de cassation maintient cette décision. La Cour considère que lors de l'interprétation de la loi, il appartient au pouvoir judiciaire de déterminer l'application dans le temps de la violation de la Constitution décidée par la Cour constitutionnelle en réponse à une question préjudicielle. Le juge qui constate ainsi l'application dans le temps d'une inconstitutionnalité constatée par la Cour constitutionnelle, doit à cet égard tenir compte de la légitime confiance de la société dans les dispositions légales et des exigences impératives de la sécurité juridique. Ces exigences s'opposent, selon la Cour, à ce que l'obligation de réparer le dommage prévue par l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989, soit applicable aux accidents de la circulation impliquant des véhicules qui sont liés à une voie ferrée qui se sont produits avant la publication de l'arrêt du 15 juillet 1998 de la Cour constitutionnelle. Les juges d'appel peuvent dès lors légalement décider que la responsabilité étendue en application de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 ne pouvait pas être appliquée à la STIB.

E. LA VIOLATION PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE DE LA CONSTITUTION N'EST PAS FAUTIVE DÈS LORS QU'ELLE TROUVE SA JUSTIFICATION DANS L'APPLICATION D'UNE LOI QUI, AU MOMENT OÙ ELLE EST APPLIQUÉE, N'A PAS ENCORE ÉTÉ DÉCLARÉE INCONSTITUTIONNELLE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE : ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2007 (C.06.0457.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL TH.WERQUIN

Par un arrêt n° 162/2001 du 19 décembre 2001, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 222 de la loi générale sur les douanes et accises, qui impose la confiscation des moyens de transport employés à la fraude ou mis en usage à cet effet, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au propriétaire d'établir qu'il est étranger à l'infraction et d'obtenir la restitution de son bien.

En l'espèce, le véhicule appartenant aux demanderesses, qui étaient étrangères à la fraude, avait été saisi avant que l'article 222 ne soit déclaré inconstitutionnel dans une autre affaire. Dans la foulée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les demanderesses mettent en cause la responsabilité de l'Etat, dans la mesure où, selon elles, en appliquant une disposition inconstitutionnelle, l'administration des douanes et accises a commis une faute engageant sa responsabilité.

La cour d'appel considère que l'Etat devait accorder la mainlevée de la saisie dès qu'est apparue l'inconstitutionnalité de l'article 222 précité, sur la base duquel la saisie avait été décidée. Par contre, cette même cour d'appel estime que pour la période antérieure à la publication au Moniteur belge de l'arrêt de la Cour

constitutionnelle, aucune faute ne peut être reprochée à l'Etat, l'administration des douanes et accises n'ayant pas pour mission de contrôler la constitutionnalité des lois.

Le pourvoi conteste cette décision : selon les demanderesse, l'arrêt de la Cour constitutionnelle a un effet déclaratif qui implique que la disposition censurée doit être considérée comme inconstitutionnelle dès le moment où elle a été adoptée. Dès lors, en appliquant l'article 222, l'administration a commis une faute, ce même si au moment où elle a agi, la Cour constitutionnelle n'avait pas encore constaté l'inconstitutionnalité du texte.

La Cour rejette le pourvoi : la violation de la Constitution n'est pas fautive dès lors qu'elle trouve sa justification dans l'application d'une loi n'ayant fait l'objet d'aucun constat d'inconstitutionnalité ni d'aucune invalidation par la Cour constitutionnelle. L'arrêt attaqué, qui constate que tel était le cas en l'espèce, justifie donc légalement sa décision.

Le ministère public était d'avis que l'autorité administrative à qui une disposition constitutionnelle impose une obligation de résultat ne peut pas subordonner sa décision de ne pas exécuter une loi à une décision juridictionnelle constatant la violation par cette loi de cette disposition constitutionnelle et que, si l'autorité administrative n'a pas immédiatement perçu le sens de la disposition légale ou constitutionnelle dont le respect s'imposait à elle, la juridiction administrative ou judiciaire se charge de le définir dans un cas déterminé sans que l'autorité en question puisse protester d'une erreur d'appréciation excusable, sauf si elle est invincible. Il concluait, dès lors, que l'arrêt attaqué, qui exclut que l'autorité administrative ait commis une faute sans examiner si celle-ci n'a pas violé une norme de droit national lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée, violait les articles 1382 et 1383 du Code civil.

## SECTION 8 - ARRÊTS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

A. LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE EXÉCUTIVE DE L'INSTITUT PROFESSIONNEL DES AGENTS IMMOBILIERS A LIEU AU MOMENT OÙ LA LETTRE RECOMMANDÉE EST PRÉSENTÉE À L'ADRESSE DU DESTINATAIRE : ARRÊT DU 12 JANVIER 2007 (D.05.0027.N)

Conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, les décisions de la chambre exécutive sont notifiées par le secrétaire dans les quinze jours de leur prononciation et, sous peine de nullité, la notification fait mention de la possibilité, des modalités et des délais de recours. L'article 53 de l'arrêté royal précité dispose notamment que le recours doit être formé dans les trente jours de la « notification » de la décision de la chambre exécutive.

Par lettre recommandée du 4 août 2005, le demandeur interjette appel contre deux décisions de la chambre exécutive de l'Institut professionnel des agents immobiliers. Ces décisions, qui lui infligent une sanction disciplinaire, lui ont été signifiées séparément par le secrétaire de la chambre exécutive par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée le 4 juillet 2005. Le demandeur a reçu les lettres recommandées le 5 juillet 2005. La chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers a considéré que l'appel du demandeur était irrecevable dès lors qu'il n'a pas été interjeté par lettre recommandée à la poste dans les trente jours des notifications de la décision de la chambre exécutive du 4 juillet 2005, conformément à l'article 53, alinéa 2, de l'arrêté royal.

Le demandeur forme un pourvoi en cassation contre la décision de la chambre d'appel. Il invoque que le terme « betekening » visé à l'article 53 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 doit être interprété au sens de notification et que suivant l'article 32, 2°, du Code judiciaire, une notification consiste dans l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie par la poste, ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes qu'elle prescrit. Dès lors que les lettres recommandées du 4 juillet 2005 comprenant les décisions de la chambre exécutive ont été remises entre les mains du demandeur le 5 juillet 2005, le délai d'appel de 30 jours n'a pris cours, selon le demandeur, que le jour suivant, soit le 6 juillet 2005. Il se réfère aussi à un arrêt de la Cour du 29 juin 1984 qui considère que la notification de la décision d'un conseil provincial de l'Ordre des pharmaciens par lettre recommandée est réalisée au moment où cette lettre est présentée à l'adresse utile.<sup>40</sup>

La Cour casse la décision attaquée de la chambre d'appel de l'Institut professionnel des agents immobiliers. Elle constate tout d'abord que les textes français des articles 51 et 53 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 utilisent les termes « notifier » et « notification ». Selon la Cour, il ressort de la combinaison entre ces articles que la notion de « betekening » figurant à l'article 53, alinéa 2, doit être entendue dans le sens de notification. La Cour décide que la notification au sens de l'article 51 se réalise au moment où la lettre recommandée est présentée à l'adresse du destinataire. La décision qui considère en matière de notification au sens de l'article précité que la notification se réalise à l'égard de ceux auxquels elle s'adresse au moment de l'envoi de la décision, n'est dès lors pas légalement justifiée.

B. L'APPLICATION RATIONE TEMPORIS DU NOUVEAU RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MAGISTRATS : ARRÊT DU 6 JUIN 2007 (D.07.0008.F), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL J.-M. GENICOT

En dépit de l'entrée en vigueur, le 14 février 2005, de la loi du 7 juillet 2002 modifiant la deuxième partie, livre II, titre V, du Code judiciaire relatif à la discipline des magistrats, les dispositions du régime disciplinaire antérieurement d'application à cette date restent applicables à toutes les actions disciplinaires dans lesquelles la personne concernée a été entendue avant cette entrée en vigueur; telle

<sup>40</sup> Voir Cass., 29 juin 1984, *Pas*, 1984, n° 622 (interprétation de la notion de notification visée à l'article 25, § 1er, de l'arrêté royal n° 80 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des pharmaciens). Selon cet arrêt, hormis les samedis, dimanches et jours fériés, un envoi recommandé à la poste est présumé remis au destinataire dans les vingt-quatre heures.

est la portée de cette loi du 7 juillet 2002. L'arrêt du 6 juin 2007 offre une illustration des effets que produit cette disposition sur le régime applicable à une procédure disciplinaire dont certains avatars sont antérieurs au 14 février 2005.

En l'espèce, le magistrat concerné est entendu le 23 décembre 2004 à propos d'une plainte visant le refus de traiter les dossiers d'un juge d'instruction déterminé. En raison des termes utilisés dans un jugement rendu par ce magistrat, un nouveau manquement lui est imputé le 20 avril 2005. Les deux manquements sont instruits et jugés selon la nouvelle procédure.

Statuant sur l'appel interjeté par le magistrat contre la décision de la cour d'appel qui lui inflige la peine majeure de premier degré de la retenue de traitement de 15 jours, la Cour met à néant l'arrêt de la cour d'appel.

Dans son arrêt, la Cour rappelle, avant tout, qu'aux termes de l'article 405bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, inséré par la loi précitée du 7 juillet 2002, lorsque plusieurs manquements disciplinaires sont imputés à la personne concernée, une seule procédure est engagée à sa charge qui ne peut déboucher que sur une peine disciplinaire. Le deuxième alinéa de cet article dispose que si un nouveau manquement lui est imputé au cours de la procédure disciplinaire, une nouvelle procédure est engagée sans que la procédure déjà engagée soit interrompue pour autant. Enfin, aux termes du troisième alinéa dudit article, en cas de connexité, ce nouveau manquement est toutefois instruit et jugé lors de la procédure en cours.

Relevant que les manquements reprochés au magistrat reflétaient tous deux des divergences de vue entre celui-ci et son chef de corps sur les devoirs de la charge du juge et sur le fonctionnement de la juridiction, l'arrêt considère qu'il existe entre eux un lien de connexité au sens de l'article 405bis, alinéa 3, précité, justifiant que la procédure ancienne aurait dû être appliquée à l'ensemble des faits.

Dans ses conclusions prises en cette affaire, le ministère public a notamment rappelé que l'irrégularité d'une saisine intervenue conformément à la législation applicable depuis le 14 février 2005 faisait obstacle à ce que la Cour statue au fond sur les poursuites disciplinaires dont le magistrat concerné avait fait l'objet, et à ce qu'elle renvoie la cause à l'autorité disciplinaire compétente.

C. LA COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL POUR INFLIGER À UN JUGE DE PAIX SUPPLÉANT UNE SANCTION DISCIPLINAIRE MINEURE ET RECEVABILITÉ DE L'APPEL DE CETTE SANCTION INTERJETÉ DEVANT LES CHAMBRES RÉUNIES DE LA COUR DE CASSATION : ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2007 (D.07.0001.N), AVEC LES CONCLUSIONS DE M. LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL M. DE SWAEF

Saisie par le Conseil national de discipline, conformément à l'article 419, alinéa 8, du Code judiciaire, la première chambre d'une cour d'appel est compétente pour infliger une peine mineure à un juge de paix suppléant. L'appel de cette décision est recevable en tant qu'il est interjeté devant les chambres réunies de la Cour de cassation. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'arrêt du 4 octobre 2007.

Compétent pour infliger une peine disciplinaire mineure à un juge de paix suppléant, le président d'un tribunal de première instance estime, après enquête, que les faits reprochés sont susceptibles de donner lieu à une peine majeure et saisit le Conseil national de discipline. Cette instance rend un avis aux termes duquel une suspension disciplinaire de six mois devrait être infligée, et saisit, à son tour, la première chambre de la cour d'appel, autorité disciplinaire compétente pour infliger une peine majeure de premier degré. La première chambre de la cour d'appel inflige finalement une sanction mineure, la réprimande. Le procureur général près la cour d'appel interjette appel de cette décision devant la Cour de cassation, dont les chambres réunies sont, en vertu des articles 415, §2, et 414 du Code judiciaire, compétentes pour connaître de l'appel interjeté contre les peines majeures infligées aux juges suppléants.

De toute évidence, la recevabilité de l'appel peut faire débat, en l'espèce, puisque la première chambre de la cour d'appel a prononcé une sanction mineure et qu'aucune disposition légale ne désigne les chambres réunies comme juge d'appel d'une telle sanction.

Dans ses conclusions prises en cette affaire, le ministère public déduit l'irrecevabilité de l'appel d'un système dans lequel la Cour de cassation n'a pas reçu la compétence pour connaître d'un tel recours à l'encontre de peines disciplinaires mineures infligées aux juges de paix suppléants. Il s'interroge, par ailleurs, sur la compétence de la première chambre de la cour d'appel pour infliger une telle peine, et la dénie, à la faveur d'une lecture d'ensemble des dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline : certaines d'entre elles organisent une procédure de transmission de l'autorité saisie à celle normalement compétente pour infliger la sanction à laquelle, de l'avis de la première, les manquements reprochés doivent donner lieu ; tel est notamment l'objet de l'article 419, en son dernier alinéa. La première chambre de la cour d'appel devait donc, de l'avis du ministère public, transmettre l'affaire au président du tribunal de première instance, dont la décision eût, le cas échéant, fait l'objet d'appel devant la première chambre de la cour d'appel, autrement composée.

Dans son arrêt du 4 octobre 2007, la Cour ne partage pas l'analyse, proposée par son Parquet, des questions suscitées en l'espèce.

Elle décide avant tout que lorsque la première chambre de la cour d'appel doit statuer à propos de faits susceptibles de donner lieu à une peine majeure, mais décide que seule une peine mineure doit être prononcée, elle peut infliger celle-ci, sans être tenue de renvoyer l'affaire à l'autorité disciplinaire que la loi désigne pour infliger une telle peine.

S'agissant ensuite de statuer sur la recevabilité de l'appel en cette hypothèse que ne régit pas expressément le Code judiciaire, la Cour rappelle que le souci d'assurer un procès équitable a conduit le législateur à attribuer la compétence d'infliger une peine disciplinaire aux membres de l'ordre judiciaire, à des autorités différentes en première instance et en degré d'appel. Un droit d'appel des décisions disciplinaires a également été reconnu au bénéfice de ces magistrats. Il se déduit tant de ce double

degré de juridiction que de la nécessité de confier les deux instances à des autorités différentes que l'appel est ouvert auprès de l'autorité qui est compétente pour réformer ou confirmer la décision prise en première instance, et ce, indépendamment à la nature de cette décision. L'appel d'une décision par laquelle la première chambre de la cour d'appel inflige une sanction mineure est donc recevable en tant qu'il est introduit devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

### CHAPITRE III - LES CONCLUSIONS LES PLUS IMPORTANTES DU MINISTÈRE PUBLIC AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE 2007

#### SECTION 1 - DROIT CIVIL, DROIT COMMERCIAL ET DROIT ÉCONOMIQUE

- En cas fautes concurrentes commises par plusieurs personnes: étendue de l'obligation de limiter ce recours subrogatoire en proportion de la part de responsabilité mise individuellement à charge de chacun des coresponsables, lorsque certains coresponsables, non parties à la cause, n'ont pu être condamnés in solidum avec eux envers la victime, Cass. 18 janvier 2007, C.05.0529.F;
- Calamité naturelle: la notion de dommage direct implique entre le fait dommageable et le dommage lui-même, un lien de cause à effet sans autre intermédiaire sans qu'il soit requis en outre que la calamité soit la cause unique du dommage, Cass. 18 janvier 2007, C.06.0110.F;
- Compétence du pouvoir judiciaire pour prévenir les atteintes paraissant portées fautivement par l'administration, lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou pour y mettre fin, aux droits subjectifs de l'étranger placé sous écrou en vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, Cass. 15 mars 2007, C.04.0505.F;
- La question de savoir si des intérêts moratoires sont dus par le bénéficiaire d'une provision alimentaire après divorce sur les pensions récupérables s'il est ensuite déchu de son droit en raison de la constatation de sa faute, Cass. 30 mars 2007, C.04.0483.N;
- Moment auquel une condition est censée défaillie lorsqu'une obligation est contractée sous la condition suspensive qu'un événement arrivera mais qu'aucun délai n'a été fixé, Cass. 25 mai 2007, C.05.0588.N ;
- L'absence de caractère d'ordre public interne, partant d'ordre public en droit international privé, de l'obtention d'une pension après divorce à charge de l'époux coupable au profit de l'époux qui a obtenu le divorce, Cass. 18 juin 2007, C.04.0430.F;
- Contrôle par la Cour de l'appréciation par le juge du fond du fait qu'une partie a ou non acquiescé à une décision judiciaire, Cass. 22 juin 2007, C.04.0189.N;
- La conséquence d'un croisement aérien d'un chemin de fer sur la destination de la voie publique située en-dessous, Cass. 22 juin 2007, C.05.0514.N et C.05.0518.N;
- Confiscation du cautionnement dans le cadre d'une libération sous condition d'un failli condamné pénalement (Conclusions contraires), Cass. 28 juin 2007, C.02.0173.F;

- Le statut du pilote vis-à-vis du capitaine d'un bâtiment de mer et l'obligation pour l'Etat de réparer le dommage causé suite à l'abordage du navire en cas de faute commise par le pilote, Cass. 21 septembre 2007, C.05.0422.F;

- Application de l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil à la partie qui, poursuivant la réparation d'un dommage sur la base de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, doit prouver que le sinistre répond au risque défini par cet article, Cass. 26 octobre 2007, C.06.0341.F;

- Procédure en divorce, preuve, déclarations anonymes et droits de la défense, Cass. 17 décembre 2007, C.06.0579.F;

- La responsabilité hors contrat de l'autorité administrative en cas d'application d'une loi, déclarée ultérieurement inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle, Cass. 21 décembre 2007, C.06.0457.F;

#### SECTION 2 - DROIT JUDICIAIRE

- L'intérêt d'un moyen de cassation du demandeur en récusation, Cass. 12 janvier 2007, C.06.0012.N;

- Recevabilité de la tierce opposition formée par citation devant la juridiction d'appel, Cass. 25 janvier 2007, C.05.0522.F;

- Dessaisissement du juge d'une cause lorsqu'une juridiction civile néglige pendant plus de six mois de juger la cause prise en délibéré, Cass. 8 février 2007, C.07.0009.F – C.07.0010.F ;

- La possibilité de former une tierce opposition contre un arrêt confirmant un jugement déclaratif de faillite, Cass. 9 février 2007, C.05.0308.N;

- La validité de la saisie qui est pratiquée en dehors du domicile des débiteurs auprès d'un tiers sans autorisation judiciaire préalable, Cass. 9 février 2007, C.05.0435.N;

- La validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur le patrimoine de l'OTAN, Cass. 2 mars 2007, C.05.0154.N;

- Pourvoi dirigé par un prévenu contre un arrêt statuant sur le règlement des intérêts civils, et qui est formé contre une partie civile décédée avant l'introduction de l'instance en cassation: conditions de recevabilité, Cass. 7 novembre 2007, P.07.0448.F;

- Autorité de chose jugée et épuisement par le juge de sa juridiction: distinction des articles 19 et 23 du Code judiciaire. Question de leur application en degré d'appel, Cass. 12 décembre 2007, P.07.0979.F;



- Le moment de la signification d'un jugement à l'étranger en cas d'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1995, Cass. 21 décembre 2007, C.06.0155.F.

### SECTION 3 - DROIT FISCAL

- Utilisation par l'administration fiscale des informations données par le contribuable en réponse à la demande de renseignements que lui a adressée cette administration, pour la détermination des signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés et d'après lesquels, sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, Cass. 4 janvier 2007, F.05.0077.F;

- La limitation de la déduction à maximum 50 % de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée relativement aux voitures automobiles servant au transport de personnes à l'égard des assujettis qui exercent 'une activité économique spécifique' dans la vente ou la location de voitures automobiles, Cass. 19 janvier 2007, C.04.0107.N;

- Possibilité pour les autorités communales ou provinciales de déroger à l'obligation d'établir l'imposition d'office en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, Cass. 19 janvier 2007, F.05.0095.N;

- Détermination de la base imposable minimum des centres de coordination, Cass., 16 mars 2007, F.04.0055.N;

- L'application du secret bancaire fiscal à l'égard d'entreprises qui exercent une activité de leasing financier, Cass. 16 mars 2007, F.05.0049.N;

- La portée d'une 'attestation de déchargement' dans le cadre de la preuve de l'exportation en vue de l'utilisation de produits agricoles dans des pays tiers pour l'obtention de restitutions à l'exportation, Cass. 16 mars 2007, C.05.0248.N;

- Conditions auxquelles les marques fiscales dont sont munis les tabacs manufacturés peuvent être remplacées dans les cas où elles sont devenues inutilisables, Cass. 25 mai 2007, F.05.0057.N;

- Qualité de redevable de l'impôt à charge duquel l'administration peut exercer les droits que la loi lui confère en vue de recouvrer l'impôt, dans le chef de l'associé d'une société coopérative à responsabilité illimitée qui est tenu personnellement de payer l'impôt établi au nom de cette société, Cass. 14 juin 2007, F.06.0044.F;

- Violation du secret bancaire instaurée par l'article 224, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1964), par l'administration des contributions directes ou l'administration de l'inspection spéciale des impôts agissant en matière de contributions directes qui utilise des informations qu'elle a obtenues par une autre administration ou par l'administration de l'inspection spéciale des impôts exerçant les missions de cette autre administration et que cette disposition légale lui interdit de recueillir elle-même auprès d'une banque en vue d'imposer des clients de celle-ci, Cass. 14 septembre 2007, F.06.0035.F;

- La déduction à titre de frais professionnels des pertes prises en charge par les administrateurs, les associés actifs ou les dirigeants d'entreprise, Cass. 18 octobre 2007, F.06.0102.N;

- Caractéristiques auxquelles doit répondre la nouvelle qualification lorsque l'administration fait application de la disposition anti-abus de droit de l'article 344, § 1<sup>er</sup>, du Code des impôts sur les revenus (1992), Cass. 22 novembre 2007, F.06.0028.N;

- La possibilité d'exécuter le rôle établi uniquement au nom d'une société en nom collectif à l'encontre des associés en nom collectif, Cass. 22 novembre 2007, F.06.0053.N;

- Déductibilité au titre de charges professionnelles du remboursement par un curateur de faillites des sommes qu'il a perçues qualitate qua et qu'il a illicitement détournées à son profit, Cass., 14 décembre 2007, F.05.0098.F.

#### SECTION 4 - DROIT SOCIAL

- Contrat de travail, motif grave au cours du délai de préavis et conséquence pour le travailleur sur l'indemnité qui compense l'insuffisance du préavis, Cass. 26 février 2007, S.06.0081.F;

- La tardiveté du pourvoi formé contre un arrêt en matière d'allocations familiales pour travailleurs salariés, Cass. 14 mai 2007, S.06.0070.F;

- L'acte juridique administratif dont la notification constitue le point de départ de la prescription prévue à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention des accidents du travail dans le secteur public, Cass. 4 juin 2007, S.06.0082.F;

- Le droit de l'organisme assureur qui a octroyé des prestations de santé à un de ses affiliés, victime d'un accident du roulage, à invoquer contre l'auteur responsable du dommage la présomption de responsabilité mise à la charge du gardien d'une chose vicieuse, Cass. 22 octobre 2007, C.06.0078.F;

- L'obligation, en règle, du C.P.A.S. d'effectuer une enquête sociale sur les implications familiales de l'affaire avant de décider d'une action en recouvrement auprès du débiteur d'aliments, des frais d'hospitalisation qu'il a avancés, Cass. 19 novembre 2007, C.06.0587.F;

- La rétroactivité de l'aide sociale, Cass. 17 décembre 2007, S.07.0017.F.

#### SECTION 5 - DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

- Mise à la disposition du gouvernement: la distinction entre la décision judiciaire qu'il prononce et la décision ministérielle qu'il exécute et les conséquences qui en découlent, Cass. 2 janvier 2007, P.06.1622.N ;

- Portée et notion du lien causal entre la faute et le dommage résultant d'une prévention de faux et d'usage de faux en écriture mise à charge de prévenus pour avoir omis de faire apparaître distinctement dans les comptes annuels de leur société les aides consenties par elle à une société apparentée, Cass. 3 janvier 2007, P.07.1019.F;
- Pouvoir d'appréciation du juge belge lors de l'adaptation d'une peine infligée à l'étranger, Cass. 13 février 2007, P. 06.1419.N;
- Le délai pour se pourvoir en cassation à l'encontre de l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant dans le cadre du règlement de la procédure, Cass. 14 février 2007, P.06.1594.F;
- Défaut d'assurance: infraction instantanée, Cass. 14 mars 2007, P.06.1521.F;
- La présomption d'innocence dans le cadre de l'instruction et la sanction de son non-respect, Cass. 4 avril 2007, P.07.0218.F;
- L'application de la règle de l'unanimité en cas de remplacement en degré d'appel de la simple déclaration de culpabilité par une mesure de suspension du prononcé de la condamnation, Cass. 25 avril 2007, P.06.1597.F;
- La participation de la partie civile au débat sur la confiscation et son étendue, Cass. 9 mai 2007, P.06.1673.F;
- La notion de présence de l'inculpé sur le territoire belge au sens de l'article 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Cass. 30 mai 2007, P.07.0216.F;
- L'arrêt qui déclare irrecevable la requête tendant à la restitution du cautionnement avant la clôture de l'instruction préparatoire n'est pas susceptible de pourvoi en cassation, Cass. 6 juin 2007, P.07.0454.F;
- Conditions d'attribution à l'Etat d'un cautionnement en cas de défaut de présentation de l'exécution du jugement, Cass. 12 juin 2007, P.07.0237.N;
- La recevabilité du pourvoi contre la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen formé par une personne détenue à l'étranger par déclaration au directeur de la prison où elle est détenue, Cass. 20 juin 2007, P.07.0803.F;
- La possibilité pour le prévenu de solliciter, sur son seul appel, le remplacement d'une peine d'amende par une peine de travail, Cass. 20 juin 2007, P.07.0176.F;
- L'obligation incombant au tribunal de l'application des peines de prononcer ses jugements en audience publique; le délai que doit respecter le M.P. pour déposer au greffe l'acte de signification de son pourvoi contre un jugement du tribunal de l'application des peines, Cass., 24 juillet 2007, P.07.0959.N;

- Le recours en cassation contre une décision du juge pénal en degré d'appel qui statue sur une demande de suppression d'une astreinte: le pourvoi doit-il être signifié et quelle chambre de la Cour connaîtra de la cause?, Cass. 4 septembre 2007, P.07.0383.N;
- La preuve du dommage indemnisable en cas de dépenses faites en exécution d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, Cass. 18 septembre 2007, P.07.0005.N;
- Compétence du juge belge en matière d'infractions terroristes commises à l'étranger, Cass. 18 septembre 2007, P.07.0571.N;
- La notion d'emballage vide au sens des dispositions ADR, Cass. 18 septembre 2007, P.07.0615.N;
- Recevabilité du pourvoi en cassation contre un arrêt qui contient partiellement une décision définitive et partiellement une décision non définitive sur l'action civile, Cass. 25 septembre 2007, P.06.1531.N;
- Indication des dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris en exécution de ce code dans une décision de condamnation du chef de faux en écritures fiscales, Cass. 25 septembre 2007, P.07.0420.N;
- L'écoute et l'enregistrement des déclarations d'un suspect et le droit au silence, Cass. 10 octobre 2007, P.07.0864.F;
- La restitution des biens saisis et les droits de la personne prétendant droit sur la chose saisie, Cass. 10 octobre 2007, P.07.0210.F;
- Le régime applicable à la libération en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise du condamné, Cass. 24 octobre 2007, P.07.1390.F;
- Question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le pourvoi en cassation immédiat contre une décision de contrôle des méthodes particulières de recherche, d'observation et d'infiltration, Cass. 30 octobre 2007, P.07.1150.N;
- Application du Règlement Bruxelles II dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents, Cass. 21 novembre 2007, P.07.1193.F;
- La présence du ministère public lors de la prononciation des jugements par le tribunal de l'application des peines, Cass. 28 novembre 2007, P.07.1558.F;
- Application du Règlement Bruxelles II dans le cadre de l'aide judiciaire à la jeunesse organisée par le décret du 20 mars 1995 du Conseil de la Communauté

germanophone concernant l'aide à la jeunesse lorsque la mesure prise consiste à confier le jeune à l'un de ses parents, Cass. 30 novembre 2007, P.07.1193.F;

- Condamnation du prévenu coupable de vol, par le juge pénal sur l'action civile à 1 euro provisionnel en faveur de la victime: effet et portée de cette condamnation sur le lien causal, Cass. 12 décembre 2007, P.07.0979.F;

#### SECTION 6 - DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

- Les conditions d'application des règles du droit commercial aux actes d'une entreprise publique autonome, même à ceux qu'elle accomplit sans esprit de lucre dans l'exercice de sa mission de service public, Cass. 18 juin 2007, C.06.0080.F;

- Le point de départ de la responsabilité décennale en matière de marchés publics lorsque les travaux n'ont pas été achevés dans le délai convenu, Cass. 21 septembre 2007, C.05.0229.F;

- Le statut du pilote vis-à-vis du capitaine d'un bâtiment de mer et l'obligation pour l'Etat de réparer le dommage causé suite à l'abordage du navire en cas de faute commise par le pilote, Cass. 21 septembre 2007, C.05.0422.F;

- Le critère à prendre en considération pour régler la répartition de compétence entre le Conseil d'Etat et les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire de statuer sur un recours d'un administré contre une décision d'une autorité administrative, Cass. 20 décembre 2007, Chambres réunies, C.06.0574.F et C.06.596.F.

#### SECTION 7 - DROIT DISCIPLINAIRE

- La notion de signification d'une décision rendue en matière disciplinaire par la chambre exécutive d'un institut professionnel créé pour les professions intellectuelles prestataires de services, comme celui des agents immobiliers et le moment de la notification, Cass. 12 janvier 2007, D.05.0027.N;

- Discipline judiciaire. Application de la loi dans le temps sur des infractions disciplinaires connexes et incidence sur la régularité de la saisine des organes disciplinaires, Cass. 6 juin 2007, D.07.0008.F;

- Instance compétente en cas d'appel dirigée contre une peine disciplinaire légère prononcée par la cour d'appel à l'égard d'un juge de paix suppléant, Cass. 4 octobre 2007, D.07.0001.N;

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ SOCIALE : STOP OU ENCORE ? - DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL J-FR. LECLERCQ, À L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR DE CASSATION DE BELGIQUE LE 3 SEPTEMBRE 2007

1. "Het feit dat de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, sedert haar ontstaan en zonder dat er aan haar essentiële grondslagen werd getornd, de tekst is gebleven waarop ons ganse sociale zekerheidssysteem is afgestemd, situeert tevens haar verdiensten en haar onvolmaaktheden. Zij heeft verdiensten omdat zij, zonder dat, op enig ogenblik, de principes die haar opmaking tot grondslag dienden in het gedrang kwamen, aan de overstelpende vloed van wijzigingen heeft weerstaan waaraan ons sociaal recht, tijdens de jongste twintig jaar, was blootgesteld. Zij heeft ook onvolmaaktheden, want deze bestendigheid kon slechts worden gehandhaafd ten prijze van een zekere strakheid, van achtereenvolgende retouches, die uiteraard soms de klaarte en de doelmatigheid van het in 1944 door de wetgever opgebouwde geheel in het gedrang hebben gebracht.

Deze leemten aan te vullen is het doel van het U ter goedkeuring voorgelegde ontwerp. Het komt er, derhalve, niet op aan grondig te wijzigen, doch veeleer een actuele vorm te geven aan een instelling die onmiddellijk na de oorlog is tot stand gekomen en wier natuurlijk dynamisme, dat weliswaar was gewild door de stellers van de besluitwet, die een geleidelijke uitbreiding tot de gezamenlijke Belgische gemeenschap hadden aangekondigd, niettemin verder is uitgegroeid op een manier die niet kon worden voorzien, op een ogenblik dat onze sociale structuren nog niet zo veelzijdig en veranderlijk waren als zulks thans het geval is"<sup>1</sup>.

Monsieur le Premier président,

Mesdames, Messieurs,

Ces considérations d'une étonnante actualité remontent cependant à 1967, il y a donc exactement quarante ans. Elles sont de Monsieur DE PAEPE, alors Ministre de la Prévoyance sociale (Minister van Sociale Voorzorg). Elles sont extraites de l'Exposé des motifs du projet de loi avorté modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs<sup>2</sup>. Leur étonnante actualité m'a inspiré

<sup>1</sup> Je remercie Marie-Hélène VRIELINCK, conseiller général à la direction générale des services juridiques de l'O.N.S.S., pour sa précieuse collaboration. Je tiens aussi à remercier de leur dévouement Ingrid BOONE, référendaire près la Cour de cassation, Nadine HANSSENS épouse LAIGAUX, gestionnaire de la bibliothèque de la Cour de cassation, Baudouin DOCQUIER, rédacteur principal au service de la documentation de la Cour de cassation ainsi que le secrétariat du parquet près la Cour de cassation, dirigé par Etienne DERDELINCKX, secrétaire en chef, et le service de la concordance des textes, de la Cour de cassation, dirigé par Leo VANDE VELDE, directeur.

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1966-1967, n° 390/1, p. 1. Ce projet a été rejeté parce qu'il n'avait plus de raison d'être, ayant été remplacé, pour des raisons de coordination, par le projet de loi revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la

dans le choix du sujet de cette année spécialement adapté à la circonstance, c'est-à-dire une réflexion globale sur les éléments de sécurité sociale au sens large.

Sociale zekerheid: honderdduizend of niets, stop je of ga je verder? Sécurité sociale: stop ou encore? J'espère qu'à la fin de ce discours, aucun d'entre vous ne me dira: tu cherches les embêtements pour le plaisir, dans quoi t'es-tu encore fourré?

## SECTION 1 - LA NOTION DE SÉCURITÉ SOCIALE

### § 1. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994)

2. Il n'existe pas de définition précise et unanimement admise du concept de "sécurité sociale" mais il est certain que ce concept intéresse ou est susceptible d'intéresser chacun, ce qui rend utile la connaissance des éléments de base qui le concerne.

3. Eu égard au contenu variable donné au concept de "sécurité sociale", même l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994) pourrait à première vue apparaître redondant.

L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

---

sécurité sociale des travailleurs, devenu la loi, au même intitulé, du 27 juin 1969. Voir Projet de loi modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, Rapport fait au nom de la Commission de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale par M. C. DE CLERCQ, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1968-1969, n° 151, p. unique; Projet de loi revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1968-1969, n° 18, pp. 1 et 2. Les considérations reproduites en langue néerlandaise dans le discours (Projet de loi précité modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. 1966-1967, n° 390/1, p. 1), sont rédigées comme suit dans le texte français: "Que l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ait pu, depuis son origine et sans être affecté dans ses fondements essentiels, demeurer le texte sur lequel est articulé tout notre système de sécurité sociale en situe à la fois les mérites et les imperfections. Les mérites parce qu'il a pu, sans que soient à aucun moment compromis les principes qui ont présidé à son élaboration, résister au flux incessant de modifications dont notre droit social a été le théâtre durant ces vingt dernières années. Les imperfections aussi, car cette permanence n'a pu être atteinte qu'au prix d'une certaine rigidité et de retouches successives qui n'ont pas été sans nuire parfois à la clarté et à l'efficacité de l'ensemble mis en place par le législateur de 1944. C'est à ces lacunes que voudrait remédier le projet qui est soumis à votre approbation. Son propos n'est donc pas de modifier profondément mais d'actualiser une institution née au lendemain de la guerre et dont le dynamisme naturel, s'il était voulu par les auteurs de l'arrêté-loi qui en avaient annoncé l'extension progressive à l'ensemble de la communauté belge, s'est néanmoins déployé d'une manière qui était imprévisible à un moment où nos structures sociales n'offraient pas la complexité et la mobilité qu'elles présentent de nos jours". Voir aussi P. VAN DER VORST, "Faut-il prépensionner la sécurité sociale?", dans *Rencontres au Sommet 2005 Topontmoetingen* de Deauville, Bruxelles, O.N.S.S., 2007 (Libelluli amicorum, n° 15); P. VAN DER VORST, "Le cœur d'Hybride", dans *XIXèmes Journées d'études juridiques Jean Dabin, Quel modèle de sécurité sociale pour la Belgique de demain?*, Louvain-la-Neuve, 15-17 XII 2005, O.N.S.S., 2007 (Libelluli amicorum, n° 17).

L'article 23, alinéa 2, prévoit qu'à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 – il s'agit des règles prises par les organes régionaux – garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Aux termes de l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

Ce dernier texte fait donc une distinction entre ce qu'il qualifie de "sécurité sociale", ce qu'il qualifie de "protection de la santé" et ce qu'il qualifie d' "aide sociale" alors que, de façon moderne et pragmatique, les deux dernières notions peuvent être considérées comme incluses dans la première. Ce texte ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par "sécurité sociale", par "protection de la santé" et par "aide sociale". Qu'en est-il donc?

4. L'article 23 de la Constitution coordonnée (1994) trouve son origine dans une modification à la Constitution du 31 janvier 1994<sup>3</sup>.

Le texte initial proposé au Sénat par Monsieur STROOBANT et consorts était plus complet que le texte finalement adopté.

Le texte initial proposé par le Sénateur STROOBANT précisait notamment ceci:

- a) "Tout individu a droit à la sécurité sociale. Celle-ci vise à le protéger contre les risques qu'il court dans l'exercice de son activité professionnelle, les conséquences de certaines situations familiales et conditions de vie et les risques sociaux"<sup>4</sup>;
- b) "Tout individu a droit à l'assistance sociale. Celle-ci vise à permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine"<sup>5</sup>;
- c) "Tout individu a droit à la protection de sa santé et aux soins médicaux. Les pouvoirs publics prennent les mesures requises pour garantir ce droit à des conditions équitables. Les pouvoirs publics s'attachent à promouvoir la santé publique"<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> *M.B.* du 12 février 1994, p. 3669.

<sup>4</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Proposition, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 12.

<sup>5</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Proposition, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 13.

<sup>6</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Proposition, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 13.



Les Développements précédant la proposition du Sénateur STROOBANT illustrent les notions précitées de "sécurité sociale", d' "assistance sociale" et de "protection de la santé" que la proposition mettait en exergue.

On y lit notamment ceci:

a) "Le régime de la sécurité sociale est ainsi reconnu comme un élément essentiel de la structure étatique de la Belgique. En vertu du texte proposé, toute personne exerçant une activité professionnelle a droit à la sécurité sociale. Cela signifie que l'indépendant comme le salarié sont assurés socialement. Il importe de souligner que l'exercice d'un tel droit reste en tout cas lié à l'obligation de cotiser et qu'il appartient aux pouvoirs publics de fixer les modalités d'exercice de ce droit. L'article dispose par ailleurs que la sécurité sociale vise à préserver les personnes susvisées des risques auxquels elles sont exposées dans l'exercice de leur activité professionnelle, des conséquences de certaines situations familiales et conditions de vie et des risques sociaux. Il s'agit là, pour nous, d'une chose qui va de soi, puisque la sécurité sociale comporte un ensemble de prestations destinées à remplacer ou à compléter le revenu de l'assuré social, de manière à le préserver des conséquences des maladies professionnelles, du chômage, de la maladie, des accidents du travail, de l'invalidité, de la vieillesse et de la charge d'enfants"<sup>7</sup>.

b) "L'aide sociale peut être de nature matérielle, sociale, médicale, socio-médicale ou psychologique et elle peut avoir un caractère non seulement lénitif ou curatif, mais aussi préventif"<sup>8</sup>.

c) L'article proposé sur le droit à la santé "vise à garantir la santé à trois niveaux. Individuellement, tout citoyen peut prétendre à des soins en cas de maladie; les pouvoirs publics organiseront à cet effet une assistance médicale équitable. D'un point de vue plus large, chacun a un droit à la santé, un droit à la santé physique et mentale la meilleure possible (voir l'article 12.1. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Par la meilleure possible, il faut entendre la meilleure, compte tenu de l'état de santé de l'individu et de la disponibilité de thérapies reconnues<sup>9</sup>. L'individu tire de cet article un droit à l'encontre de quiconque nuit à sa santé. Le lien avec les dispositions relatives aux conditions de travail et à l'environnement est évident. Les pouvoirs publics favorisent au mieux la santé

---

<sup>7</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 8; voir aussi Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 18.

<sup>8</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 8.

<sup>9</sup> Voir L. du 15 mai 1981 portant approbation des Actes internationaux suivants: a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New-York le 19 décembre 1966, *M.B.* du 6 juillet 1983, pp.8806 s., et, spécialement, p. 8811.

publique en prenant des mesures collectives visant à améliorer la qualité de la santé publique ou à prévenir sa dégradation" <sup>10</sup>.

5. A propos de l'aide sociale (*maatschappelijke dienstverlening*, sociale bijstand) qualifiée aussi parfois d'assistance sociale, en français, on observera que, dans la même optique que celle du Constituant que je viens de rappeler, votre Cour a relevé, dans un arrêt récent du 23 octobre 2006 que l'aide sociale peut évidemment prendre la forme d'une aide financière, la forme d'un paiement d'une somme d'argent<sup>11</sup>. La solution découle des termes et du but de l'article 57, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

6. La distinction entre la sécurité sociale, la protection de la santé et l'aide sociale, opérée tant dans le texte initial proposé par le Sénateur STROOBANT que dans le texte constitutionnel finalement adopté se retrouve dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966 qui, on l'a vu, semble avoir inspiré le Sénateur STROOBANT <sup>12</sup>.

L'article 9 du Pacte international dispose que les Etats parties à ce Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales et l'article 10.2. prévoit que lesdits Etats parties au Pacte reconnaissent, d'une part, qu'une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants et, d'autre part, que les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates <sup>13</sup>.

En vertu de l'article 11.1. du Pacte international, les Etats parties audit Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

Enfin, suivant l'article 12.1. du Pacte international, les Etats parties audit Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Révision du titre II de la Constitution, en vue d'y insérer un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par M. STROOBANT et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. extr. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 9; voir aussi Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, pp. 18 et 19.

<sup>11</sup> Cass. 23 octobre 2006, R.G. S.05.0042.F, à paraître dans A.C. et à la *Pas.* 2006.

<sup>12</sup> Voir *supra*, n° 4.

<sup>13</sup> Sur les articles 9, 10.2., 11.1., et 12.1. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir L. du 15 mai 1981 portant approbation des Actes internationaux suivants: a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faits à New-York le 19 décembre 1966, *M.B.* du 6 juillet 1983, pp. 8806 s., et, spécialement, pp. 8810 et 8811.

<sup>14</sup> *Comp. supra*, n° 4.

Les articles 11 et 12 précités prévoient aussi que les Etats parties au Pacte prendront les mesures qui y sont précisées pour assurer la réalisation du droit à l'aide sociale et celle du droit à la protection de la santé.

7. Le texte constitutionnel de l'article 23 actuel, finalement adopté<sup>15</sup>, est caractérisé par les trois traits saillants suivants, me semble-t-il.

a) Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, protégé par l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, est formulé d'une manière très générale et il est à la base des autres droits sociaux qui peuvent en être déduits<sup>16</sup>.

b) En affirmant expressément qu'afin que chacun ait le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est la loi, le décret ou la règle prise par les organes régionaux qui garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et qui déterminent les conditions de leur exercice, l'article 23, alinéa 2, d'une part, affirme explicitement que ces droits n'ont pas d'effet direct<sup>17</sup> – certains préfèrent les termes "effet immédiat" (onmiddellijke werking) – et, d'autre part, accueillant par là une initiative du Sénateur ARTS, souligne que dès l'instant où l'individu obtient des droits fondamentaux socio-économiques et culturels, ce dernier a aussi personnellement pour obligation de contribuer à leur réalisation<sup>18</sup>. Même à défaut d'effet direct, la reconnaissance des droits socio-économiques dans la Constitution a pour conséquence de donner à ceux-ci un ancrage constitutionnel, de sorte qu'on ne peut leur porter atteinte sans porter atteinte à la Constitution<sup>19</sup>. En outre, la reconnaissance constitutionnelle des droits socio-économiques implique des effets expressément voulus par le Constituant sur l'interprétation des lois, des décrets, des règles prises par les organes régionaux et des règlements. Si en effet de telles normes sont susceptibles de plusieurs

<sup>15</sup> Voir *supra*, n° 3.

<sup>16</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 15.

<sup>17</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 11; J.F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Collection Droit actuel, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 31 et 32. L'interprétation suivant laquelle l'article 23 n'a pas d'effet direct ou immédiat a parfois été critiquée: voir M. JAMOULLE, "L'article 23 de la Constitution belge dans ses relations avec les droits sociaux fondamentaux, le droit du travail et la sécurité sociale", *Liber Amicorum Professor Maxime Stroobant*, Mys and Breesch uitgevers, p. 137, n°s 25 et 26, et pp. 142 à 145, n°s 32 à 37. Selon le Professeur JAMOULLE, le principe de l'absence d'application immédiate peut être écarté dans une lecture alternative de l'article 23.

<sup>18</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1993-1994, n° 100-2/4°, pp. 7 et 8.

<sup>19</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 13.

interprétations, le juge est expressément tenu, en l'espèce, de retenir l'interprétation qui découle de la volonté du Constituant<sup>20</sup>. Prenons un exemple. Même s'il n'existe pas de définition précise et unanimement admise du concept de "sécurité sociale" et que le concept de "sécurité sociale" vers lequel on tend actuellement est plutôt large<sup>21</sup>, le Constituant a, en revanche, quant à lui, choisi clairement d'entendre par "droit à la sécurité sociale" le droit qu'en raison de l'activité professionnelle exercée, chaque personne, c'est-à-dire, en règle, le salarié, l'indépendant ou le fonctionnaire, a d'être assuré socialement dans un régime adapté à sa situation et lié à l'obligation de cotiser<sup>22</sup>. La solution est imposée non seulement par la distinction faite dans l'article 23 de la Constitution coordonnée (1994) entre le droit à la sécurité sociale et le droit à l'aide sociale mais aussi par les travaux préparatoires qui ont précédé cette disposition constitutionnelle<sup>23</sup>. On observera, enfin, que l'absence d'effet direct de l'article 23 de la Constitution coordonnée (1994) n'empêche pas pour autant qu'un effet dit de "standstill", de "non-rétrogression" (een zogenaamde "standstill-verplichting") soit reconnu à cette disposition constitutionnelle. Je reviendrai sur cette importante question dans quelques instants<sup>24</sup>.

c) En énumérant plusieurs exemples de droits économiques, sociaux et culturels précédés du terme "notamment" ("ces droits comprennent notamment: 1° le droit au travail etc."), l'article 23, alinéa 3, de la Constitution coordonnée (1994) choisit l'énumération non limitative en raison de la difficulté pratique qu'il y a de définir ou de circonscrire le contenu de ces droits<sup>25</sup>. Il semble aussi – mais il serait peut-être audacieux d'y relever une certitude – que le choix de l'énumération non limitative n'ait pas été non plus, pour certains, étranger à la possibilité de laisser aux entités régionales et communautaires la faculté de définir des droits économiques et sociaux fondamentaux complémentaires<sup>26</sup>.

<sup>20</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 13.

<sup>21</sup> Voir *supra*, n°s 2 et 3, et *infra*, n° 22.

<sup>22</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 18.

<sup>23</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 18.

<sup>24</sup> Voir *infra*, n° 8.

<sup>25</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Texte proposé par MM. STROOBANT, TAMINIAUX et consorts, Développements, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1992-1993, n° 100-2/3°, p. 14; voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1993-1994, n° 100-2/9°, pp. 4 et 5.

<sup>26</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Rapport fait au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1993-1994, n° 100-2/4°, pp. 3 et 83.

8. La Cour d'arbitrage - devenue actuellement la Cour constitutionnelle - a rendu plusieurs arrêts sur l'article 23, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution coordonnée (1994)<sup>27</sup>.

L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 27 novembre 2002<sup>28</sup> me semble le plus important car il met en exergue l'effet dit de "standstill" (de zogenaamde "standstill-verplichting") dont je viens de parler<sup>29</sup>.

Je commencerai par rappeler en quoi consiste un tel effet.

Un effet dit de "standstill" (een zogenaamde "standstill-verplichting") ou de "non-rétrogression" reconnu à une disposition constitutionnelle constitue une protection constitutionnelle qui impose aux législateurs (au pluriel) de ne pas porter atteinte au droit garanti par la législation qui était applicable le jour où cette disposition constitutionnelle est entrée en vigueur; il constitue une protection constitutionnelle qui est un obstacle à l'adoption de normes législatives ayant pour conséquence de réduire le niveau de protection du droit que cette disposition constitutionnelle reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises<sup>30</sup>. Pieter VANDEN HEEDE écrit, dans *De Juristenkrant*: "Het <stand-still-effect> van een bepaling legt aan de overheid het verbod op om maatregelen te nemen die ingaan tegen de door de bepaling geformuleerde doelstellingen of die het door die bepaling gegarandeerde beschermingsniveau zouden verlagen". Il ajoute toutefois: "Daarbovenop kwam de vraag vanaf wanneer er sprake was van een <verlaging> van het beschermingsniveau. Een maatregel van de overheid kan immers tegelijkertijd het beschermingsniveau van het ene door (een) artikel (van de) Grondwet gegarandeerde recht (...) verlagen ten gunste van de verhoging van het beschermingsniveau van een ander door (hetzelfde) artikel (van de) Grondwet gegarandeerd grondrecht"<sup>31</sup>.

Je rappelle que l'article 23, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution coordonnée (1994) dispose que les droits économiques, sociaux et culturels garantis comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

<sup>27</sup> C.A. 27 novembre 2002, n° 169/2002, *M.B.* du 12 décembre 2002, pp. 55825 s.; 30 avril 2003, n° 50/2003, *M.B.* du 23 mai 2003, Ed. 2, pp. 28628 s.; 30 avril 2003, n° 51/2003, *M.B.* du 12 juin 2003, Ed. 2, pp. 31833 s.; 26 octobre 2005, n° 160/2005, *M.B.* du 11 janvier 2006, pp. 2074 s.; 28 juillet 2006, n° 127/2006, *M.B.* du 9 octobre 2006, pp. 53878 s.

<sup>28</sup> C.A. 27 novembre 2002, n° 169/2002, *M.B.* du 12 décembre 2002, pp. 55825 s, spécialement §§ B.6.4. à B.6.6.; T. Vreemd. 2003, Nr. 4, December 2003, pp. 319 s., note S. BOUCKAERT "De verplichte materiële dienstverlening aan kandidaat-vluchtelingen en de toets door het Arbitragehof aan het grondrechteninstrumentarium in het algemeen en aan het standstillbeginsel in het bijzonder".

<sup>29</sup> Voir *supra*, n° 7.

<sup>30</sup> Voir J.F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Collection Droit actuel, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 31 et 32 et les références citées.

<sup>31</sup> P. VANDEN HEEDE, "Arbitragehof kent beperkt <stand-still-effect> toe aan artikel 23 van de Grondwet. Verplichte plaats van inschrijving strijdig met recht op gezinsleven", *De juristenkrant*, 12 maart 2003 – nr 65, p. 13.

Reconnaître à cette disposition constitutionnelle un effet dit de "standstill" (een zogenaamde "standstill-verplichting") conduit donc forcément, en vertu de cet effet, à s'opposer à toute tentative de démantèlement d'éléments essentiels – c'est évidemment d'éléments essentiels qu'il s'agit – du droit à la sécurité sociale lié à l'obligation de cotiser, à toute tentative de démantèlement d'éléments essentiels du droit à la protection de la santé et à toute tentative de démantèlement d'éléments essentiels du droit à l'aide sociale, médicale et juridique.

Concrètement, cette interdiction de régresser se révèle susceptible de tenir par exemple en échec les mesures normatives, postérieures à l'article 23, alinéa 3, 2°, abaissant ou pouvant abaisser de façon importante le montant déjà agencé des prestations de sécurité sociale ou encore subordonnant ou pouvant subordonner leur octroi à des conditions fondamentales supplémentaires à celles déjà agencées<sup>32</sup>. J'admets que la portée de ces observations reste imprécise mais il est impossible qu'il en soit autrement avec l'effet dit de "standstill" (de zogenaamde "standstill-verplichting").

Cette possibilité constitutionnelle offerte par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994), de servir de rempart et de s'opposer à des tentatives de démantèlement des éléments essentiels précités vise évidemment aussi, selon moi, toutes tentatives de démantèlement des éléments essentiels, qu'on voudrait provoquer par des compétences qui seraient attribuées aux Régions ou aux Communautés. En effet, on ne voit pas pourquoi de telles tentatives de démantèlement ne seraient pas, elles aussi, contraires à l'effet dit de "standstill" (de zogenaamde "standstill-verplichting") reconnu audit article 23, alinéa 3, 2°.

Ce constat n'empêche sans doute pas toute redistribution éventuelle, comme telle, des compétences entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés mais il fait assurément obstacle à une redistribution qui mettrait en péril les conquêtes sociales constitutionnellement acquises dans l'article 23, alinéa 3, 2°.

En même temps, le maintien, pour le seul principe, d'une solidarité fédérale sans nuances serait une étrange situation s'il apparaissait que la politique menée ne correspond pas à la meilleure attente garantissant le maintien des conquêtes sociales pour l'ensemble des habitants du pays.

Il s'agit peut-être là de conséquences inattendues de l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994) mais il s'agit, à mon avis, de conséquences certaines.

---

<sup>32</sup> Voir M. JAMOULLE, "L'article 23 de la Constitution belge dans ses relations avec les droits sociaux fondamentaux, le droit du travail et la sécurité sociale", *Liber Amicorum Professor Maxime Stroobant*, Mys and Breesch uitgevers, p. 145, n° 38. Sur, dans ce cadre, une approche non passionnelle du débat communautaire, voir P. PALSTERMAN, *Dé fédéraliser la sécurité sociale?*, Courrier hebdomadaire du CRISP, Bruxelles, n° 1899-2005.

9. J'ai dit qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 27 novembre 2002<sup>33</sup> me semblait le plus important car il mettait en exergue l'effet dit de "standstill" (de zogenaamde "standstill-verplichting")<sup>34</sup> dont je parle.

Cet arrêt de la Cour d'arbitrage porte sur l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994) en tant que cette disposition vise le droit à l'aide sociale mais, comme on va le constater, il n'y a aucune raison de ne pas raisonner par analogie à propos des autres droits mis en exergue dans cette disposition constitutionnelle et, spécialement, à propos du droit à la sécurité sociale<sup>35</sup>. Ces autres droits mis en exergue faisaient en effet, eux aussi, l'objet de normes antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 23, alinéa 3, 2°, précité.

Le recours devant la Cour d'arbitrage, introduit par l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme, avait notamment pour objet l'annulation de l'article 71 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

Dans son premier moyen, l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme faisait valoir ce qui suit (§§ A.1.1. à A.1.3. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage):

"A.1.1. (...)

En ce que (la) disposition en cause, pour deux catégories de candidats-réfugiés, remplace par une aide sociale en nature l'aide sociale en espèces dont ils bénéficiaient antérieurement, (elle) les prive de façon discriminatoire de l'effet de standstill dont est assorti le droit à l'aide sociale garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

A.1.2. (...) La portée de cette obligation de standstill (est) très large, à la fois en ce qui concerne ses destinataires, son contenu – toute régression quantitative étant interdite – comme en ce qui concerne l'intensité de la protection conférée, interdisant toute exception ou <arbitrage de proportionnalité>.

A.1.3. (Si on) compare ensuite la situation résultant (de la) disposition attaquée avec celle existant lors de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution, (on) conclut à une réduction, par l'effet (de ladite) disposition, du niveau de protection" (fin de citation).

---

<sup>33</sup> C.A. 27 novembre 2002, n° 169/2002, *M.B.* du 12 décembre 2002, pp. 55825 s., spécialement §§ B.6.4. à B.6.6.; T. Vreemd. 2003, Nr. 4, December 2003, pp. 319 s., note S. BOUCKAERT "De verplichte materiële dienstverlening aan kandidaat-vluchtelingen en de toets door het Arbitragehof aan het grondrechteninstrumentarium in het algemeen en aan het standstillbeginsel in het bijzonder"; comp. récemment, sur l'article 23, al. 3, 4°, de la Constitution coordonnée (1994), C.A. 14 septembre 2006, J.T. 2007, p. 149, Observations I. HACHEZ.

<sup>34</sup> Voir *supra*, n° 8.

<sup>35</sup> Voir toutefois C.A. 30 avril 2003, n° 50/2003, *M.B.* du 23 mai 2003, Ed. 2, pp. 28628 s., spécialement § B.19; comp. C.A. 28 juillet 2006, n° 127/2006, *M.B.* du 9 octobre 2006, pp. 53878 s., spécialement §§ B.4.2. et B.5. à B.8.

Le Conseil des ministres, quant à lui, soutenait notamment (§ A.2.1. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage) "que l'article 71, en distinguant les candidats-réfugiés dont la demande a déjà été jugée recevable de ceux pour lesquels ce n'est pas le cas, se borne à reprendre, en la généralisant, une distinction déjà opérée par l'article 54, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoyait la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription pour les seuls candidats dont la demande n'avait pas encore été jugée recevable". Selon le Conseil des ministres, "il n'y aurait donc pas de modification défavorable de la situation de ces candidats" (§ A.2.1. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage).

En se fondant sur les travaux préparatoires de l'article 23 de la Constitution coordonnée (1994)<sup>36</sup>, la Cour d'arbitrage statue comme suit (§§ B.6.2. à B.6.6. et § B.7.3. de l'arrêt):

"B.6.2. L'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et l'alinéa 3, 2<sup>o</sup>, inscrit, parmi les droits économiques, sociaux et culturels, <le droit à l'aide sociale>. Ces dispositions ne précisent pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'article 23, alinéa 2, <en tenant compte des obligations correspondantes>.

B.6.3. Toutefois, lorsque l'article 23 de la Constitution est entré en vigueur, le législateur fédéral avait déjà pris les mesures propres à garantir le droit à l'aide sociale désormais inscrit à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3, 2<sup>o</sup>: l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que <toute personne a droit à l'aide sociale> et que <celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine>.

B.6.4. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 23, d'une part, qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le Constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des C.P.A.S. (...), d'autre part, que l'adoption de l'article 23 entraînerait l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis (obligation dite de standstill) (...).

B.6.5. Il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la portée normative de l'article 23 dans son ensemble, qu'en matière d'aide sociale, cette disposition constitutionnelle impose aux législateurs de ne pas porter atteinte au droit garanti par la législation qui était applicable le jour où l'article 23 est entré en vigueur.

B.6.6. Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle leur interdit d'adopter des mesures qui

---

<sup>36</sup> Voir Révision du titre II de la Constitution, par l'insertion d'un article 24bis relatif aux droits économiques et sociaux, Rapport fait au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des réformes des institutions par M. ARTS et Mme NELIS, *Doc. Parl.*, Sén., sess. 1993-1994, n° 100-2/4<sup>o</sup>, pp. 85, 99 et 100.



marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré.

(...) B.7.3. Dès lors que l'octroi en nature est une des formes d'aide sociale prévues par la loi du 8 juillet 1976, la disposition attaquée (de l'article 71 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses) ne porte pas atteinte au droit à l'aide sociale.

Le moyen tiré de la violation des articles 10 et 11, combinés avec l'article 23, de la Constitution n'est pas fondé" (fin de citation).

La Cour d'arbitrage rejette ensuite, sous une réserve sans intérêt pour ce qui nous concerne ici, le recours introduit par l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme.

10. Cet arrêt de la Cour d'arbitrage du 27 novembre 2002 est important même s'il énonce la règle relative à l'obligation dite de standstill (de zogenaamde standstill-verplichting) "sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur la portée normative de l'article 23 dans son ensemble" (§ B.6.5. de l'arrêt).

Il précise en effet, en l'espèce, la portée exacte, selon lui, de l'obligation dite de standstill (de zogenaamde standstill-verplichting): cette obligation "interdit (à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences,) d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, mais elle ne les prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit sera le plus adéquatement assuré" (§ B.6.6. de l'arrêt).

La règle formulée par la Cour d'arbitrage manque de netteté et d'audace, disent certains<sup>37</sup>. La question reste en effet de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par "un recul significatif" ("een aanzienlijke achteruitgang"). Ainsi que je l'ai déjà signalé<sup>38</sup>, il est toutefois impossible de déterminer autrement l'effet dit de "standstill" (de zogenaamde "standstill-verplichting") et la seule chose qui compte, c'est que cet effet soit admis. Chercher en l'espèce une querelle à la Cour d'arbitrage - devenue actuellement la Cour constitutionnelle - serait donc lui faire un mauvais procès.

11. Je suis, me semble-t-il, conforté dans mon analyse par un autre arrêt intéressant de la Cour d'arbitrage. Il s'agit de l'arrêt du 26 octobre 2005 portant sur les articles 664, 665, 672 et 692 du Code judiciaire, dans leur version applicable aux faits<sup>39</sup>. Ces dispositions concernent l'assistance judiciaire.

<sup>37</sup> Voir S. BOUCKAERT, "De verplichte materiële dienstverlening aan kandidaat-vluchtelingen en de toets door het Arbitragehof aan het grondrechteninstrumentarium in het algemeen en aan het standstillbeginsel in het bijzonder", note sous C.A. 27 novembre 2002, n° 169/2002, T. Vreemd. 2003, Nr. 4, December 2003, pp. 319 s., spécialement pp. 340 à 345; J.F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Collection Droit actuel, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 32.

<sup>38</sup> Voir *supra*, n° 8.

<sup>39</sup> C.A. 26 octobre 2005, n° 160/2005, *M.B.* du 11 janvier 2006, pp. 2074 s.

Dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage "dit pour droit (que lesdits) articles 664, 665 et 692 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 (de la Constitution coordonnée [1994]), lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution (coordonnée [1994]), et avec l'article 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires".

La Cour d'arbitrage relève notamment ce qui suit (§§ B.4., B.7. et B.8.):

"B.4. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution garantit le droit de chacun à l'aide juridique.

(...)

B.7. (...) La différence de traitement critiquée porte atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que, parallèlement à ce <droit à l'assistance sociale et au droit à l'assistance médicale, cet article vise en premier lieu à protéger la personne se trouvant en état de détresse> et que le Constituant s'est écarté de l'ancienne conception de l'assistance judiciaire qui n'avait pas <perdu le caractère caritatif du pro deo>:

<Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre> (...).

B.8. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution".

12. Cet arrêt de la Cour d'arbitrage est important à double titre au moins. D'une part, il soustrait l'aide juridique à la charité, d'autre part, il reconnaît implicitement au moins un effet dit de "standstill" (een zogenaamde "standstill-verplichting") à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994) en tant que cet article porte sur le droit à l'aide juridique.

## **§ 2. Les régimes allemand et suisse de sécurité sociale**

### **A. LE RÉGIME ALLEMAND: ORGANISATION, STRUCTURE ET FINANCEMENT**

13. Comme je l'ai déjà dit, la possibilité constitutionnelle offerte par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution coordonnée (1994), de servir de rempart et de s'opposer à toute tentative de démantèlement d'éléments essentiels du droit à la sécurité sociale lié à l'obligation de cotiser, à toute tentative de démantèlement

d'éléments essentiels du droit à la protection de la santé et à toute tentative de démantèlement d'éléments essentiels du droit à l'aide sociale, médicale et juridique, vise aussi, selon moi, avec les nuances que j'ai précisées, toutes tentatives de démantèlement des éléments essentiels précités, qu'on voudrait provoquer par des compétences qui seraient attribuées aux Régions ou aux Communautés<sup>40</sup>.

Il me paraît dès lors utile, dans ce contexte, d'examiner brièvement les régimes de sécurité sociale de deux autres Etats fédéraux proches, l'Allemagne et la Suisse.

Je commencerai par quelques considérations sur le régime allemand de sécurité sociale<sup>41</sup>.

14. Le régime légal de sécurité sociale allemand est un régime d'assurance sociale obligatoire qui couvre les cinq branches suivantes:

- l'assurance retraite;
- l'assurance maladie;
- l'assurance accidents;
- l'assurance dépendance;
- l'assurance chômage.

Il repose sur les principes suivants<sup>42</sup>:

1. le principe de l'assurance obligatoire:

90% des Allemands sont assujettis à ce régime; l'affiliation est obligatoire pour les salariés;

2. le principe du financement par les cotisations:

les différentes branches sont financées principalement par des cotisations prélevées sur les salaires et réparties à parts égales entre employeurs et travailleurs;

3. le principe de solidarité:

indépendamment de leur propre contribution, tous les assurés bénéficient des mêmes prestations, les risques étant supportés collectivement;

4. le principe de l'autogestion:

l'Etat délègue à des organismes de sécurité sociale, qui ont la qualité d'association de droit public, l'administration organisationnelle et financière, sous leur propre responsabilité, de la gestion de la branche d'assurance concernée; la principale caractéristique de ces associations est leur composition paritaire (représentation des employeurs et des travailleurs).

---

<sup>40</sup> Voir *supra*, n° 8.

<sup>41</sup> Voir Centre des Liaisons Européennes et Internationales de sécurité sociale (CLEISS), la protection sociale locale en Allemagne 2006; <http://www.cleiss.fr/docs>, AISS – social security worldwide 2006 – cd rom edition I.2006; MISSOC 2006 – La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse - Commission européenne – Emploi et Affaires sociales, <http://www.ec.europa.eu>.

<sup>42</sup> Deutsche-sozialversicherung. <http://www.Deutsche-sozialversicherung.de/fr/guide/guide>.

La tutelle est exercée par le Ministère du Travail et des Affaires sociales pour ce qui concerne les assurances retraite, accidents et chômage et par le Ministère de la Santé pour ce qui concerne l'assurance maladie et l'assurance dépendance.

L'article 87 de la loi fondamentale allemande, intitulé "Matières d'administration propre à la Fédération" dispose que les organismes de sécurité sociale dont le ressort dépasse le territoire d'un Land, sont gérés sous la forme de collectivités de droit public rattachées directement à la Fédération. Les organismes de sécurité sociale dont le ressort dépasse le territoire d'un Land, sans excéder celui de trois, sont gérés, par dérogation, sous la forme de collectivités de droit public rattachées directement à un Land, lorsque le Land chargé du contrôle est désigné par les Länder intéressés.

15. Les différentes branches du régime légal de sécurité sociale allemand peuvent être brièvement décrites comme suit.

#### *L'assurance retraite légale*

L'assurance retraite légale couvre les risques invalidité, vieillesse et décès. Il s'agit d'un système d'assurance sociale obligatoire pour les salariés et certains travailleurs indépendants (artisans). L'assurance retraite des employés est gérée par l'assurance fédérale des employés et des cadres tandis que l'assurance retraite des ouvriers est gérée par les organismes régionaux d'assurances, la caisse d'assurances des chemins de fer, la caisse d'assurances des marins et celle des mineurs.

Une dispense d'obligation d'assurance est prévue pour les salariés dont les revenus sont inférieurs à un certain montant. Le montant de la pension est fonction du montant des rémunérations soumises aux cotisations pendant la période couverte par l'assurance. Il n'y a pas de pension minimale ou maximale.

L'assurance est financée par les cotisations des assurés, des employeurs (à concurrence de la même contribution) ainsi que par une subvention étatique.

Le taux de la cotisation pension est fixé par le législateur fédéral.

#### *L'assurance maladie*

L'assurance maladie est obligatoire à l'égard de tous les salariés dont la rémunération n'atteint pas un certain montant. A partir d'un certain montant de rémunération, le salarié a la possibilité de s'affilier auprès d'une compagnie d'assurances privée ou encore de ne pas s'affilier du tout.

En ce qui concerne l'organisation du système de santé, il existe un partage des compétences entre l'Etat fédéral et les Länder en matière de santé publique.

Le ministre fédéral de la santé est compétent pour:

- la santé publique;

- la formation et les conditions d'exercice des professions de santé;
- l'organisation et la tutelle de l'assurance maladie;
- la législation concernant les médicaments;
- les principes de fonctionnement des hôpitaux.

Le ministre de la santé au niveau du Land est compétent pour adapter les directives fédérales mais les décisions en matière d'investissements hospitaliers relèvent de la compétence exclusive des régions (article 74, 19°, a, de la Loi fondamentale: financement des hôpitaux et tarification des soins hospitaliers).

Deux cent soixante caisses d'assurances sociales mettent en œuvre le régime légal de l'assurance maladie. Ces caisses sont organisées le plus souvent au niveau local mais il en existe au niveau national pour la plupart des caisses subsidiaires. Il existe également des caisses d'entreprise.

Le choix de l'affiliation à telle ou telle caisse est entièrement libre, quelles que soient la profession ou l'entreprise à laquelle le salarié appartient. Des exceptions existent toutefois pour les mineurs, les marins et dans le secteur agricole.

Chaque caisse d'assurance maladie fixe sa cotisation.

Les caisses de maladie assurent le recouvrement des cotisations pour l'assurance maladie, invalidité, vieillesse et chômage. La caisse reverse ensuite aux institutions concernées ce qui leur revient.

#### *L'assurance accidents*

Le régime légal est géré par les caisses professionnelles et les institutions fédérales et régionales des employés et travailleurs du secteur public.

Les assurés sont: les salariés, certains travailleurs indépendants, les écoliers, les étudiants et les personnes en réadaptation.

L'assurance accidents est financée exclusivement par une cotisation de l'employeur qui est fonction d'une série de critères: importance des dépenses de l'année précédente, la catégorie de risques de l'entreprise, la fréquence des accidents du travail dans l'entreprise, etc.

Le choix de l'organisme est fonction de la nature de l'activité de l'employeur et non de la fonction du travailleur.

Les taux de cotisations sont fixés par l'organisme d'autogestion.

#### *L'assurance dépendance*

Toutes les personnes assurées obligatoirement à une caisse d'assurances du régime légal sont affiliées d'office contre le risque de dépendance; les personnes assurées par le secteur privé doivent souscrire une assurance privée supplémentaire.

*L'assurance chômage*

L'assurance chômage est financée par les cotisations des employeurs et des travailleurs ainsi que par l'impôt.

Le régime couvre tous les travailleurs salariés.

Les cotisations sont calculées sur la rémunération avec limite d'un plafond.

L'Office fédéral du travail gère l'assurance chômage. Interviennent également les offices régionaux du travail, comme intermédiaires avec les offices locaux du travail auxquels les assurés doivent s'adresser. Ils sont composés de façon tripartite: les partenaires sociaux et les collectivités publiques. Le taux de la cotisation est fixé par le législateur fédéral.

On observera qu'en ce qui concerne les prestations familiales, celles-ci sont entièrement fiscalisées.

16. La gestion de la sécurité sociale dans l'Etat fédéral allemand est fondée à la fois sur une compétence de l'Etat fédéral et sur une compétence des Länder.

La loi fondamentale allemande distingue le droit de légiférer faisant l'objet d'une compétence exclusive de l'Etat fédéral, du droit de légiférer faisant l'objet d'une compétence législative concurrente entre l'Etat fédéral et les Länder.

Fait partie d'une compétence législative concurrente, en vertu de l'article 74, 12°, "le droit du travail, y compris les relations au sein de l'entreprise, la protection des travailleurs et le placement ainsi que la sécurité sociale, y compris l'assurance chômage".

Mais que faut-il entendre par "compétence concurrente"? L'article 72 de la loi fondamentale précise:

"- les Länder ont le pouvoir de légiférer aussi longtemps et pour autant que la Fédération n'a pas fait par une loi usage de sa compétence législative.

- la Fédération a le droit de légiférer lorsque et pour autant que la réalisation des conditions de vie équivalentes sur le territoire fédéral ou la sauvegarde de l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'Etat rendent nécessaire une réglementation législative fédérale".

"- lorsque la Fédération a fait usage de sa compétence de législation, les Länder peuvent adopter des dispositions législatives qui s'en écartent (dans les matières énumérées limitativement par l'article)". La sécurité sociale n'en fait pas partie.

17. A l'égard de ces dispositions, je retiens essentiellement ceci.

1) Les lois en matières de sécurité sociale sont des lois fédérales. Exemples: le Code social, la loi sur la réforme 2000 de l'assurance maladie, etc.

Sur la base du principe de la compétence législative concurrente tel qu'il est précisé par la loi fondamentale, c'est, en règle, le législateur fédéral qui est compétent; en Allemagne, tous les travailleurs salariés bénéficient, en effet, des mêmes droits.

2) Ce qui est important, c'est aussi le principe de l'autogestion des organismes de sécurité sociale compétents et la gestion paritaire. Ce principe existe tant pour les organismes de sécurité sociale rattachés à un Land que pour ceux rattachés à la Fédération.

En ce sens, le régime fédéral allemand tel qu'il est conçu (législation conçue au niveau fédéral et gestion paritaire des organismes de sécurité sociale) ne permet pas, en principe, de parler de "régionalisation" de la sécurité sociale au profit des Länder.

#### B. LE RÉGIME SUISSE: ORGANISATION, STRUCTURE ET FINANCEMENT

18. J'en viens maintenant à un bref examen du régime suisse de sécurité sociale<sup>43</sup>.

La sécurité sociale suisse a créé, au niveau fédéral, un régime de protection sociale obligatoire qui comprend les cinq branches suivantes:

- l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et l'assurance invalidité (AI);
- l'assurance accidents et maladies professionnelles;
- l'assurance maladie-maternité;
- les allocations familiales (le régime fédéral est cependant limité ici aux petits paysans et aux agriculteurs; pour les autres catégories, il existe en effet 26 régimes cantonaux possibles; je ne m'y attarderai donc pas);
- l'assurance chômage obligatoire.

Les deux premières branches sont placées sous le contrôle de l'Office fédéral des assurances sociales (O.F.A.S.), les troisième et quatrième branches sous celui de l'Office fédéral de la santé publique (O.F.S.P.), qui font partie du département fédéral de l'Intérieur.

En revanche, l'assurance chômage obligatoire relève du secrétariat d'Etat à l'Economie qui fait partie du département fédéral de l'Economie.

19. Les différentes branches du régime suisse de protection sociale obligatoire peuvent être brièvement décrites comme suit.

L'assurance vieillesse, survivants et invalidité

Le régime d'assurance vieillesse, survivants et invalidité repose sur trois piliers.

Ces piliers sont:

---

<sup>43</sup> Voir *supra*, note 41; voir aussi Le recouvrement des cotisations sociales en Europe: Suisse; Le régime suisse de sécurité sociale – 2006 – CLEISS – <http://www.cleiss.fr/docs/etudes>; Office fédéral suisse des assurances sociales, <http://www.ofas.admin.ch>.

1) l'AVS/AVI organisé par une assurance fédérale de base; c'est le régime public de pensions couvrant toute la population; ce premier pilier est complété par le deuxième et par le troisième piliers;

2) le "régime de prévoyance professionnelle" pour les salariés; il est obligatoire jusqu'à un certain niveau de revenus et l'affiliation de l'employeur est possible auprès de 400 caisses en fonction notamment de la sphère d'activités;

3) la "prévoyance individuelle"; il s'agit d'une épargne privée volontaire avec encouragement.

En ce qui concerne le premier pilier, l'assurance vieillesse et survivants est gérée par des caisses de compensation cantonales, professionnelles et fédérales et une centrale de compensation tandis que l'assurance invalidité est gérée par des offices cantonaux de l'AI.

Des cotisations calculées sur le salaire sont payées à parts égales par l'employeur et par le travailleur. Une intervention étatique de la Confédération et, dans une moindre mesure, des cantons est également prévue par le biais de l'impôt.

Les cantons désignent les organes chargés d'examiner et de recevoir les demandes et de verser les prestations complémentaires au premier pilier, c'est-à-dire les prestations du troisième pilier. Il s'agit le plus souvent des caisses de compensation cantonales.

Quant au deuxième pilier, il est géré par des institutions de prévoyance enregistrées.

#### *L'assurance accidents*

L'assurance accidents est gérée essentiellement par la caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accident qui assure environ 52% des travailleurs et par des institutions publiques ou privées d'assurance autorisées. Le financement est effectué par le biais de primes payées par les employeurs. Le taux varie en fonction du risque.

#### *L'assurance maladie*

L'assurance maladie est gérée par les caisses de maladie reconnues par la Confédération. Ces caisses sont soit des caisses publiques, soit des caisses privées autorisées à pratiquer l'assurance sociale. Le montant des primes est fixé par l'assureur mais ce montant doit être approuvé par l'O.F.S.P. Les primes sont payées par l'assuré. Il existe aussi cependant une intervention des pouvoirs publics (subsidés fédéraux aux cantons) pour les prestations en espèces.

#### *L'assurance chômage*

De nombreux organismes sont chargés de l'application du régime de l'assurance chômage: les caisses de chômage cantonales publiques, les caisses privées agréées, les autorités désignées par les cantons, etc.



L'assurance chômage est financée par des cotisations des salariés et des employeurs et par une participation de la Confédération.

20. On observera qu'en ce qui concerne l'aide sociale en Suisse, elle relève de la compétence des cantons, l'exécution étant déléguée aux communes. Il y a donc 26 régimes différents avec d'importantes disparités. Une harmonisation est cependant encouragée par les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

21. Même si, comme on vient de le constater<sup>44</sup>, le rôle des cantons ne semble pas, à certains égards, tout à fait exclu dans la problématique de la sécurité sociale en Suisse, le régime de sécurité sociale est globalement un régime fédéral, excepté en ce qui concerne les allocations familiales pour les salariés et l'aide sociale. En effet, les organismes chargés de percevoir les contributions des employeurs et des travailleurs ainsi que d'accorder les prestations, même s'ils sont installés au niveau du canton ou dans le cadre du secteur privé, relèvent tous de la tutelle des Offices fédéraux des assurances sociales et de la santé publique (OFAS et OFSP) ou du secrétariat d'Etat à l'économie. En règle, il n'y a pas, me semble-t-il, d'intervention des cantons prévue sur le plan législatif en matière de sécurité sociale.

### § 3. La sécurité sociale au sens large

22. De façon pragmatique, en droit belge, on peut définir le droit de la sécurité sociale – et non le droit à la sécurité sociale – comme étant la branche du droit qui a pour objet de protéger tout ou partie de la population contre les conséquences de certains événements qui ont en commun de compromettre la sécurité économique des individus, et qui, à cette fin, au moyen d'une certaine redistribution financière, organise l'octroi de revenus de remplacement ou de revenus de complément, ou garantit, sous certaines conditions, un revenu minimum<sup>45</sup>.

Prenons quelques exemples.

Evénements qui compromettent la sécurité économique des individus: la maladie, la vieillesse, l'accident du travail, la maladie professionnelle, le chômage, un handicap, un manque d'intégration sociale en rapport avec une insuffisance de ressources.

Octroi de revenus de remplacement en cas d'empêchement d'acquérir des revenus normalement tirés de l'exercice d'une activité professionnelle: les prestations de l'assurance contre les accidents du travail dans le secteur privé, les prestations propres à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public, les prestations de l'assurance contre l'invalidité, les prestations de l'assurance contre le chômage.

---

<sup>44</sup> Voir *supra*, n<sup>os</sup> 18, 19 et 20.

<sup>45</sup> Voir P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, tome I, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 38 à 43, n<sup>os</sup> 27 à 31.

Octroi de revenus de complément lorsque le niveau de vie se trouve compromis par l'existence de certaines charges: les prestations de l'assurance contre la maladie, les prestations familiales (notamment les allocations familiales et l'allocation de naissance).

Garantie, sous certaines conditions, d'un revenu minimum: ce sont les prestations non contributives pour les bénéficiaires, c'est-à-dire principalement les allocations aux personnes handicapées, les prestations concernant le droit à l'intégration sociale et les prestations concernant le droit à l'aide sociale. On peut aussi les qualifier de prestations d'assistance sociale.

Ces considérations restent toutefois personnelles. Les professeurs VAN LANGENDONCK et PUT écrivent notamment: "Over het doel en de opvatting van de sociale zekerheid kan men verschillende meningen hebben. Moet zij alleen een minimumbescherming bieden, of moet zij gericht zijn op een zo volledig mogelijke bescherming? Moet zij zich alleen richten tot degenen die haar bescherming (het meest) nodig hebben (en wie zijn dat dan?) of tot alle burgers? Moet zij bescherming bieden tegen inkomensverlies of ook voor andere kosten en lasten? Moet zij dit doen door uitkeringen in geld, of ook door voorzieningen in natura? Moet zij curatief of ook preventief optreden? De verscheidene stelsels in de wereld nemen tegenover deze en gelijkaardige vragen allerlei verschillende standpunten in"<sup>46</sup>.

23. Le droit de la sécurité sociale fait partie, comme on le sait, d'un ensemble de deux matières juridiques, qu'on appelle le droit social. L'autre matière qui, avec le droit de la sécurité sociale, forme le droit social est le droit du travail.

Le droit du travail régit, en règle, les relations de travail individuelles et collectives entre les travailleurs salariés et leurs employeurs. Deux lois importantes en droit du travail sont la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Depuis peu, on ne manquera pas non plus d'être attentif aux articles 328 à 343 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006<sup>47</sup>. Ces dispositions portent sur la nature des relations de travail et spécialement sur l'appréciation de l'existence ou l'absence du lien d'autorité (voir notamment les articles 331 à 333).

Je dis que le droit du travail régit, en règle, les relations de travail individuelles et collectives entre les travailleurs salariés et leurs employeurs car il y a des exceptions.

Ainsi les dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs s'appliquent-elles aussi, sauf règles particulières plus favorables, aux personnes qui sont occupées dans un lien statutaire<sup>48</sup>. La Cour de

<sup>46</sup> J. VAN LANGENDONCK et J. PUT, *Handboek socialezekerheidsrecht*, zevende editie, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2006, p. 65, n° 156, et p. 7, n° 8.

<sup>47</sup> *M.B.* du 28 décembre 2006, 3<sup>e</sup> édition, pp. 75178 s. et spécialement pp. 75249 s. Sur l'entrée en vigueur de ces articles, voir l'article 343 de la loi.

<sup>48</sup> Cass. 15 mars 2004, R.G. C.03.0444.N, n° 142.

cassation justifie la solution en se fondant sur l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de ladite loi du 12 avril 1965, en vertu duquel, pour l'application de cette loi, sont notamment assimilés aux travailleurs, les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Les fonctionnaires, personnes sous statut, travaillent assurément sous l'autorité d'une autre personne puisque même leur situation juridique peut être modifiée unilatéralement par la personne morale de droit public qui les occupe.

A défaut de dispositions plus favorables, la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est donc applicable au personnel statutaire de l'Etat, au personnel des services publics, aux fonctionnaires occupés par les provinces et les communes ou encore aux membres du personnel enseignant, qu'ils soient occupés dans des liens statutaires ou contractuels<sup>49</sup>.

Cette application concerne spécialement l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, et l'article 23 de la loi du 12 avril 1965.

En vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de cette loi, une partie de la rémunération peut être payée en nature lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause (par exemple, le logement gratuit d'un concierge d'un magasin communal, tenu d'occuper le logement du concierge de ce magasin), et cette partie de la rémunération est évaluée par écrit et portée à la connaissance du travailleur lors de l'engagement de celui-ci (dans l'exemple donné, l'avantage en nature, consistant dans la gratuité du logement, doit être porté à la connaissance du concierge nommé par le conseil communal, par écrit lors de l'engagement du concierge, et cet avantage doit être évalué). A défaut d'évaluation préalable par écrit de la partie de la rémunération qui sera payée en nature et à défaut de notification préalable au travailleur lors de l'engagement, l'octroi de l'avantage en nature ne pourra être considéré comme le paiement d'une rémunération.

Quant à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 – autre cas d'application de cette dernière loi aux personnes qui sont occupées dans un lien statutaire – il précise les seules retenues qui peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur (exemples: les retenues effectuées en application de la législation fiscale et de la législation relative à la sécurité sociale, les avances en argent faites par l'employeur).

Le droit du travail est dès lors aussi important que le droit de la sécurité sociale mais, par nature, il touche moins de personnes physiques que ce dernier.

24. Le droit de la sécurité sociale concerne en effet, à des degrés divers, les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les travailleurs du secteur public

---

<sup>49</sup> W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social 2004-2005, Droit du travail*, tome I, Bruxelles, Kluwer, 2004, n° 3523, p. 962; voir R. BOES, *De wet van 12 april 1965 op de bescherming van het loon*, die keure, 1991, p. 16. II. 19, n° 2.

et les personnes physiques qui n'appartiennent à aucune des trois catégories précédentes.

Prenons deux exemples.

#### Premier exemple

En matière d'accidents du travail, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose que cette loi est applicable notamment à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie à la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cette loi du 27 juin 1969 est, en vertu de son article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, spécialement applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail.

Aux termes de l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 10 avril 1971, cette loi n'est certes pas applicable aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable.

Mais le champ d'application de cette loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est, précisément, vaste puisqu'il s'étend à des fonctionnaires et à des non-fonctionnaires. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, le régime institué par la loi du 3 juillet 1967 est rendu applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire, auxiliaire ou engagés par contrat de travail qui appartiennent aux administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi qu'aux autres services de l'Etat, en ce compris le Pouvoir judiciaire, qui appartiennent au Conseil d'Etat, qui appartiennent aux administrations et autres services des gouvernements des Communautés et des Régions, y compris les établissements d'enseignement organisés par ou au nom des Communautés, ainsi qu'aux administrations et autres services du Collège réuni de la Commission communautaire commune et du Collège de la Commission communautaire française<sup>50</sup>, en ce compris les établissements d'enseignement organisé par ou au nom de la Commission communautaire française, qui appartiennent aux établissements d'enseignement subventionnés par l'une des Communautés ou par la Commission communautaire française, et qui appartiennent aux centres psycho-médico-sociaux, aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique subventionnés. Le bénéfice des dispositions de cet arrêté royal du 24 janvier 1969 est lui-même étendu aux ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et aux imams du culte islamique. Cette application est prévue par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 26 avril

---

<sup>50</sup> La Commission communautaire commune et la Commission communautaire française sont, on s'en rappelle, des institutions de la Région de Bruxelles-capitale.

1995 relatif à la réparation en faveur des ministres des cultes catholique, protestant, orthodoxe, anglican, israélite et des imams du culte islamique des dommages résultant des accidents de travail et des accidents survenus sur le chemin du travail<sup>51</sup>. Les ministres des cultes précités et les imams ne sont, comme tels, ni des fonctionnaires, ni des travailleurs sous contrat de travail, ni des travailleurs indépendants; ils exercent une activité sui generis<sup>52</sup>. L'article 21, alinéa 1, de la Constitution coordonnée (1994) dispose d'ailleurs que l'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Second exemple du large champ d'application du droit de la sécurité sociale

L'assurance maladie, aussi qualifiée assurance soins de santé, revêt un caractère familial. Les prestations sont allouées non seulement aux "titulaires" désignés par la loi ou par un arrêté royal, c'est-à-dire à ceux qui bénéficient des prestations en vertu d'un droit personnel, mais également aux "personnes à charge" des titulaires<sup>53</sup>.

L'assurance soins de santé concerne notamment:

- les travailleurs liés par un contrat de travail (loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, article 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>; loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>);
- les travailleurs indépendants et les membres des communautés religieuses (arrêté royal du 29 décembre 1997 portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses, article 1<sup>er</sup>);
- les personnes qui, dans une situation statutaire, sont au service de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces ou des établissements subordonnés aux provinces (arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 9, § 1<sup>er</sup>);

<sup>51</sup> M.B. du 27 juillet 1995, p. 20281.

<sup>52</sup> Sur le statut social des ministres des cultes, des imams et des délégués laïques, voir notamment M. BEUMIER, *Le statut social des ministres des cultes et des délégués laïques*, Courrier hebdomadaire du CRISP, Bruxelles, n° 1918-2006; COMMISSION DES SAGES, *Le financement par l'Etat fédéral des ministres des cultes et des délégués du Conseil central laïque*, Rapport rédigé sous la coprésidence de M.-F. RIGAUX et F. MORTIER à la demande de Madame la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice L. ONKELINX, 2005-2006 (diffusion décembre 2006); P. MAHILLON, "Le protestantisme dans la jurisprudence belge depuis 1830", J.T. 1982, pp. 809 s., spécialement p. 812, n° 19; sur la situation en France, voir Note J. VOLFF sous cass. fr. 12 juillet 2005, Sem. jur. 12 avril 2006, hebdomadaire n° 15, Jurisprudence, 10060.

<sup>53</sup> P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, tome I, Bruxelles, Larcier, 1993, p. 251, n° 4.

- les personnes qui, dans une situation statutaire, sont au service des communes, des établissements subordonnés aux communes ou des associations de communes (arrêté royal précité du 28 novembre 1969, article 10, § 1<sup>er</sup>);

- les ministres des cultes, les délégués du Conseil central laïque et les aumôniers de prison qui reçoivent un traitement à charge de l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des établissements subordonnés aux provinces, des communes, des établissements subordonnés aux communes, des associations de communes ou des organismes d'intérêt public (arrêté royal précité du 28 novembre 1969, article 13).

25. Le droit de la sécurité sociale est aussi un droit sensible à l'évolution des mœurs.

Prenons un exemple.

Dans un arrêt récent du 27 avril 2006, la Cour de Justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 4, § 1, de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation qui refuse le bénéfice d'une pension de retraite à une personne passée, conformément aux conditions déterminées par le droit national, du sexe masculin au sexe féminin au motif qu'elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans, alors que cette même personne aurait eu droit à une telle pension à l'âge de 60 ans si elle avait été considérée comme étant une femme selon le droit national<sup>54</sup>.

#### SECTION 2 - LES STRUCTURES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

26. Le fonctionnement du régime de sécurité sociale est assuré à la fois par des organismes de droit public et par des organismes privés<sup>55</sup>.

27. L'établissement public de base est l'Office national de sécurité sociale. Il est chargé de percevoir l'ensemble des cotisations mises à charge des employeurs et des travailleurs, et d'en répartir le produit entre les divers secteurs du régime.

28. La situation se présente de manière plus complexe en ce qui concerne les institutions chargées du fonctionnement de ces secteurs (assurance maladie-invalidité, chômage, pension, etc.).

<sup>54</sup> C.J.C.E. 27 avril 2006 (Sarah Margaret RICHARDS c. Secretary of State for Work and Pensions), c-423/04, Rec. C.J.C.E., I, p. 3585.

<sup>55</sup> Voir, sur la question des structures du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, tome I, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 97 et 98, n° 74; *L'O.N.S.S., son organisation, ses missions et sa place dans la sécurité sociale*, Brochure O.N.S.S. élaborée sous la direction de P. VANDERVORST, 8<sup>e</sup> édition qui tient compte de la législation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Au niveau des organismes de paiement des prestations, soit le système est, pour certains secteurs, fondé sur l'intervention exclusive d'un établissement public, soit le système est, pour d'autres secteurs, caractérisé par un pluralisme institutionnel.

En matière de pensions et en matière de maladies professionnelles, c'est un établissement public qui est chargé de l'ensemble des tâches nécessaires au fonctionnement du secteur, en ce compris le paiement des prestations. Ce sont respectivement l'Office national des pensions et le Fonds des maladies professionnelles.

En revanche, en matière d'assurance maladie-invalidité, de chômage et d'allocations familiales, le pluralisme institutionnel est de règle. Ce sont, en effet, des organismes privés, créés à l'origine à l'initiative des employeurs ou des organisations de travailleurs, qui restent chargés du paiement des prestations (mutuelles, caisses syndicales de paiement des allocations de chômage, caisses de compensation pour allocations familiales). Dans chacun de ces trois secteurs, a été créé, en outre, pour ceux qui préfèrent cette façon de procéder, un organisme auxiliaire de paiement sous la forme d'un établissement public (Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés). Dans chaque secteur, les organismes de paiement sont coiffés par un établissement public, chargé de l'application des dispositions légales et réglementaires qui régissent le secteur. Cet établissement public est aussi chargé de contrôler les organismes de paiement et de répartir entre eux les moyens financiers provenant de l'O.N.S.S. et des subventions de l'Etat. Ce sont l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, l'Office national de l'emploi, etc.

29. Il convient aussi d'attirer l'attention sur la situation particulière faite au secteur des accidents du travail, dans lequel un rôle prépondérant est attribué aux organismes privés, en l'occurrence les entreprises d'assurances, par rapport à l'établissement public qui y est institué, c'est-à-dire le Fonds des accidents du travail.

30. Deux lois importantes concernent les structures du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés: d'une part, la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, d'autre part, la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

### SECTION 3 - RUDIMENTS HISTORIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN BELGIQUE

31. Comme dans les autres pays européens, le système belge de sécurité sociale trouve son origine au 19<sup>e</sup> siècle dans la situation créée par la révolution industrielle, dont l'essor était lié au triomphe de l'individualisme et du libéralisme<sup>56</sup>.

---

<sup>56</sup> Voir sur la formation du système belge de sécurité sociale, P. DENIS, *Droit de la sécurité sociale*, tome I, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 9 à 37, n<sup>os</sup> 1 à 26. Voir aussi P. VAN DER VORST, "La sécurité sociale. L'O.N.S.S. 60 ans de jeunesse, de justesse ...", *Rev. b. séc. soc.*

La révolution industrielle a, on le sait, donné naissance à la classe ouvrière. Les travailleurs qui la composent n'ont d'autres moyens d'existence que ceux qui résultent de la location de leur force de travail à un employeur.

L'application au contrat de "louage de services" – pour reprendre la terminologie du Code civil de 1804 – de la loi de l'offre et de la demande entraîne la dégradation des conditions de travail, notamment du niveau des salaires, et la paupérisation. Le développement du machinisme accroît le nombre et la gravité des accidents du travail. L'Etat s'abstient de toute intervention.

32. Le Code civil de 1804 a traité dans un même titre du contrat de louage des choses et du contrat de louage d'ouvrage (C. civ., art. 1708 s.). Deux articles sont consacrés au "louage des domestiques et ouvriers" (C. civ., art 1780 et 1781). Un de ces deux articles est toujours en vigueur actuellement: l'article 1780 du Code civil dispose qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

La victime d'un dommage peut certes tenter d'en obtenir la réparation, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité civile, mais encore faut-il qu'il y ait responsabilité, c'est-à-dire faute. Le plus souvent, ceux que la maladie, la vieillesse ou le chômage avaient réduit à l'indigence, ne pouvaient donc espérer du secours que de la charité privée ou de l'assistance publique.

33. A partir du milieu du 19<sup>e</sup> siècle, se mettent progressivement en place un certain nombre de procédés visant à répondre de manière plus adéquate au besoin de sécurité sociale ressenti par la classe ouvrière.

Le mouvement mutualiste constitue l'origine de cette branche de notre système actuel de sécurité sociale dénommée "assurance maladie-invalidité". Il reconstitue après la révolution industrielle une solidarité déjà mise en œuvre, sous l'Ancien régime, par les corporations et compagnonnages.

Créées sur un plan local, les associations de secours mutuels regroupent des travailleurs qui exercent un même métier et qui choisissent de s'y affilier. L'ensemble des cotisations versées par ces travailleurs permet à ces associations de secourir ceux de leurs membres qui sont victimes de certains aléas de l'existence, spécialement en raison d'une maladie ou d'un accident.

Le législateur tente de favoriser les sociétés de secours mutuels par la loi du 3 avril 1851 mais ce n'est qu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle que le mouvement mutualiste prend réellement son essor, en même temps que les sociétés mutualistes prennent d'ailleurs une orientation politique (mutualités chrétiennes, socialistes, libérales, neutres).

---

2005, pp. 7 s.; *Cent ans de droit social belge offerts à Louis Duchatelet*, Bruxelles, Bruylant, 3<sup>e</sup> édit., 1992, sous la direction de P. VAN DER VORST.



La loi du 23 juin 1894, qui restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991, date de l'entrée en vigueur de la récente loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités (voir art. 76, 1<sup>o</sup>, et 77 de cette dernière loi), a révisé le statut des sociétés mutualistes et défini le statut juridique des fédérations de sociétés mutualistes.

Les fédérations de même tendance se fédéreront à leur tour en Unions nationales: Alliance nationale des mutualités chrétiennes (1906), Union nationale des mutualités neutres (1908), Union nationale des mutualités socialistes (1913), Ligue nationale des mutualités libérales (1914), Union nationale des mutualités professionnelles (1928).

L'assurance mutuelle reste cependant une assurance libre, financée par les cotisations des membres et subsidiée par les pouvoirs publics. Elle ne deviendra "obligatoire" que plus tard.

34. Dans le même temps où, par la loi précitée du 3 avril 1851, il entend encourager la mutualité, le législateur vise aussi à encourager la prévoyance individuelle en vue de la vieillesse. Tel est l'objet de la loi du 8 mai 1850 créant la Caisse générale de retraite, placée sous la garantie de l'Etat. Cette loi avait pour but de faciliter la constitution de rentes de vieillesse par des versements modiques et réguliers. Cette loi ne donnera guère de résultats significatifs compte tenu du niveau des salaires; quelques années plus tard, cette Caisse de retraite est annexée à la Caisse générale d'épargne, instituée par la loi du 16 mars 1865.

A l'assurance libre subsidiée en matière de vieillesse, succédera un régime d'assurance obligatoire pour les ouvriers mineurs (loi du 5 juin 1911), pour les ouvriers (loi du 10 décembre 1924) et, enfin, pour les employés (loi du 10 mars 1925).

35. Parmi les autres événements ayant contribué à la formation du système belge de sécurité sociale, on relèvera brièvement:

- les caisses de chômage créées à la fin du 19<sup>e</sup> siècle par la plupart des organisations syndicales, subsidiées au début du 20<sup>e</sup> siècle par certains pouvoirs publics (ex. province de Liège, ville de Gand, communes diverses, Etat lui-même à partir de 1907); le Fonds national de crise (arrêté royal du 30 décembre 1920) qui, eu égard à l'augmentation spectaculaire du nombre de chômeurs, d'une part, accorde, à charge de l'Etat, des allocations aux chômeurs affiliés à des caisses de chômage dont les ressources sont épuisées, et, d'autre part, octroie des allocations aux chômeurs qui, en raison de la durée de leur chômage, ont épuisé leurs droits aux indemnités prévues par les statuts de leur caisse de chômage et qui se trouvent dans le besoin; l'Office national du placement et du chômage (arrêté royal n° 190 du 27 juillet 1935) qui, d'une part, reprend les attributions du Fonds national de crise, maintenant donc ainsi l'existence d'un système mixte d'assurance libre subsidiée et d'assistance, et qui, d'autre part, est chargé d'organiser et de promouvoir le placement des chômeurs;

- les initiatives de certains employeurs en matière d'allocations familiales, pendant la première guerre mondiale (1914-1918), structurées par les employeurs en caisses de compensation après la première guerre mondiale; la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales qui, d'une part, impose à l'ensemble des employeurs de s'affilier à une caisse de compensation et qui, d'autre part, institue une Caisse nationale d'allocations familiales.

36. A partir de la crise économique mondiale de 1930 et des années suivantes, se dessine, dans certains pays, une conception nouvelle de l'indemnisation des risques sociaux, celle d'un véritable "système de sécurité sociale".

L'idée est qu'il faut aller au-delà des techniques différentes utilisées jusque-là pour rechercher une politique de l'emploi et une politique de la santé plus systématiques.

C'est dans ce contexte qu'en 1944, sous l'influence britannique, l'opinion se révèle en Belgique favorable à une révision générale de la législation. Comme il n'était toutefois pas possible d'organiser dans l'immédiat un système entièrement nouveau, le gouvernement décida d'instaurer un régime provisoire, directement inspiré du "projet d'accord de solidarité sociale" élaboré, dans la clandestinité, par des représentants du monde patronal et des organisations syndicales. Tel fut l'objet de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont certaines dispositions, certes modifiées, sont encore en vigueur actuellement.

37. Le régime prévu par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 est, dans l'immédiat, limité aux travailleurs salariés. En marge de ce régime général, certains travailleurs restent soumis à des régimes particuliers: ouvriers mineurs, marins de la marine marchande, membres du personnel définitif de la S.N.C.B.

On mettra en exergue les trois caractéristiques suivantes de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944:

- il crée un établissement public, dénommé "Office national de sécurité sociale" géré paritairement et chargé de percevoir globalement les cotisations prévues par les régimes visés et d'en répartir globalement le produit entre les institutions centrales des diverses branches de la sécurité sociale;

- les régimes visés sont l'assurance maladie-invalidité, les allocations familiales, les pensions, le chômage et le paiement des pécules de vacances des ouvriers (ce dernier régime ne doit son intégration qu'à un souci de simplification administrative); les régimes de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles ne sont dès lors pas rattachés aux structures administratives de la sécurité sociale au sens strict;

- les principales innovations contenues dans l'arrêté-loi résident dans l'extension du principe de l'assurance obligatoire aux secteurs du chômage et de l'assurance maladie-invalidité.

38. On sait qu'à une période "d'expansion" de la sécurité sociale (1945 à 1975) a succédé, en raison de la crise économique, une période "de rationalisation" (depuis 1975) marquée notamment par une inflation législative et réglementaire.

Il est en toute hypothèse essentiel, selon moi, que, dans l'avenir, soient maintenus, sauf le cas de l'exception historique du secteur particulier des accidents du travail, des régimes de prestations reposant sur le principe de répartition, les cotisations des travailleurs salariés et des employeurs n'étant pas capitalisées pour des bénéficiaires pris isolément mais immédiatement distribuées aux bénéficiaires des prestations, et les cotisations patronales notamment n'étant payées ni pour compte ni au profit d'un travailleur déterminé. C'est le fondement même de la solidarité qui est à la base de la sécurité sociale. A défaut, on se situe de nouveau dans l'optique individualiste des comptes ouverts au nom de chaque assuré, qui a été progressivement abandonnée depuis 1944-1945. Le principe de répartition évite des désagréments financiers liés au coût de la vie mais il implique évidemment un rapport satisfaisant entre le nombre des cotisants et celui des bénéficiaires. Cette dernière considération est, elle aussi, essentielle. Elle a conduit certains à se poser la question du rallongement de la vie active. Il ne s'agit pas nécessairement, dans leur esprit, de forcer tout le monde à travailler plus longtemps mais plutôt de réformer les systèmes afin de supprimer ou de diminuer les incitants qui poussent les travailleurs à quitter le marché de l'emploi à un âge trop faible. L'objectif serait donc de rendre le travail de nouveau plus intéressant, tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire.

#### SECTION 4 - LA CHARTE DE L'ASSURÉ SOCIAL

##### § 1. Généralités

39. Je terminerai ce discours de rentrée par quelques brèves observations sur la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

40. Le 6 septembre 1995 a été publié au Moniteur belge ce que d'aucuns ont appelé "een frisse wind doorheen het Belgisch wetgevend landschap"<sup>57</sup>: la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social (en abrégé: la Charte)<sup>58</sup>. Cette

<sup>57</sup> Voir C. LIVOTI, "Het handvest van de sociaal verzekerde en de toepassing ervan door de instellingen van de sociale zekerheid", *B.T.S.Z.* 1999, (513) 514, et la référence à la note 2. En langue française = "une bouffée d'air frais dans le paysage législatif belge".

<sup>58</sup> Voir notamment en ce qui concerne la Charte: M. DUMONT, "Mise en œuvre de la charte de l'assuré social", *Actualités de droit social, Formation Permanente CUP*, Liège, 1999, 117-184; S. GILSON et J.F. NEVEN, "La Charte de l'assuré social à la lumière de la jurisprudence", in J. CLESSE et F. KEFER, *Questions de droit social*, Liège, Anthemis, 2007, 49-123; C. LIVOTI, "Het handvest van de sociaal verzekerde en de toepassing ervan door de instellingen van de sociale zekerheid", *B.T.S.Z.* 1999, 513-565; B. NYSSSEN, "La loi du 11 avril 1995 visant à instituer 'la charte' de l'assuré social", *J.T.* 1996, pp. 849-851; B. NYSSSEN, "Une charte pour l'assuré social", *Ors.* 1998, 19-24; J. PUT, "Het handvest van de sociaal verzekerde", in D. SIMOENS et J. PUT, (éds.), *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001, Wetgeving – Rechtspraak*, Bruges, Die Keure, 2001, 1-24; W. VAN EECKHOUTTE, *Sociaal Compendium Socialezekerheidsrecht 2006-07*, Malines, Kluwer, 2007, 112-123; B. VAN OOTEGHEM, "Het handvest van de sociaal verzekerde en de ziekteverzekering", *R.D.S.* 1998, 237-253; J. DELTOUR, J. HERMAN, K. LEUS, L.

Charte, qui s'inspire de l'introduction au *Sozialgesetzbuch* allemand et de l'avant-projet du code établi par la Commission royale en vue de l'harmonisation, la codification et la simplification de la sécurité sociale<sup>59</sup>, constitue incontestablement un jalon important dans l'évolution des rapports entre les institutions de sécurité sociale et l'assuré social. Elle vise essentiellement à améliorer la protection juridique de l'assuré social<sup>60</sup>. La Charte confirme la tendance à la transparence et à la simplification des relations entre les autorités et les citoyens, laquelle se retrouve également dans d'autres lois telles que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs<sup>61</sup>.

La loi instituant la Charte est considérée comme une "louable tentative" pour introduire une certaine uniformité quant à l'exécution des lois en matière de sécurité sociale entre les divers secteurs et les divers règlements. Cette loi présente certes des imperfections. Elle n'aborde pas tous les aspects généraux de la sécurité sociale ni même tous les aspects du processus décisionnel<sup>62</sup>. Ainsi, par exemple, elle est muette quant aux délais de prescription.

41. A la suite des réserves qu'elle suscitait, la Charte, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, a été modifiée quelques mois plus tard par une nouvelle loi qui a apporté plusieurs précisions et modifications au texte original<sup>63</sup>.

Le chapitre I de la Charte (articles 1<sup>er</sup> et 2) définit le champ d'application de la loi<sup>64</sup>. Le chapitre II (articles 3 à 7) règle les devoirs imposés aux institutions de sécurité

---

MOENS, P. PALSTERMAN, J. PUT, F. ROBBEN, W. VAN EECKHOUTTE et J. VAN LANGENDONCK, *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, J. PUT (éd.), Bruges, Die Keure, 1999, 435 p. On notera que les références indiquées, dans cette section, en abrégé, pour des raisons pratiques, renvoient aux mêmes références citées précédemment, en entier, dans la même section.

<sup>59</sup> Voir, de manière plus détaillée, en ce qui concerne les travaux préparatoires relatifs à la Charte, les textes et les évolutions sociales déterminantes: J. VAN LANGENDONCK, "Ontstaansgeschiedenis van het handvest van de sociaal verzekerde", in J. PUT (éd.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, Die Keure, 1999, 1-13.

<sup>60</sup> J. PUT, "Het handvest van de sociaal verzekerde", in D. SIMOENS et J. PUT (éds.), *Ontwikkelingen van de sociale zekerheid 1996-2001. Wetgeving – Rechtspraak*, Bruges, Die Keure, 2001, (1) 2.

<sup>61</sup> C. LIVOTI, *l.c.*, (513) 514.

<sup>62</sup> J. PUT, *l.c.*, (1) 3.

<sup>63</sup> Il s'agit de la loi du 25 juin 1997 modifiant la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social, *M.B.* du 13 décembre 1997. Cette loi modificative est entrée en vigueur à la même date que la Charte, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Toutefois, l'entrée en vigueur des dispositions de la Charte concernant le secteur public, à l'exception des dispositions relatives aux pensions et aux soins médicaux, a été remise à une date ultérieure, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 1999 (voir à cet égard: M. DUMONT, "Mise en oeuvre de la charte de l'assuré social", in *Actualités de droit social, Formation Permanente CUP*, Liège, 1999, (117) 181; C. LIVOTI, *l.c.*, (513) 515.

<sup>64</sup> Voir à cet égard, de manière plus détaillée: J. VAN LANGENDONCK, "Toepassingsgebied van het handvest van de sociaal verzekerde", in J. PUT (éd.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, Die Keure, 1999, 15-34.

sociale, notamment en matière d'information, de renseignement et de communicatio<sup>65</sup>. Dans son chapitre III (articles 8 à 23), la Charte définit le cadre qui apporte une certaine uniformité dans les procédures ordinaires d'octroi au sein des divers secteurs de la sécurité sociale. Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour s'est principalement penchée sur des contestations de révision (et, par voie de conséquence, de répétition de l'indu)<sup>66</sup> et d'intérêts sur les prestations sociales<sup>67</sup>. J'examinerai ultérieurement ces deux questions de façon plus approfondie<sup>68</sup>.

42. La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social est applicable à toute personne physique ou non, et à toute institution de sécurité sociale (L. du 11 avril 1995, art. 1<sup>er</sup> et 2, 3<sup>o</sup>). Pour l'exécution et l'application de ladite loi et de ses mesures d'exécution, on entend (L. du 11 avril 1995, art. 2):

1) par "sécurité sociale", notamment:

a) l'ensemble des branches reprises à l'article 21 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, y compris celles de la sécurité sociale des marins de la marine marchande et des ouvriers mineurs, c'est-à-dire les indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les allocations de chômage, les pensions de retraite et de survie, les allocations du chef d'accidents de travail et de maladies professionnelles, les prestations de santé dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les prestations familiales et les allocations de vacances annuelles;

b) l'ensemble des branches visées sous le a), dont l'application est étendue aux personnes occupées dans le secteur public, et les branches du secteur public qui remplissent une fonction équivalente aux branches visées sous le a);

c) l'ensemble des branches du régime d'aide sociale constitué notamment par les allocations aux handicapés, l'aide sociale, les prestations familiales garanties et le revenu garanti aux personnes âgées;

2) par "institutions de sécurité sociale", notamment:

---

<sup>65</sup> Voir plus spécialement à cet égard: K. LEUS et I. VERHEVEN, "Voorlichtings- en informatieplicht van de socialezekerheidsinstellingen", in J. PUT (éd.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, Die Keure, 1999, 35-76.

<sup>66</sup> Quant aux dispositions de la Charte concernant la révision et la répétition, voir plus spécialement: S. GILSON et J.F. NEVEN, l.c., (49)108-122; W. VAN EECKHOUTTE, "Terugvordering en herziening", in J. PUT (éd.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, 1999, 135-205.

<sup>67</sup> En ce qui concerne les intérêts sur les prestations sociales, voir plus spécialement: P. PALSTERMAN, "De toekenningsprocedure", in J. PUT (éd.), *Het handvest van de sociaal verzekerde en de bestuurlijke vernieuwing in de sociale zekerheid*, Bruges, Die Keure, 1999, (77) 99-104; S. GILSON et J.F. NEVEN, l.c., (49)105-107.

<sup>68</sup> Voir *infra*, n<sup>os</sup> 52 s. et n<sup>os</sup> 57 s.

a) les ministères, les institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale;

b) les institutions coopérantes de sécurité sociale, c'est-à-dire les organismes de droit privé, autres que les secrétariats sociaux d'employeurs et les offices de tarification des associations de pharmaciens, agréés pour collaborer à l'application de la sécurité sociale.

Le champ d'application de la loi du 11 avril 1995 est donc large; il concerne, par exemple, les entreprises d'assurances en matière d'accident du travail dans le secteur privé; l'arrêté royal du 24 novembre 1997 porte exécution, en ce qui concerne l'assurance "accidents du travail" dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi précitée.

43. La loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social prévoit diverses règles concernant les devoirs des institutions de sécurité sociale (art. 3 s.) et la procédure d'octroi des prestations sociales (art. 8 s.).

44. Les institutions de sécurité sociale sont notamment tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (art. 3). En principe, l'information est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours (art. 3). Au sens de la loi, les assurés sociaux sont les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires (art. 2, 7°).

45. Les institutions de sécurité sociale doivent aussi, dans les matières qui les concernent, conseiller tout assuré social qui le demande, sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations (art. 4, al. 1<sup>er</sup>). Cette obligation est importante.

46. Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public (art. 6).

47. Les institutions de sécurité sociale et les services chargés du paiement des prestations sociales sont tenus de faire connaître aux personnes intéressées, au plus tard au moment de l'exécution, toute décision individuelle motivée les concernant, la notification doit en outre mentionner les possibilités de recours existantes ainsi que les formes et délais à respecter à cet effet, et le Roi détermine les modalités et les délais de notification ainsi que les cas dans lesquels la notification ne doit pas avoir lieu ou se fait au moment de l'exécution; le Roi ne puise toutefois pas dans cette disposition légale un pouvoir réglementaire de modifier, fût-ce en les allongeant, les délais légaux dans lesquels les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération

de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits<sup>69</sup>. (L. du 11 avril 1995, art. 7 et 23; L. coord. du 14 juillet 1994, art. 167, al. 2; A.R. du 3 juillet 1996, art. 245octies; Const. coord. [1994], art. 159).

48. Les demandes d'informations ou de conseil adressées erronément à une institution de sécurité sociale non compétente pour la matière concernée, doivent être transmises sans délai par cette institution à l'institution de sécurité sociale compétente et le demandeur doit en être simultanément averti (art. 5).

De même, l'institution de sécurité sociale incompétente auprès de laquelle la demande d'octroi de prestations sociales a été introduite, transmet celle-ci sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente et le demandeur en est averti (art. 9). La loi prévoit que cette demande sera toutefois, dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi, validée quant à sa date d'introduction (art. 9).

49. La loi dispose également que le Roi détermine quelle demande, introduite en vue de l'obtention d'un avantage ressortissant à un régime de sécurité sociale, vaut demande d'obtention du même avantage à charge d'un autre régime (art. 9).

50. Au sens de la loi, une décision est un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux (art. 2, 8°).

Les décisions d'octroi d'un droit à des prestations sociales, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, doivent être motivées (art. 13) et les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent notamment contenir la mention du délai et des modalités pour intenter un recours (art. 14, al. 1<sup>er</sup>, 3°). Si la décision ne contient pas les mentions légalement prévues, le délai de recours ne commence pas, en principe, à courir (art. 14, al. 2 et 3).

51. Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions administratives précitées prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification (art. 23, al. 1<sup>er</sup>).

Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution (art. 23, al. 2). En principe, l'institution de sécurité sociale doit en effet statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office (art. 10, al. 1<sup>er</sup>).

---

<sup>69</sup> Cass. 18 décembre 2006, R.G. S.06.0032.F, à paraître à sa date dans les A.C. et la *Pas*.

## § 2. La révision et la répétition de l'indu

### A. EXPOSÉ DE LA QUESTION

52. Des irrégularités peuvent se produire lors de la détermination et du calcul des prestations de sécurité sociale, tant à la suite d'erreurs de droit qu'à la suite d'erreurs matérielles. Ces erreurs peuvent être imputables à l'institution de sécurité sociale. Elles peuvent également résulter de ce que l'assuré social a omis de faire certaines déclarations ou a fait des déclarations inexactes. Il est incontestable que les institutions de sécurité sociale sont tenues de rectifier ces irrégularités<sup>70</sup>, par la voie de décisions de révision<sup>71</sup>. Les sommes payées indûment sont en principe récupérables en application des règles de droit civil relatives à la répétition de l'indu. Le droit de la sécurité sociale permet également la répétition de l'indu<sup>72</sup>.

Cependant, la répétition de l'indu peut placer l'assuré social dans une situation difficile. En outre, le paiement indu peut résulter d'une erreur de l'institution de sécurité sociale elle-même, être ignorée et pouvant être ignorée de l'assuré social. L'indu peut-il, dans ces cas, être répété ou y-a-t-il lieu de procéder à la rectification uniquement pour l'avenir<sup>73</sup>?

### B. LE PRINCIPE DE CONFIANCE LÉGITIME ET LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

53. Avant l'entrée en vigueur de la Charte, le principe de confiance légitime était parfois appliqué pour éviter la répétition: l'institution de sécurité sociale qui a suscité auprès de l'assuré social une confiance légitime de sorte que les prestations payées sont supposées effectivement dues, est tenue d'honorer cette confiance en y donnant

---

<sup>70</sup> La Charte refuse le choix aux institutions de sécurité sociale confrontées à l'erreur de droit ou matérielle: une nouvelle décision doit être prise. Le texte de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte est clair sur ce point ("...l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision..."). La rectification est obligatoire, peu importe que la nouvelle décision bénéficie ou préjudicie à l'assuré social (W. VAN EECKHOUTTE, "Terugvordering en herziening", *l.c.*, (135) 172).

<sup>71</sup> La révision est une construction typique du droit social en vertu de laquelle le droit à une prestation de sécurité sociale est à nouveau déterminé ou une prestation est à nouveau calculée à la suite d'une modification dans la situation de l'assuré social, des éléments disponibles à cet égard ou de la législation. Sur le plan administratif, il est fait état d'une rétractation ou d'une abrogation de la décision originale et de la prise d'une décision nouvelle ou d'une décision rectificative (voir: J. PUT, *l.c.*, (1) 16). Toutefois, les modalités de révision prévues par la Charte manquent de structure et de clarté. Les articles 17 et 18, 3<sup>o</sup>, de la Charte portent tant sur la révision que sur la rectification des erreurs.

<sup>72</sup> M. PALUMBO et P. KALLAI, "La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi", Observations sous cass. 26 mai 2003, *J.L.M.B.* 2006, 187-191; W. VAN EECKHOUTTE, "Terugvordering en herziening", *l.c.*, (135) 137.

<sup>73</sup> D. TORFS, "Is de terugvordering van kinderbijslag mogelijk wanneer het kinderbijslagfonds een fout heeft gemaakt bij de toekenning van de kinderbijslag?", *Chron. D.S.* 2004, 202-203; V. VERDEYEN, "Het verbod van terugvordering van socialezekerheidsuitkeringen bij fout van de socialezekerheidsinstelling", *R.W.* 2005-06, 1461-1462.



les suites attendues<sup>74</sup>. Toutefois, votre Cour a rejeté la voie du principe de confiance légitime pour privilégier celle du principe de légalité.

Dans une cause sur laquelle la Cour a statué le 16 décembre 2002<sup>75</sup>, la Caisse d'allocations familiales réclamait la restitution d'allocations payées indûment à la suite d'une erreur de ses services. Se fondant sur le principe de confiance légitime et le principe de sécurité juridique, la cour du travail avait annulé la décision de répétition (datant du 1<sup>er</sup> novembre 1996 et, en conséquence, antérieure à l'entrée en vigueur de la Charte). La cour du travail considérait en effet qu'en payant les allocations familiales erronément pendant des années, la Caisse d'allocations familiales avait suscité auprès des parents, qui n'avaient commis aucune faute, la confiance légitime en un droit aux prestations. Votre Cour a cependant décidé que les principes généraux de bonne administration (qui incluent le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance légitime) ne peuvent être appliqués s'ils aboutissent à une politique contraire à la loi. Ainsi, le juge n'a pas décidé légalement que le principe de légalité doit fléchir sous le principe de confiance légitime et le principe de sécurité juridique pour rejeter l'action en répétition des allocations indûment payées.

Par son arrêt du 26 mai 2003, la Cour a réaffirmé la primauté du principe de légalité: en décidant que la Caisse d'allocations familiales devait renoncer à la récupération des sommes indûment payées à la mère à titre de majorations d'allocations familiales pour enfants handicapés du 1<sup>er</sup> janvier 1993 au 22 décembre 1994 en se fondant sur la théorie du "respect dû aux anticipations légitimes d'autrui", l'arrêt attaqué viole les articles 1235, 1376 et 1377 du Code civil<sup>76</sup>.

#### C. LA NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA DÉCISION DE RÉVISION EN CAS D'ERREUR DANS LE CHEF DE L'INSTITUTION DE SÉCURITÉ SOCIALE

54. La primauté du principe de légalité peut avoir des conséquences inéquitables pour l'assuré social de bonne foi qui a perçu des prestations indues. La Charte offre une solution à cet égard. En principe, la décision de révision a un effet rétroactif à partir de la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet (article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte). Conformément au deuxième alinéa de ce même article, la décision n'a pas d'effet rétroactif lorsque l'erreur est imputable à l'institution de sécurité sociale et que le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement. Dans ce cas, la nouvelle décision ne produit ses effets qu'à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision. Il en résulte que les

<sup>74</sup> M. PALUMBO et P. KALLAI, *l.c.*, 187-188, et la référence à X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

<sup>75</sup> Cass., 16 décembre 2002, *Chron. D.S.* 2004, 202, et la note signée D. TORFS. En matière fiscale, la Cour de cassation privilégie aussi le principe de légalité: voir cass. 20 novembre 2006, R.G. F.05.0059.F, à paraître dans les A.C. et à la *Pas.* 2006.

<sup>76</sup> Cass., 26 mai 2003, R.G. S.01.0108.F, n° 318, avec concl. M.P.; *J.L.M.B.* 2006, 184, et la note signée M. PALUMBO et P. KALLAI.

sommes payées indûment entre-temps ne peuvent être récupérées. La règle de non-rétroactivité est uniquement applicable lorsque l'assuré social est de bonne foi<sup>77</sup>.

Il est toutefois précisé au début du deuxième alinéa de l'article 17 de la Charte que cette disposition est applicable "sans préjudice de l'article 18". L'article 18 de la Charte dispose que l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats dans trois cas, tels que le cas où la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle. La doctrine en a déduit que la nouvelle décision a un effet rétroactif lorsque, en application de l'article 18, elle est prise dans le délai de recours ou, si le recours a été introduit, avant la clôture des débats<sup>78</sup>. Par son arrêt du 6 mai 2002, votre Cour a rejeté cette interprétation<sup>79</sup>. Cet arrêt statue également sur le paiement d'allocations familiales indues. La Caisse d'allocations familiales avait constaté qu'à la suite d'une erreur matérielle dans le chef du gestionnaire du dossier, des allocations avaient été payées indûment. Par décision prise le 1<sup>er</sup> octobre 1998, elle a rectifié cette erreur et a réclamé la restitution de l'indu. Se fondant sur l'article 17 de la Charte, la cour du travail a décidé que la répétition ne pouvait porter sur le passé, la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ne produisant ses effets qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998. La Caisse d'allocations familiales s'est pourvue en cassation contre cette décision. Elle a fait valoir que l'article 17, alinéa 2, de la Charte n'était pas applicable en se référant à cet égard à l'article 18 de la Charte. Suivant la Caisse d'allocations familiales, il suit de cette disposition que l'institution pouvait rapporter sa décision et en prendre une nouvelle, avec effet rétroactif, dans le délai d'introduction du recours devant le tribunal du travail. La Cour a rejeté cette thèse. Suivant la Cour, l'article 18 de la Charte fixe le délai dans lequel l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision sans toutefois préciser le délai dans lequel la nouvelle décision administrative sort ses effets. Ainsi, l'article 18 ne déroge pas à la disposition de l'article 17, alinéa 2. La Cour décide que la cour du travail avait correctement appliqué les dispositions de la Charte. L'institution de sécurité sociale qui a commis une erreur et rectifie celle-ci ne peut répéter l'indu pour le passé<sup>80</sup>. La jurisprudence ultérieure s'est ralliée à l'opinion de la Cour à cet égard<sup>81</sup>.

55. La Cour d'arbitrage a également été appelée à se prononcer sur la règle de non-rétroactivité consacrée par l'article 17, alinéa 2, de la Charte. Dans son arrêt rendu le 21 décembre 2005, la Cour d'arbitrage a répondu à la question de savoir si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée (1994)

<sup>77</sup> Voir l'article 17, alinéa 3, de la Charte, qui dispose que le deuxième alinéa du même article n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

<sup>78</sup> J. PUT, *l.c.*, (1) 17; W. VAN EECKHOUTTE, "Terugvordering en herziening", *l.c.*, (135) 189.

<sup>79</sup> Cass., 6 mai 2002, R.G. S.01.0119.N, n° 272; *Chron. D.S.* 2004, 201, et la note signée D. TORFS.

<sup>80</sup> D. TORFS, *l.c.*, (202) 203.

<sup>81</sup> Voir les références faites par D. TORFS (*l.c.*, 203) à la jurisprudence, non publiée, du tribunal du travail d'Anvers des 18 mai 2001 et 17 mai 2002.

lorsqu'elle est interprétée comme étant uniquement applicable à une décision de révision prise par une institution de droit public, de sorte que la répétition de l'indu est autorisée en cas d'erreur de droit ou matérielle commise par une institution de droit privé<sup>82</sup>. Dans la cause qui a conduit à cette question préjudicielle, la mutuelle avait constaté que l'assuré social n'était pas bénéficiaire des indemnités et qu'à la suite d'une erreur de droit commise par les services de cette mutuelle, l'assuré social avait perçu des allocations indues. La mutuelle réclamait la restitution de cet indu. Invoquant la Charte, l'assuré social a contesté la légalité de la restitution. La mutuelle ayant allégué qu'elle ne tombait pas sous l'application de l'article 17 de la Charte, le tribunal du travail a posé à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle quant à l'effet rétroactif de la décision de révision prise par la mutuelle.

La Cour d'arbitrage a tenu compte du but visé par l'article 17, alinéa 2, de la Charte. Dès lors que la non-rétroactivité tend à mieux protéger l'assuré social sur le plan juridique "en cas d'erreurs imputables à l'institution de sécurité sociale", toute discrimination entre un assuré social préjudicié à la suite d'une erreur d'une institution de droit privé et un assuré social préjudicié à la suite d'une erreur d'une institution de droit public, est injustifiable. La Cour d'arbitrage a dès lors dit pour droit que l'interprétation de l'article 17, alinéa 2, de la Charte, proposée par le juge de renvoi est inconciliable avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle a ajouté que la disposition litigieuse peut également être interprétée en ce sens qu'elle vise toute décision prise par une institution de sécurité sociale qui rectifie une erreur de droit ou matérielle commise par ses services, que la décision rectificative soit prise par une institution de droit privé ou par une institution de droit public. Cette interprétation exclut toute discrimination. La doctrine de l'arrêt de la Cour d'arbitrage est conforme à l'esprit de la Charte dont le champ d'application tel qu'il est défini à l'article 2, 2°, inclut expressément les institutions de sécurité sociale de droit public et les institutions de sécurité sociale de droit privé<sup>83</sup>.

56. Grâce à la règle de la non-rétroactivité de la décision de révision consacrée par l'article 17, alinéa 2, de la Charte, l'assuré social de bonne foi est préservé de toute répétition en cas d'erreur imputable à l'institution de sécurité sociale. Dans les autres cas, la prescription peut faire obstacle à une restitution intégrale<sup>84</sup>. En outre, l'institution de sécurité sociale peut renoncer à la répétition dans certains cas. Ces renonciations sont réglées à l'article 22 de la Charte<sup>85</sup>.

S'il est néanmoins procédé à la répétition de l'indu, l'assuré social est tenu de payer les intérêts à partir du jour de la sommation ainsi qu'il est prévu à l'article 1153 du Code civil. L'article 21 de la Charte déroge à ce principe en cas de mauvaise foi dans le chef de l'assuré social: les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir de leur paiement si celui-ci résulte de la fraude, du dol ou des

<sup>82</sup> C.A. 21 décembre 2005, n° 196/2005, *M.B.* du 8 février 2006, pp.6579 s.; *R.W.* 2005-06, 1459, et la note signée V. VERDEYEN.

<sup>83</sup> Voir également V. VERDEYEN, *l.c.*, (1461) 1462.

<sup>(84)</sup> M. DUMONT, "Mise en oeuvre de la charte de l'assuré social", *Actualités de droit social, Formation Permanente CUP*, Liège, 1999, (117) 170.

<sup>85</sup> Voir plus spécialement, en ce qui concerne la renonciation à la répétition visée à l'article 22 de la Charte: W. VAN EECKHOUTTE, "Terugvordering en herziening", *l.c.*, (135) 153-158.

manœuvres frauduleuses de la personne intéressée. Aucune sommation n'est requise dans ce cas. L'article 21 diverge manifestement des autres dispositions de la Charte qui visent essentiellement la protection de l'assuré social<sup>86</sup>. En vertu de l'article 21bis, le Roi peut en outre assimiler à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission de faire une déclaration prescrite par une disposition qui avait été communiquée à l'assuré social. La doctrine critique l'assimilation de cette omission au dol<sup>87</sup>. Il y est soutenu, à mon avis avec raison, que cette mesure, qui est particulièrement sévère, présume dans le chef de l'assuré social une connaissance irréaliste des multiples obligations qui lui incombent.

### § 3. La question des intérêts en cas de paiement tardif des prestations

57. Les institutions de sécurité sociale peuvent également être redevables d'intérêts en cas de retard dans les paiements des prestations. Dans le passé, il était souvent fait application de l'article 1153 du Code civil pour accorder des intérêts à l'assuré social<sup>88</sup>. En effet, l'obligation de payer les prestations de sécurité sociale est une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, porte sur le paiement d'une somme d'argent, de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires calculés au taux légal sont dus. Dans ce cas, la sommation est requise.

Par son article 20, la Charte déroge à la disposition de l'article 1153 du Code civil, en ce que les prestations de sécurité sociale portent intérêt de plein droit pour les bénéficiaires assurés sociaux à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 (soit au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi mais au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies). Toutefois, lorsque la décision d'octroi est tardive et que cette lenteur est imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à l'expiration du délai prévu à l'article 10 (c'est-à-dire à partir de la date à laquelle l'institution aurait normalement dû prendre la décision, en principe dans les quatre mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office) et au plus tôt à la date à laquelle la prestation est due<sup>89</sup>.

58. L'article 20 de la Charte est-il uniquement applicable lorsque les prestations de sécurité sociale sont (tardivement) payées en vertu d'une décision administrative d'octroi ou est-il également applicable lorsque les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire réformant la décision administrative de refus? La cour du travail de Liège a posé à cet égard une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Suivant le juge de renvoi, l'article 20 de la Charte est uniquement

<sup>86</sup> J. PUT, *l.c.*, (1) 21-22.

<sup>87</sup> M. DUMONT, *l.c.*, (117) 177; J. PUT, *l.c.*, (1) 21; W. VAN EECKHOUTTE, *l.c.*, (135) 159.

<sup>88</sup> Voir P. PALSTERMAN, *l.c.*, (77) 99-100; J. PUT, *l.c.*, (1) 19-20.

<sup>89</sup> L'article 20 de la Charte est applicable sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers (voir article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Charte). Dans certains cas, les intérêts ne sont pas dus (voir article 20, alinéas 3 et 4, de la Charte).

applicable à l'issue d'une procédure administrative qui n'a pas fait l'objet d'une contestation judiciaire. En revanche, en cas de procédure judiciaire soit à la suite du refus par l'institution de sécurité sociale d'octroyer les prestations (en l'espèce le Fonds des maladies professionnelles) soit à la suite d'un octroi partiel des prestations, le droit commun est applicable, ce qui implique que les intérêts ne prennent cours qu'à la date de l'acte introductif d'instance qui vaut sommation au sens de l'article 1153 du Code civil. Ainsi, les bénéficiaires assurés sociaux qui introduisent une procédure judiciaire sont victimes d'une discrimination par rapport aux intéressés qui bénéficient d'une décision administrative favorable, dès lors que ces derniers perçoivent les intérêts à partir d'une date antérieure.

Par son arrêt du 8 mai 2002, la Cour d'arbitrage a décidé qu'il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire<sup>90</sup>. En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer "un principe général et sain" visant à "protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement". Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie, suivant la Cour d'arbitrage, que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard. La Cour d'arbitrage a toutefois constaté qu'une autre interprétation peut être donnée de l'article 20 de la Charte. Selon cette interprétation, la notion d'exigibilité que contient l'article 20 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées. Cette interprétation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution: les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire. Suivant la Cour d'arbitrage, la disposition particulière de l'article 20 de la Charte est applicable tant à l'assuré social tenu de patienter dans l'attente du paiement des prestations à la suite d'une décision erronée de l'institution de sécurité sociale, qu'à l'assuré social tenu de patienter en raison de la lenteur de l'institution. Dans les deux cas, les intérêts prennent cours de plein droit à la date à laquelle les prestations auraient dû être payées.

Par arrêt rendu le 16 février 2005, la Cour d'arbitrage a décidé que les considérations reproduites dans l'arrêt du 8 mai 2002 sont également applicables en cas de prestations (en l'espèce les allocations pour personne handicapée) payées en exécution d'une décision judiciaire réformant la décision d'office de révision par l'administration et allouant des prestations plus importantes<sup>91</sup>. Suivant la Cour d'arbitrage, l'article 20 de la Charte est également applicable dans ce cas, de sorte que les intérêts prennent cours de plein droit à partir de la date de l'exigibilité des

---

<sup>90</sup> C.A. 8 mai 2002, n° 78/2002, *NjW* 2002, 168, et la note.

<sup>91</sup> C.A. 16 février 2005, *R.W.* 2005-06, 891.

prestations, étant entendu que ladite "exigibilité" vise la date à partir de laquelle les prestations auraient dû être payées.

59. On relèvera que votre Cour a également admis, dans son arrêt du 10 février 2003, que l'article 20 de la Charte, qui dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, est applicable lorsque la décision administrative refusant les prestations ou limitant le droit aux prestations fait l'objet d'un recours en justice<sup>92</sup>. L'arrêt attaqué avait condamné le Fonds des maladies professionnelles, en application de l'article 20 de la Charte, à payer des intérêts sur les arriérés des prestations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 (date de l'entrée en vigueur de la Charte), à partir des dates respectives d'exigibilité des indemnités dues et échues. Le Fonds a critiqué cette décision devant la Cour, alléguant qu'il convenait d'appliquer l'article 1153 du Code civil, l'article 20 de la Charte faisant référence à la date découlant de l'application de l'article 12 de la même Charte, et qu'en l'espèce, il ne pouvait être fait application des dispositions de l'article 12 précité, qui sous-entend une décision administrative d'octroi de prestations. La Cour rejette cette thèse: "de la circonstance que la date de l'exigibilité des prestations pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celle découlant de l'application dudit article 12, il ne se déduit pas que l'application de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil".

60. Dans cet arrêt, votre Cour ne s'est pas prononcée sur la question de la date à laquelle les prestations sont considérées comme "exigibles" pour l'application de l'article 20 de la Charte. Le résumé de l'arrêt dans la *Pas.* et les *A.C.* se réfère toutefois, en note, à un arrêt du 18 juin 2001<sup>93</sup>. Dans ce dernier arrêt, la Cour distingue quant au point de départ des intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du Code civil, la date à laquelle les prestations sont dues (en l'espèce les rentes en matière d'accident du travail) – soit, suivant la Cour, la date à partir de laquelle le droit aux rentes existe – et la date à laquelle le droit aux rentes est rendu exigible. La Cour considère quant à l'exigibilité que, tant que le juge n'a pas statué par une décision exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la suite de l'accident du travail, les rentes ne sont pas exigibles. Il est manifeste que cette interprétation de la notion de "l'exigibilité" est plus défavorable à l'assuré social que l'interprétation qui est donnée par la Cour d'arbitrage dans le cadre de l'article 20 de la Charte. Suivant l'interprétation retenue par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2001, les intérêts ne prennent cours de plein droit qu'à partir de la décision judiciaire sur le recours formé contre la décision administrative de refus ou de limitation du droit aux prestations. Suivant l'interprétation retenue par la Cour d'arbitrage, les intérêts prennent cours de plein droit à partir de la date à laquelle les prestations auraient été payées, si l'administration avait immédiatement octroyé celles-ci correctement. Avec le recul, on admettra que la situation mériterait sans doute d'être reconsidérée par votre Cour

<sup>92</sup> Cass., 10 février 2003, R.G. S.02.0002.F, n° 90; *J.T.T.* 2003, p. 171.

<sup>93</sup> Cass., 18 juin 2001, R.G. S.99.0176.F, n° 371, avec concl. M.P.

car cette dernière solution est plus conforme au but essentiel de la Charte qui est d'assurer une plus grande protection juridique à l'assuré social. En outre, la solution pourrait être justifiée en droit par la considération que la décision judiciaire sur la contestation relative au droit aux prestations de sécurité sociale est un acte reconnaissant de ce droit, de sorte que l'existence du droit peut être reconnue avec effet rétroactif et que l'obligation qui en résulte dans le chef de l'institution redevable des prestations, devient exigible aux échéances postérieures à la naissance du droit. Ayons donc l'humilité d'admettre que le débat n'est pas clos sur ce point.

#### SECTION 5 - CONCLUSION

Monsieur le Premier président,

Mesdames, Messieurs,

61. Il ne m'appartient évidemment pas de déterminer pour l'avenir le contenu des règles de la sécurité sociale et spécialement l'organisation des structures des régimes de sécurité sociale.

En revanche, il me paraissait utile de contribuer de manière objective à la discussion qui est ouverte sur les éléments de sécurité sociale au sens large.

Chacun appréciera s'il estime encore convaincantes ou non ces observations que Monsieur VAN ACKER, alors Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, écrivait dans son Rapport au Régent avant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Je cite:

"Dans le mouvement général qui porte les nations démocratiques à répartir plus justement les fruits du travail commun, la Belgique tient à garder une place de premier rang. Le mot d'ordre de cette époque est de développer la sécurité sociale, de soustraire aussi complètement que possible aux craintes de la misère, les hommes et les femmes laborieux.

La sécurité sociale doit être garantie à tous, aux travailleurs indépendants, artisans, commerçants ou personnes de professions libérales, aussi bien qu'aux travailleurs salariés (...)"

Et Monsieur le Ministre VAN ACKER de poursuivre:

"Après la préoccupation immédiate d'un salaire adapté au coût de la vie et propre à assurer à tout travailleur régulier un niveau d'existence correspondant à la situation difficile où se trouve encore la Belgique en guerre et progressivement amélioré, les principaux sujets d'inquiétude qui troublent le monde du travail sont:

1° le souci des vieux jours (...);

2° la crainte d'un accident ou d'une maladie (...);

3° la crainte du chômage par manque de travail (...);

4° l'insuffisance du salaire relativement aux charges d'enfants (...)." (Fin de citation)<sup>94</sup>.

Personnellement – mais il s'agit d'une attitude qui n'engage personne d'autre que moi – je ne peux m'empêcher de livrer à votre réflexion cette devise zélandaise (deze Zeeuwse leuze): "Luctor et emergo".

---

<sup>94</sup> Rapport au Régent précédant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.* du 30 décembre 1944, p. 1730. Les observations reproduites en langue française dans le discours sont rédigées comme suit dans le texte néerlandais: "België wenscht een vooraanstaande plaats te blijven innemen in de algemeene beweging die de democratische landen er toe aanzet naar een meer rechtvaardige verdeling der vruchten van den gemeenschappelijken arbeid te streven. Heden ten dage luidt het wachtwoord: uitbreiding der maatschappelijke zekerheid, ten einde het grootst aantal arbeidzame mannen en vrouwen aan de vrees voor de ellende te onttrekken. De maatschappelijke zekerheid moet aan allen gewaarborgd zijn, aan de zelfstandige arbeiders, ambachtslieden, handelaars of personen die een vrij beroep uitoefenen, zoowel als aan de loonarbeiders (...). Na de onmiddellijke zorg voor het aanpassen van de loonen der arbeiders aan den levensstandaard, ten einde aan elken regelmatig arbeider een bestaan te verzekeren in overeenstemming met den moeilijken toestand waarin het nog in oorlog zijnde België zich bevindt, - bestaan dat geleidelijk zal kunnen verbeterd worden, - zijn de voornaamste punten waaromtrent men zich in de wereld der arbeiders ongerust maakt, de volgende: 1° te zorgen voor den ouden dag (...); 2° de angst voor een ongeval of een ziekte (...); 3° de angst om door gebrek aan werk, werkloos te vallen (...); 4° de ontoereikendheid van het loon met betrekking tot den kinderen last (...)".



## CHAPITRE V - DE LEGE FERENDA – PROPOSITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC

Cette section indique quels sont, à la lumière des constatations faites à l'occasion de l'examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l'année, les problèmes juridiques que la Cour n'a pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d'une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ainsi que ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l'insécurité juridique et auxquelles il incombe aussi au législateur d'apporter remède. Sont, en outre, signalés les problèmes juridiques liés à l'application des lois ou au fonctionnement du Pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative est souhaitée.

Ce faisant, le ministère public n'exprime que son propre avis, par lequel il n'engage pas la Cour.

Il profite de la circonstance pour attirer l'attention du pouvoir exécutif sur la nécessité d'informer les autorités judiciaires de l'entrée en vigueur des lois nouvelles de manière suffisamment anticipée.

Le texte qui suit est celui du Rapport du 10 octobre 2007 du procureur général près la Cour de cassation au Comité parlementaire chargé du suivi législatif.

### SECTION 1 - PROPOSITIONS ANTÉRIEURES

Il est rappelé que, depuis près de dix ans, l'assemblée de corps du parquet près la Cour de cassation émettait déjà, dans le rapport annuel de la Cour de cassation, des propositions *de lege ferenda* indiquant quels étaient, à la lumière des constatations faites à l'occasion de l'examen des pourvois introduits et des arrêts rendus au cours de l'année, les problèmes juridiques que la Cour n'avait pas pu résoudre de manière satisfaisante en raison d'une lacune à laquelle il reviendrait au législateur de remédier, ceux résultant de divergences de jurisprudence générant l'insécurité juridique et auxquelles il incomberait aussi au législateur d'apporter remède, ainsi que les problèmes liés à l'application des lois ou au fonctionnement du Pouvoir judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, pour lesquels une modification législative était souhaitée.<sup>1</sup>

Les propositions *de lege ferenda* qui ont ainsi été émises ces dernières années sont rappelées ci-dessous dans l'ordre chronologique des rapports qui les contenaient, avec les suites éventuelles qui ont été réservées à certaines d'entre elles.

#### § 1. Rapport 2000

---

<sup>1</sup> Voir proposition de loi déposée le 17 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 346 du Code judiciaire afin de permettre au parquet près la Cour de cassation de formuler des propositions de modifications législatives (*Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0118/001).

- a) Constitution, art. 151: élection des premiers présidents et présidents des cours. (p. 148)
- b) Code judiciaire, art. 131: possibilité pour le procureur général de requérir la tenue d'une audience plénière de la Cour de cassation. (p. 148)
- Proposition de loi déposée le 9 juillet 2003 par Mme Clotilde Nyssens<sup>2</sup> reprenant le texte d'une proposition qu'elle avait déjà déposée le 13 février 2001<sup>3</sup>, qui entend compléter l'article 131, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire aux fins de permettre au ministère public, en cas d'inaction du conseiller rapporteur ou du président de la chambre, de requérir la tenue d'une audience plénière, afin d'assurer sa mission de préservation de l'unité de la jurisprudence de la Cour.  
Le texte de cette proposition de loi a été repris dans une autre proposition de loi déposée le 25 novembre 2003.<sup>4</sup>
  - Proposition de loi déposée le 9 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, qui reprend le texte de la proposition déposée au Sénat 3-56/1.<sup>5</sup>
- c) Code judiciaire, art. 326: possibilité de délégation d'un magistrat du ministère public au parquet de cassation. (p. 150)
- Propositions de loi reprises sub b), qui entendent aussi compléter l'article 326 du Code judiciaire aux fins de prévoir la possibilité pour un procureur général près une cour d'appel de désigner un magistrat du parquet afin d'assurer temporairement les fonctions du ministère public près la Cour de cassation.
  - Proposition de loi déposée le 9 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, qui reprend le texte de la proposition de loi déposée au Sénat 3-56/1<sup>6</sup>
  - Loi du 27 décembre 2004 qui modifie l'article 326 du Code judiciaire en prévoyant, dans le § 4, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de cette disposition, des possibilités de délégation au parquet près la Cour de cassation.
- d) Code judiciaire, art. 837: suppression de l'effet suspensif des requêtes en récusation pouvant bloquer toute la procédure, ce qui favorise les manœuvres dilatoires. (p. 150)
- Article 43 de la loi du 30 juin 2000, qui modifie l'article 837 du Code judiciaire en précisant que la suspension des jugements et opérations prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article, prend fin si le droit dû en vertu de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement,

<sup>2</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-56/1.

<sup>3</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2000-2001, n° 2-655/1.

<sup>4</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0490/001.

<sup>5</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2007, n° 0097/001.

<sup>6</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0097/001.

- d'hypothèque et de greffe n'est pas acquitté dans les huit jours à compter de l'envoi visé à l'article 828, alinéa 1er dudit code.<sup>7</sup>
- Article 376 de la loi-programme du 22 décembre 2003 qui complète l'article 837 du Code judiciaire en supprimant l'effet suspensif de la requête en récusation si la demande n'émane pas d'une partie ou du ministère public.<sup>8</sup>
- e) Code judiciaire, art. 1080: prévoir l'obligation d'assistance d'un avocat à la Cour de cassation en toute matière. (p. 152)
- f) Règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats: dispense de l'examen d'aptitude professionnelle pour les référendaires à la Cour de cassation.<sup>9</sup> (p. 152)
- g) Loi de défense sociale: prévoir l'assistance obligatoire d'un avocat pour la procédure en cassation. (p. 152)
- Article 2 de la loi du 25 février 2003, insérant dans la loi du 9 avril 1930 un article 19ter qui énonce que « le pourvoi en cassation contre la décision de la Commission supérieure de défense sociale confirmant la décision de rejet de la demande de mise en liberté de l'interné ou déclarant fondée l'opposition du procureur du Roi contre la décision de mise en liberté de l'interné ne peut être formé que par l'avocat de l'interné ». <sup>10</sup>
- h) Loi relative à la protection de la jeunesse: prévoir l'assistance obligatoire d'un avocat pour la procédure en cassation. (p. 154)
- i) Code d'instruction criminelle, art. 443 et 447: extension du champ d'application de la procédure en révision aux décisions ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation, même lorsqu'une telle décision est assortie d'une confiscation. (p. 154)
- Proposition de loi déposée le 4 mars 2004 par M. Melchior Wathelet, modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la révision des condamnations<sup>11</sup>, qui reprend le texte d'une proposition de loi du 9 juillet 2003.<sup>12</sup>
  - Proposition de loi déposée le 9 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui

---

<sup>7</sup> *M.B.*, 17 mars 2001.

<sup>8</sup> *M.B.*, 31 décembre 2003.

<sup>9</sup> Voir *Rapport 2003-II*, proposition n.

<sup>10</sup> *M.B.*, 28 avril 2003.

<sup>11</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0868/001.

<sup>12</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2002-2003, n° 3-0055/1.

concerne la révision des condamnations, qui reprend le texte de la proposition de loi DOC 51 0868/001.<sup>13</sup>

- j) Code judiciaire et Code d'instruction criminelle: le rôle du ministère public près la Cour de cassation et du ministère public dans les causes non pénales soumises au juge du fond. (p. 154)
  - Loi du 14 novembre 2000, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire et du Code d'instruction criminelle en vue d'aligner la loi belge sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant au rôle du ministère public près la Cour de cassation et dans les causes non pénales soumises au juge du fond.<sup>14</sup>
- k) Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive: prévoir le huis-clos des audiences de la Cour de cassation dans cette matière. (p. 156)

## § 2. Rapport 2001

- a) Code judiciaire, organisation judiciaire: propositions du groupe de travail de la Cour suite à la loi du 2 décembre 1998. (p. 396)
- b) Code judiciaire, art. 207, § 3: le statut des référendaires près la Cour de cassation.<sup>15</sup>(p. 398)
  - Proposition de loi déposée le 14 juillet 2003 par Mme Clotilde Nyssens<sup>16</sup>, reprenant le texte d'une proposition qu'elle avait déposée le 3 mai 2002<sup>17</sup>, qui entend consacrer le droit pour les référendaires près la Cour de cassation d'accéder dans les mêmes conditions que les magistrats du siège et du ministère public aux fonctions de conseiller à la cour d'appel ou à la cour du travail, en complétant l'article 207, § 3, du Code judiciaire en ce sens.

Le texte de cette proposition de loi a été repris dans une autre proposition de loi déposée cette fois à la Chambre des Représentants le 18 novembre 2003.<sup>18</sup>
- c) Code judiciaire, art. 648 et suivants: simplification de la procédure en dessaisissement du juge qui néglige de juger la cause prise en délibéré depuis six mois.<sup>19</sup>(p. 400)

<sup>13</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0099/001.

<sup>14</sup> *M.B.*, 19 décembre 2000.

<sup>15</sup> Voir Rapport 2003-II, proposition n.

<sup>16</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-77/1.

<sup>17</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2001-2002, n° 2-1140/1.

<sup>18</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0451/001.

<sup>19</sup> Voir *Rapport* 2003, proposition d.

- d) Code judiciaire, art. 1073 et suivants: permettre à la Cour de cassation d'accorder des dommages-intérêts et d'infliger une amende en raison d'un pourvoi téméraire et vexatoire. (p. 400).
- Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>20</sup>
- e) Code judiciaire, art. 1675/12, § 1er: suppression, dans le cadre du règlement collectif de dettes, de la restriction visant à maintenir le gage commun des créanciers lors de la suppression de l'effet des sûretés réelles, s'il n'y a pas accord sur le plan de règlement. (p. 402)
- Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>21</sup>
- f) Code d'instruction criminelle, art. 418: obligation pour tout demandeur en cassation de signifier son pourvoi aux parties contre lesquelles il est dirigé, même pour le prévenu en matière pénale. (p. 404)
- Proposition de loi déposée le 18 février 2004 par M. Alfons Borginon et Mme Sabien Lahaye-Battheu, modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la notification du recours en cassation.<sup>22</sup>
  - Arrêt n° 120/2004 rendu le 30 juin 2004 par la Cour d'arbitrage, qui dit pour droit que l'article 418, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, au motif qu'il impose à la partie civile de notifier son pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, alors que cette formalité n'est pas imposée au prévenu qui forme un pourvoi en cassation.
  - Proposition de loi du 21 août 2004, modifiant l'article 417 du Code d'instruction criminelle en vue d'assurer l'égalité de traitement au niveau de l'information des parties en cas de pourvoi en cassation, déposée par MM. Daniel Bacquelaine, Jean-Pierre Malmendier et Alain Courtois.<sup>23</sup>
- g) Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, art. 110: préciser le délai d'appel applicable à l'égard d'une décision disciplinaire. (p. 404)

---

<sup>20</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1055/001.

<sup>21</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1055/001.

<sup>22</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0820/001.

<sup>23</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1316/001.

- h) Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, art. 39: abrogation de cet article pour la Région de Bruxelles-Capitale. (p. 406)
  - Ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, qui abroge notamment ledit article pour les mineurs en danger résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale.<sup>24</sup>
- i) Loi du 20 mai 1997 sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations: question de savoir si cette réglementation satisfait entièrement aux exigences de l'article 5 de la Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. (p. 408)
- j) Procédures disciplinaires: unification des différentes procédures disciplinaires. (p. 408).

### § 3. Rapport 2002

- a) Code civil, art. 1798, alinéa 1er: action directe du sous-traitant à l'encontre du maître de l'ouvrage. (p. 234)
- b) Code judiciaire, art. 168: cadre distinct pour le secrétariat du premier président de la Cour de cassation. (p. 234)
  - Question écrite posée le 2 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens à Mme la Ministre de la Justice.<sup>25</sup>
- c) Code judiciaire, art. 579, 5<sup>o</sup>: extension de compétence du tribunal du travail pour la demande en réparation des suites d'un accident du travail, fondée sur une police d'assurance conclue avec l'Office national de l'emploi au profit de stagiaires en formation professionnelle. (p. 235)
  - Proposition de loi déposée le 9 juillet 2003 en vue de compléter l'article 579 du Code judiciaire<sup>26</sup>, reprenant le texte d'une proposition qui avait déjà été déposée le 9 avril 2003 par Mme Clotilde Nyssens<sup>27</sup>, qui entend confier aux juridictions du travail la compétence de connaître des demandes relatives à la réparation des dommages subis par les personnes en formation professionnelle victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail.

<sup>24</sup> *M.B.*, 1er juin 2004.

<sup>25</sup> *Q.R.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, question n° 3-879.

<sup>26</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-47/1.

<sup>27</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2002-2003, n° 2-1598/1.

- Le texte de cette proposition de loi a été repris dans une autre proposition de loi déposée, elle, le 18 novembre 2003 à la Chambre des Représentants<sup>28</sup>
  - Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>29</sup>
  - L'article 6 de la loi du 13 décembre 2005 modifiant les articles 81, 104, 569, 578, 580, 583 et 1395 du Code judiciaire complète dans le sens de la proposition l'article 579 du Code judiciaire, remplacé par la loi du 24 juin 1969 et modifié par la loi du 16 août 1971.<sup>30</sup>
- d) Procédures disciplinaires: harmonisation de ces procédures. (p. 236)
- e) Code judiciaire, art. 682: simplification du rejet des demandes d'assistance judiciaire dans les procédures introduites devant la Cour de cassation lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou mal fondé.<sup>31</sup> (p. 237)
- f) Code judiciaire, art. 1067bis: avis à donner par le greffier de l'obligation d'assistance par un avocat à la Cour de cassation. (p. 237)
- Proposition de loi déposée le 12 janvier 2004 par Mme Clotilde Nyssens, insérant dans le Code judiciaire un article 1067bis, aux fins de prévoir que, lorsque le greffier fait application de l'article 792, alinéas 2 et 3, dudit code, il reproduit, à propos du recours en cassation, le texte de l'article 1080 du même code.<sup>32</sup>
  - Proposition de loi déposée le 29 avril 2004 par MM. Melchior Wathelet et Jean-Jacques Viseur et Mme Joëlle Milquet, insérant un article 1067bis dans le Code judiciaire.<sup>33</sup>
  - Proposition de loi déposée le 5 novembre 2004 par M. Hugo Vandenberghe, insérant un article 1067bis dans le Code judiciaire.<sup>34</sup>
  - Proposition de loi déposée le 12 juillet 2007 par MM. Hugo Vandenberghe et Tony Van Parys, insérant un article 1067bis dans le Code judiciaire, et reprenant le texte de la proposition de loi précédente.<sup>35</sup>

<sup>28</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0449/001.

<sup>29</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1055/001.

<sup>30</sup> *M.B.*, 21 décembre 2005, p. 54540.

<sup>31</sup> Voir *Rapport* 2003, proposition f.

<sup>32</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 3-447/1.

<sup>33</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1071/001.

<sup>34</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 893/1.

<sup>35</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2007, n° 20/1.

- Proposition de loi déposée le 16 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, insérant un article 1067bis dans le Code judiciaire, qui reprend le texte de la proposition de loi déposée au Sénat n° 3-447/1.<sup>36</sup>
- g) Code judiciaire, art. 1140 et suivants: permettre à la Cour de cassation d'infliger une amende en cas de demande de prise à partie vexatoire, téméraire ou manifestement non fondée. (p. 237)
  - Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>37</sup>
- h) Code judiciaire, art. 1280: prévenir les conflits de compétence juridictionnelle dans le contentieux du divorce. (p. 238)
  - Proposition de loi déposée le 23 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 1280 du Code judiciaire.<sup>38</sup>
  - Proposition de loi déposée le 22 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 1280 du Code judiciaire<sup>39</sup>, qui reprend le texte de la proposition de loi déposée au Sénat 3-652/1.
- i) Arrêté royal du 16 décembre 1987, art. 2, aliéna 2: préciser la date de la notification par l'assureur à la victime de la déclaration de guérison. (p. 238)
  - Question écrite posée le 2 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens au Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.<sup>40</sup>
  - Arrêté royal du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui abroge l'arrêté royal du 16 décembre 1987 et prévoit la date de prise de cours du délai visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail de la même manière que dans l'arrêté royal abrogé, sans tenir compte de la proposition de lege ferenda qui avait été faite à ce sujet.<sup>41</sup>

#### § 4. Rapport 2003

- a) Code judiciaire, art. 259terdecies: évaluation des référendaires près la Cour de cassation au terme de leur stage. (p. 589)

<sup>36</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0111/001.

<sup>37</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1055/001.

<sup>38</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 652/1.

<sup>39</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ewxtraord. 2007, n° 0124/001.

<sup>40</sup> Q.R., Sén., sess. ord. 2003-2004, question n° 3-889.

<sup>41</sup> *M.B.*, 21 novembre 2003, p. 56214.



- Proposition de loi déposée le 11 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire en vue d'organiser une évaluation des référendaires près la Cour de cassation.<sup>42</sup>
  - Proposition de loi déposée le 23 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 259terdecies du Code judiciaire.<sup>43</sup>
  - Proposition de loi déposée le 17 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 259terdecies du Code judiciaire, qui reprend le texte de la proposition de loi déposée au sénat 3-651/1.<sup>44</sup>
- b) Code judiciaire, art. 340: rédaction de tous les rapports de fonctionnement des juridictions par année civile, et non plus par année judiciaire. (p. 590)
- c) Code judiciaire, art. 614: uniformisation de la réglementation des conditions s'appliquant aux pourvois en cassation formés contre les décisions prises par les organes des différents ordres professionnels. (p. 590)
- d) Code judiciaire, art. 652: simplification de la procédure en dessaisissement lorsqu'un juge néglige de juger la cause prise en délibéré durant plus de six mois. (p. 591)
- Proposition de loi déposée le 10 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de dessaisissement du juge qui néglige de juger l'affaire qu'il a prise en délibéré.<sup>45</sup>
  - En qualité de chef de groupe, M. Daniel Bacquelaine a demandé que tout soit mis en œuvre pour assurer le traitement à plus brefs délais de cette proposition de loi.
  - Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>46</sup>
  - Loi du 6 décembre 2005 modifiant les articles 648 et suivants du Code judiciaire en vue d'organiser un dessaisissement simplifié du juge qui pendant plus de six mois néglige de juger la cause qu'il a prise en délibéré.<sup>47</sup>

<sup>42</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0905/001.

<sup>43</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 651/1.

<sup>44</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0117/001.

<sup>45</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0893/001.

<sup>46</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1055/001.

<sup>47</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 663/1 à 7; Ch. Repr., sess. 2005-2006, n° 1662/004; *M.B.*, 13 janvier 2006, p. 2247.

- e) Code judiciaire, art. 658: prévoir la possibilité de renvoi à un tribunal d'un autre ressort en cas de dessaisissement d'un tribunal par la Cour de cassation. (p.591)
- Proposition de loi déposée le 10 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort.<sup>48</sup>  
M. Daniel Bacquelaine a également demandé de tout mettre en œuvre pour assurer le traitement à plus brefs délais de cette proposition de loi.
  - Proposition de loi déposée le 23 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 658 du Code judiciaire.<sup>49</sup>
  - Proposition de loi déposée le 20 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 658 du Code judiciaire en vue de permettre, en cas de dessaisissement, le renvoi par la Cour de cassation à un tribunal d'un autre ressort, qui reprend le texte de la proposition de loi déposée au Sénat 3-654/1.<sup>50</sup>
- f) Code judiciaire, art. 682: la procédure d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation. (p. 592)
- Proposition de loi déposée le 10 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire en matière de procédure d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation.<sup>51</sup>
  - Proposition de loi déposée le 23 avril 2004 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 682 du Code judiciaire et insérant un article 682bis dans le même code, en ce qui concerne la procédure d'examen par la Cour de cassation des demandes d'assistance judiciaire.<sup>52</sup>
  - Proposition de loi déposée le 28 avril 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant diverses dispositions du Code judiciaire.<sup>53</sup>
  - Propositions de lois déposées le 5 novembre 2004 par M. Hugo Vandenberghe, l'une insérant un article 682bis dans le Code

<sup>48</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0891/001.

<sup>49</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 654/1.

<sup>50</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0119/001.

<sup>51</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0889/001.

<sup>52</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 655/1.

<sup>53</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. or. 2003-2004, n° 1055/001.

judiciaire<sup>54</sup>, l'autre modifiant l'article 682 du Code judiciaire, déposée par M. Hugo Vandenberghe.<sup>55</sup>

- Propositions de lois déposées le 12 juillet 2007 par MM. Hugo Vandenberghe et Tony Van Parys, l'une modifiant l'article 682 du Code judiciaire, l'autre insérant un article 682bis dans ledit code, et reprenant le texte des propositions de lois précédentes.<sup>56</sup>
  - Proposition de loi déposée le 9 août 2007 par Mme Clotilde Nyssens modifiant le Code judiciaire en matière de procédure d'assistance judiciaire devant la Cour de cassation, qui reprend, en l'adaptant, le texte de la proposition déposée au Sénat 3-655/1.<sup>57</sup>
- g) Code judiciaire, art. 741 et suivants: fixation des délais pour conclure et remettre des conclusions. (p. 593)
- Proposition de loi déposée le 10 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les délais pour conclure et la remise des conclusions.<sup>58</sup>
  - Proposition de loi déposée le 13 mai 2004 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant les articles 747, 748 et 751 du Code judiciaire, en vue de préciser la date du dépôt des conclusions par les parties et les conséquences liées au dépôt tardif de ces actes.<sup>59</sup>
  - Simplification du traitement du pourvoi en cassation irrecevable ou non fondé sur un moyen sérieux de cassation. (p. 593)
  - Proposition de loi déposée le 10 mars 2004 par MM. Alain Courtois et Olivier Maingain, modifiant le Code judiciaire afin d'organiser un contrôle de l'accès au pourvoi en cassation.<sup>60</sup>
- h) Code d'instruction criminelle, procédure par défaut: précision du point de départ des délais de recours qui peuvent être introduits contre les décisions réputées contradictoires. (p. 594)
- Proposition de loi déposée le 20 avril 2004 par M. Alain Courtois, modifiant les articles 172, 203 et 373 du Code d'instruction

<sup>54</sup> *Doc. Parl.*, Sén. n. sess. ord. 2003-2004, n° 894/1.

<sup>55</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 895/1.

<sup>56</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. extraord. 2007, n° 4- 16/1 et 17/1.

<sup>57</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. extraord. 2007, n° 0101/001.

<sup>58</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0890/001.

<sup>59</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n° 685/1.

<sup>60</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 0892/001.

criminelle afin de fixer le point de départ des délais de recours contre les décisions réputées contradictoires.<sup>61</sup>

M. Daniel Bacquelaine a demandé que cette proposition de loi bénéficie aussi d'un examen à bref délai.

- Proposition de loi déposée le 3 juin 2004 par M. Alfons Borginon, modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le jugement réputé contradictoire.<sup>62</sup>
- i) Code d'instruction criminelle, articles 525 à 540: adaptation et simplification de la procédure de règlement de juges. (p. 595)
- j) Loi du 4 août 1996, art. 52, alinéa 2: extension de la protection légale au délégué syndical suppléant. (p. 595)

#### § 5. Rapport 2003 – II

- a) Code judiciaire, art. 259terdecies.<sup>63</sup> (p. 157)
- b) Code judiciaire, art. 340.<sup>64</sup> (p. 157)
- c) Code judiciaire, art. 614.<sup>65</sup> (p. 157)
- d) Code judiciaire, art. 652.<sup>66</sup> (p. 159)
- e) Code judiciaire, art. 658.<sup>67</sup> (p. 158)
- f) Code judiciaire, art. 682.<sup>68</sup> (p. 159)
- g) Code judiciaire, art. 741 et suivants.<sup>69</sup> (p.161)
- h) Simplification du traitement du pourvoi en cassation qui est irrecevable ou non fondé sur un moyen sérieux de cassation.<sup>70</sup> (p. 160)
- i) Code judiciaire, art. 828 et suivants: simplification du traitement des requêtes en récusation et en dessaisissement pour cause de suspicion légitime qui sont manifestement irrecevables ou constitutives d'abus de droit et création d'un délit d'entrave à la Justice. (p. 164)

<sup>61</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1028/001.

<sup>62</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1185/001.

<sup>63</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition a.

<sup>64</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition b.

<sup>65</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition c.

<sup>66</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition d.

<sup>67</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition e.

<sup>68</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition f.

<sup>69</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition g.

<sup>70</sup> Voir *Rapport 2003*, proposition h.

- j) Code judiciaire, art. 1107: précision de la procédure à suivre en cassation après qu'il a été répondu à une question préjudicielle posée par la Cour. (p. 164)
  - Proposition de loi déposée le 4 octobre 2004 par MM. Alain Courtois, Olivier Maingain et Jean-Pierre Malmendier, complétant l'article 1107 du Code judiciaire.<sup>71</sup>
  - Amendement à la proposition de loi du 4 octobre 2004, déposé le 18 janvier 2005 par M. Alain Courtois.<sup>72</sup>
  - Proposition de loi déposée le 22 mars 2005 par Mme Clotilde Nyssens, indiquant la procédure à suivre lorsqu'une question préjudicielle a été posée par la Cour de cassation et qu'il y a été répondu.<sup>73</sup>
- k) Code d'instruction criminelle, procédure par défaut.<sup>74</sup> (p. 162)
- l) Code d'instruction criminelle, art. 525 à 540.<sup>75</sup> (p. 162)
- m) Loi du 4 août 1996, art. 52, alinéa 2.<sup>76</sup> (p. 163)
- n) Le statut des référendaires près la Cour de cassation: adaptation des conditions de nomination tant en ce qui concerne l'accès à la magistrature – examen – qu'en ce qui concerne la nomination dans une fonction judiciaire au niveau des cours d'appel et des cours du travail.<sup>77</sup> (p. 163)
- o) Aménagements de la procédure de cassation. (p. 112)
  - Proposition de loi déposée le 27 janvier 2005 par M. Alfons Borginon, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le traitement accéléré de certains pourvois en cassation.<sup>78</sup>

## § 6. Rapport 2004

- a) Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes: permettre au juge du fond qui constate, y compris au cours du délibéré, qu'il est saisi d'un crime qui n'a pas été correctionnalisé ou d'un délit qui n'a pas été contraventionnalisé, de s'estimer néanmoins compétent s'il considère qu'il y

<sup>71</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2003-2004, n° 1352/001.

<sup>72</sup> *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1352/002.

<sup>73</sup> *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2004-2005, n° 3-1106/1.

<sup>74</sup> Voir *Rapport* 2003, proposition i.

<sup>75</sup> Voir *Rapport* 2003, proposition j.

<sup>76</sup> Voir *Rapport* 2003, proposition k.

<sup>77</sup> Voir *Rapport* 2000, proposition f, et *Rapport* 2001, proposition b.

<sup>78</sup> *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 1569/001.

a lieu d'admettre des circonstances atténuantes justifiant de ne prononcer respectivement que des peines correctionnelles ou des peines contraventionnelles. (p.334)

- La proposition de loi contenant le Code de procédure pénale, adoptée le 1er décembre 2005 en séance plénière du Sénat, consacre cette règle dans ses articles 232 et 234.<sup>79</sup>
- b) Loi du 1er juillet 1964, remplaçant la loi du 9 avril 1930, de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, art. 19ter: précision des modalités d'introduction du pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure de défense sociale. (p. 334)
  - Proposition de loi déposée le 25 octobre 2005 par MM. Thierry Giet, Eric Massin et André Perpète, et Mme Valérie Déom, complétant l'article 19ter de la loi du 1er juillet 1964.<sup>80</sup>
  - Proposition de loi dans le même sens déposée le 29 novembre 2005 par Mme Clotilde Nyssens.<sup>81</sup>

### § 7. Rapport 2005

- a) Code d'instruction criminelle, art. 235bis: reconnaître le droit de demander accès au dossier aux parties intéressées par la réouverture des débats ordonnée par la chambre des mises en accusation qui contrôle la régularité de la procédure et constate qu'il peut exister une cause de nullité. (p. 153)
  - Proposition de loi modifiant en ce sens l'article 235bis du Code d'instruction criminelle déposée le 3 août 2006 par Mme Clotilde Nyssens.<sup>82</sup>
- b) Loi du 1er juillet 1964 (remplaçant la loi du 9 avril 1930) de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, art. 19ter: indication de toutes les modalités d'introduction du pourvoi en cassation contre la décision de la commission supérieure de défense sociale confirmant la décision de rejet de la demande de mise en liberté ou déclarant fondée l'opposition du procureur du Roi contre la décision de mise en liberté de l'interné et octroi au ministère public d'un recours en cassation contre la décision de mise en liberté rendue par la commission supérieure de défense sociale. (p. 153)
  - Proposition de loi déposée le 23 août 2006 par Mme Clotilde Nyssens, insérant un article 19quater dans la loi du 1er juillet

<sup>79</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 450/21.*

<sup>80</sup> *Doc. Parl., Ch. Repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2046/001.*

<sup>81</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 1451/1.*

<sup>82</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 1826/1.*

1964, en vue d'accorder au ministère public un recours en cassation contre la décision de mise en liberté rendu par la Commission supérieure de défense sociale.<sup>83</sup>

- Proposition de loi déposée le 6 mars 2007 par M. Hugo Vandenberghe, complétant, en ce qui concerne les modalités d'introduction du pourvoi en cassation, l'article 19ter de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.<sup>84</sup>
- c) Code pénal, art. 7 et suivants: détermination de l'échelle et de la gravité des peines. (p. 154)
- d) Code d'instruction criminelle, art. 416 et suivants: propositions de réforme de la procédure de cassation en matière pénale. (p. 154)
  - Propositions en grande partie adoptées lors de la discussion du projet de loi contenant le Code de procédure pénale.<sup>85</sup>
- e) Code d'instruction criminelle, art. 373 et 413: porter à un mois le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts et maintenir à quinze jours celui pour former un pourvoi en cassation contre les décisions rendues en matière de compétence et en application des articles 135 et 235bis du Code d'instruction criminelle. (p. 136)
  - Proposition de loi déposée le 3 août 2006 par Mme Clotilde Nyssens, concernant le délai de pourvoi en cassation contre certaines décisions.<sup>86</sup>
- f) Code d'instruction criminelle, art. 420ter: obligation de communiquer le mémoire dans les délais fixés à la partie contre laquelle le pourvoi en cassation est dirigé. (p. 138)
  - Proposition de loi déposée le 3 août 2006 par Mme Clotilde Nyssens, modifiant l'article 420ter du Code d'instruction criminelle.<sup>87</sup>

## § 8. Rapport 2006

- a) Code civil, art. 841: abrogation de cette disposition qui permet à toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit de succession, d'être écartée du

<sup>83</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 1831/1.*

<sup>84</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2006-2007, n° 3-2104/1.*

<sup>85</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-450/21 et 3-450/25.*

<sup>86</sup> *Doc. Parl., Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 1828/2.*

<sup>87</sup> *Doc. Parl., sén., sess. ord. 2005-2006, n° 1827/1.*

partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. (p. 167)

- b) Code judiciaire, art. 409 et suivants: difficultés d'application des dispositions relatives aux procédures d'enquête et d'avis devant le Conseil national de discipline. (p. 168)
- c) Loi du 7 juillet 2002: modifications de dispositions du Code judiciaire relatives à la discipline des membres de l'Ordre judiciaire. (p. 168)
- d) Code pénal, art. 240: ajouter les avoirs incorporels, tels que la main d'oeuvre, dans l'énumération des choses pouvant être l'objet d'un détournement par une personne exerçant une fonction publique. (p. 169)
- e) Droit Benelux: prévoir une disposition en vertu de laquelle la Cour de justice Benelux serait compétente pour connaître des questions d'interprétation du traité entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière. (p. 169)
- f) Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, art. 30: stipuler que les jugements rendus par le tribunal de première instance en degré d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition, comme c'est déjà le cas pour les jugements rendus par le juge de paix en application de cette loi. (p. 170)
- g) Arrêté royal du 10 janvier 1975 déterminant le fonctionnement et la procédure de la Commission instituée par l'article 28, § 4, de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, modifiée par la loi du 13 mars 1973: prévoir la possibilité de recourir à un interprète devant la Commission de détention préventive inopérante. (p. 170)

## SECTION 2 - LES NOUVELLES PROPOSITIONS

A la suite des élections législatives du 10 juin 2007, certaines personnes avisées se sont exprimées en faveur d'une amélioration de la qualité des textes de loi<sup>88</sup>.

Dans un mémorandum rédigé à l'intention du prochain gouvernement, la Conférence permanente des chefs de corps constate également que *"d'une manière générale, de nombreuses lois ont été votées dans la précipitation et sans concertation avec les acteurs de terrain. Elles ont souvent fait l'objet ensuite de 'réparations', qui les rendent peu lisibles et difficilement applicables. Il conviendrait de prendre les initiatives utiles pour remédier à la qualité des lois."*

---

<sup>88</sup> Voir notamment Mémorandum en vue d'un accord de gouvernement fédéral, signé par une soixantaine de professeurs de droit néerlandophones et francophones ([www.centrumwetgeving.be](http://www.centrumwetgeving.be)), Le Soir et De Standaard du 14 juin 2007; Bulletin de l'Union professionnelle de la magistrature, n° 13, Juin 2007, p. 8.



Dans ce mémorandum, la Conférence permanente des chefs de corps demande qu'une priorité soit accordée à la procédure pénale et à la procédure civile.

Concernant la procédure pénale, elle constate que la réforme initiée par le parlement n'a pu aboutir et elle propose de reprendre le projet de réforme en définissant des objectifs précis à mettre en œuvre.

Concernant la procédure civile, elle constate que des modifications successives, souvent purement ponctuelles, apportées au texte du Code judiciaire ont sapé la cohérence de celui-ci. Elle propose de réaliser une refonte complète de ce code à la lumière, d'une part, du rôle actif du juge et, d'autre part, de l'introduction de la procédure électronique. Elle invite à prendre en compte des suggestions formulées dans le rapport des dialogues de justice.

Outre le rappel des propositions de *lege ferenda* émises dans les rapports annuels de la Cour de cassation et les considérations générales reprises ci-dessus, l'attention du Comité parlementaire chargé du suivi législatif semble devoir être attirée par les difficultés suivantes.

### **§ 1. La loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique**

Nonobstant le gel du projet Phenix, la date butoir d'entrée en vigueur de cette loi est toujours fixée au 1er janvier 2009. Plusieurs voix se sont élevées pour souligner les difficultés pratiques que la mise en œuvre des dispositions de cette loi risque de générer, et ce plus particulièrement en matière pénale<sup>89</sup>.

### **§ 2. Code judiciaire, insertion d'un article 104bis**

Le premier président de la cour du travail de Bruxelles a émis, dans le rapport de fonctionnement 2006-2007, la suggestion de prévoir, pour les cours du travail, un cadre de conseillers suppléants comme cela est prévu pour les cours d'appel.<sup>90</sup>

La lecture du Code judiciaire fait ressortir l'absence de parallélisme entre les cours d'appel et les cours du travail quant à la création d'un corps de conseillers suppléants.

L'article 103 du Code judiciaire prévoit, en revanche, un cadre de conseillers sociaux suppléants.

La suggestion formulée me paraît relever du bon sens et participer au maintien du bon fonctionnement des juridictions sociales.

---

<sup>89</sup> Voir à ce sujet, notamment, B. COLSON et consorts, Phenix – *Les tribunaux à l'ère électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 249 p.

<sup>90</sup> Voir Code jud., art. 102.

Pour assimiler les cours du travail aux cours d'appel, il y aurait lieu d'ajouter une Section 2bis à la suite de l'article 104 du Code judiciaire et d'insérer un article 104bis, le tout rédigé comme suit:

*"Section 2bis: Des conseillers suppléants aux cours du travail*

*art. 104bis. Il y a des conseillers suppléants à la cour du travail; ils sont nommés pour remplacer les conseillers lorsqu'ils sont empêchés.*

*Les conseillers suppléants peuvent être appelés à siéger dans les cas où l'effectif est insuffisant pour composer le siège conformément aux dispositions de la loi".*

### **§ 3. Code judiciaire, art. 410 et suivants. – Discipline des magistrats. – Procédure disciplinaire**

#### A. L'ARTICLE 410, § 4, DU CODE JUDICIAIRE

L'article 410, § 4, du Code judiciaire prévoit que le ministère public peut saisir d'une procédure disciplinaire toute autorité disciplinaire visée à cet article.

Si le ministère public demande communication de la cause en application de l'article 764, al. 2, du Code judiciaire, l'autorité disciplinaire ne peut décider sans avoir préalablement reçu l'avis du ministère public.

Il résulte en outre des termes et du rapprochement de ces dispositions que, saisie d'une procédure disciplinaire par le ministère public, l'autorité disciplinaire ne peut se borner à décider qu'il n'y a pas lieu à initier une procédure disciplinaire puisque cette autorité est saisie de cette procédure et que le ministère public entend qu'on l'informe de la suite réservée<sup>91</sup>. Autre chose est, après qu'une procédure disciplinaire a été initiée, une décision de l'autorité disciplinaire qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction disciplinaire.

Ces règles ne sont cependant pas toujours correctement interprétées.

Pour éviter toute difficulté, il est proposé de remplacer le texte actuel de l'article 410, § 4, du Code judiciaire par le texte suivant:

*"Le ministère public peut saisir d'une procédure disciplinaire toute autorité disciplinaire visée au présent article.*

*Si le ministère public demande communication de la cause en application de l'article 764, alinéa 2, du présent Code, l'autorité disciplinaire ne peut pas décider qu'il n'y a pas lieu à initier une procédure disciplinaire. L'autorité disciplinaire ne*

---

<sup>91</sup> Voir X. DE RIEMAECKER, "Aspects du nouveau droit disciplinaire des magistrats", Imperat Lex, Liber Amicorum PIERRE MARCHAL, Brussel, De Boek en Larcier, 2003, p. 313 et note 22, p. 321 et note 42, p. 323.

*peut non plus décider d'infliger ou non une sanction disciplinaire sans communication préalable du dossier au ministère public et sans avis préalable de celui-ci."*

#### B. L'ARTICLE 415, § 12, DU CODE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 415, § 2, du Code judiciaire, le ministère public dispose d'un droit d'appel à l'encontre de toute sanction disciplinaire<sup>92</sup>.

Il est étrange que cette disposition ne prévoit un droit d'appel du ministère public qu'à l'encontre d'une sanction disciplinaire. En effet, tel qu'il est libellé, le texte ne prévoit pas un droit d'appel du ministère public à l'encontre d'une décision qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction disciplinaire.

De façon logique, il est dès lors proposé de remplacer le texte actuel de l'article 415, § 12, du Code judiciaire par le texte suivant:

*"Le ministère public dispose d'un droit d'appel à l'encontre de toute décision rendue en matière disciplinaire."*

#### **§ 4. Code judiciaire, art. 682. – Assistance judiciaire devant la Cour de cassation**

Nonobstant les propositions de loi déjà déposées à ce sujet et rappelées dans la Section I, le procureur général estime devoir insister expressément une fois de plus sur l'opportunité de donner une base légale à la pratique actuellement suivie par le Bureau d'assistance judiciaire de la Cour de cassation.

Il est dès lors proposé de remplacer le texte de l'article 682 du Code judiciaire par le texte suivant:

*"Devant le bureau de la Cour de cassation, la procédure est suivie conformément aux articles 675 à 677. L'examen a lieu en chambre du conseil."*

*Sauf s'il rejette la requête parce que les conditions d'indigence ne sont pas réunies ou s'il s'agit d'un mémoire en réponse au pourvoi, le bureau de la Cour de cassation ne se prononce, dans les matières visées à l'article 478 du Code judiciaire, qu'après avoir recueilli l'avis d'un avocat à la Cour de cassation désigné par le bâtonnier de l'Ordre."*

*Il peut néanmoins rejeter la demande sans cet avis préalable s'il constate que, soit la requête en assistance judiciaire, soit le pourvoi envisagé est manifestement irrecevable ou que le délai d'introduction du pourvoi est trop proche de son*

---

<sup>92</sup> Voir X. DE RIEMAECKER, "Aspects du nouveau droit disciplinaire des magistrats", Imperat Lex, Liber Amicorum Pierre Marchal, Brussel, De Boek en Larcier, 2003, p. 313 et note 23, et p. 321.

*expiration pour permettre à un avocat à la Cour de cassation de donner un avis en temps utile.*

*Les décisions du bureau qui rejettent la requête ou n'accordent pas l'assistance judiciaire sont motivées."*

Il est aussi proposé d'insérer dans le Code judiciaire un article 682*bis* ainsi rédigé:

*"En cas d'urgence, le premier président se prononce sur la requête, sans que l'avis préalable d'un avocat à la Cour de cassation soit requis et sans que les parties doivent être appelées ou entendues."*

**§ 5. Code judiciaire, art. 838. – Frais de signification impayés des décisions rendues en matière de récusation. – Remplacement par le système de la notification par pli judiciaire**

Afin d'éviter une situation de frais impayés aux huissiers de justice, le procureur général estime devoir soumettre à la réflexion du Comité parlementaire chargé du suivi législatif l'opportunité de remplacer la signification prévue au dernier alinéa de cet article par une notification.

L'avis des personnes intéressées, notamment les greffiers et les huissiers de justice, mériterait toutefois d'être préalablement recueilli.

**§ 6. Code d'instruction criminelle, art. 427**

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation P.06.1605.N en cause de ERDAL et crts, on a pu se demander si une modification de l'article 427 du Code d'instruction criminelle ne s'imposait pas. A la réflexion, la réponse semble négative.

La raison en était que la Cour de cassation, qui avait non seulement cassé la décision attaquée de la cour d'appel de Gand, mais également tous les actes nuls qui la précédaient, jusqu'à la décision de renvoi, s'était apparemment fondée sur l'article 427 du Code d'instruction criminelle pour renvoyer la cause devant la cour d'appel.

L'article 427 du Code d'Instruction criminelle dispose en effet que la Cour de cassation annulera une décision rendue en matière pénale et qu'elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu la décision annulée.

En principe, la cassation d'une décision judiciaire, limitée à celle-ci, laisse subsister les actes de procédure qui l'ont précédée<sup>93</sup>.

---

<sup>93</sup> Cass., 10 février 1988, R.G. 6302, *Bull et Pas.* 1988, I, n° 355; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 3ième éd., p. 1257, n° 2917.

En application de l'article 408 du Code d'Instruction criminelle, applicable dans toutes les matières pénales, lorsque la décision attaquée est influencée par la nullité d'une décision ou d'un acte antérieurs, non seulement cette seule décision devra être annulée, mais également ce qui l'aura précédé, à partir du plus ancien acte nul.

D'autre part, il faut également tenir compte de ce que la cassation, avec renvoi, remet les parties, dans les limites de la cassation, dans l'état où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée<sup>94</sup>.

Il en résulte que, dans les cas où la cassation s'étend au-delà de l'annulation de la décision attaquée, la Cour de cassation, en dérogation à l'article 427 du Code d'Instruction criminelle, mais conformément à l'article 429 dudit code, devra renvoyer la cause à une autre instance, en tenant compte des circonstances de la cause. Par conséquent, tout dépend de l'étendue de la cassation et de la réponse à la question de savoir à partir de quel moment la procédure doit être reprise. La jurisprudence de la Cour de cassation a d'ailleurs depuis longtemps été établie dans ce sens<sup>95</sup>.

Force est donc de conclure que, dans son arrêt P.06.1605.N du 19 avril 2007, la Cour de cassation s'est attachée, selon moi à tort et en dérogeant à sa jurisprudence antérieure, à la règle de principe de l'article 427 du Code d'Instruction criminelle.

Eu égard cependant au fait que la question de la désignation de l'instance à laquelle la cause devra être renvoyée a depuis longtemps été tranchée par la jurisprudence qui manifestement fait application de l'article 429 du Code d'Instruction criminelle, et que cette solution semble jusqu'à présent ne pas avoir engendré d'autres problèmes, une proposition de modification de l'article 427 du Code d'Instruction criminelle paraît actuellement inopportune.

La situation devrait toutefois être revue dans l'avenir si un élément nouveau apparaissait.

### **§ 7. Code d'instruction criminelle, art. 525 et suivants. – Des règlements de juges**

La Cour de cassation a été saisie de nombreuses demandes en règlement de juges suite à une correctionnalisation ou contraventionnalisation défectueuse ou faisant défaut décidée par la chambre du conseil lors du renvoi au tribunal correctionnel -, respectivement tribunal de police.

Ces cas pourront aisément être résolus par l'introduction des dispositions suivantes:

<sup>94</sup> Cass., 13 décembre 1988, R.G. 2075, *Bull et Pas.* 1988, I, 412.

<sup>95</sup> Voy. la note, signée R.D. sous cass., 30 mai 1989, R.G. 3395, *Bull. et Pas.*, 1989, I, n° 556 ; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van Strafrechtspleging*, 3ième éd., p. 1285, n° 2988 et les exemples qui y sont cités; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, 4ième éd, p. 1115, n° 2410.

*Lorsque le tribunal correctionnel constate, même durant le délibéré, qu'il a été saisi d'un crime correctionnalisable n'ayant pas été correctionnalisé, il peut toutefois se déclarer compétent, constater des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse et ne prononcer que des peines correctionnelles.*

*- Lorsque le tribunal de police constate, même durant le délibéré, qu'il a été saisi d'un délit n'ayant pas été contraventionnalisé, il peut toutefois se déclarer compétent, constater des circonstances atténuantes ou des causes d'excuse et ne prononcer que des peines de police<sup>96</sup>.*

L'article 532 du Code d'instruction criminelle impose en outre la signification afin de faire courir le délai d'opposition contre l'arrêt de la Cour de cassation réglant de juges.

L'obligation reprise dans les dispositions de l'article 532 du Code d'instruction criminelle de signifier l'arrêt de la Cour statuant sur la demande en règlement de juges, n'a de sens que dans le cas où la Cour « instruit sommairement » la cause, en d'autres termes, sans que les parties soient informées de la fixation et soient dûment appelées. Dans ce cas, l'arrêt de la Cour est sujet à opposition (articles 528 et 533 du Code d'instruction criminelle).

Actuellement la Cour ne peut toutefois plus faire usage de la faculté d'instruire "sommairement" de telles requêtes en règlement de juges eu égard à l'article 527bis du Code d'instruction disposant que la fixation de l'audience est réglée conformément aux articles 420 à 420ter dudit code, faisant référence à l'article 1106 du Code judiciaire lequel prévoit que l'avocat ou la partie non représentée est avertie de cette fixation par les soins du greffier.

Le but de cette signification est manifestement dépassé et il serait donc possible de supprimer la formalité de la signification de l'arrêt de la Cour réglant de juges, laquelle provoque souvent des retards dans le règlement de la procédure.

Ainsi les articles 532 à 535, 537 et 538 du Code d'instruction criminelle pourraient être abrogés.

### **§ 8. Code d'instruction criminelle. – Appel en matière répressive**

Il est permis de se demander aussi si, en matière répressive, la loi ne devrait pas imposer l'obligation de motiver l'appel.

---

<sup>96</sup> Voy. *Doc.Parl.*, Sénat, 2005/2006, 3-450/21, 122-123.

**§ 9. Cour D.H., décision du 16 novembre 2006, Van Ingen c. Belgique.<sup>97</sup> – Possibilité ou non pour le juge de s'opposer à une demande de réouverture des débats en matière répressive**

La question concerne le refus du juge pénal de rouvrir les débats afin de faire joindre des pièces que le MP souhaitait déposer alors même que ce juge n'a pas pris connaissance du contenu des pièces.

Par un arrêt du 24 septembre 2002, la Cour de cassation a dit pour droit qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'oppose à ce que le juge refuse la réouverture des débats sans avoir préalablement pris connaissance des documents.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'article 774, al. 2, du Code judiciaire ne s'applique pas en matière répressive<sup>98</sup>.

La Cour considère aussi que l'appréciation souveraine du juge pénal de procéder à une réouverture des débats ne porte pas préjudice aux droits de la défense du prévenu<sup>99</sup>.

Il convient d'être attentif à l'évolution de la situation en vue d'une adaptation éventuelle de la législation dans l'avenir.

**§ 10. Défense sociale à l'égard des anormaux**

L'article 23*bis* de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels dispose que la personne condamnée sur la base des articles 372, 373, alinéa 2, 375, 376, 377, alinéas 1er et 2 ainsi que 4 à 6, du Code pénal peut, par jugement ou arrêt de condamnation, être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum dix ans à l'expiration de sa peine si celle-ci est supérieure à un an sans sursis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la personne condamnée peut en cas de nouvelle condamnation à une peine de plus d'un an sans sursis pour une des infractions visées à l'alinéa précédent, commise pendant le délai prévu à l'article 56 du Code pénal, être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum vingt ans à l'expiration de sa peine.

L'article 34*quater* de la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines qui remplacera l'article 23*bis* de la loi susvisée du 9 avril 1930, est libellé comme suit:

<sup>97</sup> Décision de la Cour européenne des droits de l'homme déclarant recevable le grief du requérant concernant le refus de la cour d'appel de rouvrir les débats pour permettre au ministère public de déposer de nouvelles pièces. – Requête n° 9987/03.

<sup>98</sup> *Rapport* Cass. 2005, p. 177.

<sup>99</sup> Cass., 19 janvier 2000, RG P.99.0503.F, *Pas.* 2000, n° 45.

*"Les cours et tribunaux peuvent prononcer une mise à la disposition du tribunal de l'application des peines pour une période de cinq ans minimum et de quinze ans maximum, prenant cours à l'expiration de la peine principale effective, dans le cadre des condamnations suivantes :*

1° les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée;

2° les condamnations sur la base des articles 136bis à 136septies, 347bis, § 4, 1°, in fine, 393 à 397, 417quater, alinéa 3, 2°, 433octies, 1°, 475, 518, alinéa 3, et 532;

3° les condamnations sur la base des articles 372, 373, alinéas 2 et 3, 375, 376, alinéas 2 et 3, 377, alinéas 1er, 2, 4 et 6."

*En cas de concours entre délits où seule la peine la plus lourde est infligée, il se pourrait que la mise à disposition ne soit pas prononcée si cette mesure n'est pas prescrite pour le délit pour lequel la peine la plus lourde a été infligée.<sup>100</sup>*

*Afin de pallier cette lacune, il est proposé de compléter la loi en insérant la disposition que, lors de concours entre délits, la mise à disposition (du tribunal de l'application des peines) pourra toujours être prononcée.*

*De la sorte, l'objectif envisagé par le législateur sera pleinement assuré.*

**§ 11. Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines**

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées est entrée partiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2007 pour les personnes condamnées à des peines privatives de liberté dont le total des peines effectives dépasse trois ans.

Cette entrée en vigueur partielle de la loi révèle, dès à présent, déjà plusieurs difficultés majeures.

On ne s'attardera pas ici sur la question de la prononciation du jugement en audience publique, qui a été tranchée par la Cour de cassation.

Le volume du contentieux soumis actuellement aux tribunaux de l'application des peines est impressionnant et excède déjà largement celui qui était soumis aux

<sup>100</sup> Voy. Cass., 22 mai 2007, RG P.07.0221.N.



Commissions de libération conditionnelle. Qu'en sera-t-il lorsque la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe du détenu entrera en vigueur en ce qui concerne les condamnés à des peines n'excédant pas trois ans, qui représentent une majorité des détenus ? Les tribunaux de l'application des peines seront-ils en mesure de gérer un tel contentieux ?<sup>101</sup>

Or, il est prévu également de leur confier tout le contentieux relatif à l'exécution des décisions d'internement.<sup>102</sup> Ici, toutes les mesures, en ce compris les permissions de sortie régulières et les congés pénitentiaires, relèveront de la compétence du tribunal de l'application des peines.

Le même danger d'engorgement des dossiers se pose pour la Cour de cassation. En raison de l'absence d'appel, la Cour est d'ores et déjà confrontée à un afflux de recours contre les décisions rendues par les tribunaux de l'application des peines alors que les demandeurs ne soulèvent généralement aucune question de droit. Vu l'accroissement futur du contentieux soumis aux tribunaux de l'application des peines, la probabilité d'une inflation ingérable du nombre de recours en cassation est réelle et risque de générer un nouvel arriéré judiciaire au niveau de la Cour de cassation alors qu'au cours des dernières années, des efforts considérables ont été faits par la Cour de cassation et le Parquet près cette Cour pour résorber l'arriéré judiciaire. L'attention de l'Informateur désigné par S.M. le Roi a été expressément attirée sur cette situation.

En outre, ainsi qu'il résulte aussi des considérations qui précèdent, la procédure en cassation fait naître de faux espoirs aux condamnés qui s'attendent, à tort, à un nouvel examen, en fait et non en droit, de leur cause.

La loi du 17 mai 2006 prévoit la notification de la décision du tribunal de l'application des peines par pli judiciaire au condamné (art. 46, § 1<sup>er</sup>, et 58, § 1<sup>er</sup>). La notification par pli judiciaire implique, en principe, la remise du pli judiciaire par les services de la poste en mains propres de la personne du destinataire qui signe un accusé de réception (art. 46, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire). Une telle procédure est difficilement praticable pour les détenus en telle sorte que, dans la pratique, les plis judiciaires sont remis au directeur de la prison ou à son délégué, qui signe l'accusé de réception et qui transmet le pli au détenu (comme l'accusé de réception n'est pas signé par le détenu lui-même, il n'existe pas de certitude quant au moment précis où ce dernier a reçu la pli).

La procédure de signification de la décision par le directeur de la prison ou son délégué sans intervention des services de la poste, telle que prévue en matière de détention préventive et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 236 simplifiant certaines

---

<sup>101</sup> Voir C. VISART de BOCARMÉ, *La modernisation de la Justice, un défi d'aujourd'hui*, Mercuriale de rentrée de la cour d'appel de Liège, 3 septembre 2007, p. 17.

<sup>102</sup> Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental.

formes de la procédure pénale à l'égard des détenus, nous paraît plus appropriée en la matière<sup>103</sup>.

**§ 12. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 ainsi que par la loi du 27 décembre 2006**

Dans un mémorandum adressé à l'Informateur qui avait été désigné par S.M. le Roi, la Cour de cassation et le Parquet près la Cour de cassation ont attiré l'attention sur la problématique des difficultés d'application de la loi relative à la protection de la jeunesse. Le 15 mai 2007, le premier président et le procureur général avaient reçu ensemble des représentants des unions francophone et néerlandophone des magistrats de la jeunesse qui leur avaient fait part de ces problèmes auxquels ils sont confrontés.

Dans son bulletin du mois de juin 2007, une union professionnelle de magistrats a publié un mémorandum à l'intention du gouvernement issu des élections du 10 juin 2007, attirant également l'attention, notamment, sur la complexité de la loi du 8 avril 1965, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006 ainsi que par la loi réparatrice du 27 décembre 2006, sur les difficultés de son application et sur la contrariété pouvant exister entre certaines de ses dispositions et les traités internationaux. Pour cette union professionnelle, il s'impose de "*pallier d'urgence à ces lacunes, auxquelles une simple coordination des textes ne permettra pas de remédier*"<sup>104</sup>.

---

<sup>103</sup> Note de la rédaction : un arrêt de la Cour du 23 janvier 2008 (P.07.1908.F) fait application de cet arrêté royal n° 236.

<sup>104</sup> Bulletin de l'Union professionnelle de la magistrature, juin 2007, n° 13, p. 9.

## CHAPITRE VI - LA QUESTION PRÉJUDICIELLE POSÉE À LA COUR DE CASSATION PRÉVUE PAR LA LOI COORDONNÉE DU 15 SEPTEMBRE 2006 SUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE<sup>1</sup>

### INTRODUCTION

L'article 72 de la loi coordonnée du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique<sup>2</sup> dispose que la Cour de cassation statue à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à l'interprétation de la loi sur la protection de la concurrence économique.

L'objectif du renvoi à titre préjudiciel est, comme en droit communautaire<sup>3</sup>, d'assurer l'application uniforme par les juges du fond des règles de concurrence protégées par la loi.

Cette étude traite du rôle de la Cour de cassation dans la procédure préjudicielle, des diverses hypothèses pouvant se présenter devant le juge du fond lorsqu'il est appelé à appliquer le droit de la concurrence, des règles de procédure applicables et procède à une comparaison avec la « saisine pour avis » française.

### SECTION 1 - LE RÔLE DE LA COUR DE CASSATION DANS LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

#### **§ 1. Interprétation de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique**

La compétence de la Cour de cassation se limite aux questions relatives à l'interprétation de la loi du 15 septembre 2006 sur la protection de la concurrence économique (ci-après : LPCE). La Cour ne peut pas statuer à titre préjudiciel sur le caractère licite de pratiques restrictives de la concurrence.

La question préjudicielle posée à la Cour ne peut avoir pour objet que de trancher un point de droit<sup>4</sup> et non d'appliquer la LPCE. L'application aux faits du litige de la norme ainsi interprétée est réservée au juge de renvoi. Toutefois, où se situe la distinction tant entre l'application et l'interprétation de la loi, et entre le droit et les faits ?<sup>5</sup> Comme l'écrit HAAK, les décisions juridiques sont hautement liées à

<sup>1</sup> Ce chapitre est rédigé par Madame Amaryllis BOSSUYT, référendaire, sous la direction de Monsieur Ivan VEROUGSTRAETE, président, Monsieur Dirk THIJS, avocat général et Monsieur Philippe de KOSTER, avocat général délégué. Le texte n'engage que l'auteur.

<sup>2</sup> M.B. 29 septembre 2006.

<sup>3</sup> L'article 234 du Traité CE dispose qu'une question préjudicielle peut notamment porter sur l'interprétation du Traité CE et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. Voir aussi C.J.C.E. 27 mars 1963, Da Costa, 28-30/62, Rec., 61.

<sup>4</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Projet de loi sur la protection de la concurrence économique, *Doc.* 51 2180/001, 68.

<sup>5</sup> Sur la symbiose, interprétation – application de la loi, voir F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 1966, 46 e.s., et J.-F. Van DROOGHENBROECK, *Cassation et juridiction – lura dicit curia*, Bruxelles, Bruylant, 2004,

l'appréciation des faits pertinents.<sup>6</sup> Surtout en matière de droit de la concurrence, le droit est indissociablement lié aux faits et aux perceptions économiques. Il est dès lors important que l'ordonnance de renvoi contienne un examen précis des faits.

La Cour a un rôle quasi normatif. En effet, l'interprétation que fait la Cour de la loi a une autorité morale auprès des cours et tribunaux, étant donné que la décision du juge risque d'être cassée si elle déroge à cette interprétation. La Cour affine ainsi le travail du législateur.

En vertu de l'article 147, alinéa 2, de la Constitution, la Cour de cassation ne peut pas connaître du fond des affaires.<sup>7</sup> Ceci n'empêche pas que la Cour interprète la question juridique à la lumière des faits constatés, étant donné qu'il n'est normalement ou le plus fréquemment ni possible ni utile d'isoler l'interprétation d'une règle ou d'une norme des faits ou circonstances qui la rendent nécessaire<sup>8</sup>. Dans certaines limites, la Cour effectuera au besoin une appréciation marginale des faits. Le juge adapte en effet la loi aux faits, il l'interprète afin de la faire concorder avec les besoins sociaux et économiques<sup>9</sup>.

## **§ 2. Absence de compétence directe pour interpréter les articles 81 et 82 du Traité CE**

En vertu de l'article 73, § 1<sup>er</sup>, de la LPCE, la Cour de cassation est compétente pour se prononcer « relativement à l'interprétation de la présente loi », soit de la LPCE et non des articles 81 et 82 du Traité CE.<sup>10</sup> Il va de soi que l'interprétation de la LPCE, en tout cas des parties de la loi dont le contenu correspond directement à la réglementation européenne, se fera à la lumière de l'interprétation du droit communautaire de la concurrence.

---

25 e.s., ainsi que les références y contenues. Sur cette symbiose relativement au droit de la concurrence, voir A.-M. VAN DEN BOSSCHE, "*Curia non novit ius ... De prejudiciële vraagstelling aan het Hof van Beroep te Brussel ex artikel 42 WBEM*", *Handelspraktijken en Mededinging* 1995, 611-620.

<sup>6</sup> P. HAAK, "De evolutie op lange termijn van de Nederlandse cassatieprocedure in burgerlijke zaken sedert 1838", in *Les 175 ans de la Cour de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2008 (en cours d'impression). Il écrit que la Hoge Raad ne doit pas se confiner aux limites actuelles de l'article 79 RO, mais doit étendre son contrôle en vue du développement du droit, afin d'avoir plus de prise sur les problèmes des cas d'espèce.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet R. HAYOIT de TERMICOURT, "Propos sur l'article 95 de la Constitution", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 15 septembre 1954, J.T. 1954, 509.

<sup>8</sup> F. DUMON, "De l'Etat de droit", Traduction du discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 septembre 1979, *Pas.* 1979, n° 17 in fine.

<sup>9</sup> N. FRICERO, "Evolution des fonctions de la cassation française", in *Les 175 ans de la Cour de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2008 (en cours d'impression).

<sup>10</sup> Voir à ce sujet G. ZONNEKEYN et D. SMEETS, "De hervorming van de Belgische mededingingswet: een nieuwe start of een gemiste kans?", R.D.C., 2006, p. 902, n° 93-97. De même, des questions préjudicielles concernant le droit relatif aux aides d'Etat ne peuvent pas être posées à la Cour de cassation, nonobstant le fait que cette aide peut avoir des incidences sur la concurrence économique.

### § 3. Raison d'être de la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation

Le législateur a clairement exprimé sa volonté dans l'exposé des motifs du projet de loi sur la protection de la concurrence économique<sup>11</sup>

La compétence de répondre à des questions relatives à l'interprétation de la LPCE comprend une compétence tendant à « déclarer le droit applicable ».

Cette compétence attribuée à la Cour de cassation apporte une solution à une réglementation ancienne et paradoxale à plusieurs égards. Sous l'empire de la loi ancienne, la cour d'appel de Bruxelles était compétente pour connaître de ces questions préjudicielles.<sup>12</sup> Sur le plan institutionnel, il revient toutefois essentiellement à la Cour de cassation d'assurer l'unité de la jurisprudence. Il était donc assez illogique et incohérent de confier cette tâche à la cour d'appel de Bruxelles. Les arrêts des cours d'appel qui suivaient l'interprétation de la cour d'appel de Bruxelles, pouvaient par ailleurs être soumis au contrôle de la Cour de cassation, qui donne finalement l'interprétation ultime de la loi, y compris de la LPCE.<sup>13</sup>

La compétence de la cour d'appel de Bruxelles de statuer à titre préjudiciel sur le caractère licite de pratiques restrictives de concurrence avait également comme effet néfaste que certains justiciables étaient privés d'un double degré de juridiction, dès lors que cette construction pouvait impliquer que la cour d'appel de Bruxelles devait se prononcer en degré d'appel sur des questions qu'elle avait déjà résolues à titre préjudiciel dans le cadre d'un litige épuisé en première instance.<sup>14</sup>

Cette compétence de la Cour de cassation n'est pas un cas isolé au sein des États membres de l'Union européenne. En France, par exemple, les tribunaux peuvent solliciter un avis à la Cour de cassation relativement à une question de droit avant d'adopter eux-mêmes un point de vue<sup>15</sup>

<sup>11</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Projet de loi sur la protection de la concurrence économique, *Doc.* 51 2180/001, 31-32.

<sup>12</sup> Article 42 et 42bis, § 2, de la loi du 1er juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique.

<sup>13</sup> Voir aussi : S. PLINGERS, "De verhouding tussen Belgisch en Europees kartelrecht", *Jura Falconis*, 1997-1998, n° 4, p. 34, I. VEROUGSTRAETE, "Institutionele wijzigingen", in J. Stuyck et P. Wytinck (éd.), *De hervormde Belgische Mededingingswet*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 35, n° 32.

Certains auteurs expriment des réserves quant à cette procédure préjudicielle: K. BOURGEOIS, "De nieuwe Belgische mededingingswet: enkele belangrijke materiële en procedurele wijzigingen", *SEW*, 2007, 273 ; C. SCHURMANS et X. TATON, « Questions actuelles de procédure en droit de la concurrence. A la recherche d'un système cohérent entre l'autorité de concurrence et l'ordre judiciaire », in ULB, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 122, n° 118.

<sup>14</sup> Voir aussi H. VIAENE, "De prejudiciële vraag of hoe een vlag niet altijd de lading dekt", *T.B.M.*, 2006, 118.

<sup>15</sup> Pour une discussion de cette possibilité de demander un avis à la Cour de cassation française, voir *infra*.

**§ 1. Le juge du fond doit statuer sur des dispositions de la LPCE qui - du point de vue du contenu - ne correspondent pas directement à la réglementation européenne**

Dans ce cas, le juge du fond doit se limiter à poser une question à la Cour de cassation sur l'interprétation de la disposition de la LPCE.

**§ 2. Le juge du fond doit statuer sur des dispositions de la LPCE qui - du point de vue du contenu - correspondent directement à la réglementation européenne**

Dans ce cas, le juge du fond dispose de deux options dont il devra choisir la plus pertinente :

- 1- poser une question à la Cour de cassation sur l'interprétation de la LPCE ;
- 2- poser une question à la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation du droit communautaire de la concurrence.

La circonstance que le législateur belge a puisé son inspiration dans le droit communautaire de la concurrence en rédigeant la LPCE n'implique pas, si la Cour de cassation, dans son rôle de juge préjudiciel, est d'avis que la LPCE contient les mêmes concepts que les articles 81 et 82 du Traité CE et doit être interprétée à la lumière de ces dispositions, qu'elle devrait poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. Comme l'écrit Mok, cela entraînerait encore une charge plus lourde encore pour la Cour et un retard sérieux lors de l'instruction des procédures de cartel devant les tribunaux nationaux. L'avantage qui en est le pendant – la convergence – est en principe temporaire. Si le juge interprète de manière indépendante, mais qu'il apparaît ensuite que le juge européen interprète la même notion de manière différente, le juge national peut s'y conformer dans des affaires ultérieures.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> M.R. MOK, note sous C.J.C.E. 17 juillet 1997, Leur-Bloem, *SEW*, 1997, p. 334-335, n° 4; Voir aussi, D. VANDERMEERSCH, cité par A.-M. VAN DEN BOSSCHE, "*Curia non novit ius ... De prejudiciële vraagstelling aan het Hof van Beroep te Brussel ex artikel 42 WBEM*", *Handelspraktijken en Mededinging*, 1995, p. 601, n° 25; C. NAOME, "Le renvoi préjudiciel en droit européen – Guide pratique", *J.L.M.B.*, Opus 2007, 300 p., n° 114-117.

A ce sujet, voir aussi C. SCHURMANS et X. TATON, « Questions actuelles de procédure en droit de la concurrence. A la recherche d'un système cohérent entre l'autorité de concurrence et l'ordre judiciaire », in ULB, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 122, n° 118 ; H. VIAENE, "De prejudiciële vraag of hoe een vlag niet altijd de lading dekt", *T.B.M.* 2006, p. 118, nr. 23; F. WIJCKMANS, "de nieuwe Belgische mededingingswet", *R.W.* 2006-07, p. 622, n° 56; J. YSEWYN, T. SNELS, A. LENAERTS, "De nieuwe Belgische Mededingingswet", *C.A.B.G.* 2007/4, p. 39-43, n° 83; A. ZONNEKEYN, "De prejudiciële procedure en de WBEM – een overbodige luxe?", *Handelspraktijken en mededinging*, 2002, 971.

Une suite de questions (posées par le juge du fond à la Cour de cassation et par la Cour de cassation à la Cour de justice des Communautés européennes) n'est pas en théorie exclue au vu de l'obligation faite aux cours suprêmes de poser une question à la Cour de justice. Mais en principe, la chose devrait être rare, étant donné la sphère de compétences de l'une et de l'autre juridiction. Une telle situation est d'ailleurs peu souhaitable étant donné les brefs délais dans lesquels, selon la loi, la Cour doit statuer.

**§ 3. Le juge du fond doit également statuer sur les articles 81 et 82 du Traité CE<sup>17</sup>**

Les juridictions peuvent, lorsqu'elles sont confrontées à une question sur l'interprétation des articles 81 et 82 du Traité CE dans un litige relatif à un accord entre entreprises, à une décision d'une association d'entreprises ou à une pratique concertée pouvant affecter le commerce entre États membres, poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 234 du Traité CE. Une question préjudicielle sur ce point adressée à la Cour de cassation est exclue.

Elles peuvent également demander à la Commission européenne de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence.<sup>18</sup> Le Conseil de la concurrence peut également consulter la Commission européenne sur tout cas impliquant l'application du droit communautaire de la concurrence.<sup>19</sup>

---

<sup>17</sup> Sur l'application du droit communautaire de la concurrence par les juges nationaux et les autorités de concurrence, voir notamment B. PONENT, « Toepassing van mededingingsrecht door mededingingsautoriteiten en nationale rechterlijke instanties: enige procedureaspecten », in Y. Montangie (éd.) *Mededingingsrecht in kort bestek*, Anvers, Intersentia, 2006, 103; H. Nyssens, « Le règlement 1/2003 CE: vers une décentralisation et privatisation du droit de la concurrence », *R.D.C.*, 2003, 286; C. SCHURMANS et P. ANDRAU, « La Commission comme amicus curiae. La coopération entre la Commission européenne et les juridictions nationales après l'entrée en vigueur du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité CE », *T.B.M.* 2006, 236; C. SCHURMANS, « Le rôle du juge dans la mise en œuvre du droit européen de la concurrence », in *La décentralisation dans l'application du droit de la concurrence – un rôle accru pour le praticien ?*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 89; B. van de WALLE de GHELCKE, « La décentralisation du droit européen de la concurrence - présentation de la réforme », in *La décentralisation dans l'application du droit de la concurrence – un rôle accru pour le praticien ?*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 21. Voir aussi les communications de la Commission sur la coopération entre la Commission et les juridictions nationales pour de l'application des articles 81 et 82 du Traité, *J.O. C 101 du 27 avril 2004*, 54, et relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence, *J.O. C 101 du 27 avril 2004*, 43.

<sup>18</sup> Article 15.1 du Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE, *J.O. L 1 du 4 janvier 2003*, 1.

<sup>19</sup> Article 11 du Règlement (CE) n° 1/2003.

Parmi les diverses options, le juge du fond devra choisir la plus pertinente.<sup>20</sup> Si, d'une part, le juge du fond adresse une question à la Cour de cassation et, d'autre part, il pose une question à la Cour de justice des Communautés européennes ou demande un avis à la Commission européenne, la Cour de cassation devrait sans doute suspendre sa réponse en attendant l'arrêt de la Cour de justice. Ce cumul de questions n'est guère souhaitable pour la clarté et la célérité des débats.

Enfin, par un arrêt du 22 janvier 2008, la Cour de cassation a écarté la possibilité de poser, en matière de concentration, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle alors qu'elle avait été saisie elle-même d'une question préjudicielle. L'urgence s'opposait à ce qu'une telle question soit posée.

#### **§ 4. Relations avec la Cour constitutionnelle**

Dans une affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2008, les demanderessees avaient demandé à la Cour de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Dès lors que, conformément à la loi du 15 septembre 2006, la Cour doit statuer toutes affaires cessantes, elle a refusé de poser la question préjudicielle.<sup>21</sup>

### SECTION 3 - QUESTION ET SAISINE DE LA COUR DE CASSATION

#### **§ 1. Auteur de la question**

Lorsque la solution d'un litige dépend de l'interprétation de la LPCE, la juridiction saisie de la cause peut, à la demande des parties ou d'office, suspendre le prononcé et poser une question préjudicielle à la Cour de cassation.

Par « juridiction » il y a lieu d'entendre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dorénavant, le Conseil de la concurrence peut aussi poser des questions préjudicielles.<sup>22</sup>

#### **§ 2. Moment auquel la question préjudicielle est posée**

Une juridiction et le Conseil de la concurrence peuvent soumettre une question préjudicielle à la Cour de cassation dès qu'ils constatent que la solution d'un litige dépend de l'interprétation de la LPCE.

<sup>20</sup> Voir aussi, "De samenloop van prejudiciële vragen (Arbitragehof, Hof van Justitie van de Europese Gemeenschappen en Benelux-Gerechtshof)", in A. ARTS, I. VEROUGSTRAETE, R. ANDERSEN, G. SUETENS-BOURGEOIS, M.-F. RIGAUX, R. RYCKEBOER, A. DE WOLF (éd.) *De verhouding tussen het Arbitragehof, de rechterlijke macht en de Raad van State*, Bruges, die Keure, 2006, 295 e.s.

<sup>21</sup> Cass., 22 janvier 2008, RG H.07.001.N (à consulter sur <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

<sup>22</sup> Article 73, § 1er, de la LPCE.



Il est toutefois souhaitable que la question préjudicielle ne soit posée que lorsque la procédure est arrivée au point où le cadre de fait et de droit du problème peut être clairement balisé.

La question préjudicielle peut être posée à tout moment du procès, même pour la première fois en degré d'appel.<sup>23</sup>

### § 3. Forme de la question préjudicielle

L'efficacité de la coopération entre la Cour de cassation et les juges de renvoi est largement déterminée par la façon dont la question préjudicielle est posée. Une réponse claire et utile ne peut être donnée que par rapport à une question claire et pertinente.<sup>24</sup> Il est permis de penser que les questions qui viendront à être posées à la Cour seront sérieuses et pertinentes.<sup>25</sup>

L'ordonnance de renvoi constitue le fondement de la procédure suivie devant la Cour de cassation et la Cour doit disposer des éléments lui permettant de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi. Ceci est très important étant donné les situations de fait et de droit complexes qui caractérisent le droit de la concurrence.<sup>26</sup> Le greffier de la juridiction de renvoi transmettra dès lors l'ensemble du dossier de la cause (et non uniquement le dossier de la procédure) à la Cour.

Les directives pour la rédaction correcte d'une ordonnance de renvoi à la Cour de cassation sont analogues aux indications valant pour la forme d'une ordonnance de renvoi à la Cour de justice des Communautés européennes.<sup>27</sup>

Tout en restant succincte, l'ordonnance de renvoi doit être suffisamment complète et contenir toutes les informations pertinentes de manière à permettre à la Cour ainsi qu'aux intéressés qui ont le droit de déposer des observations de bien comprendre le cadre factuel et réglementaire de l'affaire au principal. En particulier, la décision de renvoi doit notamment:

<sup>23</sup> Voir G. LONDERS, "De controle op de toepassing van het Belgische mededingingsrecht door de hoven en rechtbanken", *R.D.C.*, 1994, dossier n° 1, 68.

<sup>24</sup> Voir A.-M. VAN DEN BOSSCHE, "*Curia non novit ius* ... De prejudiciële vraagstelling aan het Hof van Beroep te Brussel ex artikel 42 WBEM", *Handelspraktijken en Mededinging* 1995, p. 601, n° 30, avec une référence faite à G. Londers.

<sup>25</sup> Voir D. DESSARD et B. FRANCO, "Application par les juridictions ordinaires", in P. DE VROEDE, *bescherming van de economische mededinging – Wet van 5 augustus 1991*, Bruges, die Keure, 1993, p. 153, n° 14.

<sup>26</sup> Voir l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo*, affaires jointes C-320/90, C-321/90 et C-322/90, *Jur.* 1993, I-3936.

<sup>27</sup> La "Note informative sur l'introduction des procédures préjudicielles par les juridictions nationales", est consultable sous 'Textes régissant la procédure – Cour de justice' sur le site web de la Cour de justice (<http://curia.europa.eu>). Pour une discussion de cette note, voir C. NAOME, "Le renvoi préjudiciel en droit européen – Guide pratique", *J.L.M.B.* Opus 2007, 300 p., n° 350-375; A.-M. VAN DEN BOSSCHE, "*Curia non novit ius* ... De prejudiciële vraagstelling aan het Hof van Beroep te Brussel ex artikel 42 WBEM", *Handelspraktijken en Mededinging* 1995, p. 601, n° 30-31.

- contenir un bref exposé de l'objet du litige et des faits pertinents qui sont établis ou, au moins, expliquer les hypothèses factuelles sur lesquelles la question préjudicielle est fondée;
- expliciter les raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation de la LPCE ;
- comporter, le cas échéant, un résumé de l'essentiel des arguments pertinents des parties au principal.

Pour en faciliter la lecture et la possibilité de s'y référer, il est utile que les différents points ou paragraphes de la décision de renvoi soient numérotés.

Enfin, la juridiction de renvoi peut indiquer succinctement son point de vue sur la réponse à apporter aux questions posées à titre préjudiciel.

La ou les questions préjudicielles elles-mêmes doivent figurer dans une partie distincte et clairement identifiée de la décision de renvoi, habituellement au début ou à la fin de celle-ci. Elles doivent être compréhensibles sans se référer à l'exposé des motifs de la demande, qui fournira toutefois le contexte nécessaire pour une appréciation adéquate.

#### SECTION 4 - EFFETS DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation suspend les délais et la procédure devant le tribunal qui la pose à partir du jour où la décision a été prise jusqu'au jour où la juridiction saisie reçoit la réponse de la Cour de cassation.

La décision du juge de poser ou de ne pas poser une question préjudicielle n'est susceptible d'aucun recours.<sup>28</sup> Ceci est logique dès lors qu'une question préjudicielle ne constitue qu'une mesure de nature préparatoire qui, en fait, ne clôture pas même provisoirement la cause.<sup>29</sup>

#### SECTION 5 - PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

##### § 1. Communication

Le greffier de la Cour de cassation portera sans délai la question préjudicielle à la connaissance des parties, du Conseil de la concurrence, du ministre ayant les affaires économiques dans ses attributions (ci-après : le ministre) et de la Commission européenne, par pli judiciaire. Le greffier de la Cour de cassation invitera<sup>30</sup> à cette occasion les parties, le ministre, la Commission européenne et - lorsque la question

<sup>28</sup> Article 73, § 1er, de la LPCE.

<sup>29</sup> I. VEROUGSTRAETE, "Institutionele wijzigingen", in J. Stuyck et P. Wytinck (éds.), *De hervormde Belgische Mededingingswet*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 34, n° 29.

<sup>30</sup> Conformément à l'article 73, § 2 et 3, de la LPCE, la présente lettre ne constitue qu'une invitation et n'implique pas d'obligation.

préjudicielle est posée par le Conseil de la concurrence - l'auditeur<sup>31</sup>, à formuler leurs observations écrites dans le mois de la notification de la question préjudicielle. Les communications faites à la Cour ne sont soumises à aucune formalité et elles peuvent être faites par télécopieur ou par simple lettre. Elles peuvent également être envoyées par la voie électronique<sup>32</sup>, mais doivent alors être signées au moyen d'une signature électronique avancée.

Le délai d'un mois pour transmettre les observations vaut à peine d'irrecevabilité des observations transmises. Même si la tardiveté n'est pas soulevée, la Cour n'aura pas égard aux observations formulées tardivement.

Cette réglementation a pour avantage que la Cour de cassation pourra disposer à brève échéance des appréciations économiques nécessaires, qui peuvent être particulièrement utiles lors du traitement de la question.<sup>33</sup>

## **§ 2. La consultation du dossier de procédure sans déplacement, la demande à être entendu et la demande d'obtenir une copie du dossier de la procédure**

Les parties, le Conseil de la concurrence, le ministre et la Commission européenne peuvent chacun demander à être entendus et consulter le dossier de procédure sans déplacement ou demander qu'une copie leur soit envoyée.<sup>34</sup> Cela doit se faire dans un délai d'un mois et huit jours à compter de la notification de la question préjudicielle.

La consultation du dossier de procédure se fait dans un local de la Cour de cassation destiné à cet effet. Dès que la digitalisation des dossiers de procédure sera possible (donc après l'entrée en vigueur des dispositions afférentes de la loi du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique<sup>35</sup>), le dossier de procédure pourra également être consulté à distance, par voie électronique, après que les pièces et données confidentielles auront été enlevées.

## **§ 3. Calcul des délais**

Les délais commencent à courir à partir du premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.<sup>36</sup> Les délais se comptent de minuit à minuit et comprennent tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Le délai établi en mois se compte de quantième à veille de quantième.<sup>37</sup>

<sup>31</sup> L'auditeur qui examine, devant le Conseil de la concurrence, l'affaire dans le cadre de laquelle la question préjudicielle est posée.

<sup>32</sup> [hermeneucass@just.fgov.be](mailto:hermeneucass@just.fgov.be)

<sup>33</sup> Voir I. VEROUGSTRAETE, "Institutionele wijzigingen", in J. Stuyck et P. Wytinck (éds.), *De hervormde Belgische Mededingingswet*, Anvers, Kluwer, 2000, p. 34, n° 30.

<sup>34</sup> Article 73, § 3, de la LPCE.

<sup>35</sup> *M.B.*, 7 septembre 2006.

<sup>36</sup> Article 35bis du Code judiciaire.

<sup>37</sup> Articles 52 à 54 du Code judiciaire.

#### § 4. Suite de la procédure en cas de demande d'audition

Seul celui qui l'a demandé sera entendu par la Cour de cassation. Cette audience se tiendra dans les quinze jours après l'expiration du délai d'un mois et huit jours à compter de la notification de la question préjudicielle.

Le ministère public conclura en règle par écrit, de sorte que, sur ce point, la procédure ne déroge pas au droit commun.

La Cour<sup>38</sup> rend ensuite une décision motivée et peut reformuler la question préjudicielle.<sup>39</sup> Cet aspect de la procédure ressemble à la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes qui peut également reformuler la question préjudicielle.<sup>40</sup> La formulation nouvelle doit se fonder sur l'ordonnance de renvoi. La question préjudicielle mène à un dialogue entre le juge (ou le Conseil de la concurrence) et la Cour de cassation. Il serait incongru que, lors de ce dialogue, une partie (la Cour de cassation) modifie unilatéralement les termes du dialogue.

#### § 5. Suite de la procédure lorsqu'il n'y a pas de demande d'audition

La procédure est écrite. Le ministère public conclura en règle par voie écrite.

La Cour rend ensuite une décision motivée et peut reformuler la question préjudicielle<sup>41</sup>

#### § 6. Droit à la contradiction

Le droit à la contradiction est ainsi maintenu dans certaines limites. La nécessité de donner rapidement une réponse préjudicielle peut obliger à travailler rapidement et à ne pas permettre aux parties d'intervenir de manière illimitée dans la procédure préjudicielle ou de retarder cette procédure. Il s'agit en premier lieu d'un dialogue avec le juge de renvoi et les parties pourront toujours faire valoir leur point de vue ultérieurement devant ce juge concernant le fond du litige.<sup>42</sup>

#### § 7. Délai dans lequel la Cour de cassation prononce l'arrêt

Conformément à la loi, la Cour statue toutes affaires cessantes.<sup>43</sup> Il est primordial que la Cour prévoie une décision dans un délai de cinq mois au plus après la notification de la question préjudicielle. Ceci peut inciter les instances compétentes à poser une question préjudicielle, puisque cela permet que d'éventuelles imprécisions de la loi soient rapidement clarifiées. En posant une question préjudicielle, les juges

<sup>38</sup> Un groupe permanent de cinq magistrats est désigné pour répondre aux questions préjudicielles.

<sup>39</sup> Article 73, §3, de la LPCE.

<sup>40</sup> Voir sur ce point, C. NAOMÉ, "Le renvoi préjudiciel en droit européen – Guide pratique", *J.L.M.B.* Opus 2007, 300 p., n° 311-317.

<sup>41</sup> Article 73, §3, de la LPCE.

<sup>42</sup> I. VEROUGSTRAETE, « Cassatie in civiele zaken (Belgisch recht) », in *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland - De werkwijze van de hoogste rechtscolleges*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2007, p. 143, n° 37.

<sup>43</sup> Article 73, §3, de la LPCE.

du fond qui se conforment à la réponse de la Cour éviteront un pourvoi en cassation contre leur décision concernant cet aspect, ce qui bénéficie au justiciable.

Les décisions de la Cour de cassation rendues sur question préjudicielle seront consultables par le public au plus tard deux semaines après le prononcé sur le site web<sup>44</sup>.

### § 8. Effet de l'arrêt de la Cour de cassation

Après le traitement de la cause par la Cour de cassation, le greffier renverra le dossier de la cause à la juridiction de renvoi. Cette dernière, ainsi que toute juridiction appelée à statuer dans la même affaire<sup>45</sup>, sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de cassation.<sup>46</sup> Il serait bon que la juridiction de renvoi fasse ensuite savoir en quel sens elle a appliqué cette décision dans le litige au principal et qu'elle envoie éventuellement une copie de la décision définitive à la Cour.

Alors que la LPCE ne prévoit pas explicitement un effet (*quasi*) *erga omnes* de l'arrêt préjudiciel, l'on peut supposer que l'action normative de la Cour de cassation bénéficie d'une autorité suffisante. L'autorité jurisprudentielle des arrêts de la Cour de cassation est en effet assez importante. Les motifs en sont multiples. Les juges souhaitent évidemment que leurs décisions offrent aux parties autant de sécurité juridique que possible et qu'elles ne soient pas attaquées.<sup>47</sup>

### § 9. Dépens

Hormis les frais de copie du dossier de procédure, la procédure préjudicielle devant la Cour de cassation est gratuite. La Cour ne statue pas sur les dépens des parties dans le litige au principal ; cela appartient au juge de renvoi.

## SECTION 6 - COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les représentants compétents de la Cour de cassation et ceux de la Commission européenne se sont concertés sur la coopération pratique dans le cadre de l'application de la LPCE.

La coopération entre la Commission et les juridictions nationales est régie par l'article 15 du règlement 1/2003 du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE.<sup>48</sup> La réglementation belge doit être appliquée à la lumière des normes européennes.

<sup>44</sup> <http://jure.juridat.just.fgov.be>

<sup>45</sup> Voir conformément à l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, *M.B.*, 7 janvier 1989.

<sup>46</sup> Article 73, §4, de la LPCE.

<sup>47</sup> I. VEROUGSTRAETE, « Cassatie in civiele zaken (Belgisch recht) », in *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland - De werkwijze van de hoogste rechtscolleges*, Den Haag, Boom Juridische uitgevers, 2007, p. 143, n° 36.

<sup>48</sup> J.O. L 1 du 4 janvier 2003, 1.

En vertu de l'article 15.1 du règlement 1/2003, dans les procédures d'application de l'article 81 ou 82 du traité, les juridictions des États membres peuvent demander à la Commission de leur communiquer des informations en sa possession ou un avis au sujet de questions relatives à l'application des règles communautaires de concurrence.

L'article 15.3 du règlement dispose notamment que lorsque l'application cohérente de l'article 81 ou 82 du traité l'exige, la Commission, agissant d'office, peut soumettre des observations écrites aux juridictions des États membres. Avec l'autorisation de la juridiction en question, elle peut aussi présenter des observations orales.

L'article 73, § 2, alinéa 1er, de la LPCE dispose notamment qu'en cas d'application des articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne, le greffier de la Cour de cassation porte sans délai la question préjudicielle à la connaissance de la Commission européenne.

Lorsqu'une question préjudicielle est posée à la Cour de cassation en application de la LPCE, la Cour en avisera la Commission par pli judiciaire et lui demandera de lui communiquer des informations en sa possession ou son avis au sujet des règles communautaires de concurrence dans le mois de la notification.<sup>49</sup> La Commission peut en outre et indépendamment du fait qu'elle ait communiqué les informations ou donné un avis, dans un délai d'un mois et huit jours à compter de la notification, demander à être entendue, consulter le dossier de procédure sans déplacement et demander à ce qu'une copie de ce dossier lui soit envoyée.<sup>50</sup>

Cette notification à la Commission ne constitue qu'une invitation et non une obligation. D'une part, elle ne peut pas être considérée comme une demande au sens de l'article 15.1, à laquelle la Commission est tenue de répondre. D'autre part, la présentation d'observations écrites par la Commission en réponse à la notification ne peut pas être considérée comme un acte au sens de l'article 15.3 du règlement 1/2003.

D'un point de vue pratique, il est convenu que, lorsque la Commission ne répond pas à la lettre dans les délais fixés, la Cour supposera que la Commission ne souhaite pas formuler d'observations, être entendue et consulter le dossier de procédure sans déplacement ou en obtenir une copie.

Si la Commission fait savoir qu'elle souhaite intervenir, la façon concrète dont cela pourra se faire sera déterminée le cas échéant en concertation avec les représentants de la Commission et de la Cour.

Dans le cadre de la concertation, il est également convenu que la Commission européenne portera à la connaissance de la Cour de cassation les demandes qu'elle

---

<sup>49</sup> Voir article 73, § 2, alinéa 2, de la LPCE.

<sup>50</sup> Voir article 73, § 2, alinéa 2, de la LPCE.

recevrait de la part des juridictions belges en application de l'article 15.1 du règlement 1/2003.

#### SECTION 7 - ACTE CLAIR ET ÉCLAIRÉ ?

L'article 42bis de l'ancienne LPCE, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique, dispose que l'obligation de la juridiction saisie d'un litige dont la solution dépend du caractère licite d'une pratique de concurrence au sens de la présente loi de poser une question préjudicielle à la cour d'appel de Bruxelles, ne vaut pas lorsque la cour a déjà statué sur une question ou recours ayant le même objet, lorsqu'elle estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ou lorsque la pratique de concurrence est manifestement licite au sens de la présente loi.

Dès lors que la possibilité de poser une question préjudicielle à la Cour de cassation est facultative à tout stade de la procédure, il est normal que la théorie de l'acte clair et éclairé ne soit pas reprise dans la loi actuelle. La Cour de cassation souhaite toutefois qu'une question ne soit pas posée lorsqu'elle a un objet identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision préjudicielle dans un cas similaire, ou lorsqu'il existe déjà une jurisprudence constante de la Cour de cassation sur le point qui fait l'objet du litige.

#### SECTION 8 - COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION FRANÇAISE : « LA SAISINE POUR AVIS »

La disposition L.441-1 du Code de l'organisation judiciaire français<sup>51</sup> dispose que : « Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation ». La procédure est décrite à l'article 1031-1 du nouveau « Code de procédure civile ».<sup>52</sup>

Tout comme son homologue belge, la Cour de cassation française traite ces affaires de manière prioritaire. Le délai dans lequel l'avis est rendu est de trois mois après la réception du dossier contentant la demande d'avis.<sup>53</sup> Contrairement à la procédure préjudicielle devant la Cour de cassation belge, l'avis rendu par la Cour de cassation française ne lie toutefois pas la juridiction qui a formulé la demande.<sup>54</sup>

<sup>51</sup> Code de l'organisation judiciaire.

<sup>52</sup> Article 1031-1 du nouveau « Code de procédure civile » : « Lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 151-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité. Il recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès réception des observations ou à l'expiration du délai, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation en formulant la question de droit qu'il lui soumet. Il surseoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3. »

<sup>53</sup> Article 1031-3 du nouveau « Code de procédure civile » : « La Cour de cassation rend son avis dans les trois mois de la réception du dossier ».

<sup>54</sup> Article L. 441-3.

Cette procédure, créée par la loi du 15 mai 1991 et réglementée auparavant par la disposition L.151-1 du Code français de l'organisation judiciaire, a déjà été appliquée dans un litige portant sur le droit de la concurrence.<sup>55</sup>

#### SECTION 9 - QUESTION PRÉJUDICIELLE POSÉE À LA COUR DE CASSATION DANS LE CADRE DE LA LPCE

Une première question préjudicielle a été posée à la Cour par le Conseil de la concurrence le 21 novembre 2007 et a donné lieu à un arrêt prononcé le 22 janvier 2008<sup>56</sup>.

Elle concerne l'article 57, § 2, alinéa 3, de la LPCE et tend principalement à obtenir une réponse à la question de savoir si les tiers qui justifient d'un intérêt suffisant et qui sont entendus par la chambre du Conseil en vertu de cette disposition, ont également accès au rapport motivé (complet ou partiel) déposé par l'auditeur au Conseil et/ou au dossier d'instruction.

#### CONCLUSION

La question préjudicielle posée à la Cour de cassation est une nouveauté en droit belge et constitue un complément utile à la LPCE. Elle contribue principalement à prévenir la simple survenance de certains litiges.

La question préjudicielle s'adresse en premier lieu à la Cour de cassation, qui rendra une réponse liant toute juridiction appelée à statuer dans la même affaire. Dans sa réponse à la question préjudicielle, la Cour de cassation n'omettra pas de tenir compte de la dimension européenne. Il y a aussi certaines parties de la loi qui - du point de vue du contenu - ne correspondent pas directement à la législation européenne et la Cour de cassation est seule à même d'assurer l'unité de la jurisprudence quant à celles-ci.

D'éventuelles incertitudes dans la législation pourront ainsi être résolues dans un stade précoce, encore avant que suffisamment d'arrêts de cassation ne soient rendus dans le cadre des pourvois en cassation ordinaires en vue d'obtenir la sécurité juridique<sup>57</sup>.

---

<sup>55</sup> Avis n° 005 0006 de la Cour de cassation française du 11 juillet 2005, consultable sur le site web <http://www.courdecassation.fr>. La question posée à la Cour était la suivante: « *Les dispositions des articles L. 463-3 et L. 464-2-II du Code de commerce doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles donnent au Conseil de la concurrence la possibilité de mettre en oeuvre la procédure simplifiée et la procédure de transaction pour l'examen de pratiques présumées anticoncurrentielles, et dans l'affirmative, quel est le montant de la sanction pécuniaire encourue et si ce montant varie en fonction de la chronologie de la procédure suivie devant le Conseil de la concurrence?* ».

<sup>56</sup> Cass., 22 janvier 2008, RG H.07.0001.N.

<sup>57</sup> I. VEROUGSTRAETE, *Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, Doc. 51 2180/004, 9-11.*

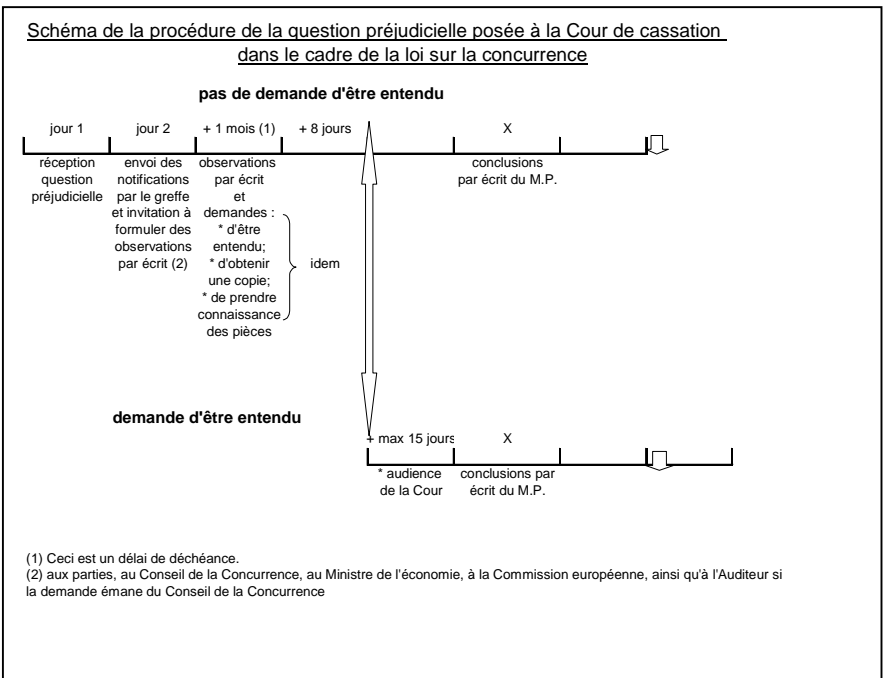


Finalement, une procédure préjudicielle devant la Cour de cassation se déroule plus rapidement qu'une procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes<sup>58</sup>, étant donné qu'elle ne peut excéder le délai de cinq mois.

---

<sup>58</sup> La durée moyenne de la procédure pour les renvois préjudiciels devant la Cour de Justice était, en 2006, de 19,8 mois (Rapport annuel 2006 de la Cour de Justice). Une "procédure préjudicielle d'urgence" est néanmoins possible en matière d'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 24 du 29 janvier 2008, p. 39 et 42). Voir à ce propos P.J.G. Kapteyn, "Naar een prejudiciële spoedprocedure", SEW 2007, 314 et 'Voorstellen tot wijziging van de teksten en documenten ter overweging' sous 'Teksten betreffende de procedure' sur le site web de la Cour de Justice (<http://curia.europa.eu>).

ANNEXE



## CHAPITRE VII - LA COUR DE CASSATION EN CHIFFRES: PRESTATIONS ET MOYENS

### INTRODUCTION

Ce chapitre livre les chiffres de l'année civile 2007. La dernière section évoque quelques perspectives.

La Cour répertorie les affaires sous les lettres suivantes :

C : le droit privé et le droit public

D : le droit disciplinaire

F : le droit fiscal

G : l'assistance judiciaire

H : les renvois préjudiciels devant la Cour

P : le droit pénal

S : le droit social

La première chambre traite les affaires C, D, F et H.

La deuxième chambre traite les affaires P.

La troisième chambre traite principalement les affaires S et occasionnellement aussi les affaires C et F.

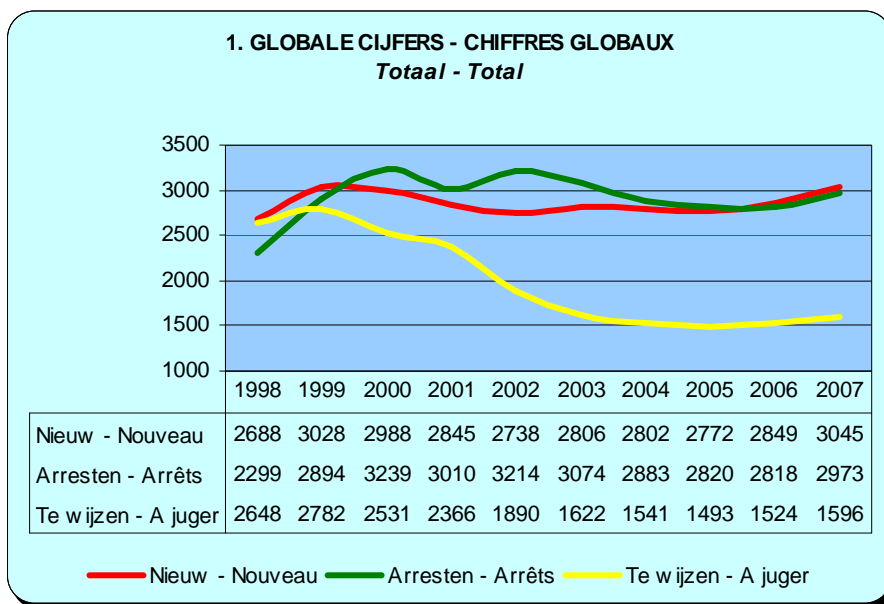
Chaque chambre comprend une section française et une section néerlandaise.

Les affaires G relèvent du bureau d'assistance judiciaire.

## SECTION 1 - CHIFFRES DE L'ANNÉE 2007

**§ 1. Données globales pour l'année civile 2007**

Pour la première fois depuis l'année 2000, plus de 3000 affaires ont été introduites. L'augmentation est avant tout sensible dans le secteur pénal (dossiers « P »). Le nombre d'arrêts rendus évolue proportionnellement au nombre d'affaires nouvelles (2970) mais globalement il y a un léger déficit de 65 décisions rendues. La part des affaires françaises et celle des affaires néerlandaises est de 44,6 % et de 56,4 %, ce qui signifie une diminution du côté des chambres néerlandaises. En général, il n'y a pas d'arriéré dans les diverses chambres de la Cour. Il semble difficile de réduire la durée de traitement des affaires. Il semble impossible de traiter les affaires encore plus rapidement dans un avenir proche.



## 2. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

### Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais

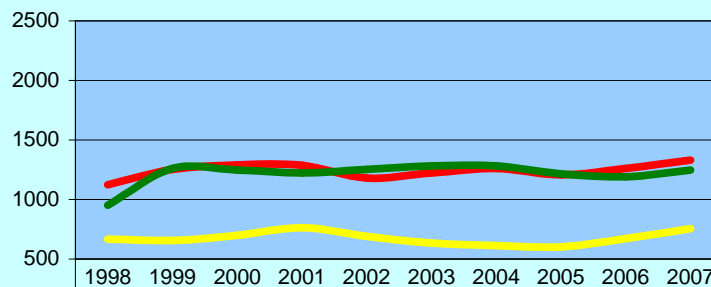


Nieuw - Nouveau	1564	1776	1698	1558	1557	1582	1542	1565	1589	1715
Arresten - Arrêts	1347	1633	1991	1788	1961	1792	1623	1604	1627	1727
Te wijzen - A juger	2004	2147	1854	1624	1220	1010	929	890	852	840

— Nieuw - Nouveau — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

## 3. GLOBALE CIJFERS - CHIFFRES GLOBAUX

### Franse taalrol - Rôle français



Nieuw - Nouveau	1124	1252	1290	1287	1181	1224	1260	1207	1260	1330
Arresten - Arrêts	952	1261	1248	1222	1253	1282	1282	1216	1191	1246
Te wijzen - A juger	666	657	699	764	692	634	612	603	672	756

— Nieuw - Nouveau — Arresten - Arrêts — Te wijzen - A juger

**STATISTIEKEN 2006-2007- Voortgang procedures****STATISTIQUES 2006-2007 - Durée des procédures**

	Nombre Eenheden	Mois en 2006 Maanden in 2006	Mois en 2007 Maanden in 2007
C			
C-N	367	14,82	15,19
C-F	276	13,98	15,45
C-N+F	643	14,55	15,3
P			
P-N	1104	3,62	3,21
P-F	773	2,98	2,59
P-N+F	1877	3,34	2,95
F			
F-N	74	21,21	21,21
F-F	31	14,32	17,39
F-N+F	104	17,63	19,32
D			
D-N	14	10,56	11,5
D-F	4	9,29	9,38
D-N+F	18	10,2	11,03
S			
S-N	70	11,01	11,87
S-F	42	11,89	12,64
S-N+F	112	11,42	12,16

Ce tableau reproduit la durée effective du traitement des affaires qui ont été prononcées en 2007. Les affaires fiscales ont donc été traitées avec un certain retard. La comparaison avec l'année précédente indique que les affaires civiles n'ont effectivement pas été traitées plus rapidement en 2007 qu'en 2006.

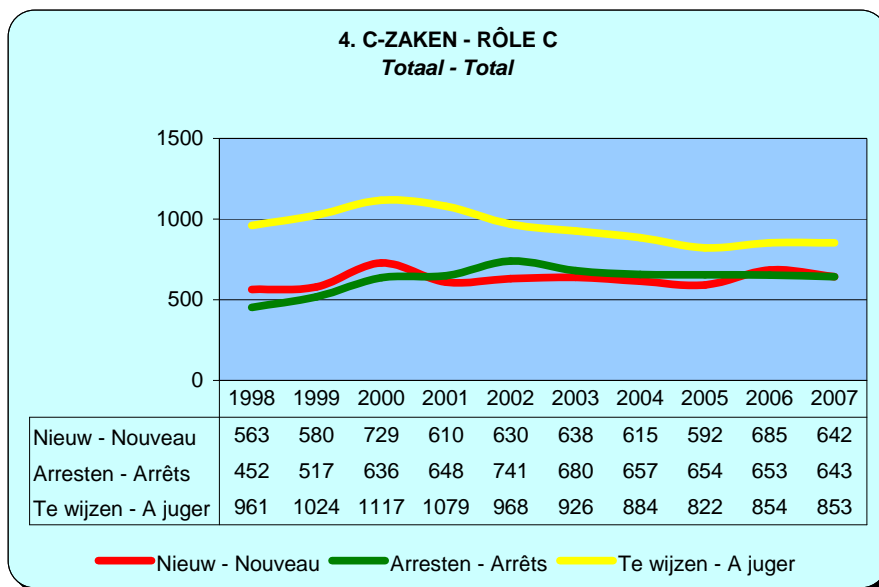
## § 2. Données par matières

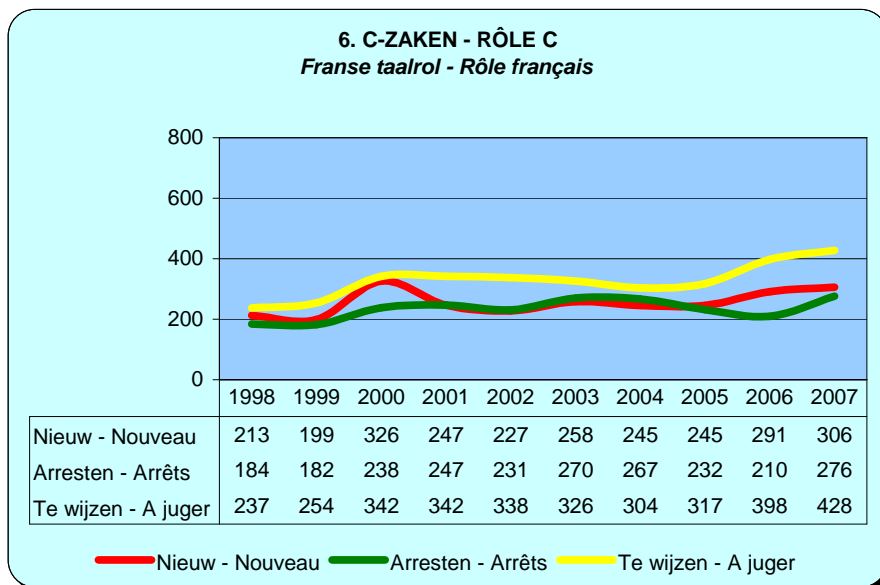
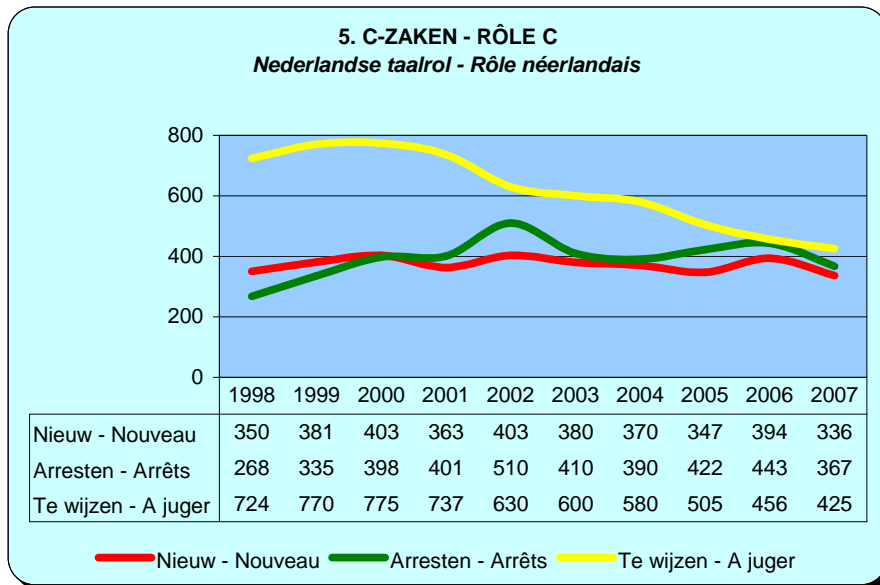
### A. DOSSIERS C

La moitié des conseillers s'est consacrée au traitement de ces affaires (souvent complexes).

Les affaires néerlandaises représentent 54 % des affaires, les françaises et les allemandes représentent 46 %. Le nombre d'affaires françaises nouvelles augmente. Le nombre global d'affaires de cette nature reste plutôt stable.

L'arriéré qui existait pour les affaires néerlandaises est tout à fait résorbé. La durée du traitement est actuellement de 14 mois. Pour les affaires françaises, la durée de traitement est actuellement de 15 mois.







## B. DOSSIERS D

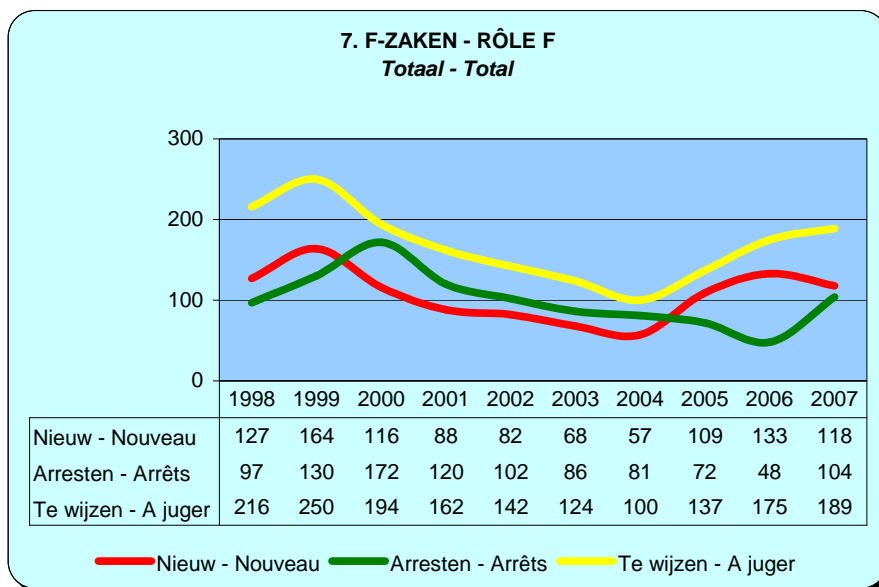
Le nombre d'affaires disciplinaires (affaires concernant les professions libérales) reste limité tout comme au cours des dernières années et connaît même une légère diminution dans les deux sections de la chambre qui traite ces affaires. La Cour traite ces affaires dans un bref délai eu égard au fait qu'un pourvoi en cassation en matière disciplinaire a un effet suspensif et qu'il ne peut y avoir d'insécurité ni pour l'intéressé ni pour la société.

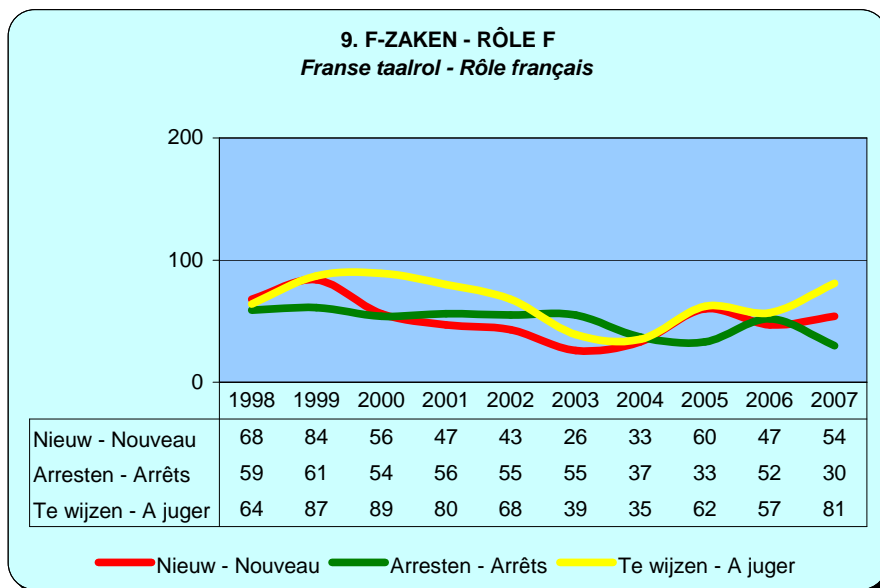
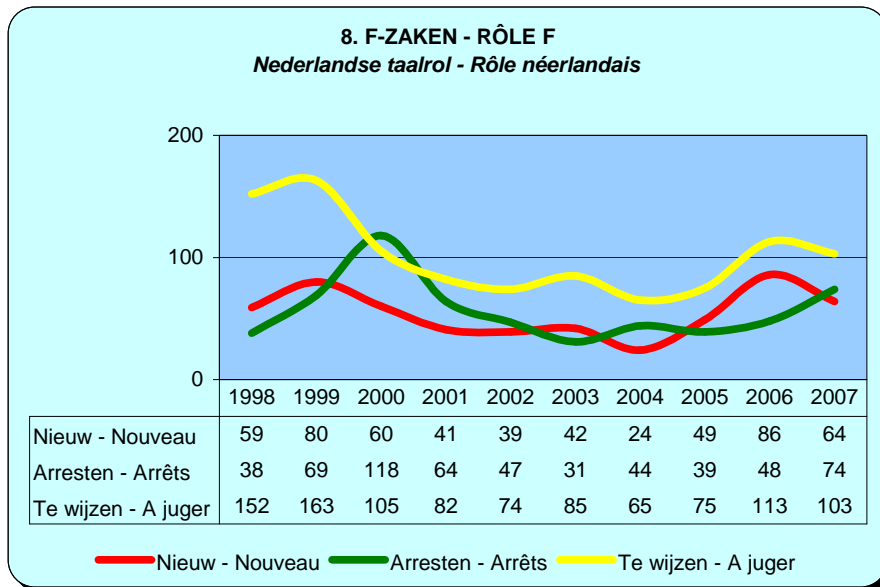
## C. DOSSIERS F

La définition des dossiers fiscaux a été étendue en 2005 de sorte que toutes les affaires qui intéressent principalement le droit fiscal sont reprises dans cette catégorie. La délimitation de cette catégorie n'est toutefois pas simple à faire de sorte que quelques affaires fiscales ont encore été reprises dans la catégorie des dossiers C. Les chiffres doivent donc être appréhendés avec prudence.

Le nombre d'affaires fiscales diminue légèrement du côté néerlandais. Cela a permis à la section qui traite ces affaires de ramener la durée du traitement à un an. Du côté français le nombre d'affaires nouvelles augmente.

Il est remarquable de constater que la réforme de l'organisation judiciaire sur le plan fiscal datant de 1999 a eu peu d'impact sur l'affluence des affaires et sur leur traitement. Il y a singulièrement peu d'affaires en matière d'impôts directs qui sont introduites suivant les anciennes règles de procédure qui restent en vigueur pour les procédures plus anciennes. Cela semble indiquer que toutes les affaires qui étaient pendantes devant les cours d'appel n'ont plus été suivies de manière active.





#### D. DOSSIERS H

Cette catégorie comprend les renvois préjudiciels devant la Cour de cassation.

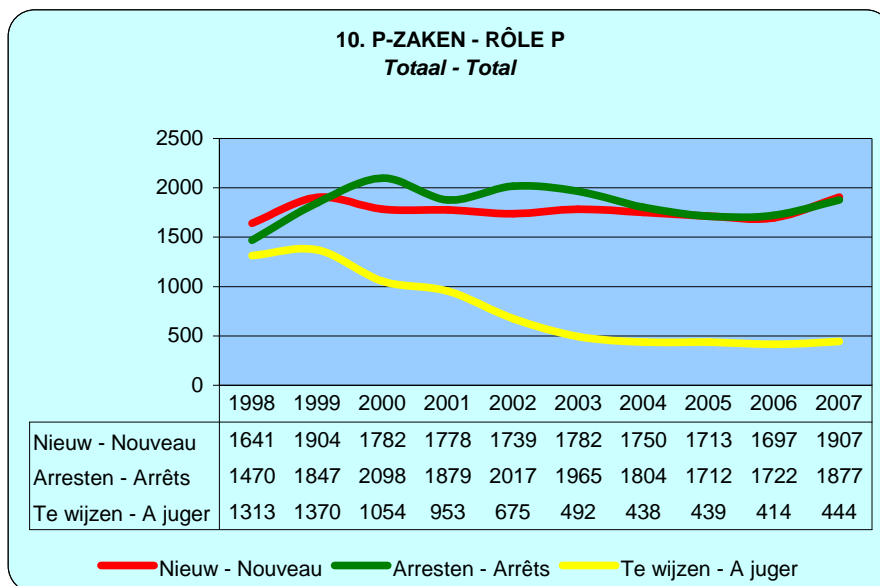
Cette possibilité existe en matière de concurrence. Une seule affaire a été introduite en novembre 2007 dans le cadre de cette toute nouvelle procédure. Un arrêt a été rendu au cours de la seconde moitié du mois de janvier 2008.

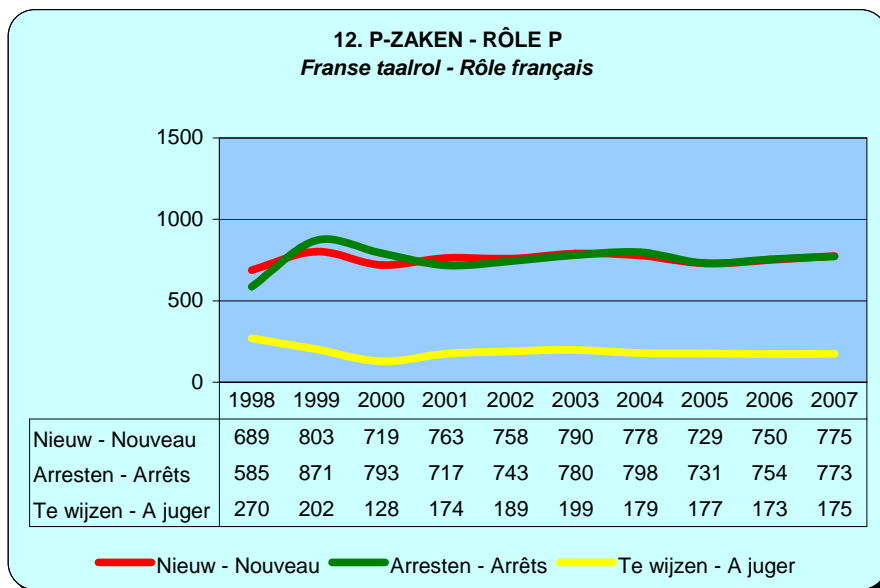
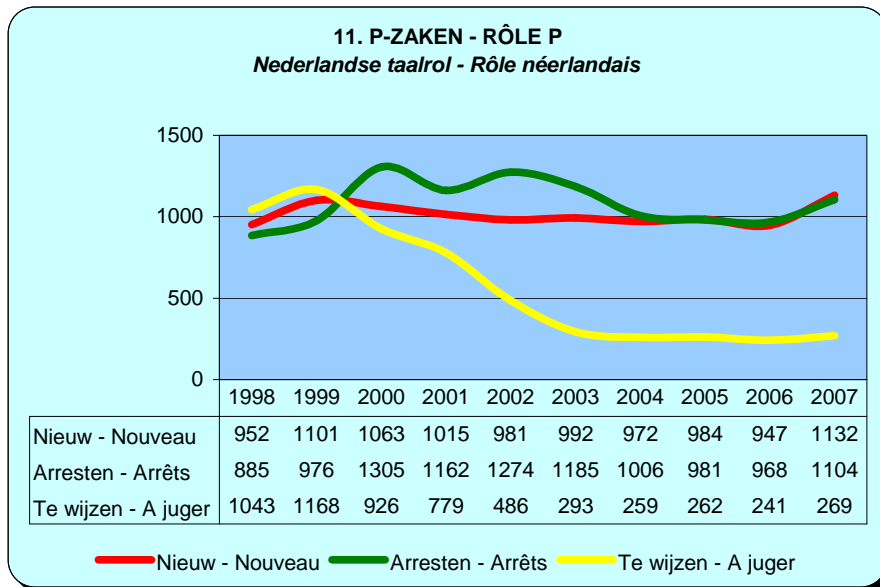
#### E. DOSSIERS P

59% des affaires sont traitées en néerlandais, 41 % en français, ce qui signifie donc une augmentation des dossiers néerlandais. Les deux sections traitent les affaires dans un délai particulièrement bref (on peut même parler de délai minimum) mais les difficultés rencontrées par ces deux sections pour rester à jour en matière pénale sont notables.

L'augmentation importante est avant tout due au fait que le pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux d'application des peines est autorisé sans limites. Cette procédure n'existait pas en 2006.

Le nombre des affaires en matière de règlement de juges est aussi remarquable : pas moins de 41 affaires ont été introduites à ce propos en 2007.

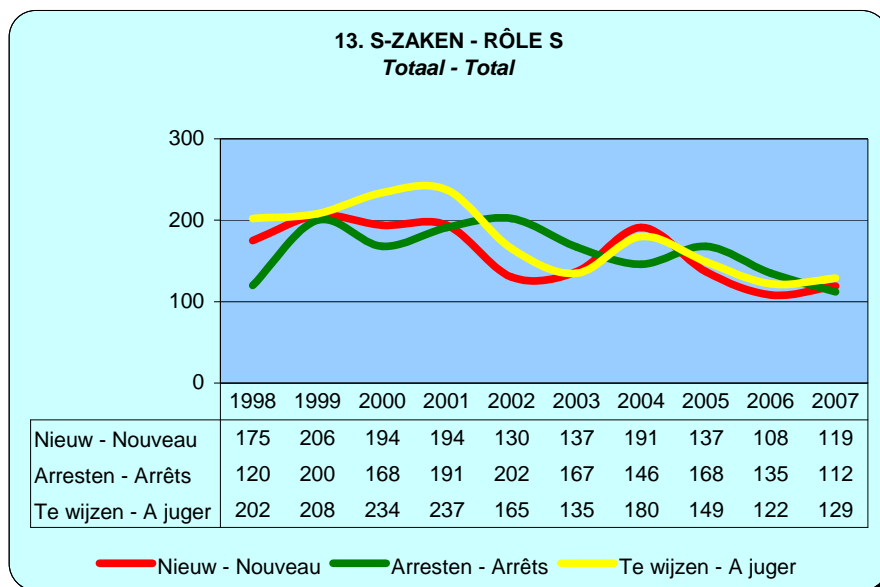


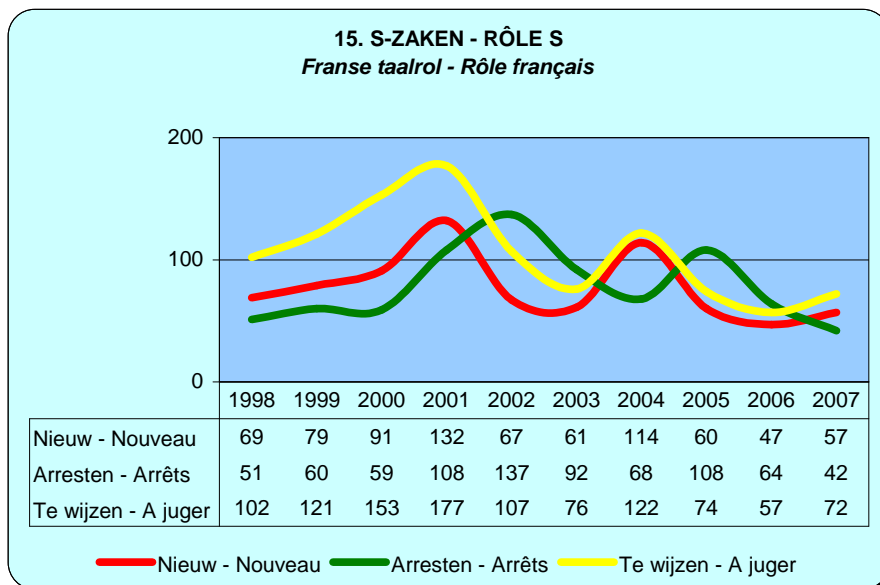
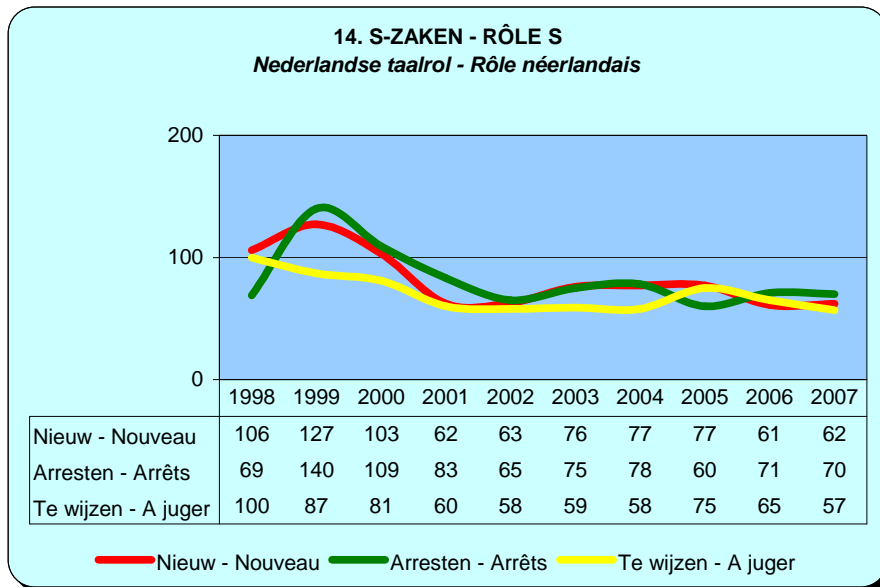


## F. DOSSIERS S

Le nombre total des dossiers ne diminue plus comme les dernières années mais reste stable. Conformément à la loi, la troisième chambre de la Cour doit traiter ces dossiers et une proportion des membres de la Cour doit avoir une expérience en matière sociale.

Les affaires sociales sont aussi en principe traitées dans le délai d'un an.





#### G. DEMANDES D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Les demandes d'assistance judiciaire connaissent une tendance positive ininterrompue. 229 demandes ont été introduites en 2007, ce qui constitue une augmentation considérable.

L'assistance judiciaire est accordée dans un environ un tiers des demandes, après examen ou pas par un avocat à la Cour de cassation.

La limite financière pour accorder totalement ou partiellement l'assistance judiciaire est fixée de manière large de sorte qu'un nombre croissant de justiciables y fait appel.

#### H. PROCÉDURES SPÉCIALES

En 2007 la Cour a traité 27 affaires de dessaisissement. Celles-ci comprennent les demandes de dessaisissement du juge qui a omis de se prononcer pendant six mois. Cette dernière catégorie constitue la majorité des affaires de dessaisissement. Les dessaisissements classiques fondés, par exemple, sur la suspicion légitime sont moins fréquents (il y a des filtres dans le mode d'introduction).

Il y a aussi eu quelques procédures de récusation à l'encontre des membres des cours d'appel. Ces demandes sont quantitativement négligeables.

La Cour a instruit sept affaires en assemblée générale ou en chambres réunies. Une de ces affaires concernait une décision après un second pourvoi en cassation, quatre étaient relatives à un conflit d'attribution, et deux concernaient des affaires disciplinaires à charge de magistrats.

### § 3. Les résultats des pourvois en cassation

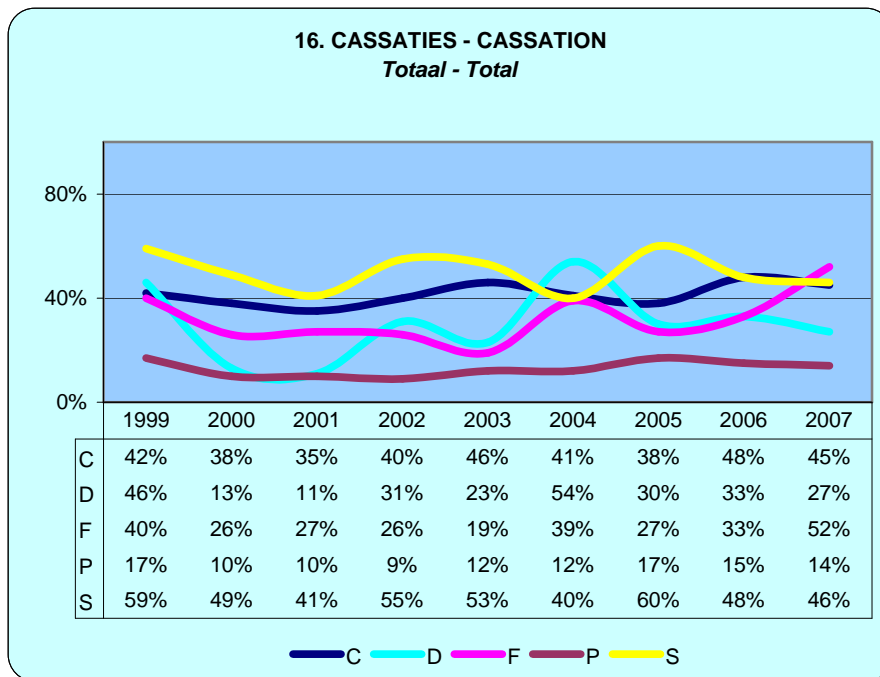
#### A. LES TAUX DE CASSATION EN GÉNÉRAL

Le type de pourvois qui aboutissent à la cassation de la décision attaquée est très variable. Cela est surtout lié à la matière dans laquelle le pourvoi en cassation est introduit et donc aussi à la question de savoir si l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, d'un avocat ou d'un avocat ayant une certaine ancienneté est requise.

Dans les affaires civiles qui nécessitent en principe l'assistance d'un avocat à la Cour de cassation, le taux de cassation est d'environ 45 % du total des arrêts. C'est un peu moins que les autres années. Alors qu'en 2006 le taux de cassation était supérieur du côté néerlandais, la situation s'est inversée en 2007. Cela indique que les chiffres pour une année déterminée ne sont pas significatifs et que les tendances à long terme sont plus importantes. Aucun chiffre n'est disponible pour un passé plus lointain.

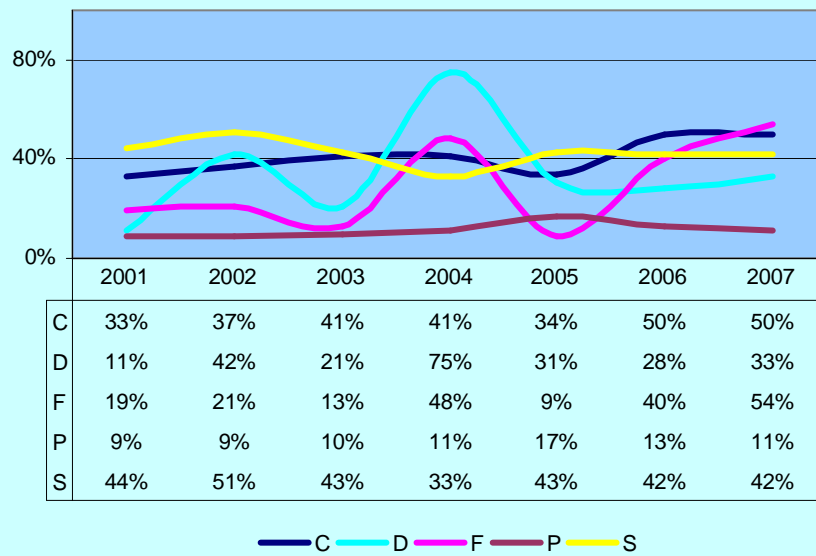
En matière répressive le taux de cassation est remarquablement bas : 14 %. Aucun filtre n'existe dans ces affaires.

Dans les affaires fiscales dans lesquelles un avocat prête son assistance, hormis dans les affaires introduites par le ministre des Finances, le taux de cassation est remarquablement élevé (51,5 %). Ce pourcentage important concerne essentiellement les arrêts de deux cours d'appel (voir ci-dessous).

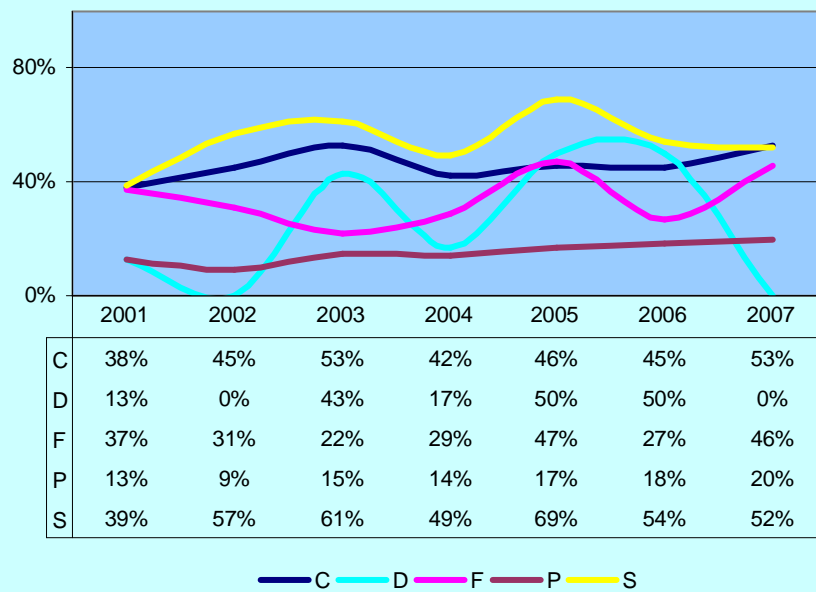




**17. CASSATIES - CASSATION**  
**Nederlandse taalrol - Rôle néerlandais**

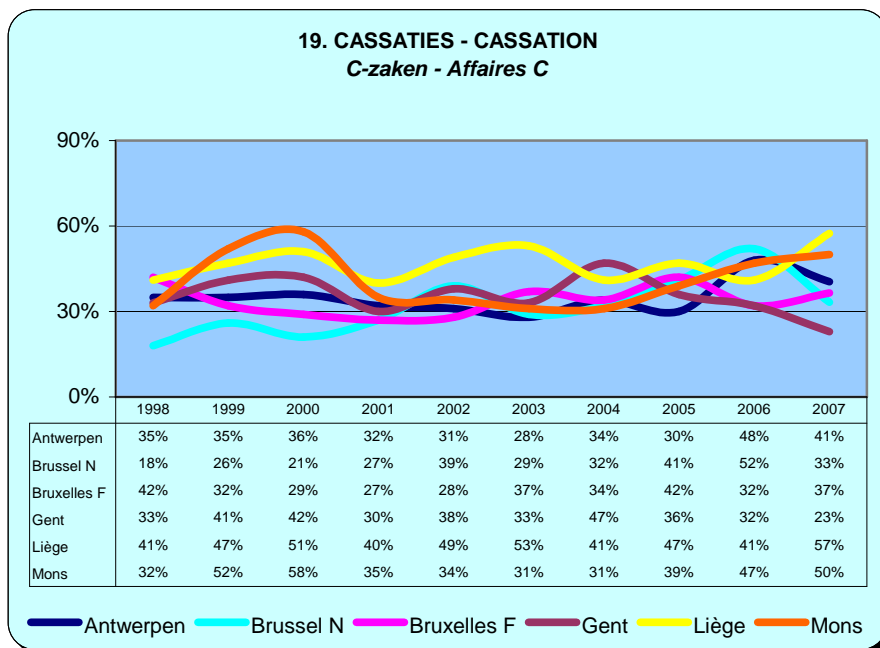


**18. CASSATIES - CASSATION**  
**Frans taalrol - Rôle français**

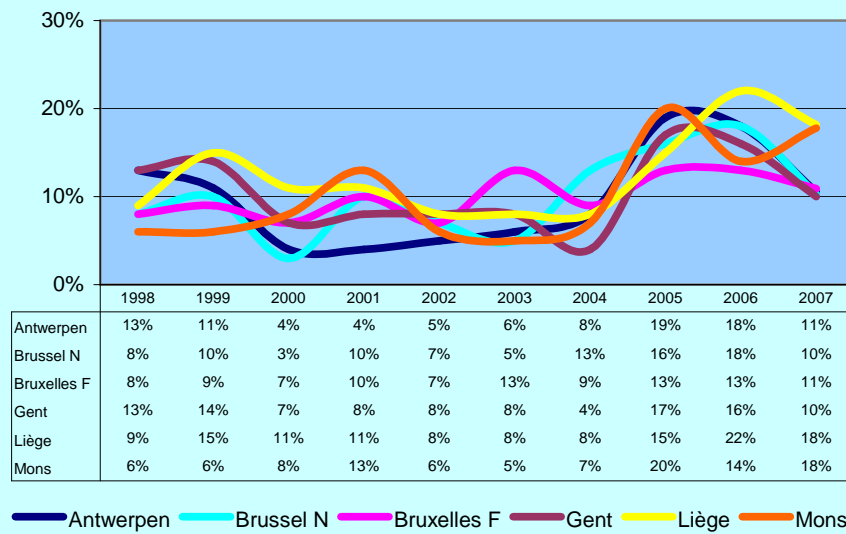


## B. LES TAUX DE CASSATION PAR RESSORT

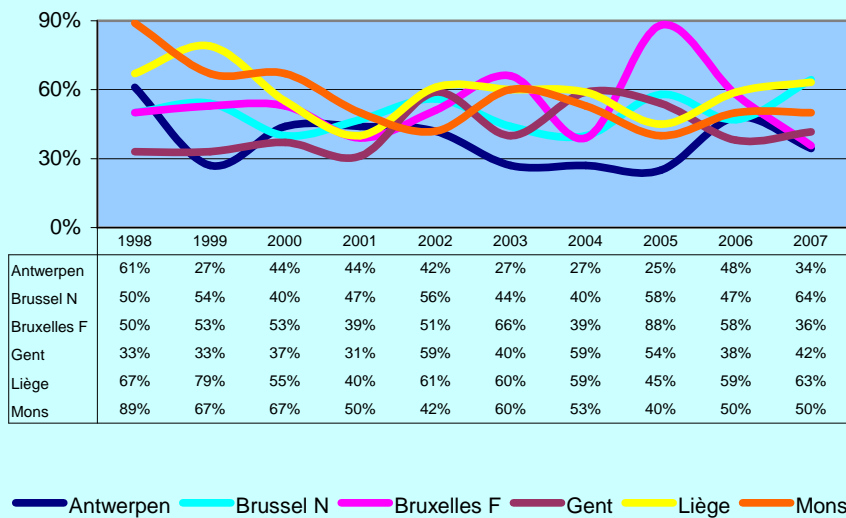
Les taux de cassation par ressort doivent être envisagés avec prudence ; il est également important de tenir compte des tendances. Les chiffres constituent certes un avertissement pour les cours d'appel et les informent que certaines chambres de ces cours posent problème à un certain moment ou, inversement, que certaines branches du droit sont particulièrement bien traitées par ces cours.

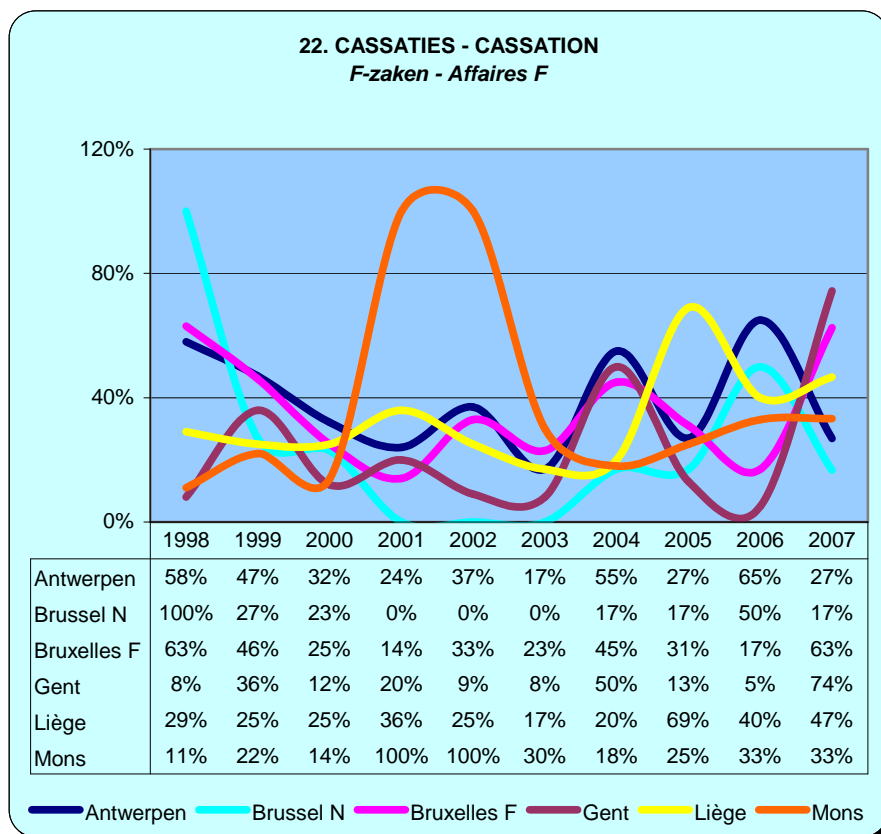


## 20. CASSATIES - CASSATION P-zaken - Affaires P



## 21. CASSATIES - CASSATION S-zaken - Affaires S





#### § 4. Les résultats par chambres et par sections

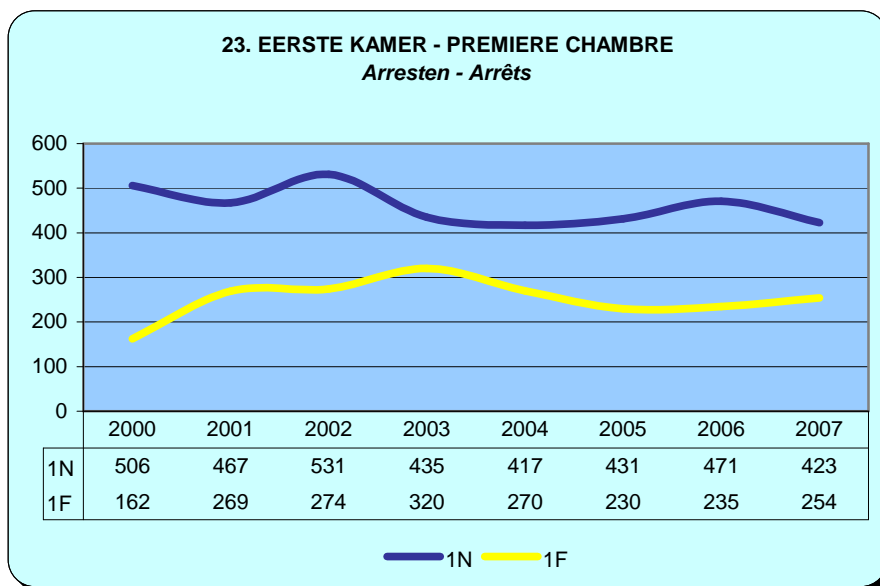
Les statistiques relatives au nombre des arrêts rendus par chambre sont doublement utiles : pour les membres de la chambre c'est l'occasion de faire un bilan des activités et de savoir où se posent des problèmes ; pour le justiciable, il est important de savoir dans quel délai son affaire sera prise en considération.

La même remarque vaut pour toutes les chambres. Le défaut de collaborateurs scientifiques (13 effectivement en service en 2007 sur un cadre légal de 30) constitue un frein à l'augmentation de la productivité sans que la qualité soit mise en danger.

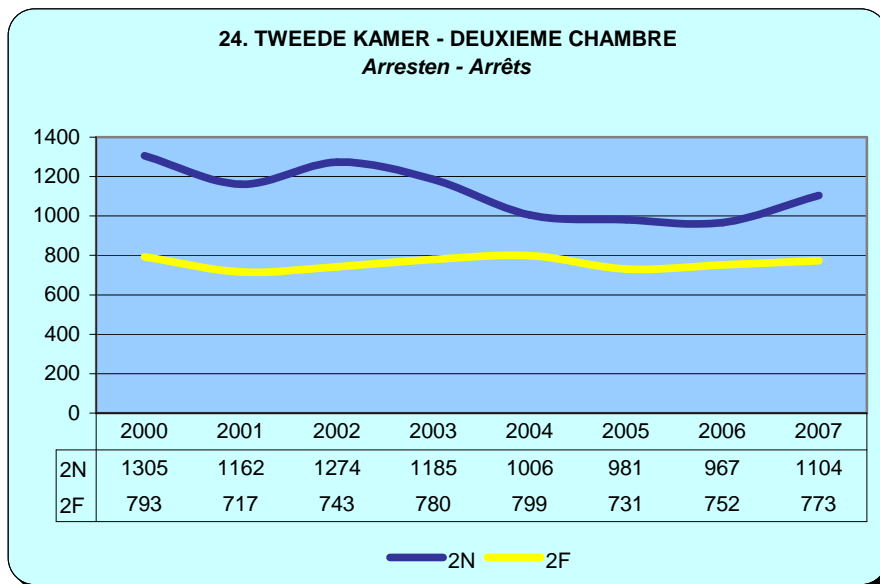
En ce qui concerne la première chambre néerlandaise, 423 arrêts ont été prononcés en 2007, c'est une diminution par rapport aux années précédentes. Cette section a

pour objectif de rendre plus de 400 arrêts par an. Ce but est atteint parce que pour les affaires simples cette section siège avec trois magistrats et qu'elle peut ainsi siéger plus souvent. La courbe descendante indique néanmoins qu'il y avait des limites à l'augmentation de la productivité.

En ce qui concerne la section française de la première chambre, 254 arrêts ont été rendus. Le nombre de décisions est passé de 235 à 254. Cela ne suffit pas pour compenser totalement le nombre croissant d'affaires nouvelles.

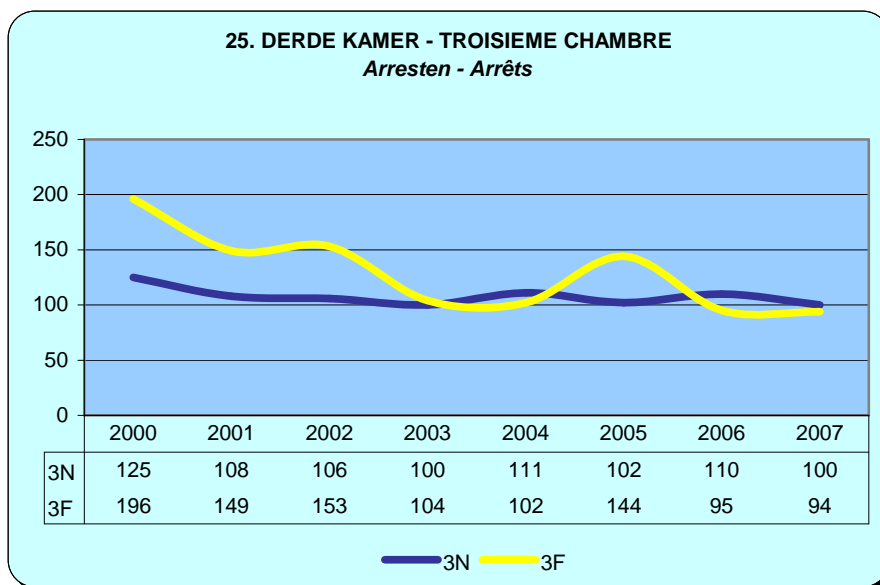


Les deux sections de la deuxième chambre ne traitent que des dossiers pénaux de sorte que nous nous référons aux commentaires concernant les matières répressives.



La section néerlandaise de la troisième chambre a rendu 100 arrêts cette année, c'est un peu moins qu'en 2006. La section a traité moins de dossiers civils que par le passé (29).

La section française de la troisième chambre a rendu 94 arrêts et a assumé un nombre important d'affaires civiles afin de décharger la section française de la première chambre (52).



## § 5. Perspectives

### A. DÉCENTRALISATION INCERTAINE

Des facteurs d'insécurité pèsent sur le fonctionnement futur de la Cour. Celle-ci, qui s'est vue de plus en plus sollicitée à propos de questions de coordination des actions du pouvoir judiciaire, doit pouvoir assumer les nouvelles missions que le législateur lui confie.

Une application imprudente de la décentralisation dans le cadre d'un plan Themis pourrait entraîner une perte d'énergie doublée d'un surcroît d'activités administratives à charge des membres de la Cour. La Cour a formulé des propositions de décentralisation sur la base d'un examen approfondi des moyens et du prix de l'utilisation de ceux-ci par la Cour. Certaines propositions ont été formulées dans un rapport qui a été transmis à la Ministre de la justice. La Cour espère qu'étant donné que la loi instaurant la commission de modernisation de l'ordre judiciaire et le Conseil général des partenaires de l'ordre judiciaire<sup>1</sup> offre la possibilité d'approfondir la discussion sur le plan Themis, l'on optera pour un modèle réellement efficace.

### B. NÉCESSITÉS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET SCIENTIFIQUE

Nous pouvons nous attendre à ce que la charge de travail de la Cour s'alourdisse du fait notamment de l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations. Il y a ainsi eu la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines<sup>2</sup> qui prévoit un pourvoi direct en cassation contre les décisions de ces tribunaux<sup>3</sup>, ainsi que la loi du 1er avril 2007 modifiant le Code d'Instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale<sup>4</sup>, et enfin les lois du 10 juin 2006<sup>5</sup> qui prévoient un pourvoi en cassation contre les décisions du Conseil de la concurrence et la possibilité d'interroger la Cour par le truchement d'une question préjudicielle. En ce qui concerne cette dernière matière, la Cour doit par ailleurs statuer toutes affaires cessantes.

Toutefois, la Cour ne demande pas une augmentation du nombre de magistrats. Du point de vue de l'uniformité, il est en effet souhaitable de maintenir une formation limitée. En revanche, il s'avère nécessaire d'amplifier l'assistance juridique en remplissant le cadre légal des trente référendaires. Conformément à l'article 135*bis*, du Code judiciaire, leur nombre doit être déterminé par le ministre de la Justice, avec un maximum de trente. Il y a actuellement quinze référendaires à la Cour, dont dix sont placés sous l'autorité du premier président et cinq sous celle du procureur général. Leur nombre ne suffit pas à rencontrer les besoins de la Cour et du parquet.

<sup>1</sup> Loi du 20 juillet 2006, *M.B.*, 01.09.2006.

<sup>2</sup> Loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines, *M.B.*, 15 juin 2006.

<sup>3</sup> La compétence de ces tribunaux a entre-temps été élargie par la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, *M.B.*, 13 juillet 2007.

<sup>4</sup> *M.B.*, 9 mai 2007.

<sup>5</sup> Loi du 10 juin 2006 instituant un Conseil de la concurrence, *M.B.*, 29 juin 2006 et loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique, *M.B.*, 29 juin 2006.



La demande qui avait été formulée de porter à vingt le nombre de référendaires a été rejetée pour des motifs d'ordre budgétaire. Une proposition visant à assurer le remplacement temporaire de référendaires en situation de congé sans solde est également demeurée sans suite.

Aussi bien les raisons invoquées, liées à des difficultés budgétaires, que des motifs d'opportunité politique ne peuvent mettre à mal l'indispensable bon fonctionnement de la Cour. En limitant ainsi le nombre restreint de référendaire, le gouvernement fait peser une hypothèque permanente sur le travail de la Cour, d'autant que l'augmentation du nombre d'avocats à la Cour de cassation annoncée par le gouvernement va accroître le nombre de pourvois. Les exemples de l'étranger permettent de prévoir cette évolution.

#### C. NÉCESSITÉS MATÉRIELLES, AINSI QU'EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Les membres du greffe et du secrétariat du parquet sont très inconfortablement logés. Il faut également déplorer un déficit chronique de locaux convenables et sécurisés tant pour les magistrats du siège que pour ceux du parquet. L'entretien des locaux et surtout des ascenseurs laisse à désirer.

En ce qui concerne le siège, quatre personnes assurent actuellement le secrétariat du premier président et du président. Compte tenu du nombre de magistrats du siège prévu par la loi (soit 6 présidents de section et 22 conseillers), il serait souhaitable que ce secrétariat soit renforcé de manière à pouvoir offrir ses services aux autres magistrats du siège. Il existe en effet un déficit en matière de personnel administratif, particulièrement en ce qui concerne la recherche de documentation.

Quant au parquet, l'assistance administrative consisterait à pouvoir disposer d'un collaborateur pour deux magistrats, ce qui équivaldrait à une extension du secrétariat d'au moins cinq unités. Jusqu'à présent, le gouvernement a estimé qu'une telle extension du cadre administratif ne revêtait pas un caractère prioritaire.

Par ailleurs, la présence d'un informaticien diplômé au sein du greffe et du secrétariat du parquet se fait de plus en plus ressentir, *a fortiori* depuis que la Cour a été pourvue en nouveaux ordinateurs et qu'une nouvelle banque de données judiciaires (jurisprudence) a été mise en place.

L'absence d'une telle assistance technique porte atteinte au bon exercice des diverses tâches que doivent accomplir le siège, le greffe, le parquet et son secrétariat.

ANNEXE I : ORGANIGRAMME ET COMPOSITION DE LA COUR DE CASSATION ET DU PARQUET

SECTION 1 - ORGANIGRAMME ET COMPOSITION DU SIÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2007

**§ 1. Organigramme**

- 1 premier président (N)
- 2 présidents (1N et 1F)
- 6 présidents de section (3N et 3F)
- 21 conseillers (11F et 10N)
- soit 30 magistrats au total

Parmi les magistrats du siège, 10 membres apportent la preuve légale de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise ; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

**§ 2. Composition**

Direction générale : le premier président Gh. Londers

**PREMIERE CHAMBRE**

Direction : le président I. Verougstraete

SECTION FRANCAISE		SECTION NEERLANDAISE	
président	Ch. Storck	président	I. Verougstraete
président de section	Cl. Parmentier	présidents de section	R. Boes
conseillers	D. Batselé		E. WaÛters
	A. Fettweis	conseillers	E. Dirix
	D. Plas		E. Stassijns
	Ch. Matray		A. Fettweis
	S. Velu		B. Deconinck
	Ph. Gosseries		A. Smetryns
	M. Regout		
Suppléants		Suppléants	
président de section	J. de Codt	président de section	E. Forrier
conseillers	P. Mathieu	conseillers	L. Huybrechts
	B. Dejemeppe		E. Goethals
	P. Cornelis		P. Maffei
			B. Dejemeppe

**DEUXIEME CHAMBRE**

Direction : le président de section E. Forrier

SECTION  
FRANCAISE

présidents de section J. de Codt  
F. Close

conseillers P. Mathieu  
B. Dejemeppe  
J. Bodson  
P. Cornelis

## Suppléants

conseillers A. Fettweis  
Ph. Gosseries  
M. Regout

SECTION  
NEERLANDAISE

président de section E. Forrier

conseillers L. Huybrechts  
E. Goethals  
J.-P. Frère  
P. Maffei  
L. Van hoogenbemt  
K. Mestdagh

## Suppléants

conseillers E. Dirix  
E. Stassijns  
B. Deconinck  
A. Smetryns

**TROISIEME CHAMBRE**

Direction : le président Ch. Storck

SECTION  
FRANCAISE

président Ch. Storck

président de section Cl. Parmentier

conseillers D. Plas  
Ch. Matray  
S. Velu  
Ph. Gosseries  
M. Regout

## Suppléants

conseillers P. Mathieu  
D. Batselé  
J. Bodson

SECTION  
NEERLANDAISE

président I. Verougstraete

présidents de section R. Boes  
E. WaÛters

conseillers E. Dirix  
E. Stassijns  
B. Deconinck  
A. Smetryns  
K. Mestdagh

## Suppléants

conseillers L. Huybrechts  
J.-P. Frère  
L. Van hoogenbemt  
P. Maffei  
B. Dejemeppe

**Bureau d'assistance judiciaire**

Président : le conseiller J.-P. Frère

Présidents suppléants : le président de section F. Close et le conseiller A. Fettweis

## SECTION 2 - ORGANIGRAMME ET COMPOSITION DU PARQUET

### § 1. Organigramme

- 1 procureur général (N, actuellement F)
- 1 premier avocat général (F, actuellement N)
- 12 avocats généraux (6N et 6F)
- 2 avocats généraux délégués (F)
- soit 16 magistrats au total dont un est actuellement occupé à temps plein en qualité de membre du bureau de la Commission de la modernisation de l'Ordre judiciaire.

Parmi les magistrats du parquet, 7 membres apportent la preuve de leur connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise; un membre apporte la preuve de sa connaissance de la langue allemande.

Sous réserve des modifications intervenues en cours d'année, le service des audiences est réparti entre les magistrats du parquet de la manière suivante:

- **Première chambre** (affaires civiles, commerciales et fiscales)
  - Section néerlandaise: quatre avocats généraux, dont un avocat général délégué
  - Section française: quatre avocats généraux, dont un avocat général délégué
- **Deuxième chambre** (affaires pénales)
  - Section néerlandaise : le procureur général et deux avocats généraux
  - Section française: trois avocats généraux, dont un avocat général délégué
- **Troisième chambre** (affaires sociales et, occasionnellement, civiles et fiscales)
  - Section néerlandaise: deux avocats généraux
  - Section française: le premier avocat général et un avocat général
- **Affaires disciplinaires:**
  - Affaires néerlandaises : le procureur général et deux avocats généraux
  - Affaires françaises: le premier avocat général et deux avocats généraux.

Le cas échéant, ces magistrats sont remplacés par un membre du parquet désigné par le procureur général, ou des affaires d'une matière sont redistribuées à une autre chambre.
- **Assistance judiciaire** (N et F): deux avocats généraux, dont un avocat général délégué

### § 2. Composition

Procureur général : J.-Fr. Leclercq

Premier avocat général : M. De Swaef

Avocats généraux :

G. Dubrulle  
X. de Riemaeker (délégué à la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire)  
A. Henkes  
R. Loop  
P. Duinslaeger  
Th. Werquin  
M. Timperman  
D. Thijs  
D. Vandermeersch  
J.-M. Genicot  
Ch. Vandewal  
R. Mortier  
Ph. de Koster (délégué)  
A. van Ingelgem (délégué)

#### SECTION 3 - LES RÉFÉRENDAIRES

A. Bossuyt  
A. De Wolf (en congé sans solde)  
V. Vanovermeire  
S. Mosselmans  
G. Van Haeghenborg  
I. Boone  
D. De Roy  
M. Traest  
D. Patart  
G.-F. Raneri  
P. Lecroart  
S. Lierman  
B. Vanermen  
T. Boute  
N.

#### SECTION 4 - LES MAGISTRATS DÉLÉGUÉS

M. Bosmans  
F. Stevenart-Meeûs  
A. Simon  
M.- C. Ernotte  
I. Dijon  
E. Van Dooren  
N.  
N.

## § 1. Organigramme

### A. EFFECTIF DU PERSONNEL

#### 1. *Cadre légal*

- 1 greffier en chef (pourvu)
- 1 greffier-chef de service (pourvu)
- 6 greffiers (pourvu)
- 4 greffiers adjoints (1 place vacante)
  
- 12 assistants (2 places vacantes)
- 18 collaborateurs (1 place vacante)

#### 2. *Personnel hors cadre*

- 1 greffier (délégué des juridictions militaires)
- 1 expert administrateur de bâtiments
- 2 collaborateurs (chauffeurs du premier président)
- 1 collaborateur (remplacement d'une place statutaire)
- 3 collaborateurs contractuels
- 4 collaborateurs contractuels (ouvriers gestion des bâtiments)
- 2 collaborateurs contractuels (accueil)
- 4 collaborateurs contractuels (Rosetta) (accueil)

#### 3. *Absences temporaires*

- 2 assistants : le premier délégué au S.P.F. Justice, Service des Bâtiments et Matériels, mais demeurant attaché fonctionnellement au service de la gestion des bâtiments du palais de Justice de Bruxelles, le second délégué à la Cellule stratégique de la ministre de la Justice)

### B. RÉPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENTRE LES SERVICES (EFFECTIFS RÉELS)

#### 1. *Direction générale*

- 1 greffier en chef
- 1 greffier-chef de service
- 1 collaborateur contractuel

#### 2. *Greffe*

##### (1) Gestion des rôles et des dossiers

- 1 assistant

- 3 collaborateurs
- (2) Service de la comptabilité (correspondance, délivrance des expéditions, copies, etc.)
- 1 collaborateur
- (3) Service des audiences
- 6 greffiers (dont un délégué)
  - 5 greffiers adjoints (dont deux délégués)
  - 1 assistant
  - 4 collaborateurs (dont un contractuel)
- (4) Edition des « Arresten van Cassatie »
- 1 collaborateur
- (5) Service de gestion du système informatique
- 1 assistant
- (6) Secrétariat du premier président et du président
- 1 greffier (secrétaire de cabinet)
  - 1 assistant
  - 3 collaborateurs (dont un contractuel)
- (7) Service de la documentation
- 3 assistants
  - 2 collaborateurs
- (8) Service des expéditions et de la distribution du courrier externe et interne, audiences
- 3 collaborateurs (dont un contractuel)
- (9) Service de la gestion des bâtiments judiciaires
- 1 expert administrateur de bâtiments
  - 1 assistant
  - 1 collaborateur
  - 4 collaborateurs ouvriers
- (10) Service d'accueil du palais de justice
- 3 collaborateurs (dont 2 contractuels)
  - 4 collaborateurs (Rosetta)
- (11) Chauffeurs du premier président
- 2 collaborateurs

## **§ 2. Composition**

Greffier en chef : Ch. Van Der Kelen  
Greffier-chef de service : K. Merckx  
Greffiers et greffiers adjoints :  
M.J. Massart  
J. Pigeolet  
A. Clément  
F. Adriaensen  
Ph. Van Geem  
V. Kosynsky (délégué)  
F. Gobert  
J. Pafenols  
P. De Wadripont  
T. Fenaux  
N.

## SECTION 6 - ORGANIGRAMME ET COMPOSITION DU SECRÉTARIAT DU PARQUET

### **§ 3. Organigramme**

- 1 secrétaire en chef (N)
- 1 secrétaire chef de service (F)
- 1 secrétaire (N)
- 3 secrétaires adjoints, dont une délégation (2N et 1F)
- 1 gestionnaire de bibliothèque (1F)
- 2 assistants (N)
- 6 collaborateurs (6N, dont 2 contractuels)
- 1 assistant technique judiciaire (N)

### **§ 4. Composition**

Secrétaire en chef: E. Derdelinckx  
Secrétaire-chef de service: E. Ruytenbeek  
Secrétaire : N. Van den Broeck  
Secrétaires adjoints :  
V. Dumoulin  
J. Cornet  
I. Neckebroek (déléguée)

## SECTION 7 - LE SECRÉTARIAT DU PREMIER PRÉSIDENT ET DU PRÉSIDENT

Secrétaire de cabinet: A. Clément



SECTION 8 - LE SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DE LA CONCORDANCE  
DES TEXTES

11 attachés (statutaires) sont occupés par ce service placé sous l'autorité et la direction conjointe du premier président et du procureur général.

**§ 1. Service de la concordance des textes**

Directeurs : L. Vande Velde  
R. Leune  
M. Kindt

Attaché-chef de service:  
A.-F. Latteur

Premiers attachés:  
D. Huys  
S. De Wilde

Attachés :  
V. Bonaventure  
H. Giraldo  
M. Maillard  
A. Brouillard  
B. De Luyck

**§ 2. Service de la documentation**

B. Docquier

SECTION 9 - LA BIBLIOTHÈQUE

Gestionnaire : N. Hanssens-Laigaux

## ANNEXE II: ACTIVITÉS ANNEXES DES MEMBRES DE LA COUR DE CASSATION ET DU PARQUET AU 31 DÉCEMBRE 2007

### ORGANES JURIDICTIONNELS

- Cour de Justice Benelux
- Commission des détentions préventives inopérantes

### ENSEIGNEMENT

- Katholieke Universiteit Leuven
- Universiteit Gent
- Universiteit Antwerpen
- Facultés universitaires catholiques de Mons
- Université de Liège
- Université catholique de Louvain-la-Neuve
- Facultés universitaires Saint-Louis
- Université Libre de Bruxelles
- Facultés universitaires Notre Dame de la Paix
- Faculté universitaire de théologie protestante de Bruxelles
- Ecole Royale Militaire

### AUTRES

- Banque carrefour Belgiquelex
- Cellule de traitement des informations financières
- Comité d'éthique de la faculté de médecine de Liège
- Commission centrale de la documentation
- Conférence permanente des chefs de corps des cours et près les cours
- Conseil consultatif de la magistrature
- Conseil général des partenaires de l'Ordre judiciaire
- Conseil de la formation professionnelle au barreau de cassation
- Conseil national de Discipline
- Conseil supérieur de la Justice
- Formation des magistrats et des stagiaires judiciaires
- Juridat
- Jury dans le cadre de divers examens organisés par le SELOR
- Jury dans le cadre du concours en vue du recrutement de référendaires
- Phenix
- Solimag